DE LA
LIBERTÉ RELIGIEUSE
EN FRANCE.

Paris, imprimerie de Gaultier-Laguionie, rue de Grenelle-St-Honoré, 55.

DE LA

LIBERTÉ RELIGIEUSE

EN FRANCE,

OU

ESSAI SUR LA LÉGISLATION RELATIVE A L'EXERCICE DE CETTE LIBERTÉ.

PAR J. NACHET,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

OUVRAGE COURONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

Reléguée à jamais aux choses de la terre, la loi humaine ne participe point aux croyances religieuses; dans sa capacité temporelle, elle ne les connaît ni ne les comprend; au delà des intérêts de cette vie, elle est frappée d'ignorance et d'impuissance.

M. Royer Collard, *disc. contre la loi du sacrilége*.

PARIS,

CHEZ LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,

SUCCESSEURS DE P. DUPONT,

RUE DU BOULOI, N° 10.

1830.

AVANT-PROPOS.

Malgré les efforts des absolutistes, ultramontains ou gallicans, la liberté religieuse n'est plus un vœu stérile des philanthropes, un de ces rêves hardis dont la philosophie confie en hésitant l'accomplissement à l'avenir, et pour lesquels elle semble demander grace au présent ; elle est un dogme de la morale publique, une vérité descendue dans les mœurs et inscrite dans les lois. Ce n'est pas qu'elle ne compte encore de nombreux adversaires; mais presque tous la reconnaissent en la combattant, et ne l'attaquent que dans un intérêt qu'ils auraient honte d'avouer. Son procès est gagné auprès de tous les hommes de bonne foi.

Le fanatisme religieux n'a plus rien à faire parmi nous ; il manque de ses élémens essentiels : une foi vive, jointe à une raison obscurcie d'ignorance. Au temps où nous vivons, on ne croit point encore assez profondément pour se mettre, tout entier, au service d'un symbole,

le prêcher, le répandre et ne se reposer qu'après qu'il a vaincu. D'une autre part, on n'est plus assez ignorant pour ne pas comprendre que la conscience est un élément sur lequel la force n'a pas de prise, que les croyances ne peuvent s'imposer et que Dieu n'agrée que des hommages volontaires. Cette franchise de fanatisme, cet abandon, cette confiance en Dieu dans la persécution, qui trop long-temps ont caractérisé l'intolérance chrétienne, ne peuvent plus exister aujourd'hui. Peut-être un jour nous reverrons le prosélytisme ardent, généreux, enthousiaste et dévoué comme au temps de Saint-Paul; nous ne le reverrons plus violent, emporté, farouche, impitoyable comme aux temps de Louis XIV, de Charles IX ou de François I[er]. C'est là le plus beau triomphe de la raison.

Mais s'il ne faut plus redouter le fanatisme de bonne foi, il faut craindre les passions qui se couvrent de son masque, affectent ses formes, et persécutent, comme lui, au nom de Dieu. Il faut craindre le despotisme qui se rempare avec les intérêts du ciel et se cuirasse de religion. Il reste encore assez de superstition en France, non pas, peut-être, pour se mettre à la tête d'un mouvement rétrograde, mais pour le suivre et le fortifier. C'est là un

élément de trouble sinon de succès, qu'il faut enlever au despotisme, de quelque côté qu'il vienne, d'un ministère ou d'une église.

Méconnue à sa naissance par l'assemblée constituante, qui la première l'avait accueillie, outragée par la convention, enchaînée par l'empire, la liberté religieuse s'est vue, à la restauration, attaquée avec fureur par un clergé aveugle qui ne sait pas comprendre que sa chute est *là* précisément où il place son triomphe. Justement effrayés des entreprises d'un sacerdoce avide de domination, de véritables amis des libertés publiques se sont émus, et dans leur trouble ils ont appelé les lois de tous les régimes à leur aide; ils ont sacrifié la liberté religieuse à la conservation des autres libertés, comme on jette à la mer une partie de sa cargaison pour sauver le reste. Dans la crainte de voir l'église s'emparer de la cité, ils ont fait effort pour rendre la cité maîtresse de l'église. C'est là une voie fausse et dangereuse dans laquelle la frayeur a pu les engager, mais dont ils doivent se hâter de sortir par justice et par raison. Aussi long-temps qu'ils y resteront la liberté religieuse sera, comme dans l'ancienne monarchie, resserrée entre deux camps ennemis : celui de la domination sacerdotale, celui de la suprématie civile.

Née sous l'influence de ces deux systèmes, notre législation les a reproduits et aidés tour à tour. Tantôt elle se rend maîtresse du temple et de ses ministres, elle commande au sanctuaire, elle institue le prince premier pontife; c'est lui qui fixe le nombre des cérémonies, l'ordre des sacrifices et des prières; c'est lui enfin qui juge si le prêtre se conduit selon la règle. Tantôt, au contraire, elle veut que la cité se conforme à la volonté de l'église, obéisse à ses commandemens, suspende ses travaux aux jours de ses solennités; lui fasse honneur et se garde surtout de sourire au spectacle de ses superstitions, ou bien encore elle déchire telle de ses dispositions que la loi canonique n'accepte pas et fait couler le sang des sacriléges.

Comme si ce n'était assez de ces contradictions écrites, la jurisprudence des tribunaux est venue y ajouter. Préoccupés d'idées qui ne sont plus depuis long-temps les nôtres, quelques uns ont voulu transformer en lois des souvenirs de l'ancienne monarchie; tandis que d'autres ont prétendu concilier les lois préventives de l'empire avec les promesses de la charte.

Cette lutte de la théocratie et de la suprématie civile ne promet que servitude, quel que soit

le parti qui triomphe. L'un et l'autre nous ont déjà prouvé ce que la liberté pouvait attendre d'eux. Le premier veut étouffer l'intelligence humaine, dompter la volonté par la force, *établir* sa domination sur l'asservissement de la pensée. Le second veut bien de la liberté; mais il ne s'en soucie guère que pour lui seul, et dans son impatience d'en jouir, il consentirait volontiers à la fonder sur le despotisme.

Voilà le double danger qui rend la question religieuse l'une des plus importantes de notre époque.

La société de la morale chrétienne l'a bien jugée ainsi, lorsque, à deux reprises, elle a appelé l'attention publique sur la liberté des cultes, considérée tour à tour dans son principe philosophique et dans ses règles d'application. « Ce n'est point assez, disait en son nom M. Berville (1), qu'un principe soit inscrit dans la loi; il faut, pour qu'il ait toute sa sanction, qu'il passe dans les mœurs, dans les habitudes, dans les idées de la nation tout entière. C'est pour préparer ce résultat qu'un respectable citoyen, M. Lambrechts, fonda par testament, il y a quelques années, un prix

(1) Rapport au nom de la commission chargée de l'examen du concours sur l'exercice de la liberté religieuse.

pour le meilleur mémoire sur le principe de la Liberté des Cultes. Vous n'avez point oublié ce concours, ni le nom du lauréat, M. Vinet, dont l'intéressant travail mérita vos suffrages.

« Toutefois ce n'était point assez encore. Si la première sanction d'un principe est dans l'opinion qui le protége, il en est une seconde non moins essentielle; elle consiste dans les institutions secondaires qui en garantissent et en assurent l'application. C'est dans les réglemens particuliers, dans les lois spéciales, dans la jurisprudence des tribunaux que doivent se trouver les garanties les plus certaines des principes écrits dans la loi constitutionnelle.

« Telle a été la pensée de M. Gaëtan de la Rochefoucauld en proposant ce concours. Il a voulu appeler l'attention des publicistes, des jurisconsultes, des législateurs et des magistrats sur l'état de notre législation et de notre jurisprudence en matière de liberté religieuse. Dresser l'inventaire de nos garanties, constater celles que nous possédons, signaler celles qui nous manquent, poser les bases sur lesquelles il convient de les fonder, voilà quelle était la tâche des concurrens. »

Telle est celle aussi que j'ai tenté de remplir, sans me dissimuler un seul instant et ma fai-

blesse et les difficultés qui m'attendaient. Si je n'ai pas la prétention d'avoir fourni jusqu'au bout une aussi vaste carrière et d'avoir toujours surmonté les obstacles dont elle était semée, j'ai du moins la conscience d'y avoir toujours marché avec franchise et loyauté. J'ai considéré la séparation de l'ordre religieux de l'ordre civil, non seulement comme un des besoins les plus pressans de notre société, mais encore comme le sens véritable de l'article 5 de la charte. Je me suis attaché à ce principe comme à la vérité; mon travail n'en est que la déduction. Libre de toute prévention politique, de toute exagération de parti, je ne me suis point préoccupé des avantages passagers que les ennemis de nos institutions pourraient trouver dans les conséquences que j'en ai tirées; il m'a suffi qu'elles me parussent être la vérité. C'est un livre de doctrine et de principes que j'ai voulu faire. Je me suis placé, pour l'écrire, au-dehors des agitations du moment. En entrant dans les passions du jour, j'aurais craint de prendre quelque chose de leur nature haineuse et partiale; j'ai voulu demeurer froid de peur de devenir injuste.

Composé dans un temps marqué, à heure fixe, ce livre se ressent nécessairement de la précipitation qui a présidé à sa rédaction.

Peut-être serais-je parvenu à le rendre moins imparfait, si j'eusse différé sa publication; mais un sentiment facile à comprendre me fesait une loi de ne pas tarder plus long-temps. Puisse le public me tenir compte de mes efforts, et accueillir cet essai avec la même indulgence que la Société qui l'a provoqué; puisse surtout la conviction qui l'a dicté passer dans l'esprit du lecteur.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Avant de rechercher les applications diverses que le principe de la liberté religieuse est destiné à recevoir dans nos lois, il convient, ce me semble, de le constater, de le décrire. Il compte encore aujourd'hui assez d'adversaires qui nient son existence ou qui restreignent sa portée, pour qu'il soit nécessaire d'en reconnaître l'étendue, d'en fixer la réalité.

Les uns, qui ne regardent le présent qu'à travers le passé, n'aperçoivent dans l'article 5 de la Charte : « chacun professe sa religion avec une égale « liberté, et obtient pour son culte la même pro- « tection, » qu'une voie pour arriver à l'article 6 : « *cependant* la religion catholique, apostolique et « romaine est la religion de l'état. » A leurs yeux *c'est* ce second article qui renferme le principe ; le premier n'exprime qu'une exception dérogatoire qu'il faut resserrer dans les limites les plus étroites. (1)

(1) « La religion catholique, dit la Charte, est la religion de « l'état ; ses dogmes font partie des lois de l'état ; l'état *ne fait* « *que tolérer* les autres cultes ; l'état *croit* à la religion catholi- « que, il la professe, il lui confie ses destinées. L'état donne

Les autres reconnaissent le principe de la liberté religieuse, mais ils l'étranglent et l'empêchent de se développer, en l'appliquant exclusivement à l'action intérieure de la conscience séparée du culte dont ils abandonnent l'existence à l'arbitraire de l'autorité (1).

D'autres enfin prétendent qu'en proclamant la liberté religieuse, le législateur a permis à chacun de choisir son Dieu et de pratiquer le culte qui exprimerait le mieux sa pensée religieuse; mais qu'il a en même temps fait de ce choix une nécessité et ordonné à chacun d'adopter un symbole (2).

Ces adversaires ne sont pas les seuls; il en est d'autres encore d'autant plus redoutables qu'habitués à défendre nos libertés, ils ont plus de crédit pour attaquer celle-ci. Jaloux à l'excès de l'indépendance de l'individu, ceux-ci prennent parti pour lui contre l'église et poussent l'autorité publique entre le gouvernement religieux et ses sujets. Peu soucieux au contraire de l'indépendance des églises et redoutant leur opposition aux franchises nationales, ils s'efforcent à les affaiblir,

« bien *l'hospitalité* aux autres religions qu'il tolère; mais cette « tolérance n'exclut pas une foi unique aux vérités du catholicisme. » *M. Menjaud-Dammartin, réquisitoire dans le procès du Courrier-Français.*

(1) V. arrêt de la Cour de Metz, du 29 décembre 1826.

(2) V. arrêt de la Cour de Paris, du 27 décembre 1828, dans l'affaire Dumonteil.

et ne trouvent jamais trop courte la chaîne qui les retient à l'état. Les entreprises du sacerdoce contre l'empire, voilà leur mot d'ordre; la constitution civile du clergé, voilà leur modèle.

Ces opinions diverses et opposées viennent de *ce que*, avant tout, on ne se rend pas compte de la réalité du principe proclamé par la Charte. Ce principe n'est autre que celui de la séparation complète du temporel et du spirituel; car la *Charte*, d'accord avec la révolution, consacre la liberté religieuse, et liberté religieuse ou séparation réelle, pour l'individu comme pour l'église, de la loi divine et de la loi humaine, c'est la double face d'une même idée. L'une est le principe pur, théorique, abstrait; l'autre le principe appliqué, mis en œuvre. Ou tout au moins cette indépendance mutuelle de la religion et de l'état est la seule forme sous laquelle la liberté religieuse puisse se produire complète; l'une ne peut exister sans l'autre; elles sont si intimement unies qu'il est presque permis de les confondre en une seule, comme on confond dans l'homme l'intelligence et les organes qui la desservent.

L'homme n'est justiciable de la loi civile que pour les faits qui affectent l'ordre social; pour tout le reste il est indépendant. Il peut croire, douter, nier; il peut agir en conséquence de ses croyances, les mettre en pratique, et ses actions ne peuvent être arrêtées qu'autant qu'elles blessent quelque intérêt légitime.

Voilà le principe de la liberté religieuse, celui que la Charte proclame, celui dont je m'efforce dans cet essai de déduire les conséquences, de présenter les développemens. Je n'ai ni à le justifier, ni même à l'établir; c'est une vérité légalement acquise qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de mettre en pratique.

Pour comprendre tout ce que ce principe a de sagesse, il suffit de jeter les yeux sur la nature des lois civiles et sur celle des lois religieuses, sur leurs sujets et sur leur but.

La loi religieuse toute spirituelle s'adresse à des volontés libres et veut être exécutée librement; c'est la conscience qu'elle gouverne, c'est pour une vie qui ne commence qu'au-delà du tombeau, qu'elle réserve ses châtimens et ses récompenses. La loi civile toute temporelle, sachant triompher des volontés par la coaction, ne comprend que les actions, et seulement dans leur rapport à l'ordre social; elle agit actuellement, et ne saurait rien remettre; le temps est pour elle ce que pour l'autre est l'éternité. L'une règle nos rapports avec la Divinité, l'autre nos rapports avec nos semblables; l'une se propose le salut de l'ame, le bonheur d'une vie éternelle; l'autre la conservation des biens de ce monde et le bonheur fugitif qu'on y peut goûter (1). « Ce sont, dit M. Berville, deux

(1) Regium imperium quietem publicam, episcoporum sollicitudo felicitatem æternam hominibus procurat, testante apos-

ordres de devoirs, deux systèmes d'idées complètement indépendans l'un de l'autre; ce sont deux lignes parallèles qui se prolongent à l'infini, sans jamais pouvoir se toucher, à moins que l'une d'*elles* ne vienne à dévier de sa direction. C'est cette déviation qu'il faut éviter, c'est ce contact qu'il faut prévenir. Toute confusion, tout mélange de l'ordre civil avec l'ordre religieux est pour l'un et pour l'autre une cause de corruption et de dommage. » Partout où la loi religieuse et la loi civile ont été confondues, il y a eu intolérance, tyrannie, persécution; partout au contraire où elles seront soigneusement séparées la paix et la liberté régneront (1).

Distinguer ainsi la loi divine de la loi humaine, les devoirs religieux des devoirs sociaux, c'est assurer le repos, l'ordre, la paix du corps politique; c'est dégager la religion de l'alliage impur des intérêts du monde; c'est empêcher qu'elle ne se rapetisse ainsi au niveau des passions de l'homme; c'est par conséquent ôter à ses ennemis un prétexte si fécond de sarcasmes et de récriminations. Ce n'est pas, comme le prétendent les partisans des croyances exclusives, bannir la religion de la

tolo. Reges secularibus, pontifices spiritualibus ordinandis se impendunt, etc. *De Marca, de Concordiâ sacerdotii et imperii, lib.* II, *cap.* I.

(1) On peut voir dans le 5e chapitre des Quatre concordats, par M. de Pradt, le tableau des suites funestes du mélange du temporel et du spirituel dans tous les âges de l'église.

société; c'est lui rendre sa place et sa puissance; c'est déclarer que la force n'a pas de droit sur la pensée et qu'elle ne saurait prétendre à gouverner la conscience. Mais outre que la force n'est de rien en matière de foi, on ne saurait l'appeler à l'aide d'une religion sans concevoir des doutes impies sur l'origine de cette croyance et la stabilité de son règne.

Si vous la croyez la vérité, que craignez-vous pour elle; pensez-vous que Dieu abandonne ainsi son œuvre? Livrez-la au grand jour et à l'examen; plus elle sera vue, et de près, plus elle triomphera. L'intervention du pouvoir loin de la servir lui nuit. Pour la faire pénétrer dans les consciences, seul succès qu'elle ambitionne, il est dans la situation de tout prédicateur, il est même dans une situation moins favorable; car outre l'opposition que toute doctrine provoque, il lui faut vaincre l'opposition politique qui le suit dans ce nouveau rôle. Aux adversaires naturels de la doctrine il ajoute les siens. C'est ainsi qu'en Irlande et dans les Pays-Bas le gouvernement a eu l'art de fondre en une seule opposition forte, compacte, deux oppositions hétérogènes et presque contraires d'origine et de but.

« De quelque manière qu'un gouvernement intervienne dans ce qui a rapport à la religion, il fait du mal, dit M. Benjamin-Constant (1). Il fait

(1) Principes de politique, p. 266.

du mal lorsqu'il veut maintenir la religion contre l'esprit d'examen, car l'autorité ne peut agir sur la conviction ; elle n'agit que sur l'intérêt. En n'accordant ses faveurs qu'aux hommes qui professent les opinions consacrées que gagne-t-elle ? D'écarter ceux qui avouent leur pensée, ceux qui par conséquent ont au moins de la franchise ; les autres par un facile mensonge savent éluder ses précautions ; elles atteignent les hommes scrupuleux ; elles sont sans force contre ceux qui sont ou deviennent corrompus.

« Quelles sont d'ailleurs les ressources d'un gouvernement pour favoriser une opinion ? Conferat-il exclusivement à ses sectateurs les fonctions importantes de l'état ? Mais les individus repoussés s'irriteront de la préférence. Fera-t-il écrire ou parler pour l'opinion qu'il protége ? D'autres écriront ou parleront dans un sens contraire. Restreindra-t-il la liberté des écrits, des paroles, de l'éloquence, du raisonnement, de l'ironie même, ou de la déclamation ? Le voilà dans une carrière nouvelle : il ne s'occupe plus à favoriser ou à convaincre, mais à étouffer ou à punir ; pense-t-il que ses lois pourront saisir toutes les nuances et se graduer en proportion ? Ses mesures répressives seront-elles douces ? On les bravera, elles ne feront qu'aigrir sans intimider. Seront-elles sévères ? Le voilà persécuteur. Une foi sur cette pente glissante et rapide, il cherche en vain à s'arrêter. »

Voilà la carrière que la Charte a fermée. En

proclamant la liberté religieuse, elle a séparé deux ordres de choses qui ne sauraient s'unir sans s'altérer; elle a reconnu l'incompétence de la loi civile en matière de religion et l'indépendance de la loi religieuse. Magistrat et pontife, elle a rendu chacun à sa mission; elle a défendu que l'un, quel qu'il fût, dominât sur l'autre. Elle ne prétend gouverner que le citoyen; c'est dans ses relations avec ses semblables, qu'elle considère l'homme et le régit. Quant à ses relations avec la Divinité, elle les abandonne à sa conscience; elle entend que ce soit à la loi religieuse seule, loi volontaire et sans contrainte, à les régler. Tout ce qui blesse les premières est de la compétence de la loi civile; ce qui blesse les secondes est de la compétence de la loi religieuse.

C'est à distinguer ce qui appartient à l'une et à l'autre de ces lois que je m'efforce de parvenir dans cet essai.

Mais quelle route suivre pour arriver à ce but? Quel moyen de ne point se perdre dans la foule de détails que soulève cette recherche. En considérant la marche ordinaire des croyances, il m'a paru qu'elles passaient toutes ou presque toutes par trois états. D'abord individuelles, l'esprit de prosélytisme les rend bientôt communes à plusieurs, puis d'efforts en efforts, de progrès en progrès, elles finissent par devenir nationales ou plutôt par prétendre à le devenir. C'est à travers ces trois états que j'ai voulu faire passer aussi le prin-

cipe de la liberté religieuse pour connaître ce qu'il donne et ce qu'il refuse à chacun d'eux. Je l'examine donc successivement dans ses rapports avec l'individu, avec les agrégations, avec l'état.



DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS SES RAPPORTS AVEC L'INDIVIDU.

CHAPITRE PREMIER.

De la croyance.

Les relations de l'homme à la Divinité sont de deux sortes.

Les unes purement morales, purement spirituelles, ont la pensée pour instrument et pour terme ; elles ne vont pas au-delà du cœur. Les autres au contraire sont extérieures et visibles; elles sont des faits qui tombent sous les sens. Par les premières, l'homme croit; par les secondes, il rend ses semblables confidens ou témoins de sa croyance. Celles-ci sont la manifestation, l'exposition, la discussion de la doctrine, le culte enfin que l'homme religieux pratique pour se rendre

la Divinité favorable ou pour se fortifier contre lui-même.

Puisque l'état de l'homme religieux est double, puisque, considéré dans ses rapports avec la Divinité, l'homme est tantôt un être pensant, tantôt un être agissant; c'est aussi sous ce double point de vue qu'il convient d'examiner le principe de la liberté religieuse.

Et d'abord, dans une législation qui admet ce principe, quelle doit être l'action de la loi sur la pensée religieuse.

S'il est une vérité certaine, c'est que la contrainte ne pouvant jamais produire que des faits, la croyance échappe absolument à son action. On ne tire pas des coups de fusil aux idées, a dit Rivarol, c'est par le raisonnement qu'il faut les combattre. Cependant c'est sur le principe contraire que s'appuient, sans se l'avouer, peut-être, tous les partisans de l'intolérance (1). Il faut nécessairement qu'ils espèrent atteindre la pensée à travers les sens, autrement les privations qu'ils imposent, les châtimens qu'ils infligent à l'homme dont la croyance religieuse diffère de la leur, ne seraient que les plus cruelles tyrannies; elles n'auraient d'autre but que de faire souffrir. C'est pour

(1) Et si aliqui per annum contumaces in excommunicatione persistant, ex tunc temporaliter compellantur redire ad ecclesiasticam unitatem, *ut quos a malo non retrahit timor Domini saltem pœnæ temporalis*, disait Louis IX dans son ordonnance de 1228.

éteindre l'hérésie en France que nos rois se sont rendus les complices ou les instrumens de tant de religieuses atrocités. Et ce but est le plus honorable qu'on puisse supposer aux efforts de ceux qui de nos jours travaillent à rendre la religion *catholique* dominante et exclusive. Leurs menées sourdes, leurs espérances contre la plus chère de nos libertés, ne pouvant trouver d'autre excuse auprès des gens de bonne foi, on me pardonnera de m'arrêter sur une vérité si frappante d'évidence.

La loi ne peut vaincre la résistance que par la contrainte; la force, voilà son dernier argument. Il faudra donc si elle veut que ses prescriptions ne soient vaines, qu'elle ne prescrive rien qui ne puisse se résoudre en un fait; il faudra qu'elle s'abstienne de commander à la pensée, car la pensée est au-delà de son action, son indépendance est absolue. Il est impossible à l'homme de croire par cela seul que la crainte ou l'intérêt le lui commande; sa conscience est au-dessus de sa volonté comme au-dessus de la loi (1). Libre par sa nature, elle ne cède qu'à elle-même. Vous contraindrez la parole à se placer sur les lèvres; jamais la pensée à pénétrer dans le cœur. La douleur, ou la crainte, pourront faire qu'on déclare vrai ce qui est faux; elles ne feront pas qu'on le croie. Les lèvres du martyr agiront

(1) « La volonté, quelque absolue et quelqu'indépendante qu'on la suppose, ne manque jamais d'obéir aux décisions de l'entendement. *Locke, De la conduite de l'esprit dans la recherche de la vérité.*

comme jadis celles de l'accusé dans les angoisses de la question.

Arrêté par l'impossibilité d'imposer la vérité, le législateur l'est aussi par son incapacité à la discerner. Il est sans plus de lumières à cet égard que chacun de ses sujets, et il a moins d'intérêt à ne se point tromper que chacun d'eux.

L'inévidence des religions et la faillibilité du pouvoir sont deux réalités qu'il faudrait pouvoir effacer avant que d'accorder à la loi le droit de décider ce qui est vrai, en matière de foi, et ce qui ne l'est pas. Quelle sagesse y aurait-il à déposer l'usage de sa raison pour s'en remettre aveuglément à une raison non moins faillible. Aussi le dogme de l'infaillibilité du pape, quelque ridicule, quelque monstrueux qu'il paraisse, est-il une nécessité pour les catholiques. Tant que ce dogme ne sera pas descendu dans les lois des peuples, tant que leurs législateurs ne seront que des hommes de passage et de circonstance créant pour le présent des règles que l'avenir n'accepte jamais, contre lesquelles il se débat toujours; le pouvoir ne saura se dire l'organe de la vérité. Il n'a pas le dépôt exclusif de l'intelligence et de la raison; à quel titre se prétendrait-il celui de la vérité ? A combien d'erreurs et de sottises la raison n'aurait-elle pas été condamnée si elle eût dû souscrire à toutes les décisions du pouvoir. Que de vérités contradictoires répandues dans le monde, et chacune pourtant vérité absolue et immuable.

Si la religion du souverain devait être tenue pour la vraie, il y aurait autant de vérités religieuses qu'il y a de souverainetés politiques; chaque pays aurait la sienne obligatoire pour ses habitans. Il faudrait être catholique romain à Paris, grec à Saint-Pétersbourg, anglican à Londres, mahométan à Constantinople. Cependant, puisqu'il n'y a qu'une croyance véritable, il n'y aurait qu'un pays où il serait permis de marcher dans les voies de Dieu; peut-être même n'y en aurait-il aucun. Les hommes devraient leur salut ou leur damnation aux lieux de leur naissance. Mais quelque force de discernement qu'on accorde au souverain, il faudra toujours reconnaître cette incontestable vérité : qu'il est sans pouvoir coactif sur la raison; qu'il faut enfin qu'il traite d'égal à égal avec l'intelligence humaine, et qu'il se fasse accepter par elle pour en être obéi.

L'homme conserve donc l'indépendance de sa pensée en dépit de la loi, et le législateur compromet son autorité en la voulant faire agir sur un terrain où règne exclusivement la conscience. Il ne serait pas coupable d'impuissance qu'il le serait encore de tyrannie. Instituée pour régler les rapports des hommes entre eux, pour maintenir l'ordre et la paix dans la société, pour protéger et défendre les intérêts de la communauté, la loi sociale ne doit prescrire ou prohiber que ce qui importe aux intérêts confiés à sa garde. C'est là la mesure de son action. Le législateur est chargé de

soutenir de son pouvoir les limites où nos droits finissent et où commencent ceux d'autrui; ce n'est pas à lui de les créer; et s'il existe des droits qui ne connaissent pas de limites parce qu'ils peuvent s'exercer sans danger pour autrui, le législateur ne saurait en borner l'exercice. Tel est le droit de croire : quelque étendu qu'il soit, il ne peut jamais gêner l'exercice d'un droit pareil. Quelque opposées que soient des croyances, elles ne s'en développent pas moins librement l'une à côté de l'autre; et l'on conçoit aisément l'existence simultanée et libre de l'athéisme absolu et du théisme, du catholicisme et du socinianisme, etc.

Cette complète indépendance de la pensée intérieure est consacrée par l'article 5 de la Charte constitutionnelle, et aucune loi secondaire n'en contredit les dispositions à cet égard. La jurisprudence, même la moins favorable à la liberté religieuse, la proclame comme le seul droit qui ait été reconnu par la Charte (1). Le législateur a ainsi confessé son impuissance à contraindre la pensée, et l'illégitimité de son action alors même qu'elle serait possible.

Cette liberté est déjà ancienne parmi nous; comme presque toutes les autres, elle date de l'assemblée nationale. Quoique sa pensée servît de base à l'édit de tolérance de novembre 1787, c'est en réalité l'assemblée nationale qui la première la

(1) V. arrêt de la Cour de Metz du 29 décembre 1826, et arrêt de Paris du 27 décembre 1828.

proclama en déclarant que *la loi ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences* (1); *et que nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* (2). Depuis cette époque ce droit sacré a été successivement consacré par tous les pouvoirs qui se sont succédé parmi nous (3); et Napoléon lui-même lui rendit un public et solennel hommage, en répondant à la harangue des ministres protestans et réformés de France, députés à Paris pour assister à son sacre, ces paroles que l'histoire a retenues :

« L'empire de la loi finit où commence l'empire « indéfini de la conscience; la loi ni le prince ne « peuvent rien contre cette liberté. Tels sont mes « principes et ceux de la nation; et si quelqu'un « de ma race, devant me succéder, oubliait le ser- « ment que j'ai prêté, et que trompé par l'inspira- « tion d'une fausse conscience, il vînt à les violer, « je le voue à l'animadversion publique, et je vous « autorise à lui donner le nom de Néron. »

(1) Décret du 13 avril 1790.

(2) Droits de l'homme déclarés par la constitution du 3-14 septembre 1791, articles 5 et 10.

(3) Acte additionnel du 24 juin 1793.—Décret du 9 frimaire, an 2.—Décret du 18 frimaire, 1er nivose an 2.—Loi du 3 ventose an 3.—Constitution du 5 fructidor an 3, articles 353, 354, 355.—Loi du 7 vendémiaire an 4.

CHAPITRE II.

De la manifestation de la croyance.

Après l'indépendance absolue de la croyance intérieure vient immédiatement le droit de se montrer tel qu'on est, de laisser voir sans danger sa pensée, d'arborer pour ainsi dire sa croyance, sans être contraint de la défendre contre la loi. Ce n'est point encore la liberté d'exposer et de développer sa doctrine, moins encore de montrer sa prééminence sur toutes les autres qu'on soutient fausses; c'est uniquement le droit de n'être pas double, autre à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ce n'est pas la faculté de ne prendre pour règle de son culte que les principes religieux qu'on a adoptés; pas davantage celle de se refuser à tous les actes de l'église dont on s'est détaché; c'est l'impunité de la pensée religieuse individuelle qui s'avoue différente de la pensée légale.

Partout, à la vérité, où ce droit existe, la liberté de conscience existe aussi; et la pensée n'est jamais persécutée sans que sa manifestation ne soit atteinte. En sorte qu'il serait, jusqu'à un certain point, vrai de dire que la liberté de la pensée emporte la liberté de sa manifestation, parce que ce

n'est jamais que celle-ci que la loi peut atteindre. Mais si ces deux droits semblent se confondre, ils n'en sont pourtant pas moins distincts dans la réalité; et si la liberté de manifester sa pensée emporte celle de la pensée elle-même, on conçoit pourtant que la loi se refusant au principe inquisitorial qui servait de base à la législation du seizième siècle, puisse se borner à interdire la manifestation, laissant la conscience maîtresse d'une action qu'on ne saurait lui ravir. On commence par reconnaître à la pensée son indépendance intérieure avant de lui permettre de se produire.

Cette nuance n'est point arbitraire; pour se convaincre de sa réalité, il suffit de jeter les yeux sur notre ancienne législation. On y voit le législateur, long-temps après s'être avoué l'impuissance de son autorité sur les consciences, exiger de tous ses sujets la même attitude religieuse. Dans le treizième et le seizième siècle (1), la rigueur des ordonnances est dirigée contre ceux qui, sans se détacher du giron de l'église romaine, sans cesser d'être catholiques et de pratiquer les cérémonies du culte légal, ont sur quelque partie plus ou moins essentielle du dogme des idées différentes de celles de leur évêque; contre ceux aussi qui, *sous couvertes palliations et dissimulations*, comme disent les ordonnances, *se nourrissent*, *comme feu sous cendre*, *en leurs erreurs et damnées opi-*

(1) V. notamment l'ordonnance de Louis IX, d'avril 1228, et celle de Henri II, du 19 novembre 1549.

mons, etc. Alors c'est l'unité de la foi qu'on veut soutenir; c'est la pensée elle-même qu'on attaque et qu'on veut vaincre. Au dix-huitième siècle, au contraire, c'est contre la manifestation de la dissidence que la législation s'arme. L'autorité a déjà fait un pas rétrograde à cette époque, l'influence de la philosophie s'est fait sentir, et l'on ne demande plus que l'unité du culte. On prohibe l'exercice, l'exercice public d'aucune autre religion que la religion catholique; on a renoncé à la prétention d'enchaîner la pensée.

L'intolérance commence donc par prétendre empêcher l'unité de la foi de se rompre; c'est là l'excès de sa folie. Puis revenant par degrés vers la tolérance qui n'est elle-même que le passage de la persécution à la liberté, elle laisse la conscience maîtresse d'elle-même, tolère l'hérésie qui se cache derrière la pratique du culte légal; et reconnaît enfin à la dissidence le droit d'exister et de paraître sans lui accorder encore le droit de se justifier par la discussion, et de prouver qu'elle est la vérité.

Tel est à peu près l'état que consacrait l'édit de novembre 1787. Cet édit permettait aux dissidens de contracter des mariages légitimes devant le magistrat civil, et donnait à ces mariages les mêmes effets qu'à ceux des catholiques, célébrés en présence des curés ; il les autorisait à jouir en France de tous les biens qui leur appartenaient à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exer-

cer leur industrie, sans pourtant leur permettre de prétendre aux charges de judicature et des municipalités, dont ils demeurèrent exclus ainsi que de toutes les places qui donnaient le droit d'enseigner.

Cette loi n'établissait pas, à beaucoup près, la liberté des cultes; elle voulait (article 1er) que la religion catholique, apostolique et romaine, continuât de jouir seule de l'exercice public; disposition qui permettait, au moins implicitement, le culte privé des autres religions. Elle défendait aux ministres ou pasteurs non catholiques de porter *en public* un habit différent de celui des laïques, ce qui confirmait le droit pour eux d'exercer leur culte et de porter des habits sacerdotaux dans des lieux privés.

Ainsi cet édit reconnaissait l'existence légale des dissidens, et abrogeait implicitement toutes les dispositions des lois antérieures qui contrariaient cette reconnaissance. Il fut permis dès-lors de laisser voir sans danger qu'on n'était pas catholique.

En proclamant la liberté religieuse tout entière, les lois de la révolution (1) et la Charte constitutionnelle ont mis ce droit hors de toute discussion raisonnable. Il est incontestable aujourd'hui que chacun peut être et paraître légitimement luthérien, calviniste, zwinglien, mahométan, bramiste, déiste ou athée. Car, ainsi que le dit M. Vinet, la liberté de con-

(1) V. les lois citées au chap. précédent.

science n'est pas seulement la faculté de se décider entre une religion et une autre; c'est encore essentiellement le droit de n'en adopter aucune et de rester étranger à toutes les formes et à tous les établissemens que le sentiment religieux a pu créer dans la société. Cette notion est inséparable de l'idée de liberté.

Quoi, dira-t-on, la liberté religieuse irait jusqu'à l'athéisme? Assurément. Bossuet lui-même le comprenait ainsi : « Ceux qui ne veulent pas souffrir, disait-il, que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie. *Autrement* il faudrait souffrir dans tous les sujets et dans tout état l'idolâtrie, le mahométisme, le judaïsme, toute fausse religion; le blasphème, l'*athéisme* même, et les plus grands crimes seraient les plus impunis. (1) » La liberté est tout à la fois active et négative. Celui-là ne serait pas libre qui, forcé d'agir ne le voulant pas, aurait seulement le choix de l'action. La liberté de croire emporte nécessairement celle de ne pas croire. La faculté de choisir sa croyance jointe à l'obligation d'en adopter une, n'est plus que le choix de l'esclavage pour celui qui ne voit la vérité dans aucune. Esclavage cent fois plus funeste que les plus funestes doctrines, parce que celles-ci ne sont jamais vaincues que par la liberté, et se fortifient dans les entraves;

(1) *Politique sacrée*, liv. 7, art. 3, 10e propos.

parce que cet esclavage lui-même n'est jamais que d'apparence, et qu'à côté de l'erreur de l'esprit, il place un vice du cœur, l'hypocrisie.

Vainement vous imposerez une croyance à l'a*thée*; s'il est faible ou ambitieux il s'enveloppera de mystères, il déposera sa pensée dans le plus profond de son ame. Toujours athée, il cessera seulement de le paraître; son visage seul changera, son cœur restera le même. Il professera la croyance imposée, comme dans les jours de troubles les gens timides revêtent les couleurs du parti qui triomphe et qu'ils maudissent en secret. S'il a quelque valeur au contraire (1), il ne saura descendre à se couvrir d'un masque imposteur; il tentera d'échapper à votre tyrannie. Soit que dans l'emportement de son désespoir il conçoive la pensée de briser le glaive qui le frappe, soit qu'il veuille seulement en éviter les coups par la fuite, la société le perdra. L'autorité n'aura retenu que des transfuges joyeux de chacune de ses défaites, qui ne suivront sa bannière que jusqu'à ce que leur faiblesse soit à couvert ou leur ambition satisfaite.

Cette doctrine ne paraît pas être celle de la Cour royale de Paris. Cette Cour a professé, au contraire, qu'aucun Français ne saurait se pré-

(1) V. *De la Religion*, par M. Benjamin-Constant, tom. 1, liv. 1, chap. 1. Voyez aussi M. Vinet, *Mémoire sur la liberté des cultes*, chap. 8. Il est difficile de mieux penser et de mieux dire.

senter comme n'appartenant à aucune religion et comme étranger à tout culte (1). Mais où donc est écrite dans la loi l'obligation de croire? et quelle croyance prescrit-elle? Faut-il être juif, luthérien, anabaptiste, socinien, calviniste, arien ou catholique-nicéen? La loi serait tyrannique qui le dirait. En proclamant la liberté religieuse, le législateur a reconnu son incapacité à discerner la vérité, et son impuissance à l'imposer; et l'on voudrait qu'après cette reconnaissance il restât encore juge des opinions religieuses, et qu'il pût employer la force sociale à faire prévaloir toutes les croyances sur une seule. Une pareille législation ne vaudrait pas même celle du seizième siècle; car enfin celle-ci était conséquente, et la nôtre serait contradictoire.

Il n'est pas permis de se présenter comme n'appartenant à aucune religion : cela est donc défendu par quelque loi? car tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. Mais par laquelle, et quelle peine porte-elle contre ce délit religieux? Il n'en existe aucune.

L'ancien droit, je le sais, avait des châtimens barbares contre l'athéisme et l'hérésie, mais ces châtimens n'existaient déjà plus lorsque l'assemblée nationale consacra la liberté religieuse, et inscrivit en tête de la constitution l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme : « Nul ne

(1) V. arrêt du 27 décembre 1828, procès Dumonteil.

peut être inquiété pour ses opinions religieuses. » Comment donc en présence d'un pareil principe, confirmé par toutes les lois postérieures, enraciné dans notre législation, pourrait-on légalement *incriminer* un homme qui ne croit pas, qui passe pour impie et qui s'avoue athée, mais qui respecte l'ordre public et les droits d'autrui?

CHAPITRE III.

De l'exposition et de la discussion des doctrines.

Ce n'est point assez pour l'homme de pouvoir choisir librement l'objet de son adoration, de concevoir et de laisser paraître qu'il a conçu autrement que les autres; il doit encore lui être permis d'exprimer sa pensée, de l'exposer, de la justifier par tous les moyens que la nature et la société lui procurent. La parole (1), ce sens social, cet instrument unique de nos relations morales et intellectuelles, doit être libre, parce que sans cette liberté l'homme isolé, pour ainsi dire, au milieu de ses semblables, perdrait presque tous les avantages de l'état social.

Si la libre communication de la pensée est un de ces droits naturels, un de ces droits absolus que les constitutions politiques sont plutôt appelées à protéger qu'à octroyer; c'est surtout lorsqu'elle s'applique aux croyances religieuses. C'est dans ce cas un devoir pour l'homme de publier sa pensée, de la répandre, de la soutenir, de la faire triom-

(1) Ce mot comprend pour moi l'écriture et la presse, ainsi que tous les autres moyens de communiquer la pensée, découverts ou à découvrir.

pher ; le silence est un crime pour celui qui croit avoir découvert la vérité ; il la doit à tous. Aussi y aurait-il une véritable contradiction à interdire d'exposer, de défendre sa doctrine et de discuter les doctrines contraires, après avoir reconnu la liberté de conscience. C'est ce que M. de Courvoisier, lui-même, faisait observer dans la discussion de la loi du 17 mai 1819. « Une loi, disait-il, qui reconnaît les divers cultes chrétiens et qui protége *tous* les autres, ne peut, sans se placer en opposition avec ses principes, prohiber à aucun d'eux l'exposition et la défense de ses dogmes et de ses pratiques (1). » Aussi ce droit n'est-il plus ouvertement contesté aujourd'hui, on débat seulement sur son étendue.

Impuissante à discerner la vérité comme à l'imposer, la loi ne doit interdire sous peine de châtiment que ce qui apporterait dommage soit aux individus, soit à l'état ; là elle doit s'arrêter. Permis à chacun d'émettre une doctrine, quelle qu'elle soit, de discuter et de combattre toutes les croyances émises quelles qu'elles puissent être ; pourvu que dans la lutte il ne fasse pas injure aux personnes ; pourvu que ses coups ne portent que sur les idées et qu'il ne trouble ni l'ordre ni la paix publics. Permis à chacun de se tromper, l'erreur est un droit de l'examen.

Cette base ne paraît pas être celle de notre lé-

(1) V. Chambre des députés, séance du 10 avril 1819.

gislation sur la presse. Pour peu qu'on l'examine de près, on la voit marcher entre deux principes opposés, celui de l'autorité et celui de la liberté, cédant tantôt à l'un tantôt à l'autre. Ainsi, d'un côté, forcée d'abaisser toutes les barrières devant l'action de la pensée, elle livre tout à la discussion et à l'examen; elle reconnaît qu'elle n'est point chargée de la défense des opinions; tandis que, d'un autre côté, comme épouvantée du danger que vont courir des idées et des croyances qui lui sont chères, elle permet le combat, mais se réserve le choix des armes et fixe les coups qu'on peut frapper.

Ainsi, dit-elle, vous pouvez douter de la vérité et de la sainteté des doctrines qui passent pour vraies et pour saintes dans l'opinion de la majorité; vous pouvez plus encore, vous pouvez penser qu'elles sont fausses, impies, et chercher à les anéantir; mais je vous défends d'en rire comme de grossières superstitions. Libre à vous de traiter telles cérémonies religieuses de criminelles idolâtres, mais gardez-vous d'en faire l'objet d'une plaisanterie. En un mot, je ne suis pas la protectrice des doctrines religieuses, mais je les protége contre l'outrage et la dérision.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 (1), corrigé et augmenté par l'article 1er de

(1) « Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article premier, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »

la loi du 26 mars 1822 (1), chacun peut s'attaquer à la croyance religieuse la plus révérée et s'efforcer de montrer qu'elle est une absurdité; mais il le doit faire avec respect. Il peut nier par exemple la divinité du christianisme, la sainteté et la perpétuité de ses dogmes; mais son attaque et sa négation doivent être formulées comme s'il avait foi à ces choses. Il ne saurait les traiter avec moquerie, car elles sont saintes. Oui saintes pour ceux qui les professent et les défendent, et non pour ceux qui les attaquent et qui les nient. Faudra-t-il traduire Montesquieu en police correctionnelle pour avoir placé ces paroles dans la bouche d'un persan : « Outre ce magicien (Louis XIV), il y a « un autre magicien plus fort que lui, qui n'est « pas moins maître de son esprit qu'il l'est lui-même « de celui des autres. Ce magicien s'appelle le pape : « tantôt il lui fait croire que trois ne font qu'un, « que le pain qu'on mange n'est pas du pain, que « le vin qu'on boit n'est pas du vin, et mille autres « choses de cette espèce. Et pour le tenir toujours « en haleine et ne point lui laisser perdre l'habi« tude de croire, il lui donne de temps en temps de

(1) « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. »

« certains articles de croyance » (1). Ne sera-t-il plus permis de trouver ridicule ce qui l'est en effet; et le péché sera-t-il plus grand d'avoir montré, d'avoir peint, d'avoir fait sentir le ridicule, que de l'avoir simplement dénoncé? Il est de certaines choses qu'il faut écraser en se jouant, sous peine de leur donner une valeur dont elles sont indignes; le badinage, dans ce cas, est une nécessité du discours.

Pascal à qui les jésuites reprochaient de *tourner les choses saintes en raillerie*, car c'est toujours un reproche qu'on adresse à l'examen, avait pris soin en 1656 de montrer tout ce qu'a d'injuste et de dangereux cette exigence de respect par les choses qu'on juge fausses.

« Ce serait une impiété, dit-il (2), de manquer de respect pour les vérités que l'esprit de Dieu a révélées; mais ce serait une autre impiété de manquer de mépris pour les faussetés que l'esprit de l'homme leur oppose.

« Car, pères, puisque vous m'obligez d'entrer en ce discours, je vous prie de considérer que comme les vérités chrétiennes sont dignes d'amour et de respect, les erreurs qui leur sont contraires sont dignes de mépris et de haine : parce qu'il y a deux choses dans les vérités de notre religion, une beauté divine qui les rend aimables et une sainte majesté

(1) *Lettres persanes*, *lettre* 24e.

(2) *Lettres provinciales*, *lettre* 11e *aux révérends pères jésuites.*

qui les rend vénérables, et qu'il y a deux choses dans les erreurs, l'impiété qui les rend horribles et l'impertinence qui les rend ridicules..........

« Ne prétendez donc pas, mes pères, de faire accroire au monde que ce soit une chose indigne d'un chrétien de traiter les erreurs avec moquerie, puisqu'il est aisé de faire connaître à ceux qui ne le sauraient pas que cette pratique est juste, qu'elle est commune aux pères de l'église, et qu'elle est autorisée par l'Ecriture, par l'exemple des plus grands saints et par celui de Dieu lui-même. »

En sorte que l'on pourrait dire aux auteurs de la loi de 1822 : ou vous avez considéré (ce qui n'est pas possible) toutes les religions protégées par votre article 1er comme des vérités révélées par l'esprit de Dieu, et dans ce cas non seulement vous deviez interdire l'outrage, mais l'attaque, mais le doute, mais la discussion; car toute discussion sur de telles matières, toute prétention de discussion, tout doute exprimé est un outrage (1);

Ou, au contraire, vous ne les avez considérées que comme des croyances que vous n'étiez point appelés à juger et qui n'étaient à vos yeux ni vérités ni erreurs, et alors vous deviez les abandonner, comme toutes les autres opinions, à toute la moquerie, à toute la haine dont parle Pascal; vous ne deviez pas les entourer d'une demi-protection, les couvrir à moitié. Ce n'est point au sym-

(1) Paroles de M. Cuvier à la séance de la chambre des députés du 15 avril 1819.

bole ou à la croyance qu'il fallait que votre protection s'adressât, mais à ceux qui les professent.

L'amendement de la commission qui tendait à ne faire entrer sous la protection de l'article 1er de la loi, que la religion catholique, les autres exclues, et le discours de M. Chifflet, son rapporteur, qui prétendait que nier les dogmes de cette religion, ce serait l'outrager, montrent clairement que ce sont les doctrines prises en elles-mêmes à cause de leur vérité, de leur sainteté, que les véritables auteurs de la loi voulaient défendre; et jusqu'où ils nous auraient conduits avec ce principe, s'ils n'eussent été arrêtés dans leurs déductions.

Vainement dit-on avec quelques orateurs de la chambre des députés (1), ce n'est pas l'impiété en elle-même que la loi punit, c'est l'impiété qui outrage et se raille, parce que celle-là peut compromettre l'ordre public; ce n'est pas l'objet de l'outrage, c'est la société compromise que la loi protége.

Outre que ce principe n'est pas celui de la loi, il me semble faux et dangereux. Vous punissez l'outrage et la dérision, dites-vous, parce qu'ils provoquent l'agitation, le désordre et le déchaînement des passions en s'attaquant aux objets qu'une partie de la société honore? Mais prenez garde que ce principe préventif une fois admis, vous devez l'appliquer à tout ce qui présente le

(1) V. entr'autres le discours de M. de Saint-Aulaire, Moniteur du 19 avril 1819.

danger que vous voulez prévenir. Ce sont les citoyens blessés dans leurs croyances, que vous voulez protéger? eh bien! proscrivez donc tout ce qui peut les blesser ainsi; punissez l'outrage aux croyances politiques, philosophiques, scientifiques et *littéraires*; car c'est la vivacité de la foi qui fait la violence de l'outrage, et la foi se saisit aussi vivement des opinions politiques, philosophiques, scientifiques et littéraires, que des opinions religieuses.

Puisque ce n'est pas comme délit, mais comme occasion de délits, que le législateur punit l'outrage; pourquoi ne frappe-t-il pas l'occasion primitive du mal, la discussion, source des dangers que la loi voudrait prévenir? Il laisse la discussion libre, il déserte ce principe préventif qu'il faut punir tout ce qui peut exciter les passions des hommes, troubler le repos public, donner naissance à des délits, et l'on se demande alors pourquoi il frappe l'outrage, pourquoi il ne se borne pas à prohiber le délit qu'il redoute, à le punir quand il est commis, et à en prévenir le retour par la sévérité de la répression? Il ne me paraît donc pas que ce soit là le principe de la loi du 17 mai 1819; à mes yeux le principe de cette loi, c'est qu'il faut protéger la religion pour elle-même, comme vérité; c'est qu'il faut punir l'outrage aux croyances indépendamment de l'outrage aux personnes.

Quelle que soit la base réelle de notre législa-

tion, en ce point, il est certain que le droit de discussion en matière de religion s'arrête pour nous où commencent la dérision et l'outrage. L'article 8 de la loi du 17 mars 1819 n'avait voulu défendre de l'outrage (il n'était point encore question de la dérision) que ces sentimens religieux, ces règles de morale communes à toutes les religions; les dogmes et les cérémonies du culte particuliers à chacune d'elles n'étaient pas compris dans cette protection. Voici le texte de l'article : « Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou « aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés « en l'article 1er sera puni etc. » Par la loi du 25 mars 1822 on a fait plus, c'est chaque religion tout entière, avec sa morale, avec ses dogmes, avec ses cérémonies, quelque ridicules qu'elles puissent être, qu'on a voulu protéger contre l'outrage et la dérision. L'article 1er de cette loi porte : « Qui- « conque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er « de la loi du 17 mai 1819 aura outragé ou tourné « en dérision la religion de l'état sera puni etc...... « Les mêmes peines seront applicables contre qui- « conque aura outragé ou tourné en dérision toute « autre religion dont l'établissement est légalement « reconnu en France. »

Le législateur ne dit pas à quels signes on reconnaîtra l'outrage et la dérision; il laisse à l'arbitraire du juge le soin de fixer les caractères du délit, de déclarer ce qui est coupable et ce qui est innocent, pour appliquer ensuite cette règle ins-

tantanément créée aux faits soumis à son appréciation. D'ordinaire il commence par bien avertir les citoyens et les magistrats de ce qu'il entend interdire, afin que les premiers sachent de quoi il faut s'abstenir et les seconds ce qu'il faut condamner. Il désigne avec rigueur l'action qu'il prohibe; il la décrit, il la définit, il détaille les caractères qui la criminalisent, et ne laisse aux magistrats qu'à comparer l'action poursuivie avec l'action défendue et punie. Ici rien de pareil; ce qui est déclaré outrage à Orléans peut ne l'être pas à Paris. Et au moment où le législateur dépose une arme d'une portée si indéfinie aux mains de la justice, il ordonne que les citoyens cessent d'être ses interprètes; il n'en veut plus d'autres en cette matière que les tribunaux de police correctionnelle : les juris se ferment pour la presse.

Il peut être assez facile de reconnaître quand il y aura dérision. Chaque fois qu'on aura fait un objet de moquerie soit de la morale, soit des dogmes, soit des cérémonies d'une religion, chaque fois qu'on les aura travestis sous une forme grotesque et ridicule, le délit existera.

Mais quand y aura-t-il délit d'outrage? C'est une question à laquelle il est moins aisé de répondre. Outrager, c'est offenser grièvement, dit la grammaire. Partout donc, selon la grammaire, où l'on verra une offense grièvé contre une religion, l'article 1er de la loi du 25 mars 1822 devra être appliqué. Mais quand y aura-t-il offense grièvé?

Serait-ce en commettre une que de dire d'une religion qu'elle est fausse, que de nier la divinité de son auteur, la sainteté de ses dogmes, etc.? Oui; dit M. Chifflet, rapporteur de la commission chargée d'examiner la loi (1), quel plus grand outrage pour un chrétien que d'entendre nier la céleste origine de sa croyance? Non; répond-on à M. Chifflet, car si l'on prend ainsi pour règle la susceptibilité de chaque religion on arrivera à substituer l'obligation du silence au droit de publier ses opinions que la Charte assure à chacun, on arrivera à prohiber toute manifestation de croyance, puisqu'il n'en est aucune qui ne s'appuie sur la négation d'un principe qui sert de base à quelque autre; il n'y aura plus de liberté.

Ces deux opinions me paraissent également justes : l'une prend pour point de départ le principe de la loi de 1822 et, par la conséquence logique qu'elle en tire, montre tout ce que ce principe a d'antipathique à la liberté religieuse. L'autre, au contraire, s'attache à la Charte qui consacre cette liberté et par une conséquence logique aussi montre combien la Charte répugne au principe de la loi de 1822. Ainsi l'une dit, c'est un outrage, et je ne crois pas qu'on puisse le nier, et l'autre ne le nie pas, mais dit : ce que vous appelez un ou-

(1) Cette commission était composée de MM. Chilhaud de la Rigaudie, Chifflet, Bonnet, le Chevalier Meynard, de Peyronnet, Pardessus, de Pommerol, Preverend de la Boutresse, et le comte Kergolay (Florian).

trage est l'exercice d'un droit garanti par la Charte, c'est la conséquence nécessaire de la liberté de conscience.

La loi de 1822, discutée et votée sous l'inflence de ces deux principes opposés, reconnaît donc implicitement qu'il est des outrages punissables et d'autres qui ne le sont pas. Ce ne sont pas les outrages que l'on pourrait induire de l'opinion prise en elle-même que cette loi, épurée par la discussion, veut punir, car toutes les opinions religieuses ou anti-religieuses ont le droit de se produire librement; c'est la forme outrageante pour les autres croyances qu'une croyance peut revêtir, ce sont les expressions grièvement injurieuses que la discussion peut employer; ce n'est point contre les idées, c'est contre le langage que la loi sévit. Voilà ce qui la rend inconséquente et désagréable aux esprits logiques. « Il est dans le droit de chaque religion existant en France, disait M. de Serre à la séance du 26 janvier 1822 (1), d'établir ses dogmes spéciaux et de combattre les dogmes spéciaux des autres religions. La question est de savoir si ce combat doit être un combat décent ou un combat à outrance, dans lequel l'outrage et la dérision soient tolérés et impunis, *c'est cette dernière condition que la loi exclut.* »

Ainsi les dénégations et les discussions sont permises sur les dogmes les plus saints et les plus es-

(1) V. Moniteur du 27 janvier 1822.

sentiels de toute religion ; la loi n'exige d'autre condition, sinon que le langage soit exempt d'outrage ; c'est-à-dire que le lecteur voie clairement qu'on a eu pour but de le convaincre et de l'instruire plutôt que de l'offenser. En ce cas les dénégations et les discussions ne sont que l'usage légitime de la liberté de conscience.

L'examen de la discussion de la loi du 25 mars 1822, devant la chambre des pairs, ne permet pas le moindre doute à cet égard. M. Portalis y disait, dans la séance du 20 janvier 1822 : « Si la religion de l'état et les autres religions établies doivent être protégées, dans un pays qui admet la liberté de conscience et l'existence simultanée de religions diverses, la protection ne doit pas dégénérer en oppression réciproque. *Les controverses philosophiques ou théologiques doivent être libres*, tant qu'elles ne sortent pas des bornes de la décence et qu'elles ne troublent pas la paix publique. » Et comme si ce n'était assez du témoignage individuel d'orateurs assurément non suspects d'exagération libérale, la chambre tout entière a proclamé hautement, par son vote, qu'elle entendait respecter ce droit. Pour prévenir la conséquence contraire qui résultait du principe de la loi, M. le comte Cornudet avait proposé d'ajouter à l'article 1er une disposition ainsi conçue :

« Le présent article ne peut porter aucune at-
« teinte au droit de controverse. »

Mais sur l'observation du ministre de l'intérieur,

qui fit remarquer que la loi laissait intact le droit de discussion, la chambre rejeta l'amendement comme inutile (1).

Malgré des textes aussi positifs, des déclarations législatives aussi formelles, le tribunal correctionnel de la Seine, fournit deux exemples mémorables d'une interprétation qui, si elle triomphait jamais, ruinerait la liberté religieuse et philosophique de la presse.

Dans un ouvrage grave, M. de Sénancourt résumant l'histoire des traditions morales et religieuses chez les différens peuples, avait qualifié Jésus-Christ de jeune sage, de respectable moraliste. Voyant dans ces paroles la négation de la divinité du Christ, le tribunal de police correctionnelle condamna M. de Sénancourt en neuf mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende. Mais ce jugement fut infirmé par la Cour royale de Paris (2).

Plus tard, en 1829, le Courrier Français publia un article sur le tableau du sacre, dans lequel on lisait ces lignes : « Les vierges de Raphaël n'ont « pas cessé d'être divines, quoique leurs autels « soient à moitié renversés; l'immortel tableau de « la Cêne, la Transfiguration et la communion de « Saint-Jérôme, resteront encore des chefs-d'œu- « vre, même quand les croyances chrétiennes se-

(1) V. séance du 2 mars, Moniteur du 9 mars.

(2) V. le texte de ce jugement rendu le 14 août 1827, et celui de l'arrêt rendu le 22 janvier 1828.

« ront complètement abolies, si la durée de leur « fragile matière pouvait atteindre jusque là. »

Le ministère public pensa que l'auteur de cet article en annonçant qu'un temps viendrait où les croyances chrétiennes seraient complètement abolies, avait annoncé qu'un temps viendrait où ces croyances seraient regardées fausses. Et comme la vérité est absolue, il en concluait que c'était taxer dès à présent le christianisme de fausseté, ce qui constituait à ses yeux le délit d'outrage aux religions chrétiennes. Le tribunal pensa de même, et, par jugement du 26 juin 1829, il condamna le gérant du Courrier : « Attendu que la perpétuité « de la foi est un des dogmes fondamentaux de la « religion chrétienne et que la négation de ce « dogme contient un outrage envers la religion de « l'Etat et les autres cultes chrétiens. » Mais les Cours d'Aix et de Paris ont fait justice d'une pareille doctrine (1).

Si cette jurisprudence prévalait, ce serait aux tribunaux à déclarer ce qui est de foi, ce qu'il faut croire et ce dont on peut douter; non seulement pour les catholiques, car la religion catholique n'est pas placée seule, comme on le voulait, sous la protection de la loi; mais encore pour tous les croyans français. Il y aurait des vérités religieuses légales que les tribunaux se-

(1) V. le texte de ce jugement, et celui des arrêts de la cour d'Aix du 3 décembre 1829 et de la cour de Paris du 17 décembre 1829.

raient chargés de faire respecter, sinon de faire croire. Nous serions reculés de deux siècles. Ce que les théologiens d'une même communion n'ont jamais pu faire pour leur croyance, un tribunal composé, peut-être, de magistrats attachés à des religions différentes, prétendra l'exécuter pour toutes, et conférer l'inviolabilité aux dogmes compris dans son recensement. C'en serait fait de la liberté de conscience, car cette liberté ne saurait exister complète sans le droit d'exposer sa doctrine, de soutenir qu'elle est la seule vraie, la seule bonne, de publier que toutes les autres sont des erreurs et de chercher à le prouver. Autrement ce serait un délit d'outrage à la religion catholique que de se dire juif, socinien, unitaire, anabaptiste, car la base de la croyance de ces sectaires est la négation de l'un des dogmes fondamentaux du catholicisme. Ce serait enfin étouffer toute controverse, puisqu'il n'en est aucune qui ne parte de la négation ou qui n'y aboutisse.

« Nous concevons, dit-on, qu'on puisse nier, « sans commettre aucun délit, la divinité même « de la religion chrétienne, si la négation a lieu « au profit d'une autre croyance religieuse; mais « vous êtes coupable si ce n'est point au profit « d'un autre culte que vous avez écrit; car vous « ne sauriez réclamer la tolérance pour l'irréligion « et l'athéisme (1). »

(1) *Réplique de M. Menjaud-Dammartin dans le procès du Courrier.*

C'est-à-dire que ce ne sera pas à titre de citoyen, mais à titre de juif, de socinien, de millenaire, d'unitaire, de mahométan, qu'on jouira de la liberté de conscience; comme si, pour user d'un droit que l'homme tient de la nature et le Français de la Charte, il fallait d'abord se recommander de Mahomet ou de Moïse. C'est-à-dire qu'en présence de l'égalité promise par la loi, la justice aura deux balances; que le justiciable devra faire connaître sa croyance, et qu'il sera absous ou condamné selon qu'il sera déiste ou socinien. N'a-t-on pas vu les conséquences bizarres d'une pareille doctrine? Deux citoyens pourront discuter toutes les croyances, en nier la divinité, un seul ne le pourra pas. Un catholique aura le droit de contredire toutes les religions, une seule exceptée, le catholicisme. Un juif pourra de son côté discuter toutes les croyances, hors une seule, le mosaïsme : en sorte qu'à eux deux ils auront nié sans danger pour la société et impunément pour eux toutes les croyances religieuses sans exception; tandis que le citoyen qui fera à lui seul ce que ces deux croyans ont fait ensemble, sera coupable d'outrage et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Voilà de la justice distributive.

Quelle est donc la différence de ces actions? C'est que l'une part de la foi et que l'autre dérive du doute; c'est que l'un aboutit à un seul culte, tandis que l'autre aboutit à l'absence de tout culte; c'est que les uns essaient de démontrer que toutes

les religions sont fausses, excepté la leur, et que l'autre les tient toutes pour fausses, sans exception; c'est que les uns sont des croyans et que l'autre est un philosophe, un sceptique, un incrédule. Un incrédule! eh! qu'importe ce qu'il est et ce qu'il croit, si son action, prise en elle-même, a tous les caractères de celle des deux croyans, n'est ni plus ni moins dangereuse pour la société. Depuis quand, d'ailleurs, l'incrédulité est-elle un délit? La loi ne reconnaît-elle pas la liberté de conscience, ne consacre-t-elle pas le droit d'examen? Qu'est-ce donc que ce droit si ce n'est celui d'être incrédule? Non, dit-on, la Charte assure à chacun le droit d'exercer son culte, et non pas de s'abstenir de tout culte, de soutenir ses croyances, et non pas d'attaquer toutes les croyances, elle n'a jamais reconnu ce qu'on appelle le droit d'examen philosophique.

Ce droit pour exister a-t-il donc besoin du secours de la Charte? Il est des écrivains, je le sais, qui s'efforcent à ne rien voir au-delà de l'établissement de l'état civil dans les sociétés. A leurs yeux, il n'y a de droits que ceux qui sont octroyés par le souverain; l'homme ne tient rien de sa nature; il semble ne respirer et n'agir qu'en vertu de la loi civile; chacun de ses gestes est sous l'influence d'une disposition écrite. Dans ce système, que la loi se taise, l'homme est frappé d'immobilité; son silence équivaut à une interdiction, puisque c'est elle seule qui crée le droit d'agir. Mais

pour ceux qui reconnaissent l'homme libre de par Dieu et sa nature, qui reconnaissent une loi antérieure aux lois écrites, le silence de la loi politique n'est jamais à lui seul une interdiction d'agir. La liberté, voilà pour eux le droit commun; elle n'a pas besoin d'être inscrite sur le marbre ou sur l'airain pour exister, c'est au contraire la limite qu'on lui assigne, la modification qu'on lui impose, qui a besoin, sous peine de n'être pas, de se placer au nombre des lois positives. Les constitutions ne créent pas le droit de l'homme, elles les reconnaissent et les déclarent.

Mais la Charte est-elle silencieuse comme on le prétend? Non assurément; en reconnaissant la liberté de conscience et des opinions, c'est-à-dire la libre recherche de la vérité, elle a consacré le droit de la rechercher partout; dans l'incrédulité quand on ne l'avait point trouvée dans la foi. Car quelque étendue que soit la carrière de l'examen, du moment où vous lui donnez d'autres bornes que celles de l'intelligence qui examine, il n'y a plus de liberté. Admettre, en pareil cas, toutes les religions au lieu d'une seule exclusive et dominante, c'est faire de la tolérance et non pas de la liberté; c'est reculer la barrière au-delà de laquelle la pensée ne pouvait s'exercer sans crime. Ce n'est pas l'affranchir, c'est agrandir son cercle d'action; ce n'est pas briser sa chaîne, c'est l'étendre.

Si la négation du sectaire n'est pas punissable, on ne saurait punir celle de l'incrédule, sans

incriminer l'incrédulité elle-même, c'est-à-dire sans méconnaître le droit d'examen, sans prétendre enchaîner la pensée. Aussi est-il aujourd'hui généralement reconnu que la liberté religieuse comprend avec le droit de manifester sa croyance celui de manifester son incrédulité qui est une croyance aussi : c'est ce qui a été solennellement proclamé du haut de la tribune nationale dans la discussion de la loi du 17 mai 1819. « *Oui, nous voulons laisser toute liberté de « discussion philosophique,* » disait M. Cuvier, commissaire du roi, chargé de la défense du projet. « Nous pouvons dire aux écrivains qui s'occupent « de ces graves et difficiles matières, » disait aussi M. de Saint-Aulaire, « nos dogmes ne vous paraissent « pas être la vérité, vous pouvez les discuter avec « décence, les approfondir *avec toute la liberté du « doute, toute la latitude de la philosophie*, mais « n'outragez pas ce que j'adore, la justice et la « raison le défendent. »

Ainsi, dans l'état actuel de notre législation, la liberté de penser et de publier, voilà le principe. La charte l'a consacré par son article 8. Aucune opinion n'est exceptée. La liberté de la presse s'applique indistinctement aux opinions religieuses, catholiques ou anti-catholiques et aux opinions philosophiques, religieuses ou anti-religieuses. La limite où vient s'arrêter la liberté non de la discussion mais de l'expression, est le point où commencent l'outrage et la dérision. Tout en li-

vrant les opinions à l'examen et à la discussion, tout en reconnaissant que le pouvoir n'a pas mission de protéger les croyances pour elles-mêmes, le législateur les protége cependant contre l'outrage et la dérision; il veut qu'on les combatte et qu'on les tue avec respect.

Pour moi, je le répète, je vois là une contradiction. Le principe à mes yeux, c'est que le législateur ne doit prohiber et punir que l'outrage et la dérision qui s'adressent aux personnes. Quant aux croyances il doit être permis de les montrer horribles ou ridicules, parce qu'elles ont souvent ces caractères aux yeux du philosophe et du croyant. Un chrétien fervent pourra-t-il discuter froidement et respectueusement la doctrine des saducéens (1)? sera-t-il maître de retenir l'éclat de son indignation soulevée? Le déclarerez-vous coupable pour avoir traité de monstruosité, d'outrage à la dignité humaine, une croyance dont la conséquence la plus claire, à ses yeux, est le mépris des devoirs? Empêcherez vous un homme de sens de rire des frayeurs burlesques de certaines bonnes gens, de leurs imaginations ridicules, de cette foule de légendes bizarres et de cérémonies usées sous lesquelles tant de religions sont étouffées? « Empêcherez vous, » disait M. de Serre dans son éloquente improvisation du 17 avril 1819, « empêcherez-

(1) On sait que cette secte qui, suivant Bayle, se forma deux cents ans environ avant Jésus-Christ, ne croyait pas à l'immortalité de l'ame et niait la providence.

« vous d'appeler les cultes étrangers des cultes « adultères? de les traiter de sacriléges? d'attaquer « les dogmes et les rites étrangers? de les qualifier « d'abominables erreurs ou d'infames profanations? « Voilà le langage que les ministres du culte, que « les simples fidèles ont le droit de tenir. » Voilà le langage qu'ils ont le droit de tenir, et que la loi leur défend d'employer. Car, ainsi que je l'ai dit déjà, si elle ne défend pas les croyances religieuses dans leur existence, elle les défend dans leur honneur et leur susceptibilité d'amour-propre.

Sous l'empire d'une pareille législation, il n'est aucune controverse qu'on ne puisse légalement incriminer: Luther, qui fut, il est vrai, trop souvent outrageux, les théologiens les plus graves, l'illustre évêque de Meaux lui-même, seraient atteints par la loi de 1822.

CHAPITRE IV.

Des actions religieuses.

C'est un besoin pour l'homme religieux de se rendre sensible à lui-même la doctrine à laquelle il a foi. Il faut que tout son être, corps et ame, soit soumis à sa croyance. Il faut qu'il transforme en pratiques les pensées religieuses qu'il a conçues, qu'il les matérialise en quelque façon, qu'il les réduise à la portée de ses sens. C'est cet invincible besoin qui nous force à produire au dehors les sentimens que la pensée de Dieu nous inspire, soit pour rendre la divinité elle-même témoin de notre adoration, soit plutôt pour exalter encore par une action physique tout ce que cette pensée a de puissance. Cette union du culte et de la conscience est si essentielle (1), que la liberté de conscience n'est en

(1) « Le culte est une partie intégrante de toute religion, « ainsi que la parole est l'élément obligé de la pensée. La reli- « gion se manifeste par le culte, comme la pensée par la pa- « role. En bonne métaphysique, il est douteux que l'esprit « pût opérer sans les signes auxiliaires de ses combinaisons, « et qui lui servent à en constater les résultats ; de même il est « très probable que les opinions religieuses s'altéreraient beau- « coup si elles ne s'effaçaient absolument au préjudice des so- « ciétés qui resteraient sans culte. »

M. Kératry, du Culte, page 10 de la deuxième édition.

quelque sorte rien sans celle du culte : c'est la liberté de la pensée sans celle de la parole.

Toutefois on comprend que la liberté de transformer en actions les idées que l'on a conçues ne peut avoir la même étendue que celle de concevoir et d'exprimer. Tant que la croyance se renferme au fond du cœur elle est dans un sanctuaire où la loi ne saurait l'atteindre ; mais lorsque la foi se traduit par des actes, qu'elle revêt une forme matérielle, qu'elle s'exprime par un culte, elle tombe dans le domaine de la loi. « De simple pensée qu'elle était, elle devient action ; à ce titre elle prend place dans la cité ; elle devient justiciable du pouvoir conservateur de l'ordre social (1). » Ce n'est pas à dire que le législateur soit le maître absolu de l'action religieuse, qu'il puisse la modifier, la restreindre ou l'anéantir à son gré ; cela signifie seulement que la liberté religieuse, en passant d'un ordre de faits dans un autre, change d'étendue ; et que si elle est illimitée tant qu'elle se résout en pensées, elle cesse de l'être lorsqu'elle se produit par des actions, et finit pour l'individu où commence le droit d'autrui. Comme toutes les libertés il faut qu'elle ne froisse aucun intérêt légitime et s'accommode à tous les droits.

La loi ne doit s'occuper des croyances qu'autant qu'elles viennent prendre rang parmi les intérêts civils ; et ce n'est plus alors à titre de

(1) M. Berville, *Rapport à l'assemblée générale de la Société de la Morale chrétienne*, du 1er mai 1829.

croyances qu'elle les protége ou les prohibe, c'est à titre d'actions légitimes ou criminelles. Comme toutes les autres les actions religieuses sont sujettes de la loi. Celle-ci doit proscrire et réprimer tous les actes coupables, quels que soient les lieux où ils se commettent, un temple ou une place publique; quel que soit le principe qui les crée, l'immoralité ou le fanatisme.

Elle ne doit prohiber aucune action religieuse, à moins qu'elle ne blesse l'ordre social ou les droits des particuliers; et dans ce cas ce n'est point comme action religieuse qu'elle l'interdit et la condamne, mais seulement comme action coupable(1). La liberté ne permet pas qu'une action innocente en elle-même et légitime comme acte de la vie privée, puisse être interdite dans l'exercice d'un culte. Elle ne permet pas non plus qu'un acte innocent soit proscrit de la vie civile parce qu'il serait condamné par une croyance quelconque.

D'un autre côté la loi, dans l'intérêt d'une croyance, ne peut imposer des prescriptions spéciales, civiles ou religieuses, aux citoyens libres de partager ou de ne point partager la religion du législateur. Active et passive à la fois, la liberté veut pouvoir faire toute action qui ne blesse aucun intérêt légitime, et en même temps s'abstenir de toute pratique religieuse qui n'a point

(1) V. *Principes de politique*, par M. Benjamin-Constant, p. 279.

sa racine dans la conscience; qui loin d'être l'expression vraie de la foi la blesse et la contredit.

Ainsi, à bien prendre, la liberté religieuse ne souffre ni lois prohibitives ni lois prescriptives. La loi qui prohiberait un acte religieux comme acte religieux, ne lui serait pas moins hostile que celle qui le prescrirait au même titre; tandis que la loi qui commanderait l'accomplissement d'un devoir social qui aurait un caractère religieux aux yeux de quelques uns, ne serait pas plus contraire à la liberté que celle qui condamnerait un acte nuisible à la société, bien qu'il eût un principe religieux. La loi prescriptive du recrutement, par exemple, qui fait marcher à la guerre les quakers comme les autres citoyens, malgré leur scrupule religieux, ne blesse pas plus la liberté religieuse que ne le ferait la loi prohibitive qui condamnerait les sacrifices humains.

En sorte que l'on est conduit à dire que si d'un côté l'homme religieux n'est jamais, en cette qualité, justiciable de la société civile, qu'elle ne saurait lui imposer ni lui défendre aucune action à ce titre; d'un autre côté ce caractère d'homme religieux ne détruit pas la qualité de citoyen et ne le soustrait à aucune des lois soit prescriptives soit prohibitives créées dans un intérêt social et politique, et prises dans l'ordre des rapports des hommes entre eux. Cette dernière condition me paraît essentielle, car il ne suffirait pas qu'une action, née des rapports de

l'homme avec la divinité, fût utile à la société pour que la loi pût en prescrire l'accomplissement; autrement le législateur pourrait rendre obligatoire telle pratique du culte qui lui semblerait profitable à l'état.

Ce principe de l'indépendance absolue de l'homme religieux consacré par les lois de la révolution que j'ai citées plus haut, est confirmé par l'article 5 de la Charte. « Chacun professe sa re- « ligion avec une égale liberté, et obtient pour « son culte la même protection. » Cet article n'assure pas seulement la liberté de la conscience séparée du culte, mais la liberté de la religion tout entière, avec ses actes secrets et inviolables de la pensée et ses adorations publiques. Il assure la profession, l'exercice, la pratique de la religion et non pas seulement le droit d'y croire, comme l'a décidé, à tort, la Cour de Metz (1). Car professer une religion ce n'est pas croire seulement, c'est agir; c'est tout à la fois en approuver les dogmes et la morale, les rites et la discipline, et les pratiquer publiquement. Que deviendrait l'égalité promise, si l'un ne pouvait faire ce qui serait permis à l'autre; leur droit est le même, leur sort doit être le même aussi.

La Charte aurait employé les mots de liberté de conscience au lieu de ceux de profession religieuse, qu'elle devrait recevoir encore la même application; parce que lorsque la loi parle elle

(1) V. l'arrêt du 29 décembre 1826.

est présumée vouloir faire plus que déclarer législativement une vérité philosophique; ce sont des droits positifs, pratiques, qu'elle reconnaît, et non des facultés théoriques. Mais la Charte a prévenu toute contestation raisonnable, elle a parlé des usages, des habitudes, des pratiques extérieures, du *culte* enfin, parce que ce sont là des actes susceptibles d'opposition et de trouble qui peuvent avoir besoin de la protection de la loi.

Cette indépendance de l'homme religieux est blessée par plus d'une loi secondaire, les unes prohibitives, les autres prescriptives. Celles-ci sont ouvertement hostiles à la liberté; c'est par leur texte même qu'elles s'y opposent; elles ne se justifient que par des motifs qui, pour avoir été déduits avec habileté, peut-être, par un commissaire du roi, ne s'en présentent pas plus naturellement à l'esprit des justiciables; tandis que les premières n'y sont contraires que par leur motif, et ce motif est bien moins apparent, bien moins saisissable que le texte lui-même de la loi. Aussi l'article 5 de la Charte a-t-il plus à souffrir des lois prohibitives que des autres. Je ne connais, à proprement dire, qu'une seule loi prescriptive, c'est la loi du serment; car l'obligation de tapisser le devant des maisons sur le passage des processions, et de leur rendre honneur, ne s'appuie sur aucune loi.

Examinons d'abord ces deux obligations; nous parcourerons ensuite les diverses prohibitions fondées sur des motifs religieux.

CHAPITRE V.

Du serment.

Au temps où la religion catholique était loi de l'état en France, où l'on posait en principe que le souverain était aussi le directeur des consciences, il était conséquent qu'il pût imposer tous les actes religieux qu'il jugeait nécessaires au salut de ses sujets. Il lui était permis, à plus forte raison, d'emprunter à la religion des pratiques qu'il transportait dans la vie civile pour y produire des effets civils. Tel était le serment. Mais aujourd'hui que la liberté religieuse est inscrite en tête de nos Codes, le législateur peut-il légitimement conserver l'une des conséquences d'un principe qui n'existe plus? Je ne le saurais croire.

Le serment consiste à prendre Dieu à témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse, et à se soumettre à sa vengeance dans le cas de mensonge ou d'infidélité. C'est un acte de religion, disent les jurisconsultes (1), *Divini nominis attestatio*. A côté de l'art. 5 de la Charte il doit pro-

(1) V. *Recueil de jurisprud.* canon. de Guy du Rousseaud de la Combe, v° serment. — *Lois civiles* de Domat, liv. 3, tit. 6, sect. 6. — Pothier, *Des obligations*, part. 1, chap. 1, art. 8,

duire nécessairement l'un ou l'autre de ces deux effets; ou il sera également obligatoire pour tous, quelle que soit d'ailleurs la croyance de chacun; ou au contraire la croyance de chacun modifiera pour lui l'obligation du serment. Dans le premier cas la loi conserve son caractère légal, mais la liberté religieuse est violée; dans le second cas celle-ci est respectée, mais aux dépens de la loi qui cesse d'être obligatoire pour personne puisque chacun est seul arbitre de son obéissance.

L'une et l'autre de ces deux hypothèses est également à repousser. Il n'est pas plus tolérable d'avoir une loi que chacun puisse enfreindre impunément, que d'en avoir une qui se fasse obéir de tous en blessant la conscience de chacun. Cependant l'une et l'autre ont été tour à tour consacrées par la jurisprudence; et il n'en pouvait guère être autrement. Préoccupées de cette vérité que la différence des croyances religieuses ne peut rendre les citoyens inégaux dans le temple de la justice, des cours royales ont décidé que tous les citoyens devaient prêter le même serment; tandis que d'autres, pénétrées de l'inviolabilité de la liberté de conscience, ont pensé que ce serait l'outrager que de contraindre un citoyen à prêter un serment contraire à la religion qu'il professe.

numéros 103 et 104. — *Toullier*, t. 10, n° 343, *et tous les arrêts modernes rendus sur la matière.*

On prétend justifier l'existence du serment dans nos Codes par une distinction qui ne me paraît pas, je l'avoue, victorieuse. « Sans doute, dit-on, « la loi doit se garder d'imposer aucune pratique « religieuse pour honorer la Divinité; mais lors- « qu'il s'agit d'obtenir un résultat civil, il en est « autrement; ce n'est plus dans l'intérêt du ciel, « mais dans celui de la terre qu'elle l'exige. » Qu'importe l'intérêt qui la réclame! le législateur ne saurait le satisfaire. Autrement la loi, pour reconnaître la sincérité des promesses, aurait le droit de prescrire la communion, car l'histoire fournit des exemples de communion qui n'avaient pas d'autre but que le serment; l'autorité pourrait exiger des billets de confession de quiconque voudrait remplir des fonctions salariées par l'état; il n'y aurait pas d'outrage à la liberté de conscience qu'on ne pût couvrir de ce prétexte.

Mais ce n'est pas seulement le droit, je l'ai déjà dit, c'est le pouvoir qui manque à la loi pour obtenir un acte religieux. Un tel acte est essentiellement libre et volontaire. Dès l'instant qu'il est commandé il cesse d'être libre, il n'a plus de moralité puisqu'il n'a plus de volonté, il est sans caractère religieux. Il rentre dans la classe des faits matériels. Ainsi dans le serment prescrit à un athée où est, je le demande, le lien religieux? Vous voulez qu'il prenne Dieu à témoin de la vérité de ses paroles; et pour lui la matière est éternelle, la Divinité n'existe pas. Vous voulez

qu'il se soumette aux vengeances du ciel si sa voix profère le mensonge; et pour lui l'homme tombe tout entier au bout de la carrière. Vous voulez une pensée religieuse et vous n'obtenez qu'un son sans valeur. Vous voulez qu'il élève ses regards vers l'Être infini qui voit tout et sait tout punir, et ses regards ne sauraient se détacher de la terre. Il fait un acte civil, une déclaration, une promesse dont la sincérité est garantie par le Code pénal; il ne fait pas un serment.

Mais vous adressez-vous à l'un de ces hommes dont la croyance religieuse réprouve le serment? à l'inutilité du sacrilége vous joignez le danger de la persécution. Que si, dans la crainte d'encourir les peines que la loi prononce, ou de perdre un procès qu'il doit gagner, il prête le serment exigé, ne croyez pas avoir obtenu de lui la pratique religieuse que vous lui avez demandée; ce que vous prenez pour un acte de religion, n'est à ses yeux qu'un acte coupable et réprouvé par le ciel dont il enfreint les commandemens; c'est un sacrilége; vous n'avez réussi qu'à faire triompher son intérêt de sa foi. S'il refuse, au contraire, s'il sacrifie les biens de ce monde à sa croyance, vous condamnez un homme pieux qui n'a pas voulu compromettre le sort de son éternité en se mettant en rapport avec son Dieu comme vous le lui commandiez; vous le punissez pour n'avoir pu le rendre hypocrite; vous êtes injustes et impuissans.

Conséquence du principe de coaction en matière de religion, le serment en doit suivre le sort. Il a déjà bien perdu de ses rigueurs avant d'arriver dans nos Codes. Il fut un temps où l'invocation du nom de Dieu qu'on proférait avec imprécation contre soi-même ne paraissait pas suffisante, il fallait jurer par Dieu, par Jésus-Christ, par la sainte Vierge, en portant la main tantôt sur un crucifix, tantôt sur des reliques, tantôt sur le canon de la messe, tantôt enfin sur l'Évangile. On alla jusqu'à faire jurer sur des hosties consacrées. Ce n'était pas seulement en un Dieu vengeur et rémunérateur, c'était encore au Dieu des chrétiens, au caractère sacré de l'Évangile, du crucifix, du canon de la messe, des reliques, c'était enfin au dogme de la présence réelle qu'il fallait croire.

On comprit à la fin que pour trouver une garantie religieuse dans le serment il fallait qu'il fût prêté selon la religion de celui de qui on l'exigeait. Dès lors les Juifs, seuls dissidens légalement tolérés en France, pendant long-temps, purent jurer *more judaïco*. On ne comprenait pas encore que la loi doit se renfermer dans l'ordre civil, et ne commander aucun acte de foi. Ce n'est qu'après que l'Assemblée nationale eut décrété qu'elle n'avait aucun pouvoir à exercer sur les consciences (1) que la formule du serment perdit pour

(1) V. décret du 13 avril 1790.

quelque temps le caractère religieux que les lois de l'empire lui ont rendu. Aujourd'hui il est une manière de se mettre en rapport avec la Divinité, un acte de religion que l'on est forcé d'accomplir dans certains cas et auquel on peut se soustraire dans certains autres. Parcourons successivement les uns et les autres.

Je ne retiendrai pas la division sous laquelle les jurisconsultes partagent d'ordinaire le serment, d'après son objet, cette division me jetterait trop loin du point de vue particulier sous lequel je l'examine ici. J'en distinguerai de trois sortes à raison soit des formules, soit des personnes, soit enfin de la force de l'obligation où l'on est de le prêter. Le serment des pairs, des députés, des fonctionnaires publics, des officiers ministériels, le serment civil ou judiciaire et le serment criminel.

C'est un vieil usage en France que les princes, à leur avénement au trône, jurent de maintenir les franchises nationales, et que les hommes publics fassent aussi serment d'être fidèles aux lois du royaume, avant leur entrée en charge. « C'est dans ce serment, dit Loyseau (1), que gît la principale cérémonie de la réception des officiers; c'est ce serment qui attribue et accomplit en lui l'ordre, le grade et, s'il faut ainsi parler, le caractère de son office, et qui défère la puissance publi-

(1) *Des Offices*, liv. 1, chap. 4, n° 71.

que. » Aussi est-ce encore de nos jours un principe que, tout acte d'autorité publique fait par un fonctionnaire non assermenté doit être considéré comme nul (1). Il a traversé sans en être altéré les révolutions qui se sont opérées de nos jours dans les pouvoirs publics. Les dignités, les fonctions, les offices, ont changé; la nécessité du serment est demeurée la même : la nécessité du serment, et non pas sa formule. Cependant depuis une époque assez reculée pour qu'il soit difficile de la préciser, jusqu'au 7 nivose de l'an 8, la formule religieuse du serment a toujours été la même; elle était renfermée dans ces mots : *je jure*. Ainsi d'après l'article 5 de la constitution du 3-14 septembre 1791, le serment civique était ainsi conçu : « *je jure* d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, etc. » Ainsi aux termes du décret du 10 août 1792, les membres de l'assemblée nationale devaient prêter le serment qui suit : « *Je jure* de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité et de mourir à mon poste. » Ainsi encore suivant la loi du 12 thermidor an 7 le serment civique était celui-ci : « *je jure* fidélité à la république et à la constitution de l'an 3. » Et d'après la loi du 25 brumaire an 8, la formule du serment prescrit à tous les fonctionnaires publics était ainsi conçue : « *Je jure* d'être fidèle à la république une et indivisible. »

(1) Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 12 janvier 1809, rapporté par Merlin au mot Serment.

Ce fut sans doute pour faire rentrer ce serment dans l'ordre civil, pour le réduire à un simple acte politique que l'arrêté du 7 nivose et la loi du 21 nivose de l'an 8, déclarèrent qu'à l'avenir « tous les fonctionnaires publics, assujettis par les lois antérieures à un serment ou déclaration quelconque y satisferaient par la déclaration suivante : *Je promets* d'être fidèle à la constitution. Toute autre formule de serment ou déclaration étant abrogée. » Cette formule, la seule que la loi puisse prescrire sans attenter à la liberté religieuse, disparut avec la république. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, rétablit l'ancienne formule : *je jure*, pour l'empereur (article 53), les grands officiers de l'empire, les ministres, les membres du sénat, du corps législatif, du tribunal, etc., etc. (article 56). Ce sénatus-consulte ne se borna pas à rendre à ce serment un caractère religieux, son article 54 en fit un acte de christianisme et de foi dans l'évangile : « Avant de com-
« mencer l'exercice de ses fonctions, y était-il dit,
« le régent accompagné des titulaires des grandes
« dignités de l'empire, des ministres, etc. prêtera
« serment sur l'*Evangile* et en présence du sénat, du conseil-d'état, etc. » L'obligation d'un pareil serment enchaînait le régent, quel qu'il fût, au christianisme, elle préparait tout au moins des difficultés à l'avenir. La Charte a été plus conséquente, elle n'a prescrit au roi de prêter serment que dans la solennité de son sacre; solennité qu'elle n'im-

pose pas, qu'elle abandonne à la volonté du roi, et qui suppose dans celui qui en est l'objet une croyance religieuse qui permet de prendre Dieu à témoin.

Comme on le voit ces mots : *je jure*, sont la base immuable de toutes les formules ; ils font du serment un acte religieux. Ils renferment implicitement les deux caractères essentiels au serment, l'*invocation* par laquelle on prend à témoin le Dieu de vérité qui sait tout, et l'*imprécation* par laquelle on se soumet à sa vengeance en cas de parjure. Si ces deux choses n'étaient pas sous-entendues dans les mots : *je jure*, cette formule ne contiendrait plus qu'une déclaration, qu'une promesse solennelles ; le lien religieux ne serait pas formé.

Mais tant que dans le langage de la loi et de la jurisprudence elles y seront contenues, le législateur ne pourra les prescrire sans entrer dans un ordre qui n'est pas le sien, sans porter atteinte à la liberté religieuse, qui ne permet pas qu'un citoyen puisse être contraint à faire un acte de religion que sa religion condamne. Commander le serment, c'est lancer l'interdit sur toute une classe de citoyens que l'on place entre l'intérêt et l'apostasie ; c'est frapper d'incapacité tous ceux qui fidèles à leur croyance ne voudront point enfreindre ses défenses. Cependant fermera-t-on la Chambre des pairs ou des députés devant le Français qui, appelé à l'une ou à l'autre par la confiance

du Monarque ou celle de la nation, trouvera dans sa conscience un obstacle à ce serment? Un quaker, un anabaptiste se verra-t-il dépouillé du premier de ses droits politiques? Je n'hésite pas à croire le contraire. Ce que veulent l'usage et les réglemens des deux chambres, c'est que le pair ou le député promettent sous la foi du serment d'être fidèles au roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Ce vœu est satisfait lorsque dans la croyance de celui dont on exige cette promesse, l'affirmation équivaut à un serment, et soumet celui qui l'a fait au châtiment religieux qui attend le parjure. Cette opinion, qui, d'ailleurs, me paraît s'appuyer sur la jurisprudence des arrêts rendus en matière de serment judiciaire, modifie une obligation qu'on ne saurait laisser entière sans violer la Charte.

A l'égard du serment judiciaire soit décisoire, soit supplétif, soit promissoire, la loi ne prescrit nulle part sa formule (1); c'est l'usage et l'analogie qui nous l'ont transmise. Depuis longtemps elle ne consiste plus qu'à dire, en levant la main droite nue, je jure de faire telle chose, ou que telle chose existe; c'est la même que celle imposée aux fonctionnaires publics. Selon M. Toullier (2), « la raison du silence de la loi à cet égard, est sans

(1) V. Code de procédure, articles 35, 42, 55, 121, 305, 914, 935, 943, 956 et Code civil, articles 466, 1357, 1358, 1366, 1716, 1781, 2275.

(2) *Droit français*, t. 10, n° 451, p. 605.

doute, que le serment étant un acte religieux, *il doit être prêté* suivant le rite particulier au culte ou à la religion de celui qui le prête. Ce n'est même que de là qu'il tire sa force. Le serment judiciaire est essentiellement un lien religieux, et le serment prêté dans une forme réprouvée par la religion de celui à qui il est déféré ne peut former un lien religieux. La loi ne peut donc admettre pour véritable serment que celui qui est prêté conformément à la croyance religieuse de celui à qui la prestation en est commandée, parce que la loi ne peut accorder aucune ombre de confiance au serment que méconnaît ou condamne la croyance religieuse de celui qui le prête. »

Il résulterait de cette doctrine que ce serait aujourd'hui *nécessité* pour chacun de prêter ce serment conformément au rite de son culte. C'est ce que décide M. Toullier; c'est ce que pensent aussi M. Favard de Langlade (1), M. Berriat-Saint-Prix (2) et M. Duranton (3); c'est ce qui me paraît

(1) *Répertoire de législation*, v° *Serment.* La loi, dit-il, n'a pas prescrit de termes sacramentels pour la prestation de serment; les juges sont donc autorisés à le *prescrire* suivant le rite que la religion de celui qui le prête exige pour qu'il soit obligatoire.

(2) *Cours de procédure civile*, p. 493, note 5. Les personnes telles que les juifs et les quakers sont *tenues* de prêter serment en observant le mode prescrit par leur culte.

(3) *Traité des Obligations*, t. 4, n° 1499. Comme le serment est un acte religieux, *il doit être prêté* d'après le mode prescrit, suivant les rites que la religion de celui qui le prête exige pour qu'il soit obligatoire.

également contraire à la jurisprudence actuelle et à la Charte.

Sans doute la nature du serment exige qu'aucun citoyen ne puisse être contraint à le prêter dans une forme que sa religion réprouve : parce que cet acte devant renfermer un lien religieux, ce lien ne se trouverait pas dans un serment contraire à la croyance de celui qui le prête; parce que la Charte défend de contraindre un citoyen à aucun acte religieux. Cette décision, conforme à la loi romaine(1), a été confirmée par la jurisprudence des auteurs et des arrêts (2).

Mais de ce que par respect pour la liberté de conscience on admet à prêter serment suivant le rite de son culte, le citoyen qui déclare à la justice appartenir à une croyance où la formule ordinaire est une profanation, en résulte-t-il qu'on puisse le forcer à le prêter conformément à sa religion apparente; qu'un juif, par exemple, ou le citoyen réputé tel, puisse être contraint à jurer *more judaïco?* Pourrait-on dire à celui qui s'apprête à faire le serment ordinaire, que consacre l'usage : « Arrêtez! la croyance que vous « professez réprouve le serment que vous allez

(1) V. *loi* 5, § 1, *de jurejurando :* Divus Pius, jurejurando quod propriâ superstitione juratum est, standum rescripsit; *traduite ainsi par Godefroy :* Breviter, propriâ superstitio jurantem, eo casu, vel obligat vel excusat.

(2) V. l'arrêt de Bordeaux du 22 mars 1809; celui de la Cour de cassation du 28 mars 1810, etc.

« prêter. Jurez suivant votre religion, car c'est un « lien religieux que je cherche, et ce lien n'est « formé que par l'observation de vos rites, jurez « donc comme ils le prescrivent. » Je ne le saurais croire, malgré l'autorité de quelques arrêts qui l'ont décidé formellement (1).

La première conséquence d'une semblable doctrine serait de conférer aux tribunaux le droit de scruter les consciences, de faire une enquête sur la croyance des justiciables, et puis ensuite de se transformer en concile, en synode, en sanhédrin, pour décider théologiquement quelles sont les formes qui constituent le serment dans la religion qu'ils auraient découverte. Est-il rien de plus contraire à la liberté? que répondre au citoyen qui, pressé de prêter un serment différent de celui prescrit à tous les Français, vous dirait comme M. Cremieux à la Cour de Nîmes : « Il n'est point « de puissance au monde qui ait le droit de me « demander compte de ma religion; ma con- « science est à moi, comme la vôtre est à vous; « je ne suis pas juif, je ne veux pas l'être, je « veux être ce qu'il me plaît d'être, et nul ne « saura ce que je suis. Non, vous ne le saurez pas, « parce que Dieu seul est plus puissant que ma « conscience. »

La Charte veut que nul ne puisse être con-

(1) V. les arrêts de Nancy, du 15 juillet 1808, de Colmar, du 8 juillet 1809, de la Cour de cassation, du 12 juillet 1810, etc.

traint de déclarer ce qu'il croit, car sa croyance n'importe qu'à lui; elle veut que les obligations civiles soient imposées aux membres de la cité, en conséquence de leur qualité de citoyens, et non pas différenciées selon la croyance de chacun. Aussi, depuis que les principes constitutionnels ont été mieux compris, la jurisprudence s'est-elle améliorée sur ce point (1). Il est permis de dire aujourd'hui, d'après elle, que, si d'un côté celui à qui le serment est imposé peut refuser de le prêter dans la forme que sa religion condamne, d'un autre côté, quelle que soit sa croyance apparente, il ne peut être contraint à le prêter conformément à la religion qu'on lui attribue.

Ces décisions me paraissent devoir s'appliquer également au serment criminel, quoique dans cette matière le législateur ne se soit pas toujours borné à le prescrire (2), et qu'il en ait dans certains cas rédigé la formule (3). La Cour de cassation, elle-même a jugé qu'un témoin, au criminel, peut légitimement refuser de jurer si les principes de son culte s'y opposent (4); et qu'il peut également être admis à prêter serment conformément à sa croyance (5). Il est vrai que pour le

(1) V. les arrêts de la Cour de Nîmes, du 10 janvier et du 7 juin 1827, etc.

(2) Comme aux articles 44, 75, 79, 155, 168 et 317 du Code d'instruction criminelle.

(3) V. ibid. articles 312 et 348.

(4) Arrêt du 28 février 1812.

(5) Arrêt du 4 avril 1812.

serment du témoin la loi n'a tracé aucune formule, tandis qu'elle en a écrit une pour les jurés; ce qui fait dire à M. Favard de Langlade (1), que le juré qui se refuserait à prêter le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle, devrait être considéré comme défaillant et refusant de remplir ses fonctions. Mais l'existence seule de cette formule ne saurait être un motif de décider à l'égard du juré autrement qu'à l'égard des témoins, en matière civile et en matière criminelle. Quoique le législateur n'ait pas formulé le serment, il est bien évident néanmoins que ces mots *je jure,* que la loi a acceptés de l'usage, ne sont pas moins obligatoires que la formule de l'article 312 du Code d'instruction criminelle. Et si le respect qu'on doit à la liberté religieuse est assez puissant pour modifier la première obligation, je ne vois pas ce qui lui manque pour modifier également la seconde.

Cependant toutes ces solutions sont très contestables, et pour faire cesser tout débat à cet égard, pour rassurer entièrement les consciences, il serait bien temps de ne conserver du serment que le lien civil, d'en faire, comme avait fait l'article 350 du Code du 3 brumaire an IV, une promesse solennelle garantie par les peines prononcées contre le parjure.

Quand une société n'est pas rangée tout entière

(1) *Répertoire de législation*, v° Serment.

autour du même symbole, quand la croyance est individuelle et non pas nationale, le législateur, qui ne peut conformer ses lois à la religion de chacun, doit s'abstenir de prescrire aucun acte de religion, autrement il blesserait nécessairement quelque conscience. Il faut, à toute force, qu'il se renferme dans le cercle des actes civils pour que ses prescriptions soient obligatoires; car ces prescriptions religieuses, forcées, par le principe de la liberté des cultes, de s'accommoder aux exigences de la conscience et modifiées par la volonté de chacun, ne sont obligatoires pour personne.

CHAPITRE VI.

Des processions, de l'obligation d'y assister, de tendre le devant des maisons et de se découvrir sur leur passage.

La législation de l'ancienne monarchie qui transformait les commandemens de l'église catholique en obligations civiles, qui contraignait quand celle-ci ne pouvait plus convaincre ou persuader, fournirait de nombreuses dispositions pour obliger à décorer les maisons devant lesquelles doivent passer les processions du culte catholique. Tous sans exceptions, juifs, calvinistes, etc., seraient forcés de lui faire honneur. Mais la révolution de 1789 est venue mettre un terme à cette mission apostolique du législateur : la constitution de 1791, celle de l'an II, celle de l'an III ont brisé ces armes gothiques. Pour contraindre aujourd'hui un citoyen à tendre sur le passage des processions, c'est dans nos codes qu'il faut chercher une loi qui l'y oblige, et l'on ne saurait en trouver.

L'ordre de rendre cet hommage aux processions peut être général et s'adresser à toute la France, ou particulier à une commune. Dans le premier cas c'est du chef de l'État qu'il émane, car lui seul a droit de commander ainsi à tout le peuple;

dans le second cas c'est du pouvoir municipal. Mais, quelle que soit son origine, il ne peut obliger ceux à qui il s'adresse s'il ne s'appuie sur un acte législatif.

Dans une monarchie constitutionnelle, le prince n'a d'autres droits que ceux qui lui sont réservés par la constitution. La constitution consacre en même temps et limite son pouvoir; elle trace le cercle dans lequel il peut légitimement agir; s'il en sort il dépasse la limite posée, il y a envahissement, usurpation; ses actes ne sont plus que des faits sans caractère légalement obligatoire; ce sont des actes nuls de soi, comme dit Bossuet, et contre lesquels il y a toujours ouverture à revenir.

Une ordonnance royale ne saurait donc obliger aucun citoyen à tendre le devant de sa maison sur le passage des processions, car la Charte n'a point donné au roi le droit de faire des ordonnances de cette nature (article 14). Il est inutile d'ailleurs d'insister sur ce point; il n'existe aucune ordonnance royale sur cet objet.

Ce droit qui manque au monarque, au dépositaire du pouvoir exécutif, on prétend le trouver dans un simple maire, son agent, sa créature. Voici comme on raisonne : « La loi du 24 août 1790 (numéros 1er et 3 de l'article 3 du titre X (1)), confie

(1) Article 3. « Les objets de police conférés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : N° 1, Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les quais,

à la vigilance de l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques; la loi du 19-22 juillet 1791, article 46, titre I[er], permet aux corps municipaux de faire des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance, un maire peut donc ordonner par arrêté de tapisser le devant des maisons sur le passage des processions; car une procession du culte catholique est une cérémonie publique, et l'obligation de tendre les maisons a pour but d'assurer le bon ordre dans cette cérémonie, et constitue une mesure d'ordre et de police (1). »

Mais maintenir l'ordre est-ce prescrire de tapisser le devant des maisons? N'est-ce pas plutôt réprimer ceux qui le troublent ou peuvent le troubler? Troubler l'ordre, c'est faire une action contraire à la justice ou à la loi; c'est choquer un intérêt légitime, c'est rompre et troubler la paix de la société; c'est agir enfin, et celui qui ne tapisse pas se borne à ne pas agir. Dira-t-on que son refus peut devenir une occasion de désordre et de scandale? Malheur à ceux qui sont capables de se porter à des excès parce qu'un citoyen ne se mêle pas aux cérémonies de leur culte. Dans ce cas

les rues, les places publiques; ce qui comprend, etc...... n° 3. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés réjouissances et cérémonies publiques. »

(1) V. le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Aix, du 5 février 1819.

le citoyen qui reste passif n'est pas celui qui trouble l'ordre, c'est celui qui s'irrite de cette inaction. Ce n'est pas le premier que la police municipale doit réprimer, c'est le second.

Eh quoi! parce que l'apparition d'un citoyen dans un lieu public, d'un juif, par exemple, comme dans quelques villes d'Allemagne, pourra exciter quelque effervescence populaire, la police serait en droit de forcer ce citoyen à se séquestrer dans sa demeure, ou à s'expatrier, ou à faire amende honorable; et l'on prétendrait justifier une pareille mesure en disant qus les corps municipaux sont investis du droit de faire des arrêtés pour le maintien de l'ordre; ce serait une tyrannie. Parce que des fanatiques s'irriteraient de voir un citoyen se refuser aux pratiques de leur culte, il faudrait satisfaire à leur violence? Il faudrait donc aussi contraindre les dissidens à fréquenter nos temples, à cacher leur croyance, si quelques énergumènes s'avisaient de l'exiger? Ce serait faire un étrange abus de la loi; ce serait, par le plus indigne sophisme, faire servir à l'oppression des citoyens l'autorité créée pour leur protection; ce serait employer à donner satisfaction aux perturbateurs la force destinée à les réprimer.

Aussi la Cour de cassation a-t-elle condamné cet odieux système de l'omnipotence de la majorité ou de la force brutale, par deux arrêts (1)

(1) V. arrêts du 20 novembre 1818, et du 27 novembre 1819.

d'autant plus remarquables qu'ils étaient précédés d'une décision contraire de la même Cour (1). C'est donc un point de jurisprudence fixé maintenant (2), que l'on ne peut contraindre *aucun citoyen* à tapisser le devant de sa maison sur le passage des processions, ni le condamner pour avoir négligé ou refusé de le faire.

Je dis aucun citoyen, car je ne conçois pas la distinction que faisait M. le procureur-général Mourre, dans le procès de M. Roman (3). Selon ce magistrat les dissidens seuls sont déliés de l'obligation de concourir à la pompe des processions; les catholiques y sont soumis et devraient être condamnés s'ils tentaient de s'y soustraire.

« Pour le catholique, disait-il, cet hommage « constitue l'ordre de cette cérémonie et même « l'ordre public. — Il constitue l'ordre de la céré- « monie : les siècles attestent à cet égard l'obser- « vance la plus religieuse. — L'ordre public : de la « part des catholiques le refus est une insulte, la « loi violée, c'est la Charte qui déclare que la re- « ligion catholique est la religion de l'État, etc. »

Si le catholique seul est condamnable, il faut d'abord fixer cette qualité; mais comment? Ferez-vous une enquête? vous déterminerez-vous d'après les actes extérieurs de religion? Si c'est d'après ces

(1) V. arrêt du 29 août 1817.

(2) V. *Répertoire de législation* de M. Favard de Langlade, v° Procession, à la fin.

(3) V. *Sirey*, t. 20, 1, 23 et suivantes.

actes, vous ne le jugerez pas catholique, car par son refus de prendre part aux pompes du catholicisme, il aura témoigné qu'il ne l'était pas. L'interrogerez-vous sur sa croyance? Mais de quel droit? Où en serait parmi nous la liberté, si pour se soustraire à un acte religieux, qu'on désapprouve, on était au préalable obligé de faire connaître et de constater sa croyance? Ce ne serait plus à titre de citoyen qu'on serait libre, mais à titre de dissident.

On parle de loi violée par le refus d'un catholique, et l'on cite la Charte. « La loi violée, dit-« on, c'est la Charte qui déclare la religion catho-« lique, la religion de l'État. » Oui religion de l'État et non pas loi de l'État. Si elle n'est pas *loi* de l'État, c'est-à-dire si elle n'est pas légalement obligatoire pour tous les citoyens, pourquoi voulez-vous qu'elle le soit pour quelques uns? Que devient l'article 1er de la Charte : « Les Français sont égaux devant la loi, etc.? » Si, au contraire, elle est loi de l'État, pourquoi souffrez-vous que quelques uns la violent impunément? Que devient encore l'article 1er de la Charte?

Ce n'est pas parce que M. Roman n'était pas catholique que la cour de cassation a cassé le jugement qui le condamnait; elle ne s'est pas enquis de sa croyance; elle ne l'a pas prise en considération. C'est uniquement parce que l'ordre de tapisser le devant des maisons pour les cérémonies d'un culte n'était pas obligatoire; non pas en ce qu'il s'adres-

sait à un protestant, mais parce qu'il n'était écrit dans aucune loi.

Il en est de l'obligation de se découvrir sur le passage des processions comme de celle de tapisser l'extérieur de sa maison ; elle est volontaire. C'est à l'esprit de tolérance et de paix à l'imposer seul. C'est un égard non pour la croyance qu'on réprouve, mais pour la personne qui la professe; c'est une sorte de politesse religieuse qui naît de l'urbanité des mœurs, qu'il faut attendre et qu'on ne saurait exiger. Non seulement nos lois ne permettraient pas qu'on donnât de nos jours à quelques furieux le spectacle sanglant d'un nouveau Labarre juridiquement assassiné pour ne s'être pas découvert au passage d'une profession ; mais encore la moindre violence exercée contre celui qui s'y refuserait, constituerait un délit puni par l'article 260 du Code pénal (1)

On pense bien que sous l'empire d'une pareille législation l'assistance aux processions ne peut être commandée à personne. C'est une cérémonie religieuse, une pratique du culte qui doit être

(1) Article 260. « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 à 200 fr., et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois. »

parfaitement libre. On le décidait déjà ainsi dès avant 1789.

Le procureur du roi et le lieutenant de la ville d'Orléans, dans le but d'augmenter l'éclat et la pompe de la procession de la fête-Dieu, avaient l'un requis, l'autre ordonné l'assistance de toutes les communautés de marchands à cette procession, par un réglement de police du 9 juin 1781, que Merlin rapporte en ces termes: (1) « Toutes les communautés d'arts et métiers établies dans la ville d'Orléans seront tenues d'assister avec des flambleaux à la procession générale du Saint-Sacrement, sur l'invitation qui sera faite par les syndics et adjoints qui seront tenus d'inviter chaque année la sixième partie des maîtres et agrégés de leur communauté et de leur fournir des flambleaux; la liste des invités remise par les syndics et adjoints, au lieutenant de police et au procureur du roi, la veille de la procession; lesdits invités tenus de se rendre le jour de la fête, en habit décent, sous les galeries du grand cimetière, pour répondre à l'appel qui sera fait sur les listes données, recevoir les flambleaux fournis par les communautés et dont la dépense, prise sur les fonds, sera allouée tous les ans dans les comptes et frais de syndicat, le tout sous peine de 50 livres d'amende contre les syndics et adjoints qui n'auront pas fait les invitations, ni remis les listes

(1) V. *Répertoire de jurisprudence*, v° Procession.

au lieutenant de police, et de 10 livres d'amende contre ceux qui ne se trouveraient pas à l'appel, ne suivraient pas leur rang ou désempareraient de la procession pendant sa marche et avant sa rentrée dans l'église, etc.

Cette ordonnance qui était d'ailleurs une innovation, fut très mal reçue de la plupart des communautés. Les marchands-merciers et drapiers résolurent de ne s'y pas conformer. Ils furent traduits au siége de police; mais pour se soustraire à l'amende dont on les menaçait, ils interjetèrent appel au parlement de Paris de l'ordonnance de police elle-même; et par arrêt du 4 juin 1783, la cour, sur les conclusions conformes de l'avocat-général Séguier, déclara cette ordonnance nulle et de nul effet.

Quoique cette présence active aux processions soit un acte de religion, quoique les lois de la révolution, de l'empire et de la restauration aient tour à tour proclamé l'indépendance de la conscience et la liberté des cultes, il est encore des citoyens qui sont contraints à faire honneur à un culte qui peut n'être pas le leur; j'entends parler des militaires. Sans doute l'autorité chargée du maintien de la paix publique peut et doit même dans certains cas faire intervenir la force armée pour atteindre ce but. Ainsi je conçois très bien qu'on envoie un militaire à la procession, comme on l'envoie aux spectacles, aux fêtes et aux cérémonies publiques pour y prévenir le désordre. Mais

qu'on n'exige pas de lui davantage; qu'il soit là pour contenir les perturbateurs et non pour récréer les regards de la multitude, qu'il surveille la cérémonie, mais qu'il ne soit pas forcé d'en faire partie.

On ne se prétend pas le droit de faire monter sur la scène les militaires qui gardent nos théâtres, pour les y tranformer en grecs ou en romains, ou les employer simplement dans leur costume français à représenter une armée. Il ne s'agit là pourtant que d'un jeu; mais on sent que c'est un jeu qu'on ne saurait imposer à personne, et que celui qui s'est engagé à défendre la patrie en péril, ne saurait être forcément métamorphosé en acteur. D'où vient donc qu'il serait contraint de prendre un rôle dans ces grands drames religieux que l'église catholique représente chaque année aux fidèles? D'où vient qu'on pourrait le transformer en chrétien, lui qui est juif; en catholique, lui qui est luthérien? Il ne s'agit plus ici d'un jeu, tout est réel; la conscience elle-même est en scène, les mouvemens du corps et les gestes n'y sont ou n'y doivent être que le langage d'une ame religieuse. Qu'importe que les genoux plient si le cœur reste superbe. C'est donc de l'adoration qu'on exige! On lui commande d'agir comme s'il croyait au dogme de la présence réelle; on semble lui dire : je t'ordonne de croire que le Dieu vivant lui-même s'offre à tes regards au milieu de cette pompe religieuse. N'est-ce pas lui dire : sois

catholique ? N'est-ce pas déchirer la Charte ?

Mais, dit-on, c'est seulement pour ajouter à la pompe et à l'éclat de la procession qu'on l'y appelle; on n'exige de lui aucune croyance. C'est-à-dire qu'on fait si peu de cas de sa conscience qu'on l'oublie; on le transforme en un instrument de parade et de décoration; on le retient pour son uniforme, on le traite comme une tapisserie. Si l'on n'attache pas d'importance à ses actions, il n'est pas probable qu'il s'estime si peu qu'il consente à être traité comme un automate, à séparer toute moralité de ses actes, et se soumette sans douleur à des pratiques que sa croyance réprouve. Qu'il s'y refuse donc! la Charte lui en assure le droit, et le Code pénal défend qu'on le contraigne, soit par menace, soit par violence, à l'exercice d'un culte quelconque (1).

Aussi, malgré l'opinion contraire que semble professer M. Favard de Langlade (2), je n'hésite pas à croire abrogé le décret du 24 messidor an XII qui règle les honneurs militaires que l'on doit au Saint-Sacrement. A mon sens rien n'est plus contraire à la liberté religieuse que l'obligation d'honorer un culte que l'on méprise peut-être. Pour que ce décret fût encore en vigueur, il faudrait l'une de ces deux choses : ou que les militaires ne fussent pas appelés, comme tous les Français, à jouir des droits consacrés par l'article 5 de la Charte; ou

(1) Article 260.

(2) *Répertoire de législation*, v° Procession.

que ce ne fût pas attenter à la liberté religieuse que de commander à un citoyen de prendre les armes, de les présenter, de mettre un genou en terre et de s'incliner sur le passage du Saint-Sacrement (1).

Il en est de même, et à plus forte raison encore, du décret du 19 février 1806 dont l'article 4 ordonne aux autorités civiles, militaires et judiciaires d'assister à la procession de l'Assomption; comme le leur commandait la déclaration du 16 février 1638 par laquelle Louis XIII avait fondé cette procession en l'honneur de la Vierge, et lui avait consacré sa personne, son état, sa couronne et ses sujets (2).

(1) L'article 1er du titre 2 de ce décret était ainsi conçu: « Dans les villes où, en exécution de l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le saint sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts: les tambours battront aux champs, et les officiers se mettront à *la tête* de leurs troupes, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera, etc.

(2) V. cette déclaration dont le préambule, comme ceux de la plupart des ordonnances de ce temps, mérite l'attention à plus d'un égard.

CHAPITRE VII,

Des dimanches et des fêtes.

Il me reste à parcourir maintenant les lois prohibitives qui contrarient l'article 5 de la Charte. Il n'en est aucune, peut-être, qui blesse plus ouvertement la liberté religieuse, que celle qui défend le travail et les jeux le dimanche et les jours de fête consacrés par la religion catholique. Il était difficile, il est vrai, que cette liberté ne reçût pas quelques atteintes sous l'empire des opinions armées du pouvoir en 1814. Le clergé, qui voulait faire de la restauration de la monarchie un instrument pour opérer la sienne et réconquérir sa puissance, trouvait que c'était bien peu que d'être protégé à l'égal de tous. Le titre de religion de l'état donné au catholicisme était insuffisant; il lui fallait plus qu'une prééminence nominale; c'était une distinction utile, une prééminence de fait qu'il ambitionnait. Il n'attendit pas long-temps; trois mois s'étaient à peine écoulés depuis la promulgation de la Charte, que l'ordonnance illégale du 7 juillet 1814 confirmée dans son principe par la loi inconstitutionnelle du 18 novembre suivant, avait satisfait à une partie de ce désir.

Le repos du dimanche est un devoir pour les chrétiens, comme pour les juifs celui du samedi, et celui du vendredi pour les mahométans; c'est un devoir religieux. Le dimanche ne fut pas d'abord le seul jour consacré au repos; l'église naissante, composée de juifs convertis, conserva longtemps la sanctification du sabbat; et cet usage fut imité par ceux que nous nommons païens, dont les conversions augmentèrent le nombre des fidèles.

Le premier jour de la semaine fut néanmoins en très grande vénération dès le commencement. La résurrection du Christ, qu'ils plaçaient à ce jour, fit prendre aux convertis la résolution de le sanctifier aussi. Ils y transférèrent leurs assemblées, pour y entendre la parole de Dieu, y offrir leurs vœux et leurs prières, et y célébrer les mystères de la loi nouvelle. Ce jour était appelé le premier jour du sabbat; les chrétiens ne lui avaient pas encore donné de nom particulier; mais peu de temps après ils le distinguèrent par celui de jour du seigneur ou jour dominical, dont nous avons fait, par abréviation, dimanche. Les Grecs le nommèrent encore jour de la résurrection du seigneur, parce qu'en effet c'est le mystère de la rédemption qu'on y célèbre le jour de Pâques, et qu'on renouvelle tous les dimanches de l'année, comme une octave continuelle de cette solennité.

Ainsi les chrétiens des premiers siècles de l'é-

glise sanctifiaient deux jours de la semaine, le samedi et le dimanche. Dans l'un, disent les Pères, ils honoraient Dieu créateur suivant le vœu de l'ancienne loi, et dans l'autre ils rendaient leur culte à Dieu rédempteur suivant la disposition de la loi nouvelle. Enfin cette solennité du samedi s'est éteinte insensiblement; et d'après le sentiment des Pères de l'église et de l'ordre formel du concile de Laodicée, tenu en 365, elle a été totalement transférée au dimanche (1).

A l'égard des fêtes, on ne contestera pas qu'elles soient purement religieuses. Il suffira de faire remarquer que les seules que la loi confirme sont au nombre de quatre. Les jours de fête qui seront célébrés en France, outre le dimanche, dit l'indult du 9 avril 1802 (2), sont : la naissance de notre seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la Vierge, et la fête de tous les Saints.

La révolution, qui mêla parfois des accès d'intolérance à des accès de liberté, voulut avoir aussi ses fêtes et ses jours de repos, comme l'église. Par

(1) V. le canon 29 de ce concile dont la date n'est pas certaine. Dès le deuxième siècle de l'église, St-Ignace d'Antioche reprochait aux chrétiens l'observance de ce jour. « Nous ne devons pas, leur disait-il, observer le sabbat à la juive, comme « si on en fesait une fête d'oisiveté; celui qui ne veut pas travailler le samedi doit aussi passer ce jour sans manger. Le « vrai jour du sabbat des chrétiens est celui de la résurrection « du Seigneur, et nous devons transporter le repos et la joie « de la fête du samedi au dimanche. »

(2) V. l'arrêté du 29 germinal an 10.

l'arrêté du 14 germinal, la loi des 17 thermidor, celles du 13 et du 23 fructidor an VI, il était défendu de faire le commerce pendant ces jours, sous peine d'amende et même de prison. Mais l'empire, par la loi du 18 germinal an X conforme en ce point à l'arrêté des consuls du 9 thermidor an VIII, restreignit aux fonctionnaires publics l'obligation du repos pendant les dimanches, et les jours de fête qui furent fixés à quatre ainsi que je viens de le dire.

Tel était l'état des choses quand vinrent l'ordonnance du 7 juin et la loi du 18 novembre 1814. Pourquoi ont-elles interdit à tous les citoyens, pendant ces jours, les travaux et les jeux permis dans les autres temps? Est-ce que le travail est une attaque à la société ou à quelques uns de ses membres? Est-ce que la joie qui respecte l'ordre, la paix publique et les droits individuels, est un délit? Non; aussi est-il permis à chacun de travailler ou de rire tous les jours de la semaine, le dimanche et les fêtes exceptés. D'où vient cette distinction? Comment une action innocente le samedi, change-t-elle de nature pendant la nuit et se trouve-t-elle un délit le dimanche? Comment le fait irréprochable de bêcher son jardin derrière un mur, est-il condamnable lorsqu'il se passe derrière une haie (1). C'est qu'aux yeux de la religion

(1) La Cour de cassation a décidé, le 6 juin 1822, que le travail fait un dimanche, dans un jardin clos de haies sèches, est réputé fait extérieurement et punissable lorsqu'il n'est pas

catholique, ces temps doivent être remplis par la prière, la méditation et la retraite; ce n'est pas l'oisiveté ni la tristesse qu'elle demande, c'est l'œuvre pieuse et la joie sainte. Ainsi la loi qui ne lui donne (tout ce qu'elle peut au surplus) que l'apparence de la méditation de la prière et de la retraite ne lui donne effectivement rien. Elle répond moins aux besoins réels de la religion qu'à l'esprit d'orgueil et de domination de quelques catholiques. Ceux-ci veulent qu'on rende hommage à leur église, quand même; dans l'impuissance de forcer les cœurs, ils veulent au moins des actes extérieurs de respect et d'obéissance. Celle-là n'estime les actions qu'autant qu'elles partent d'une volonté libre; peu jalouse des actes d'adoration extérieure, c'est la conquête des ames qu'elle ambitionne.

Dès l'instant que c'est au nom d'une église que la loi parle, dès l'instant que ce sont ses préceptes et les décisions de ses conciles qu'elle transforme en dispositions légales, le principe incontestable que j'ai posé est méconnu. Quelque générale que soit une croyance, le législateur ne peut, sans attenter à la liberté religieuse, ériger ses préceptes en obligations civiles. Les sectateurs de cette religion n'ont pas besoin de l'ordre de la loi pour observer ses commandemens; ceux qui professent une religion différente ou qui ne

constaté que la haie empêchait de voir dans le jardin. *Sirey*, 22, 1, 431.

professent pas celle-là, ont droit de ne pas en suivre les préceptes, autrement ils ne sont pas libres.

Or, que fait ici le législateur ? Ne se borne-t-il pas à prêter sa force coactive aux préceptes de la religion catholique; c'est-à-dire à faire précisément ce que l'article 5 de la Charte défend? Si ce n'est assez du nom des jours où le travail et le plaisir sont proscrits, pour attester que cette prohibition est toute religieuse, qu'on lise les édits, les ordonnances, les lois et les arrêts rendus sur cette matière pendant les quatorze derniers siècles (1), partout on y verra le législateur se déclarant le protecteur de la foi, pontife armé, ajouter des châtimens temporels aux peines spirituelles de l'Église. Depuis le capitulaire de 554 jusqu'à la loi du 18 novembre 1814, le but est le même. « *D'autant qu'il est venu à notre connais-* « *sance*, dit Childebert dans cette ordonnance, *que* « *Dieu est offensé par plusieurs sacriléges, et que le* « *peuple par ses péchés s'expose à la damnation;* « que les nuits entières des fêtes et des dimanches, « même du saint temps de Pâques et de Noël se « passent en débauches, chansons et bouffonne- « ries, et ce saint jour en danses publiques dans

(1) V. entr'autres les ordonnances de 554; du 12 novembre 585; du 18 février 595; de 630; de 755, de 774; de 789; de 808; de 1520; de 1560; l'arrêt de 1572; l'ordonnance du 3 mai 1579; l'arrêt du 15 octobre 1588; l'ordonnance de police du 12 novembre 1638; celle du 12 décembre 1641; l'arrêt du 14 décembre 1665, etc., etc. V. au surplus à l'appendice.

« les rues des villes. Voulant faire cesser tous ces « désordres *qui offensent Dieu*, nous ordon- « nons, etc. » N'est-ce pas le prêtre qui parle ici et qui, en s'exprimant par la bouche du législateur, lui emprunte ses rigueurs temporelles. C'est à peu près les mêmes idées traduites dans le langage du dix-neuvième siècle que reproduit l'ordonnance du 7 juin 1814. « Considérant, dit le direc- « teur-général de la police dans son préambule, « que l'observation des jours consacrés *aux solen-* « *nités religieuses*, est une loi commune à tous « les peuples policés, qui remonte au berceau du « monde, et qui intéresse au même degré la reli- « gion et la politique; que l'observation du di- « manche s'est maintenue avec sévérité dans toute « la chrétienté, etc., etc. »

Au vrai, l'observation des dimanches et des fètes est donc intimement liée à la religion catholique; c'est uniquement parce qu'ils sont solennisés par cette religion que la loi civile commande à tous les Français, juifs ou chrétiens de s'abstenir pendant ces jours d'actes innocens et même louables. Cette mission religieuse de la loi du 18 novembre 1814 ressort de chacune de ses dispositions. C'est ainsi, par exemple, que l'article 3 ne transforme en contravention le fait de donner à boire et à jouer, le dimanche et les jours de fêtes, qu'autant qu'il a lieu pendant *l'office*.

Sans doute c'est un devoir d'observer les jours consacrés aux cérémonies religieuses, mais non

pas pour ceux qui regardent ces cérémonies comme des hérésies ou des superstitions. Ce devoir, tout religieux, est relatif; il dépend nécessairement de la religion que l'on professe. Ainsi le chrétien doit observer les solennités de la religion chrétienne; mais le chrétien seul; ce n'est un devoir que pour lui; de même que ce n'est un devoir d'observer les solennités du mosaïsme et du mahométisme que pour le juif et le mahométan.

On conçoit très bien que dans le temps où le législateur posait d'abord en principe que tous les Français devaient être chrétiens, il décidât en conséquence que tous devaient observer les cérémonies du culte chrétien. Mais aujourd'hui qu'il est libre à chacun de professer la religion de sa conscience et même de n'en professer aucune, par conséquent de n'être pas chrétien, qu'on déduise du principe de la liberté des cultes l'obligation de se conformer aux commandemens de l'église catholique, c'est là une contradiction manifeste. Ainsi d'un côté la Charte déclare que chacun peut ne pas professer la religion catholique; et de l'autre la loi du 18 novembre 1814 conclut, en conséquence, que chacun est obligé, sous peine d'amende, d'observer les solennités de cette religion. Quelle logique, ou quelle bonne foi!

Que l'on suppose un moment, qu'au lieu de s'arrêter à l'observation des dimanches et des fêtes, la loi du 18 novembre ait embrassé toutes les pratiques du culte catholique, tous ses devoirs. Ne

sera-t-il pas évident que la liberté des cultes n'existera plus, puisque l'un d'eux sera incorporé à la loi, sera devenu obligatoire? Eh bien! entre cette hypothèse et la réalité il n'y a de différence que celle du plus au moins. La liberté n'est point anéantie en totalité par la loi du 18 novembre 1841; mais son principe est méconnu, mais elle est essentiellement blessée; car il est de son essence que nul ne puisse être contraint de faire un acte religieux.

Vainement on invoquerait l'arrêté du 14 germinal an VI et la loi du 17 thermidor de la même année (1), qui d'ailleurs s'adressait aux Français en leur qualité de citoyens et non pas de croyans, et n'ordonnaient que des fêtes nationales. L'exemple d'une tyrannie n'en saurait justifier une autre. L'église surtout aurait mauvaise grace à revendiquer comme propres à son usage des armes destinées à la détruire. C'est en haine de la royauté et du sacerdoce que ces lois ont été rendues, c'est

(1) La loi du 17 thermidor portait : Art. 1er. « Les décadis et les jours de fêtes nationales, sont des jours de repos dans la république. » — Art. 6. « Les ventes à l'encan ou au cri public n'ont pas lieu pendant ces jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de 25 fr., ni excéder 300 fr. » — Art. 8. « Durant ces jours les boutiques, les magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'article 60 du Code des délits et des peines, sans préjudice des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacies. En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'art. 6, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade. »

pour en effacer le souvenir; comme c'est en haine de la liberté que la loi du 18 novembre a été portée. Elles sont également contraires aux principes de la Charte.

Vainement encore dirait-on, avec M. Sartelon(1), cette loi était nécessaire pour prescrire les marques de respect que les citoyens de tous les cultes doivent à la religion de l'État. S'il est vrai que tous les citoyens, quelle que soit leur croyance, doivent respecter tous les cultes, il est faux qu'ils doivent les honorer tous, et cependant c'est de l'honneur et non pas du respect seulement que la loi du 18 novembre exige pour le catholicisme. Le respect, en pareille matière, est négatif, il consiste à s'abstenir de l'outrage, à n'insulter aucun culte, aucune croyance, et non pas à les honorer, car l'honneur suppose au moins l'approbation, et la liberté consiste précisément dans le droit pour chacun de ne l'accorder qu'à ce qui lui semble la mériter.

D'ailleurs ce n'est pas comme religion de l'État que le catholicisme a droit au respect des citoyens, c'est au même titre que tous les autres cultes; car, ainsi que le faisait remarquer M. Berville, dans son rapport à la Société de la morale chrétienne, ce n'est pas seulement la liberté mais c'est encore *l'égalité* des cultes que proclame l'article 5 de la Charte. Si donc l'on veut que pour respec-

(1) Chambre des députés, séance du 14 octobre 1814. Moniteur du 15.

ter le catholicisme il soit nécessaire de s'associer aux solennités de son culte, il faudra dire d'abord que non seulement le repos du dimanche et des fêtes mais aussi l'observation de toutes les autres cérémonies de ce culte sont obligatoires : et puis, comme tous les cultes sont *également* respectables aux yeux de la loi et protégés *également* par elle, elle devra nécessairement obliger chacun à l'observation des solennités religieuses de *tous* les cultes. En sorte que si, d'un côté, le juif et le mahométan sont contraints d'observer les solennités du catholicisme; d'un autre côté, le catholique devra être obligé de se conformer à celles du mosaïsme et du mahométisme; de se reposer, par exemple, le vendredi pour le mahométan, le samedi pour le juif et le dimanche pour son propre compte. Autrement l'égalité sera violée.

Outre son mépris pour la liberté des cultes, cette loi de 18 novembre est entachée de l'excitation au vice le plus vil et le plus corrupteur : l'hypocrisie. Elle ne défend pas le travail, mais l'apparence du travail seulement. Permis au marchand de vendre pourvu qu'il n'étale pas les objets de son commerce; permis à l'artisan de travailler pourvu que son atelier ne soit pas ouvert. Ainsi chacun peut ne pas observer la solennité du dimanche et des fêtes, pourvu qu'il semble l'observer, pourvu qu'il se couvre d'un masque catholique. C'est introduire dans la société un germe de fausseté que l'intérêt personnel ne

manque jamais de développer ; c'est enseigner aux hommes à se montrer différens de ce qu'ils sont réellement, à produire des sentimens qu'ils n'ont pas; c'est démoraliser le peuple.



CHAPITRE VIII,

Du mariage et de son indissolubilité.

Le contrat et le sacrement de mariage, d'abord distincts l'un de l'autre dès les premiers temps de l'Église (1), se confondirent tellement plus tard que ce ne fut qu'à grand'peine qu'on put les séparer. Il résulta de cette confusion que la bénédiction nuptiale et la célébration du mariage en face de l'église, volontaires d'abord, puis ensuite exigées par nos rois pour prévenir les unions clandestines, furent plus tard considérées comme des formalités essentielles, dont l'inobservation suffisait pour annuler le contrat de mariage. Le concile de Trente en contenait la disposition expresse :

(1) Du temps même de Charlemagne, qui le premier fit dépendre la validité du mariage de la bénédiction nuptiale, cette cérémonie n'était exigée que pour les premiers mariages, tant le sacrement était encore distinct du contrat. *Nec sine benedictione sacerdotis qui ante innupti erant nubere audeant*, est-il dit, art. 130, liv. 6 du *Recueil des capitulaires de Benedictus Levita.*

V. au surplus la loi 2 du Code *de nuptiis ;* la novelle 74, chap. 4, et la novelle 89. V. aussi *Sidonius Apolinaris*, epist. 1, 5, 8, et surtout la réponse du pape Nicolas 1[er] à la consultation des Bulgares.

« A l'égard de ceux, était-il dit (chapitre 1er, « 24e session) qui entreprendraient de contracter « mariage autrement qu'en présence du curé ou « de quelque prêtre avec permission du curé, etc.., « le saint concile les rend inhabiles à contracter « de la sorte, ordonne que de tels contrats soient « nuls et de nul effet. »

C'était encore le langage de nos rois dans leurs ordonnances (1), et celui des jurisconsultes dans leurs ouvrages. Domat lui-même, Domat, l'ami de Port-Royal, écrivait en 1689 : « Le mariage étant « un lien formé par la main de Dieu, il doit être « célébré d'une manière digne de la sainteté de « l'institution divine qui l'a établi. Et c'est une « suite naturelle de cet ordre divin, que le ma- « riage soit précédé et accompagné de l'honnêteté, « du choix réciproque des personnes qui le con- « tractent, du consentement des parens, qui tien- « nent en plusieurs manières la place de Dieu, et « qu'il soit célébré par le ministre de l'église, où « cette union doit recevoir les effets du sacrement « *qui en est le lien.* — Ainsi le mari et la femme « étant donnés l'un à l'autre de la main de Dieu, « qui les unit en un seul tout que rien ne peut « séparer, *on ne peut jamais dissoudre un mariage* « *qui a été une fois contracté légitimement* (2). »

(1) V. notamment la déclaration du 26 novembre 1639, et l'édit de mars 1697, dont le préambule commence ainsi : « *Les saints conciles ayant prescrit des solennités essentielles*, etc. »

(2) *Traité des lois civiles*, chap. 3 p. 4.

Quand le jurisconsulte se renferme ainsi dans le temple pour déterminer les devoirs et les droits des membres de la société, il se trompe de position et se met dans l'impossibilité de concevoir une vue large et philosophique; arrêtés sur la loi divine, ses regards n'aperçoivent que des croyans là où il faudrait voir des citoyens; ce sont les lois de son église qu'il explique et commente; ce ne sont ni celles de la raison ni celles de la cité. Dans un pays catholique, où le législateur considérera ainsi les besoins des peuples à travers la loi religieuse, il sera défendu de contracter mariage entre parens collatéraux et entre alliés au huitième degré (1); le mariage sera interdit à quiconque aura fait vœu de chasteté. Il sera interdit encore entre parrain et marraine, entre gens de croyances différentes, etc.; et une fois formé il ne pourra jamais être rompu, quelque grave, quelque

(1) Je dis *huitième* degré, quoique le concile de Latran n'étende pas sa prohibition au-delà du quatrième, parce que, comme chacun le sait, la manière de compter les degrés en droit canon n'est pas la même qu'en droit civil. « *Namque duo « gradus legales unum canonicum constituunt* : fratres itaque « qui secundùm sæculares leges dicuntur in secundo gradu, « juxtà canones numerantur in primo; filii fratrum qui illic « numerantur in quarto, hic computantur in secundo; nepotes « verò qui in sexto ibi, istìc numerantur in tertio : Sic dein- « ceps qui in legibus scribentur in octavo et decimo, in cano- « nibus finiuntur in quarto et quinto. Atque hoc modo de reli- « quis sentiendum est. » *Alexand. can.* 2, *ad sedem*, § sed ut, causâ 35, quest. 5.

puissante que soit la raison de le rompre. Ainsi le veut l'église.

C'est ainsi que jusqu'en 1787 la législation française fut imprégnée de catholicisme, et que le contrat civil du mariage disparut presque entièrement derrière le sacrement religieux. Cependant malgré les efforts des auteurs ultramontains, qui en étaient venus au point de contester au pouvoir civil le droit de faire des lois sur le mariage, l'influence de la philosophie se faisait déjà sentir dans les opinions des magistrats et des jurisconsultes les plus instruits.

Près d'un siècle après Domat, en 1768, le religieux Pothier publiait son traité du contrat de mariage, où son esprit méthodique et son cœur gallican lui font soigneusement séparer le contrat civil du sacrement religieux. « Le mariage étant « un contrat, dit-il, appartient de même que tous « les contrats à l'ordre politique, et il est en con- « séquence, comme tous les autres contrats, sujet « aux lois de la puissance civile que Dieu a établie « pour régler tout ce qui appartient au gouverne- « ment et au bon ordre de la société civile(1).... » « En assurant à la puissance séculière les droits « qui lui appartiennent, ajoute-t-il, nous recon- « naissons aussi ceux qui appartiennent à la puis- « sance ecclésiastique. Le mariage étant contrat « civil et sacrement; s'il est, en tant que contrat

(1) Chap. 3, art. 2, n° 19 et 20.

« civil, soumis aux lois séculières, il est, en tant que « sacrement, soumis aux règles de l'église.... Nous « avons néanmoins à faire observer que le ma- « riage n'étant soumis à la puissance ecclésiastique « qu'en tant qu'il est sacrement, et n'étant aucu- « nement soumis à cette puissance en tant que « contrat civil, les empêchemens que l'église éta- « blit, seuls et par eux-mêmes, ne peuvent con- « cerner que le sacrement et ne peuvent, seuls et « par eux-mêmes, donner atteinte au contrat « civil (1). »

Voilà la distinction de la loi civile et de la loi religieuse bien nettement établie; et cependant la réunion dans la personne du curé du double caractère de ministre du contract au nom du roi et de ministre du sacrement au nom de l'église, avait tellement confondu les idées, que lorsque par l'édit de novembre 1787 on reconnut que le législateur n'a pas le droit de contraindre les citoyens à faire un acte religieux contraire à leur croyance, non seulement on n'osa pas faire une loi générale applicable à tous les sujets du roi, mais encore, tandis qu'on dégageait les non-catholiques de l'obligation du sacrement, on les retenait, ainsi que les conformistes, sous le joug de l'indissolubilité qui n'était point un dogme pour eux.

L'Assemblée nationale ne commit pas cette inconséquence; elle comprit qu'après avoir proclamé

(1) Chap. 3, art. 2, nº 19 et suivans.

la liberté religieuse, elle ne pouvait sans se contredire ordonner aux citoyens de faire bénir leurs mariages suivant les rites d'une religion qu'ils avaient le droit de ne point professer. Elle sécularisa la législation en ce point comme en presque tous les autres; et la constitution du 3-14 septembre 1791, titre 2, article 7, déclara que « la loi ne considère le mariage que comme contrat civil; » déclaration qu'on retrouve dans le préambule de la loi du 20 septembre 1792. Le résultat de cette sécularisation du mariage devait être d'en confier la constatation à des officiers civils, à des agens de l'autorité publique, et de permettre aux époux séparés légalement de contracter de nouvelles unions. La nécessité de la bénédiction nuptiale et l'indissolubilité du lien conjugal n'étant toutes deux fondées que sur la religion catholique, il était nécessaire que l'une et l'autre disparussent, puisque l'une et l'autre étaient contraires à la liberté, à l'intérêt de la société et des bonnes mœurs.

Aussi le divorce reparut-il dans notre législation presque en même temps que les registres de l'état civil y entrèrent. Après avoir été exagéré sans doute par la loi du 4 floréal an II, le principe du divorce, non pas comme but du mariage, car on ne contracte jamais légalement avec l'intention de briser le contrat, mais comme remède, mais comme conséquence juste et salutaire de toute séparation légale, le divorce, dis-je, fut consacré par le Code civil.

On eut dû croire la législation fixée à cet égard, puisque les lois de la révolution qui proclament la liberté des cultes, avaient trouvé un écho dans l'article 5 de la Charte. Il n'en fut rien cependant; le catholicisme avait résolu de forcer la loi civile à régler ses dispositions sur ses préceptes, et à rendre le mariage indissoluble comme elle avait déjà rendu la sanctification des fêtes obligatoires.

Je n'entreprendrai pas de justifier le divorce, d'en établir la nécessité; les opinions de part et d'autre sont bien fixées; les adversaires et les partisans de cette institution partant de principes opposés, ne se rencontreront jamais dans les conséquences, pour peu qu'ils raisonnent avec logique. Au surplus, que la dissolution du mariage soit une institution utile ou nuisible, morale ou immorale, ce n'est pas ce que j'ai à examiner ici (1); il

(1) Si l'on veut connaître les opinions que la question du divorce a fait naître, on peut consulter les discussions du titre 6, liv. 1, du *Code civil;* Merlin, v° Divorce; Guyot, v° Mariage; Denisart au même mot; Domat, *Traité des lois civiles*, chap. 3, p. 4; Montesquieu, *Lettres persannes*, lettres CXVI et CXVII; *Esprit des lois*, liv. 16, chap. 15 et 16; Montaigne, liv. 1, chap. XLII; Charon, *de la Sagesse*, liv. 1, chap. 43; Voltaire. *Dictionn. philosoph.*, v° Mariage et v° Adultère; Milton, *La doctrine et la discipline du divorce rétablie*, etc., mémoire présenté au parlement en 1645; *Rêveries politiques* du maréchal de Saxe, et une foule d'autres ouvrages qui ont paru au commencement de la révolution, et dont on peut voir l'indication dans une brochure publiée en 1791, sous le titre de *Pétition à l'assemblée nationale*, par Montaigne, Charon. etc., chez Desenne, libraire.

me suffit de démontrer que le législateur, en l'abolissant par la loi du 8 mai 1816, n'a eu en vue que de faire prévaloir un dogme de la religion catholique, pour faire comprendre que cette loi est contraire à la Charte.

Pour se convaincre que cette abolition n'a pas eu d'autre motif, il suffit de se rappeler comment cette loi de 1816 est née parmi nous, de lire les discours qui l'ont sollicitée et le préambule de cette loi elle-même. On doit d'ailleurs à la vérité de dire que ses créateurs n'ont pas fait mystère de leurs intentions catholiques; ils les ont même tant de fois et si hautement proclamées, que les auteurs les moins suspects assurément de vouloir étendre les libertés constitutionnelles n'ont point hésité à les représenter comme les seuls motifs qu'on doive lui donner (1).

« Aux yeux de la religion chrétienne, disait « M. Trinquelague, dans la séance du 19 février « 1816, le mariage n'est point un simple contrat « naturel ou civil; elle y intervient pour lui im- « primer un caractère plus auguste. C'est son mi- « nistre qui, au nom du créateur du genre humain,

(2) M. Favard de Langlade, entr'autres, s'exprime ainsi dans son *Répertoire de Législation*, vº Divorce : D'après la discussion approfondie qu'avait amenée le titre du divorce dans le Code civil, on eût pu croire la matière épuisée et la législation fixée. *Mais la dissonance entre la loi qui permettait le divorce et la religion de l'état qui le défend*, a fait examiner de nouveau la question et le divorce a été aboli.

« et pour le perpétuer, unit les époux, consacre « leur engagement. Le nœud qui se forme prend « dans le sacrement une empreinte céleste, et cha- « que époux semble, à l'exemple du premier « homme, recevoir sa compagne des mains de la « Divinité elle-même.

« Une union formée par elle, ne doit pas pou- « voir être détruite par les hommes, et de là son « indissolubilité religieuse. Si ce dogme n'est pas « reconnu par toutes les églises chrétiennes, il l'est « incontestablement par l'église catholique, et la « religion de cette église est celle de l'état; elle est « celle de l'immense majorité des Français. La loi « qui permet le divorce y est donc en opposition « avec la loi religieuse.

« Or cette opposition ne saurait exister, car la « loi civile empruntant sa plus grande force de la « loi religieuse, il est contre nature d'induire les « citoyens à la mépriser.

« Il faut donc pour les concilier que l'une des « deux fléchisse et mette ses dispositions en har- « monie avec celles de l'autre. Mais la loi religieuse « appartient à un ordre de choses fixe, immuable, « élevé au-dessus du pouvoir des hommes. La na- « ture des lois humaines, dit Montesquieu, est « d'être soumises à tous les accidens qui arri- « vent et de varier à mesure que les volontés des « hommes changent; au contraire la nature des « lois de religion est de ne changer jamais. *C'est* « *donc à la loi civile à céder; et l'interdiction du di-*

« *vorce prononcée par la loi religieuse doit être res-*
« *pectée par elle*, etc. »

N'est-ce pas clairement, sans dissimulation, proclamer la souveraineté du principe théocratique? N'est-ce pas dire sans détour que le devoir du législateur est d'aller puiser les motifs de ses prescriptions et de ses défenses au livre des chrétiens catholiques? N'est-ce pas évidemment pousser la société politique dans la société religieuse et traiter les Français non plus en citoyens libres, mais en sujets de l'église?

La loi civile doit céder à la loi religieuse! Mais d'abord à laquelle? car il en existe plusieurs, en France, qui sont loin d'être d'accord entre elles. A la nôtre, dit-on, car nous sommes les plus forts, les plus nombreux, les plus saints; à la nôtre, car elle est la religion de l'état.

La loi civile doit céder à la loi religieuse! Pourquoi donc s'arrêter au divorce? pourquoi souffrir le prêt à intérêt; le commerce des alimens réputés gras, les jours d'abstinence et de carême? Pourquoi ne pas d'abord déchirer l'article 5 de la Charte, anéantir les droits qui en découlent, renouveler les lois contre le sacrilége, contre le blasphème et l'hérésie? pourquoi surtout, après avoir replacé le mariage sous la loi religieuse, n'appliquez-vous cette loi qu'à moitié? L'église n'a-t-elle pas défendu le mariage entre les fidèles et les hérétiques; entre les parens collatéraux et les affinés, au huitième degré? Ne l'a-t-elle

pas interdit pendant certaines époques de l'année telles que les avens et le carême? D'où vient que vous le permettez à son mépris? d'où vient que vous laissez subsister encore des officiers de l'état civil malgré votre principe qui les condamne; malgré l'observation d'un noble pair qui vous rappelle avec raison que vous ne pouvez en rester là; « et qu'il faut revenir aux sages dispositions de « l'ordonnance de Blois qui ne reconnaissait de « mariage valable que celui célébré par le curé des « parties contractantes (1) ».

La loi du 8 mai 1816 qui consacre un pareil abus est donc, sans aucun doute, contraire à la Charte. Que le législateur proscrive le divorce, il en est le maître s'il le croit funeste à l'intérêt des mœurs, des familles et de la société; mais que ce soit au nom des intérêts confiés à sa garde, qu'il le réprouve, et non pas au profit et au nom d'une croyance qui ne peut s'incorporer à la législation sans attenter à notre liberté la plus chère.

Tant que cette loi subsistera, nous vivrons sous l'empire d'une législation inconséquente, contradictoire, qui ouvre le champ à des discussions sans fin, et renferme deux principes ennemis, inconciliables, dont l'un doit nécessairement expulser l'autre un jour. On dirait que c'est une arme que la théocratie a déposée là pour l'avenir. Lorsqu'on jette surtout les yeux sur les lois de la

(1) Séance du 19 mars 1816, Moniteur du 27.

presse et sur la loi du sacrilége, on ne peut résister à l'envie de croire que, trop faible pour se mesurer de front avec la Charte, son projet n'ait été de la cerner, de l'entourer de principes ennemis, sous lesquels ce parti espère l'étouffer un jour.

Efforçons-nous donc de refaire le mariage ce qu'il était avant la loi du 8 mai 1816; un contrat, un lien civil aux yeux de la loi, un sacrement aussi aux yeux de certaines religions. Comme contrat civil, le mariage sera exclusivement sujet de la loi civile; elle seule devra déterminer les conditions et les signes auxquels elle le reconnaîtra. Comme sacrement il ne dépendra que de la loi religieuse quelle qu'elle soit, et n'existera qu'autant qu'il sera conforme à ses prescriptions. Qui n'obéira pas à la loi civile ne pourra prétendre aux effets civils; qui n'obéira pas à la loi religieuse ne pourra prétendre au sacrement religieux. Chacune de ces lois, dans sa sphère, est indépendante et souveraine à sa façon. Ainsi la loi civile permettant le mariage dans tous les temps de l'année, tandis que l'église l'interdit à certaines époques; le contrat civil naîtra toujours, tandis que le sacrement ne pourra être obtenu dans ce temps d'interdit.

Pour exécuter franchement la Charte, il faut donc reconnaître, comme l'assemblée nationale, que le mariage n'est aux yeux de la loi qu'un contrat civil, l'entourer des garanties que réclame un contrat de cette importance; et puis laisser à la

conscience de chacun à recourir ou à renoncer à la bénédiction du prêtre ; souffrir qu'il ne regarde comme vrai et réel que le mariage contracté aux pieds des autels, et qu'il supporte, par esprit d'humilité et de mortification religieuse, une chaîne qu'il sera permis de rompre dans certains cas à celui qui ne partagera pas ces scrupules.

CHAPITRE IX.

Du sacrilége.

Pour respecter la liberté religieuse il ne suffit pas au législateur de s'abstenir de commander ou d'interdire aucun acte religieux. Le principe qui lui fait un devoir de ne considérer les faits que dans leur rapport avec l'ordre social, lui prescrit encore de ne punir que ceux qui blessent quelqu'un des intérêts compris dans cet ordre, et de ne se déterminer dans le choix du châtiment qu'il leur réserve, par aucun motif qui lui soit étranger. Les actions qui attaquent une religion, sans dégénérer en trouble public, en outrage pour les citoyens, ne sont pas de sa compétence; c'est à la religion attaquée à se défendre. Les peines devant dériver de la nature particulière du délit, selon la pensée de Montesquieu, les peines des délits religieux doivent être religieuses aussi; elles ne sauraient consister que dans des censures, dans la privation de la participation des choses saintes, dans le bannissement de la société religieuse outragée, etc., etc.: toutes peines étrangères à l'ordre politique. A l'égard des actions qui troublent publiquement l'exercice d'une religion, ou qui, en l'attaquant, choquent

la tranquillité ou la sûreté des citoyens, elles doivent être punies, dit M. Portalis(1), comme tous les autres troubles ou désordres qui empêchent les citoyens de jouir du libre exercice de leurs droits; qui mettent leur sûreté en péril ou qui menacent leur tranquillité; mais on ne saurait les considérer d'un autre œil et en faire une classe à part sans transformer en crime ou en délit punissables par la loi humaine, l'ignorance, l'infraction ou le mépris de la loi religieuse. Or c'est là une grande source d'abus. Il n'y a point de tribunal humain qui puisse être juge de ce qui se passe entre l'homme et Dieu. Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger la divinité; mais dit Montesquieu, il faut *honorer la divinité, et ne la venger jamais*. C'est en se laissant entraîner à cet ordre d'idées que l'on verse des torrens de son sang et que l'on institue des supplices qui révoltent l'humanité, car on met en oubli, malgré soi, la fragilité et le néant du coupable pour ne se souvenir que de la grandeur infinie de l'être offensé.

Les péchés, les hérésies, les blasphèmes, les profanations, les sacriléges, ne sont des crimes que dans l'ordre religieux; ils ne sont justiciables de la loi civile qu'autant qu'ils dégénèrent en crimes ou en délits sociaux, et ne peuvent être l'objet de l'action sociale que sous ce dernier rapport seulement. Agir autrement, ce serait confondre la so-

(1) Discours de M. Portalis, séance de la chambre des pairs du 27 avril 1824, Moniteur du 4 mai.

ciété civile et la société religieuse; ce serait reconnaître au législateur le droit d'appliquer la force aux faits de conscience et de prêter, comme autrefois, son pouvoir à l'église.

Tel est le caractère de la loi du 20 avril 1825; telle était aussi sa mission. Sous l'empire du code pénal de 1810, les vols commis dans les églises et les autres édifices consacrés au culte, étaient considérés comme des vols simples et n'étaient punis que de peines correctionnelles. Vainement la cour de cassation avait tenté d'introduire une jurisprudence dont les rigueurs pussent satisfaire les catholiques romains, que révoltait la douceur du code pénal, les cours royales avaient refusé de seconder ses efforts. Cette cour avait pensé que l'église, dans laquelle repose la majesté divine, que la maison de prière destinée à la réunion d'une société religieuse, pouvait être hardiment considérées comme des lieux destinés à l'habitation. Elle avait encore pensé que, puisque le code de 1810 n'avait point défini l'habitation, il y avait nécessité de recourir pour cette définition au code pénal de 1791, auquel il était censé s'en être référé. Or, disait-elle, selon le §. 2 de l'article 15 du titre 2 de la section 2 de ce code, les édifices publics sont qualifiés de lieux habités; dès lors les vols commis dans les églises et dans les temples doivent être réputés vols qualifiés, et il y a lieu d'appliquer à leurs auteurs, selon la circonstance du fait, les peines sévères que la loi porte contre

le crime qu'elle répute le plus grand après l'assassinat et le meurtre.

Cette doctrine avait été professée par deux arrêts rendus, l'un par la section criminelle, le 23 août 1821; l'autre par les sections réunies sous la présidence du garde-des-sceaux, le 29 décembre suivant (1).

Les cours royales repoussèrent cette interprétation qui dans la vérité ne pouvait guère s'appuyer sur la disposition du code pénal du 25 septembre 1791 dont l'article invoqué, loin de déclarer clairement et en ces termes : « Seront qualifiés lieux « habités, les édifices publics, les salles de spectacles, etc., » est conçu comme il suit : « La disposition portée en l'article 13 ci-dessus, contre les « vols faits par les habitans et commensaux d'une « maison, s'applique également aux vols qui seront commis dans les hôtels-garnis, auberges, « cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et « bains publics. Tout vol qui y sera commis par « les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par « ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou « toute autre personne qui y est reçue, sera punie « *de huit années de fers.*

« Toutefois *ne sont pas compris* dans la présente disposition, les salles de spectacles, boutiques, édifices publics; les vols commis dans lesdits lieux seront punis *de quatre années de fers.* »

En 1824 le ministère présenta à la chambre des

(1) V. *Sirey*, 22, 1, 186.

pairs un projet de loi destiné à faire passer dans la législation la jurisprudence de la cour de cassation. Ce projet qui une fois de plus introduisait la peine de mort dans nos lois, mais qui au moins respectait le principe de l'égalité des cultes, fut combattu par d'illustres prélats. M. le cardinal archevêque de Sens se plaignit hautement qu'on y eût mis sur la même ligne la religion de l'état et les autres cultes, au lieu d'avoir fait deux lois distinctes et séparées; l'une pour la première, et l'autre pour les secondes. Il présenta même, à cet égard, un amendement qui, malgré les efforts de monseigneur l'archevêque de Paris, fut repoussé par la question préalable.

« Enfin, disait M. de Sens, il faut une loi qui, « en rendant hommage au dogme fondamental de « la présence réelle, ne craigne pas de qualifier de « *sacrilége* le vol des vases sacrés et surtout du « saint-ciboire renfermant les hosties. » Dans la même séance M. l'évêque de Troyes alla plus loin encore, il réclama l'introduction du *sacrilége simple*. « Que le mot de sacrilége, disait-il, soit intro- « duit dans la loi, qu'il y soit appliqué particuliè- « rement à la profanation des choses saintes ren- « fermées dans le tabernacle, et que ce crime *in- « dépendamment de toute autre circonstance*, soit « puni de la peine la plus sévère. »

Malgré cette opposition catholique, le projet, sauf quelques légères modifications, fut adopté tel qu'il avait été amendé par la commission; mais

il ne fut pas présenté à la discussion de la chambre septennale; le parti de l'église était plus fort au ministère qu'à la chambre. La loi votée fut déchirée; l'on en rédigea une, selon les vœux de MM. de Sens et de Troyes, qui fut présentée et adoptée l'année suivante.

C'est ainsi que la France fut dotée de la loi du 20 avril 1825; loi odieuse, qui confond à dessein l'outrage à Dieu avec l'outrage aux hommes, pour dresser sur cette confusion des échafauds. De toutes les lois rendues sous l'influence du parti théocratique, il n'en est aucune qui ait soulevé plus d'indignation, excité plus d'alarmes. Ce n'est pas qu'elle fût le premier empiétement de l'église sur la cité; mais c'est qu'elle se présentait escortée de supplices et qu'elle apparaissait comme le triomphe d'une faction qui traite nos libertés de concession à l'anarchie; c'est que jamais peut-être, ailleurs que dans sa discussion, l'intolérance ne s'était exprimée avec cette tranquille assurance de parole qui se croit certaine du succès.

On se rappelle encore aujourd'hui avec inquiétude ces paroles menaçantes, manifeste du parti qui dominait alors le ministère et le poussait dans les voies de la contre-révolution : « Ministres du « roi très-chrétien qui se dit le fils aîné de l'église, « protégez la religion. Mais pour la protéger, il « faut y croire et l'aimer. Tirez-la d'abord du rôle « des salariés et l'incorporez à l'état comme elle « l'était autrefois.................. Protégez-la comme la

« vérité, sans en rougir, sans y mêler les maximes « de la philosophie, ni les ménager par une lâche « timidité. Imitez les ordonnances de nos rois, ad-« mirables par la foi qu'elles respirent quand elles « parlent de Dieu. Elles ne s'autorisaient pas de vai-« nes théories politiques pour défendre la religion « de Jésus-Christ; elles ne l'appelaient pas un culte, « mot qui signifie, selon son objet, la piété ou l'im-« piété; elles nommaient hérésie, l'hérésie; elles ne « connaissaient de religion que la véritable; elles « n'étaient pas pour les impies de vains épouvan-« tails qui effraient quand on les voit de loin et « dont on se rit quand on en approche. Rendez à « l'église cette magistrature qui n'appartient qu'à « elle, qui préside à la naissance, au mariage et à « la fin de l'homme; montre Dieu plaçant l'homme « sur la terre, lui donnant la fécondité et le « rappelant dans son sein. Prêtez la force des « lois à ses divins préceptes; faites observer « le repos du septième jour, partout impu-« demment violé, etc. (1). »

Considérée en elle-même et dégagée des circonstances qui nous l'ont rendue si odieuse lors de son apparition, cette loi demeure toujours une violation manifeste de la Charte, un double outrage à la liberté religieuse. Elle confond la loi civile et la loi religieuse, prête la force de la première à l'exécution de la seconde, et rompt l'égalité de protec-

(1) Discours de M. Duplessis de Grénédan à la chambre des députés, séance du 13 avril 1825.

tion promise à tous les cultes. Qu'on la lise cette loi, qu'on lise surtout ces débats admirables qui, suivant l'expression d'un orateur qui a tant contribué à les illustrer, resteront pour absoudre nos temps, nos mœurs, notre sainte religion elle-même du système qui a prévalu, et l'on restera convaincu de cette vérité.

«Qu'est-ce que le sacrilége? se demande M. Royer-Collard (1). C'est, selon la loi, la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées. Qu'est-ce que la profanation? C'est toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion. Là s'arrêtent les définitions de la loi; elle n'a pas voulu ou n'a pas osé les pousser plus loin; mais elle devait poursuivre. Qu'est-ce que les hosties consacrées? Nous croyons, nous catholiques, nous savons par la foi que ces hosties consacrées ne sont plus les hosties que nous voyons, mais Jésus-Christ lui-même, le saint des saints, Dieu et homme tout ensemble, invisible et présent, dans le plus auguste de nos mystères. Ainsi la voie de fait se commet sur Jésus-Christ lui-même. L'irrévérence de ce langage est choquante, car la religion a aussi sa pudeur; mais c'est celui de la loi. Le sacrilége consiste donc dans une voie de fait commise sur Jésus-Christ. Je n'ai pas parlé des vases consacrés parce que cette espèce de sacrilége dérive de l'autre.»

(1) Séance de la chambre des députés du 7 avril 1825.

Ainsi c'est l'outrage à Dieu, c'est le crime de lèse-majesté divine que cette loi punit. « Non, dit M. Peyronnet, c'est l'offense contre les intérêts de la société, attaqués dans ce qu'elle révère le plus; ce sont les peuples insultés dans leurs sentimens les plus vifs, dans leurs opinions les plus profondes, dans leurs espérances les plus consolantes. »

« Mais telle est la nature insurmontable des choses, répond M. Royer-Collard, que si on détourne ainsi l'outrage à Dieu à l'offense envers la société, on se désiste irrévocablement du sacrilége; car le sacrilége envers la société n'est pas intelligible. Alors le dogme de la présence réelle est déserté, et le titre premier de la loi tombe. Nous sommes ramenés à la doctrine du Code pénal, qui ne considère les outrages à la religion que dans leurs rapports humains avec la société. » Et ce ne sont pas seulement les orateurs de l'opposition qui réfutent ainsi cette équivoque du ministre; c'est M. de la Mennais lui-même qui s'indigne de sa timidité fallacieuse et s'écrie : « Quand on en est là on ne doit plus parler de sacrilége. Que prétendez-vous protéger, venger par votre législation pénale? Des sentimens, des espérances, des opinions? Mais, certes, ce serait une absurdité trop barbare que de décerner contre l'insulte faite à des opinions, même les plus profondes, le supplice du parricide (1). »

(1) Le projet de loi portait la peine du parricide contre le sacrilége.

Ce que punit la loi du 20 avril 1825, ce n'est pas l'outrage à la religion dans son rapport avec la société, mais dans son rapport avec Dieu; c'est le mépris de la loi religieuse, sa violation; c'est, comme le disait M. le duc de Broglie (1), le défaut de respect fondé sur le défaut de croyance dans le dogme de la présence réelle. Le principe de cette loi une fois admis il n'y a plus de liberté. Si le législateur a le droit de punir le mépris de la loi religieuse en lui-même, *indépendamment de toute autre circonstance*, comme le voulait M. l'évêque de Troyes, il doit le punir partout où il le rencontre, dans le péché, dans le blasphème, dans la profanation, dans l'hérésie, aussi bien que dans le sacrilége défini par la loi du 20 avril. Il faut, sous peine de se démentir, qu'il force chacun à se conformer aux commandemens de l'église; il faut qu'il renverse la Chaire où chaque jour la dissidence traite la croyance qu'il protége d'erreur et d'impiété; il faut qu'il n'y ait plus qu'une loi, qu'une croyance, qu'une église. On revient ainsi à l'unité par la persécution. Quand on demande d'abattre la main qui s'est levée contre Dieu présent dans l'eucharistie, il faut demander aussi de percer avec un fer rouge, d'extirper jusqu'à la racine la langue qui l'aura blasphémé (2). Le législateur ne saurait, à la fois, faire acte de croyances op-

(1) V. le discours de M. le duc de Broglie, séance de la chambre des pairs du 10 février 1825.

(2) V. le même discours.

posées et rendre hommage à des dogmes qui se contredisent et se repoussent. Lorsqu'il fait acte de catholicisme il s'engage à condamner tout ce qui n'est pas catholique.

Cependant si, par une inconséquence difficile à qualifier, il se contentait de protéger spécialement les dogmes de sa croyance sans traiter d'infraction à ses ordres les dogmes opposés, il violerait encore l'égalité sous laquelle ont droit de se ranger tous les cultes. La Charte promet à tous les cultes, outre une égale liberté, une *même* protection. La loi du 20 avril accorde à l'un d'eux une protection particulière, spéciale, privilégiée. Cette loi est donc évidemment contraire à la Charte, car apparemment il n'y a pas même protection là où il y a garantie spéciale, privilégiée, différente de la protection commune.

Que répond à ceci M. de Peyronnet? Il confond la protection accordée au dogme avec la protection accordée à celui qui le professe, comme il avait confondu l'outrage à Dieu avec l'outrage aux hommes. « S'il est vrai, dit-il, qu'à l'égard des citoyens eux-mêmes la protection obtenue au même titre est cependant différente dans sa forme, dans son étendue, dans son objet, de même aussi la protection qu'on doit accorder aux cultes doit être conforme à leur croyance, à leur exercice, sans quoi l'égalité serait détruite. » Où donc a-t-on vu le législateur faire une loi de protection différente pour chaque citoyen, et con-

forme aux caprices et aux humeurs de chacun. La loi consacre et protége les intérêts généraux, elle pose des règles qui, dans leur généralité, embrassent tous les faits individuels et s'appliquent à chacun d'eux. Ainsi la loi garantit la liberté individuelle : qui s'est jamais avisé de prétendre que pour être efficace, égale, cette garantie devait se modifier selon les individus, être autre pour le catholique que pour le luthérien? Il en est absolument de même de la liberté religieuse.

Qu'est-ce que la loi doit protéger? Est-ce la croyance en elle-même, comme vérité? Non, assurément, c'est le droit d'y croire et de le professer qui doit être garanti et défendu contre les entraves qui pourraient le gêner; ce ne sont pas les articles de foi: permis à chacun de les attaquer. Mais aussitôt qu'à l'occasion de sa croyance un citoyen est outragé, il doit trouver protection dans la loi, et là où l'outrage est le même; quel que soit d'ailleurs le degré d'erreur ou de vérité du dogme, la protection doit être la même aussi. A supposer que ce soit aux dogmes que la protection dût s'adresser, au moins faudrait-il les défendre tous également et non pas dire : l'outrage fait à celui-ci sera puni de mort (article 6 de la loi du 20 avril), l'outrage fait à celui-là sera puni d'une simple peine correctionnelle (article 262 du Code pénal): l'un sera le plus épouvantable de tous les crimes; l'autre ira se perdre dans la foule des délits; il sera moins châtié que la plus humble filouterie.

La religion de l'État, dit-on, ayant des dogmes spéciaux et particuliers doit, non pas si l'on veut comme religion de l'État, mais comme religion admise dans le royaume, recevoir une protection spéciale. C'est là une grave erreur. C'est d'ensemble et non pas dogme par dogme que le législateur doit protection aux cultes; sa mission n'est pas d'interroger un à un tous les articles de foi d'une religion pour appliquer à chacun d'eux, séparément, une garantie proportionnée à sa sainteté. Il en serait autrement, que la loi du 20 avril n'en serait pas plus justifiée. Ce principe, qui rend le législateur juge des croyances, une fois admis, il faudrait accorder une protection spéciale à chaque dogme spécial, et non pas confondre dans une protection générale et commune des dogmes différens et opposés, après en avoir détaché un seul que l'on protége extraordinairement. Il faudrait enfin donner une garantie semblable à tous les dogmes semblables; et puisque la mort est réservée à quiconque outrage le dogme de la présence réelle, n'importe où l'on rencontrera ce dogme, il faudra, partout, le placer sous la garantie de l'échafaud.

C'est ce que se garde bien de faire la loi du 20 avril, ainsi que le signalait Benjamin Constant: « Parmi les religions qui sont admises en France, il en est une qui a aussi un dogme spécial, le dogme de la consubstantiation, qui ressemble à quelques égards, et pour un moment seulement

plus restreint, le moment précis de la consécration, au dogme de la présence réelle. Ce dogme de la consubstantiation expose le culte luthérien à l'outrage spécial que vous nommez sacrilége quand il est dirigé contre la religion catholique. Les luthériens auraient donc, dans votre système, besoin comme les catholiques, à cause d'un dogme spécial, d'une protection spéciale. Vous ne la leur accordez pas. L'homme qui profanera le mystère luthérien ne sera puni que comme perturbateur, celui qui profanera le mystère catholique sera puni comme sacrilége. La position des deux cultes est pourtant identique. Pourquoi cette différence? Pourquoi? c'est que votre principe n'est pas d'accorder à chaque dogme spécial une garantie spéciale, mais de conférer un privilége à une seule croyance (1). »

Confusion de la loi civile et de la loi religieuse, mépris avoué de l'égalité proclamée par la Charte: tels sont les deux caractères de cette loi réclamée, a-t-on dit, par les cours royales, et que ces cours persistent à tenir en dehors de notre législation comme de nos mœurs.

(1) Chambre des députés, séance du 7 avril 1825.

CHAPITRE X.

De l'égalité civile et politique.

Le droit de croire, de laisser voir sa croyance, de l'exposer, de la discuter, de la soutenir la meilleure et la seule vraie, de la pratiquer, de ne pouvoir être contraint à aucun acte religieux, de n'être jugé et puni que pour les faits qui troublent l'ordre social, ne constitue pas pour l'individu toute la liberté religieuse. Il faut encore essentiellement que sa croyance ne lui fasse perdre aucun de ses droits de citoyen, comme elle ne doit l'exempter d'aucun de ses devoirs. Il faut qu'il soit sur la même ligne que les autres membres de la cité, que sa religion ne soit pour lui ni un titre d'exclusion, ni un titre d'admission. S'il en était autrement ce serait faire acheter par l'inégalité une liberté que nul ici-bas n'a le droit de vendre; ou bien ce serait punir, par des privations, des pensées et des actions qui ne sont justiciables d'aucune puissance humaine.

« Je ne vois pas de raison, dit Paley, pour que les hommes de différentes croyances religieuses ne s'asseient pas sur le même banc, ne délibèrent pas dans le même conseil, ne combattent pas dans les

mêmes rangs aussi bien que les hommes qui diffèrent d'opinion sur un sujet quelconque d'histoire naturelle, de philosophie et de morale. » Il est difficile, en effet, de concevoir pourquoi le croyant ne deviendrait pas magistrat, ou pourquoi le magistrat ne pourrait pas professer le culte que sa conscience adopte. On ne conçoit pas surtout comment l'une ou l'autre de ces interdictions pourrait se concilier avec la liberté religieuse. Aussi ce principe si philosophique, consacré par la Charte, que tous les citoyens sont égaux devant la loi, et également admissibles à tous les emplois, sans aucune distinction de croyance, est-il la conséquence nécessaire de la séparation de la loi civile et de la loi religieuse, comme il en est ensuite le gardien.

Partout où l'ordre civil et l'ordre religieux sont indépendans l'un de l'autre, partout où la cité n'est point gouvernée par la foi ni la foi par la cité, la loi civile ne peut priver de tout ou partie de la vie politique celui qui adhère ou qui n'adhère pas à telle ou telle croyance, sans être coupable d'inconséquence. N'est-ce pas entrer sur le domaine de la conscience que d'interroger le symbole auquel un citoyen s'est attaché pour en faire dépendre l'intégrité de ses droits? N'est-ce pas confondre les deux ordres de choses que l'on a séparés?

Partout, au contraire, où le magistrat est pontife, où le souverain est tout à la fois gardien des

intérêts civils et des intérêts religieux, où l'église et l'état sont confondus sous la même direction, là sont éminemment citoyens ceux qui se rapprochent le plus du symbole légal; tandis que ceux qui s'en éloignent, s'éloignent aussi de la cité, sont privés des droits et des avantages dont jouissent les premiers. Il y aurait plus de justice sans doute mais autant d'inconséquence de la part du législateur à ne point distinguer les dissidens des conformistes par des inégalités civiles, sous ce système politique, qu'à souffrir ces inégalités après avoir reconnu la liberté des cultes.

Ainsi dans les temps où nos rois s'intitulaient les protecteurs de la foi, où la religion catholique était incorporée à la loi, les catholiques seuls jouissaient de la plénitude des droits de cité qui existaient alors. Nul ne pouvait remplir aucune charge de judicature dans les cours, bailliages, sénéchaussées, prévôtés et justices du royaume, ni celles de hauts justiciers, même celles de maire, d'échevin ou autres officiers municipaux; nul ne pouvait être greffier, notaire, procureur, huissier, sergent de quelque juridiction que ce pût être, ni être reçu dans aucuns offices ou fonctions publiques, qu'il n'eût une attestation du curé de sa paroisse constatant qu'il professait actuellement la religion catholique apostolique et romaine. Sans cette attestation on ne pouvait non plus obtenir aucune licence en droit ou en médecine (1); on

V. Déclaration du 13 décembre 1696, art. 13 et 14; déclaration du 14 mai 1724, art. 12 et 13.

ne pouvait être reçu chirurgien, apothicaire, sage-femme, imprimeur, libraire, etc. (1).

Ainsi en Angleterre où le roi est en même temps chef de l'église et de l'état, on retrouve des prohibitions identiques; en substituant l'église catholique à l'église anglicane, on pourrait se croire en France. De même que le roi catholique prive des droits politiques ses sujets protestans, de même le roi anglican exclut d'une foule de fonctions publiques ses sujets papistes (2). Des deux côtés on est conséquent, car des deux côtés le principe est le même : la confusion du temporel et du spirituel, le mépris de la conscience des peuples, l'adoption d'un symbole obligatoire pour tous les fonctionnaires, pour tous ceux qui voudront exercer leurs droits de citoyens.

Grace à Dieu, ce principe théocratique n'a pas réussi à se glisser dans notre législation. On n'aurait jamais pu faire reculer la France jusque là; l'égalité était déjà trop vieille parmi nous; ses racines étaient

(1) V. déclaration du 20 février 1680; arrêt du conseil du 15 septembre 1685, et déclaration du 14 mai 1724, art. 14.

(2) Si l'on veut se donner une idée de l'esclavage qui pesait sur les catholiques d'Irlande en particulier, on n'a qu'à lire un acte de Georges III, destiné à les réhabiliter en partie, et intitulé : *An act for the relief of his Majesty's papish or roman catholic subjects of Ireland.* Par les nombreuses interdictions que cet acte *de faveur* renferme (art. 9), on pourra juger de la rigueur de ceux rendus ouvertement contre eux. Il est rapporté en entier dans *An historical review of the state of Ireland by Plowden*, 2 *vol*, 1 *part.* 421 *p.*

trop profondes pour qu'elle pût être renversée. La Charte proclame sans condition, sans restriction des autres droits, tous les droits de la conscience; elle reconnaît cette liberté complète, cette indépendance d'opinion, et à la fois cette égalité devant *la loi* que la philosophie, souvent si hardie, du dix-huitième siècle, n'osait pas réclamer pour les protestans (1) : car les généreux efforts tentés en leur faveur sous Louis XVI, appartiennent déjà à notre âge. Aujourd'hui nul ne peut être interrogé sur sa croyance; nul ne peut être astreint à de certaines obligations spéciales, admis dans les emplois publics ou repoussé, au contraire, en conséquence de sa religion. Les articles 1, 3 et 5 de la Charte s'y opposent.

Malgré des textes aussi formels, et ceux non moins précis des constitutions antérieures, il existe cependant encore en France des inégalités fondées uniquement sur la croyance. Il en est deux qui méritent principalement de fixer l'attention : celle qui, pendant si long-temps, pesa sur les juifs, et celle dont de nos jours les congréga-

(1) Voltaire écrivait en 1763 : « Je ne dis pas que ceux qui ne sont pas de la religion du prince doivent partager les places et les honneurs de ceux qui sont de la religion dominante. En Angleterre, les catholiques, regardés comme attachés au parti du prétendant, ne peuvent parvenir aux emplois, ils paient même double taxe; mais ils jouissent d'ailleurs de tous les droits de citoyens. » *Traité sur la tolérance*, *chap.* 4.

De pareils droits de citoyen ressemblent fort à la liberté de la presse dont parle Figaro, dans son monologue.

nistes sont frappés. A l'égard de l'incapacité civile qu'on fait résulter du ministère religieux, chez les catholiques, je me réserve de l'examiner plus loin, dans la seconde partie de cet essai.

CHAPITRE XI.

Des juifs.

Il n'est personne qui ne sache que les juifs ont traversé les douze derniers siècles sous le poids de la servitude la plus dure et la plus humiliante. Enrichis par le commerce, profession qui fut long-temps méprisée en Europe, et sans doute aussi par leurs exactions, chacun sait ce que le fanatisme et l'avidité des rois leur imposèrent de douleurs et d'humiliations. « Ce qui se passa en Angleterre, dit Montesquieu, donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean ayant emprisonné les juifs pour avoir leurs biens, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelqu'œil crevé; ce roi faisait ainsi sa chambre de justice. Un d'eux à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, juif d'Yorçk, quatorze mille marcs d'argent et dix mille pour la reine. Dans ce temps-là on faisait violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant pas fouiller dans la bourse de leurs sujets, à cause de leurs priviléges, mettaient

à la torture les juifs, qu'on ne regardait pas comme citoyens (1). »

Ces malheureux étaient si peu regardés comme citoyens que jusqu'en 1789 ils étaient, quoique nés en France, sans domicile légal, sans aucun droit civil, à moins qu'ils n'eussent obtenu par lettres patentes, le droit de résider dans le royaume (2). Jusqu'à l'édit de 1392, on les considéra comme serfs main-mortables, forcés de laisser leurs biens à leurs seigneurs, lorsqu'ils s'affranchissaient en embrassant le christianisme, et forcés de s'y convertir sous peine d'être brûlés. Ils étaient tellement liés à leur seigneur, que celui-ci les traitait comme faisant partie de son domaine. Leur domicile devait demeurer fixe au lieu où il les avait placés, et ils ne pouvaient en sortir sans sa permission. Quand on les pendait, dit Sauval, c'était toujours entre deux chiens. Ils entraient dans le commerce comme du blé, du bois, des héritages; ils étaient affectés aux douaires des grandes dames et des reines : et de fait dans les anciens comptes du domaine on voit que Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, avait son douaire affecté sur des juifs. On les vendait, on les revendiquait, on les hypothéquait à ses créanciers; et il y avait lieu à l'action en complainte contre ceux qui en troublaient la possession. Ils étaient, en un mot, comme

(1) *Esprit des lois*, liv. 21, chap. 16.

(2) V. *Dictionnaire de police* de Desessart, au mot *Juif*.

les esclaves de nos colonies, immeubles par destination (1).

Ils étaient tout à la fois sous le joug de deux passions impitoyables : le fanatisme et la cupidité. Tour à tour on confisquait leurs biens pour les persécuter et on les persécutait pour avoir leurs biens. Il n'est sorte d'inégalités, d'injustices et de tyrannies superstitieuses dont ils n'aient été frappés. Tantôt il leur était défendu de paraître en public pendant le temps de la Passion et de Pâques; de prendre aucun domestique chrétien à leur service; ils ne pouvaient habiter que certaines villes dans le royaume, et dans ces villes que certains quartiers. Tantôt on leur commandait de brûler leur talmud et tous leurs autres livres où se trouvait ce qu'on appelait des blasphèmes (2). Tantôt on leur ordonnait, pour satisfaire aux conciles d'Arles et de Latran, de faire coudre sur leurs robes de dessus, devant et derrière, une pièce de feutre ou de drap

(1) Philippe-le-Bel, en 1296, donna à son frère Charles de France, comte de Valois, un juif de Pontoise, et il paya 300 livres à Pierre de Chambly, chevalier, pour un juif nommé Samuel Guitry qu'il avait acheté de lui. Le prince Charles de France vendit au roi son frère, en 1299, Samuel Viol, juif de Rouen, et tous les autres juifs de son comté de Valois et de ses autres seigneuries.

V. au surplus Delamarre, *Traité de la Police*, liv. 2, tit. 3, chap. 2, tome 1er, p. 281, et surtout Sauval, *Histoire des Antiquités de Paris*, liv. 10, tome 2, p. 528, édition de 1724.

(2) V. ordonnance de Louis IX de 1254.

jaune de quatre palmes de circonférence (1); et même de porter outre cette *rouelle*, comme on nommait cette pièce, une corne attachée à leur bonnet (2). D'autres fois on leur défendait d'avoir des habits de couleur, de se baigner dans les rivières où se baignaient les chrétiens, de préparer des médicamens et de toucher aux vivres dans les marchés, à moins qu'ils ne les achetassent, etc., etc. Enfin comme si ce n'était assez d'établir un impôt différent sur les marchandises chrétiennes et sur les marchandises juives, comme si c'eût été trop les honorer que de les frapper d'une taille, même inégale, on les soumit à des droits de péage, comme les animaux (3). Ce mépris cruel de l'humanité

(1) Réglement de Louis IX de 1269.

(2) Ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1271.

« On appelait cette pièce *rouelle* en français, dit Sauval, et rota ou rotella en latin, et peut-être ces noms-ci ont été donnés à tel morceau d'étoffe, à cause qu'il était rond comme une roue, ou même qu'il ressemblait tout-à-fait à une roue ayant *raies*, *jantes et moyeu ;* mais qu'avec le temps on retrancha ne laissant que les jantes, c'est-à-dire la circonférence, etc., etc. » *Histoire des Antiq. de Paris*, liv. 10, t. 2, p. 522, édition de 1724.

(3) J'avais regardé jusqu'à présent comme une erreur populaire, écrit Denisart, l'opinion où l'on est en France que les juifs sont assujétis à des droits de péage comme les animaux ; mais je viens de voir la pancarte ou tableau des droits de péage qui se paient à Châteauneuf sur Loire, imprimé en 1576, en vertu d'arrêt du 15 mars 1558, elle porte :

Item, un juif doit 12 deniers; une juive grosse, 9 deniers; une simple juive, 6 deniers; item, un juif mort, 5 sols; une juive morte, 30 deniers. » *Denisart*, v° Juif.

dura jusqu'en 1784, époque à laquelle Louis XVI, par son édit du mois de janvier, supprima cette taxe plus honteuse encore pour ceux qui l'imposaient que pour ceux qui en étaient frappés.

Quelles que fussent les améliorations dont les juifs étaient redevables aux progrès de la philosophie, leur condition était toujours bien humiliante et bien précaire. Sans état civil, sans domicile, sans patrie, ils étaient encore à cette époque contraints de se faire adopter par le gouvernement, pour avoir le droit de vivre aux lieux où ils avaient pris naissance. Ils formaient toujours une classe à part, haïe, méprisée et tolérée en servitude. Placés en dehors de l'état, ils n'avaient de droits que ceux qui leur étaient spécialement octroyés; ils semblaient n'exister que par grace spéciale. Un juif des premiers temps était bien loin d'un homme; un juif d'alors était bien loin d'un citoyen.

La révolution vint, qui combla l'intervalle. La liberté des cultes n'avait point encore été solennellement proclamée que déjà les juifs étaient réhabilités, ils étaient devenus membres de la nation, et, comme tels, admissibles à toutes les fonctions publiques, pourvu qu'ils offrissent les conditions politiques exigées par les lois. L'assemblée nationale partant du principe de la séparation de l'ordre légal et de l'ordre religieux, nivela toutes les inégalités fondées sur la croyance; elle voulut qu'on ne pût opposer à l'éligibilité d'un citoyen d'autres motifs que ceux qui résultaient des décrets constitution-

nels, et déclara en conséquence les non-catholiques capables de remplir tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens (1). Dès cette époque, et malgré les réserves expresses faites à l'égard des juifs; ceux-ci jouirent des droits de citoyens, et les lettres-patentes du 28 janvier 1790, qui portaient que ceux connus sous le nom de juifs Portugais, Espagnols et Avignonnais, exerceraient les droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniraient d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'assemblée nationale, ne firent que confirmer d'une manière spéciale une capacité que le droit commun semblait leur assurer déjà.

Le titre de citoyens français accordé de nouveau par la constitution du 3-14 septembre 1791 (argument des articles 2 et 3, du titre 2) et par le décret spécial du 27 septembre-13 novembre même année, leur était irrévocablement acquis sous l'empire. A cette époque ils étaient membres de la nation française; leurs croyances et leurs habitudes religieuses pouvaient d'autant moins leur être reprochées, que la liberté des cultes avait été solennellement et à plusieurs fois proclamée. Cependant c'est alors que renaissent pour eux les inégalités civiles et politiques. On arrête dans leurs mains l'exécution des jugemens qu'ils ont obtenus contre les cultivateurs de certains départemens, ainsi que des contrats souscrits à leur

(1) V. Lettres patentes du 24 décembre 1789.

profit; tandis qu'eux-mêmes restent exposés à toute la rigueur des poursuites que leurs créanciers jugeront à propos de diriger contre eux (1). C'est, dit le décret qui, de sa souveraine puissance, suspend ainsi le cours de la justice, c'est qu'il est *beaucoup* de cultivateurs réduits à un état de détresse par l'accumulation des intérêts les plus immodérés que leur imposaient *certains* juifs.

Mais puisque l'on reconnaît qu'il n'y a que *certains* juifs qui méritent ce reproche, pourquoi les frapper tous indistinctement? Pourquoi d'ailleurs cette peine, puisque la loi d'alors ne fixait pas de bornes à l'intérêt conventionnel (2); et que d'ailleurs la prescription quinquennale n'a d'autre but que de prévenir l'accumulation des intérêts dont on se plaint? Les juifs étaient donc dans le cercle de la légalité. Si la loi était mauvaise, insuffisante, il fallait l'améliorer, la fortifier; mais pour tous, également, et non pas à l'égard des juifs seulement. N'est-ce pas méconnaître les plus simples notions de justice, que de frapper ainsi *en masse* des citoyens dont quelques uns seuls sont coupables? N'est-ce pas attenter à la liberté religieuse, déchirer le voile qui doit couvrir la croyance de chacun que de rattacher cette incapacité temporaire

(1) V. Décret impérial du 30 mai 1806.

(2) Les juifs étaient alors, comme les autres citoyens, sous l'empire de l'art. 1907 du Code civil, qui n'a été abrogé que par la loi du 3 septembre 1807.

non à de certains faits qualifiés crimes ou délits, mais à l'adhésion pure et simple au mosaïsme? Frappez les usuriers si vous pensez devoir le faire; mais tous les usuriers, quelle que soit leur croyance; attachez la qualification d'usure à des faits déterminés, mais non pas à telle ou telle croyance, car une fois encore, les croyances ne sont pas de votre domaine, et il n'y a d'ailleurs entre elles et l'usure aucune relation nécessaire.

Ces dispositions n'étaient que le prélude de mesures plus tyranniques encore. Après avoir convoqué un grand sanhédrin où le despotisme le plus absolu reçoit les témoignages de la soumission la plus humble, Napoléon, au mépris des lois fondamentales de l'empire, divise, de son autorité toute-puissante, la nation française en deux peuples : le peuple juif et le peuple non-juif; celui-ci non pas libre, car personne ne l'était alors, mais en plein exercice des droits civils; celui-là frappé de suspicion permanente de friponnerie, et soumis aux inégalités les plus humiliantes et les plus funestes (1). Ainsi l'acte souscrit en faveur d'un Français non juif, ou même d'un étranger, fait pleine foi de ce qu'il renferme s'il est authentique, ou si étant sous signature privée il est reconnu de celui auquel on l'oppose (2); le débiteur ne peut en arrêter l'exécution que par des exceptions dont la preuve lui incombe. Pour les juifs il en est autrement; ils ne

(1) V. le décret du 17 mars 1808.
(2) V. Code civil, articles 15, 1319, 1322.

sauraient invoquer ces dispositions, ils sont mis hors la loi; il faut, alors même que leur débiteur reconnaît son écriture et confesse qu'il a réellement souscrit l'obligation qu'on lui présente, qu'ils prouvent que la valeur en a été fournie entière et sans fraude. (Article 4 du décret.) L'empire veut qu'on regarde les uns comme d'honnêtes citoyens, à moins qu'on n'établisse qu'ils ne méritent pas ce titre; les autres sont réputés fripons jusqu'à preuve contraire; le droit commun pour les uns est l'exception pour les autres.

Tout Français non-juif peut, en payant, obtenir une patente et se livrer à tel commerce qu'il lui plaît d'embrasser; le Français-juif ne le peut que sur un certificat de bonne conduite délivré par le conseil municipal et le consistoire de sa synagogue. (Article 7 du décret.) Le premier, coupable d'usure, n'est puni que des peines portées au code pénal; le second, coupable du même délit, est en outre frappé d'une sorte de mort commerciale; l'acte de commerce qu'il fait sans patente est nul, et l'autorité se réserve de lui accorder ou de lui refuser la patente à son gré. Tout français non-juif peut établir son domicile partout où il le juge convenable; le Français-juif au contraire est pour ainsi dire immobilisé, il est attaché à de certains départemens dont il ne peut sortir sans une autorisation spéciale (article 16 du décret), comme il ne pouvait autrefois sortir du lieu où l'avait attaché son seigneur. Enfin pour que rien

ne manque à ce code d'iniquité, l'impôt du sang lui-même est inégal; les uns peuvent fournir des remplaçans à l'appel de la conscription, tandis que les autres sont assujettis à un service personnel. (Article 17.)

A la vue de pareilles tyrannies, on ne sait ce qu'on doit admirer le plus, de l'audace du despotisme qui les crée, ou de la lâche faiblesse du peuple qui les supporte. Et pourtant il existe des arrêts qui ont décidé que cet attentat odieux à la liberté religieuse et à la liberté individuelle n'avait point été effacé par la Charte (1). Comme si l'égalité qu'elle proclame pouvait se concilier avec ces inégalités révoltantes? Comme si la liberté religieuse était égale et la même pour tous, lorsque des citoyens, pour professer une croyance qui n'est pas celle du plus grand nombre, sont repoussés vers une sorte de dégradation sociale, à laquelle pour échapper ils n'ont qu'à changer de symbole. Pour tout homme dégagé des préjugés de secte, il est évident que la Charte a mis un terme à ces outrages.

Quelle que soit au surplus l'opinion qu'on ait à cet égard, on ne peut plus considérer aujourd'hui le décret du 17 mars 1808 que comme une arme brisée de l'empire. Si la Charte ne l'a pas anéanti le 4 juin 1814, il est mort de lui-même le 17 mars 1818. Pour dépasser ce terme il avait besoin d'être

(1) V. notamment l'arrêt de la Cour de Metz, du 26 janvier 1816, maintenu par la Cour de cassation le 25 juin 1817.

renouvelé, ainsi l'ordonnait son article 18, et il ne l'a pas été. Aujourd'hui il n'existe aucune différence légale entre les juifs et les autres citoyens, tous sont égaux devant la loi ; tous ont également droit à la même liberté, à la même protection pour leur culte.



CHAPITRE XII.

Des congréganistes.

Je n'examine point ici la question de la légalité des associations religieuses, quel que soit le nom sous lequel ellesse montrent, j'y arriverai plus loin; je me borne à examiner dans ce chapitre l'incapacité dont l'ordonnance du 16 juin 1828 a frappé les personnes engagées dans une congrégation religieuse, non légalement établie en France, et je m'empresse de dire que je ne saurais m'empêcher d'y voir une violation de la liberté.

Toutes les fois que la loi civile, s'inquiétant des principes religieux des citoyens, leur accorde ou leur refuse, en conséquence de ces principes, des droits civils ou politiques, elle porte atteinte à la liberté religieuse. Quelle autre chose fait donc l'article 2 de l'ordonnance du 16 juin 1828? Ne recherche-t-elle pas ceux qui dans l'église catholique ont un symbole, des règles, des doctrines, une discipline, qui leur sont propres, pour leur interdire en conséquence l'enseignement public? Ne dit-elle pas : si vous voulez enseigner, abdiquez vos doctrines? Et qu'est-ce que la liberté religieuse, si ce n'est celle des doctrines?

La liberté de conscience est sauve, l'article 5 de la Charte est respecté!—Je ne le saurais croire malgré les paroles de M. le ministre de l'instruction publique. « Eh! messieurs, disait-il, à la chambre des députés (1), qui parle de troubler la liberté de conscience; qui parle de s'enquérir de ce qui se passe entre Dieu et l'homme? Tant que vous resterez dans vos fonctions ecclésiastiques, la puissance civile n'a pas le droit de vous rien demander; mais lorsque vous vous présentez pour enseigner, la puissance civile a le droit d'examiner si vous remplissez les conditions exigées par les lois de l'état, et *si les principes que vous professez n'ont rien de contraire aux lois de l'état*. Ce n'est pas là une question de conscience, mais une question d'aptitude. »

Mais ne voyez-vous pas que vous faites acheter au citoyen son indépendance religieuse, philosophique et politique, par des privations civiles. Professez, dites-vous, telle doctrine que vous voudrez, libre à vous, mais libre à moi aussi, d'examiner cette doctrine, et, si je ne l'approuve pas, de vous fermer l'entrée de l'enseignement. N'est-il pas vrai qu'alors ma personne religieuse n'est libre qu'aux dépens de ma personne civile qui ne l'est plus. Il est faux de dire que ma croyance est libre, lorsqu'à cause d'elle une carrière quelconque m'est interdite; ma capacité civile est diminuée.

Sans doute il faut remplir les conditions exigées

(1) V. le Moniteur de 1828, n° 191.

par les lois de l'état; mais l'ordonnance du 16 juin, qu'on le remarque bien, n'est pas venue commander l'accomplissement de conditions préexistantes: c'est elle-même qui crée la condition. Il ne fallait donc pas se demander : est-il nécessaire de remplir les conditions exigées par les lois de l'état? mais ceci : l'état peut-il contraindre les citoyens à une profession de foi quelconque; peut-il s'enquérir de leurs principes religieux? Oui, dit assurément M. le ministre de l'instruction publique; « ce n'est pas là une question de conscience, mais une question d'aptitude. » Une question d'aptitude! On ne tenait pas un autre langage en 1685 et en 1724. C'était une question d'aptitude qu'on adressait aussi aux dissidens d'alors, quand on leur disait : vous voulez être magistrats, fonctionnaires publics, industriels; prouvez que vous êtes catholiques. C'est une question d'aptitude qui repoussait les catholiques d'Irlande de plus de trois mille emplois, il n'y a pas long-temps encore (1).

Rien n'est plus contraire à la Charte que ce droit qu'on attribue à l'état non seulement de s'enquérir des principes du citoyen, mais de décréter ceux qu'il adopte ou repousse. C'est à l'abri

(1) « Le nombre des emplois dont les catholiques sont exclus par les termes exprès de la loi, écrivait en 1824 un célèbre auteur Irlandais, ne s'élève pas à moins de 3,548; et si on y ajoute toutes les places qui en dépendent, et dont en conséquence ils sont aussi exclus, on aura un total de près de 5,000 emplois en corporation, sur lesquels s'étend l'interdit. »

de ce droit que sont nées toutes les incapacités fondées sur la croyance religieuse et politique. C'est en vertu de ce droit qu'on exigea tour à tour des certificats de catholicisme, de molinisme, de civisme, de royalisme, de libéralisme peut-être, etc., etc. C'est en vertu de ce droit qu'on imposa, dans un temps, à ceux qui voulaient enseigner, le serment de haine à la royauté, comme ailleurs on fait prêter serment, là de haine au papisme, ici de haine au jésuitisme, etc., etc. C'est toujours la même arme qui change de mains; c'est un despotisme dont enfin la Charte a interdit l'usage au pouvoir, en proclamant la liberté des opinions.

Mais, dit-on, l'ordonnance du 16 juin n'interroge pas les citoyens sur leur croyance, mais sur un fait; elle ne leur demande pas d'affirmer par écrit qu'ils adoptent ou n'adoptent pas les doctrines d'Ignace de Loyola; mais qu'ils ne font partie d'aucune congrégation religieuse illégalement établie en France. C'était aussi sur un fait qu'on interrogeait les dissidens au dix-septième et au dix-huitième siècles. Alors comme aujourd'hui on frappait d'incapacité tout une classe de citoyens, et puis on disait à chaque postulant : n'appartenez-vous pas à la classe que nous avons proscrite ? La seule différence, c'est qu'alors l'interdiction s'étendait sur toutes les sectes, hors une seule, et qu'aujourd'hui elle n'atteint qu'une fraction d'une église.

S'il est permis aux membres d'une même église de se rapprocher en congrégation, il est évident que ce fait ne peut provoquer aucune peine contre ses auteurs, l'idée d'une peine ne pouvant se concilier avec celle d'un fait licite. Il faut donc qu'on suppose que la loi le défend. Mais alors ou la loi prononce une peine contre ceux qui contreviendraient à sa prohibition, et alors il faut l'appliquer indistinctement; ou elle n'en prononce aucune, et dans ce cas une ordonnance royale ne saurait lui fournir la sanction qui lui manque. En admettant que ce fût une loi qui prononcât contre les membres de ces congrégations illégales l'interdiction de se livrer à l'enseignement public, cette peine serait encore injuste et arbitraire à la fois. « C'est le triomphe de la liberté, dit Montesquieu lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend pas du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme. » La liberté est ici loin de triompher! Quelle relation y a-t-il entre l'incapacité d'enseigner et le fait d'être en congrégation religieuse? Il semble que toute autre peine, quelle qu'elle fût, s'appliquerait aussi naturellement au fait condamné. Le caprice du législateur ne se montre pas seulement dans le choix de la peine, il paraît encore dans l'application qu'il en fait. Qu'est-ce qu'il croit devoir punir? est-ce le fait matériel de la congrégation *religieuse*

non autorisée? mais pourquoi celle-là seule? pourquoi pas toutes les autres avec elle? pourquoi n'oblige-t-il pas d'affirmer qu'on ne fait partie d'aucune congrégation politique, littéraire, scientifique et autres, comme il prescrit d'affirmer qu'on ne fait partie d'aucune congrégation religieuse? C'est que, quoi qu'en dise le ministre qui défend l'ordonnance, ce n'est pas le fait matériel de congrégation que l'on veut atteindre et sur lequel on interroge, en réalité, puisque le fait est le même pour toutes, religieuses ou non; c'est la croyance et la doctrine qu'on reproche à ces congrégations qui motivent seules l'interdiction lancée sur leurs membres. C'est là ce qu'on n'ose avouer, parce qu'on sent que c'est une atteinte grave à la Charte, une violation manifeste de la liberté des opinions.

Si ces doctrines que l'on craint tant sont effectivement contraires aux lois de l'état, constituent des délits punissables, à quoi bon ces mesures inquisitoriales et ces circuits? Que la loi s'exécute, qu'on sévisse contre les coupables. Si, au contraire, ces doctrines, pour être opposées à la raison et aux idées reçues par la majorité, ne s'écartent cependant pas du cercle de la légalité, qu'on les combatte comme toutes les erreurs, mais qu'elles soient libres aussi comme elles; la Charte n'est respectée qu'à ce prix.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS SES RAPPORTS AVEC LES AGRÉGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des sociétés religieuses ou églises.

Que la religion soit un système de croyances et de dogmes, un ensemble de préceptes qui correspondent à ceux de la morale naturelle pour les éclairer, les étendre et les fortifier d'une sanction, par les promesses d'une vie future; qu'elle ne soit au contraire qu'un rapport purement individuel de l'homme à Dieu, un pur sentiment; ce sera, dans tous les cas, un besoin pour les hommes religieux de se réunir en société : ici pour rechercher la vérité, la méditer, la professer en commun et la répandre; là pour obéir à cette loi de nature qui pousse l'homme vers l'homme, et l'oblige à s'unir à ceux qui voient, pensent ou sentent comme lui.

« Des élémens essentiels de la religion, dit

M. Guizot (1), vous voyez naître la société religieuse, et elle en découle si infailliblement que le mot qui exprime le sentiment social le plus énergique, le besoin le plus impérieux de propager des idées, d'étendre une société, c'est le mot de *prosélytisme*, qui s'applique surtout aux croyances religieuses et leur semble presque exclusivement consacré. »

C'est donc un droit pour tous ceux qui ont un symbole commun, des croyances communes, de se rapprocher et de se former en société, à moins que la satisfaction de ce besoin ne porte atteinte à l'intérêt du corps social ou à celui de ses membres. Ce droit est une partie si intime et si considérable de la liberté religieuse, que, sans lui, elle ne saurait exister complète, et qu'il y aurait de la contradiction à prétendre interdire le premier tout en proclamant la seconde. Il suffit donc que le législateur consacre la liberté des cultes pour que ce droit qui en est une suite, ou plutôt une partie nécessaire, soit également consacré. Ainsi l'article 5 de la Charte, en déclarant que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, » a suffisamment assuré à chacun le droit de se constituer en société religieuse. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'après avoir posé le principe, le législateur en eût lui-même restreint la portée naturelle pour

(1) *Cours d'histoire moderne*, 1828, 5e leçon, p. 8.

l'empêcher de produire toutes les conséquences qu'il renferme.

Celle dont je m'occupe ici était trop rigoureusement nécessaire pour ne pas être reconnue; aussi l'a-t-elle été, mais avec regret, par quelques uns. Ne pouvant en nier la réalité, ceux-ci en ont contesté l'étendue. Suivant eux, elle ne doit s'appliquer qu'aux cultes existans lors de la promulgation de la Charte; les autres pour en jouir ont besoin de se faire agréer du gouvernement, il leur faut, en quelque sorte, solliciter, comme autrefois les juifs, le droit de cité. Après avoir été accueillie par la cour de cassation, cette erreur a reçu de la législation une recommandation indirecte. Le parti qui l'avait produite, et qui, trop faible pour attaquer de front nos libertés, s'est borné presque toujours à jeter çà et là quelque principe hostile, se réservant d'en déduire les conséquences, quand le temps serait venu, a eu l'habileté de glisser dans plusieurs lois (1) les mots *religions légalement reconnues* en France, dans le dessein de pouvoir dire un jour que les cultes nouveaux ont besoin de se faire reconnaître.

Toute différence entre les cultes nouveaux et les cultes anciens, entre ceux dits reconnus et ceux qui ne le sont pas, me paraît une atteinte à la liberté. La Charte ne distingue point les reli-

(1) V. les lois sur la presse, du 17 mars 1822, art. 3, du 25 mars 1822, art. 1er, et la loi sur le sacrilége, du 20 avril 1825, art. 16.

gions actuellement en exercice de celles qui pourraient l'être plus tard. Elle laisse la carrière ouverte à toutes les croyances; elle promet la même protection au mosaïsme, au luthéranisme, au calvinisme, au christianisme, au grec aussi bien qu'au romain. Pourquoi la refuserait-elle à ceux dont le nom n'existait point en 1814? Ce n'est pas, qu'on le remarque bien, le dogme spécial sur lequel chaque croyance repose que la loi veut protéger; c'est le droit d'y croire en paix et de la professer sans trouble qu'elle veut assurer à chacun; et ce droit est toujours le même, quelle que soit la croyance qui lui sert d'objet, qu'elle compte vingt siècles d'existence, ou qu'elle s'adresse pour la première fois au sentiment religieux de l'homme. On conçoit d'ailleurs que le législateur, qui n'admet que l'exercice d'un culte, veuille qu'aucun autre ne puisse s'établir sans sa permission; il peut croire retenir les peuples dans la vérité, son intolérance est au moins conséquente; mais lorsqu'il s'en pratique déjà un grand nombre, à quoi bon faire des conditions aux nouveaux? En matière de croyances, toutes sont égales, qui ne sont pas la vraie.

Cependant de sincères amis des libertés publiques ont semblé favoriser la doctrine que je combats, par le sens qu'ils ont attribué à la Charte. M. Lanjuinais, entre autres, a donné de l'article 5 une interprétation si restreinte que la liberté disparaît sous ses paroles.

« Le mot *chacun*, deux fois répété dans l'arti-

cle 5 de la Charte, dit-il (1), ne l'est pas sans intention..... La liberté de professer la religion n'est attribuée par cet article qu'à chacun seulement. Jusque là je n'aperçois de liberté constitutionnelle que celle d'un culte individuel ou d'un culte domestique.

« Mais une égale protection est promise à chacun pour son culte; cette protection suppose d'autant plus évidemment la liberté des assemblées religieuses qu'elle doit être *obtenue*. Obtenue sans doute de la loi secondaire et du magistrat exécutant cette loi. Le culte individuel n'a guère besoin de protection. Chacun est donc autorisé par la Charte à *solliciter* pour son culte la faculté des assemblées religieuses ou du culte commun qui est une sorte de culte public. »

Comme on le voit, l'honorable écrivain comprend que la Charte n'accorde que la liberté de la prière isolée, et que pour se rapprocher de ses coréligionnaires, confondre son adoration dans une adoration commune, il faut que chacun en obtienne la permission du magistrat.

Remarquons bien que la Charte ne s'occupe pas des cultes abstractivement des individus qui les professent; elle n'est point un code religieux, mais une constitution; elle ne dit pas tous les cultes sont libres, elle dit mieux : chacun professe sa religion avec une égale liberté. C'est la liberté indi-

(1) *Constitutions de la France*, t. 1er, p. 128.

viduelle appliquée à la religion, qu'elle consacre; c'est le droit de professer sa religion, c'est-à-dire de se rassembler pour la pratique des cérémonies qu'elle commande. L'individu ne serait pas libre si, pour faire un acte essentiel de liberté, il devait au préalable en obtenir la faculté du magistrat. Quoi! parce que le mot *chacun* figure dans l'article 5 de la Charte, son auteur aurait voulu limiter ainsi la liberté des cultes? Mais ce mot a la même portée que le mot *nul* de l'article 62 (1), que les mots *tout homme* de la constitution de 1791 (2), et le mot *nul* encore de celle de l'an III (3). Ce n'est pas à l'individu que la Charte arrête et borne la liberté religieuse, c'est au contraire jusqu'à lui qu'elle la porte et l'étend, afin de faire clairement entendre que *chacun* est le seul juge de sa religion sur cette terre, et que *nul* ici-bas n'a le droit de lui en demander compte; que ce n'est pas seulement les églises ou sociétés religieuses qui sont libres, que c'est encore les membres de ces grands corps qui s'en peuvent séparer librement.

S'il en était ainsi qu'on le prétend, que serait venu faire parmi nous l'article 5? Quel bienfait nouveau nous aurait-il apporté? Etait-il besoin de son secours pour assurer à chacun le droit d'adorer,

(1) « *Nul* ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

(2) « La constitution garantit à *tout homme* la liberté d'exercer le culte auquel il est attaché. »

(3) « *Nul* ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. »

chez soi, au sein de sa famille, le Dieu que lui révélait sa raison? Le domicile du citoyen n'était-il pas, légalement, libre avant lui? Il fut un temps, il est vrai, où, sous prétexte de servir un Dieu de miséricorde et de paix, la vie de famille était espionnée, gênée, tourmentée de mille façons; où le domicile était violé, où le citoyen au lit de mort était forcé de retenir son dernier soupir pour entendre la menace des vengeances du ciel, ou des supplices de la terre s'il ne succombait pas à tant de cruautés. Mais ces jours sont heureusement bien loin de nous; la Charte n'était pas attendue pour mettre un terme à de pareils actes de persécution; tout autre était sa mission. Avant elle, la liberté religieuse avait été plusieurs fois inscrite sur nos Codes, et n'en avait pas été effacée.

Le Code pénal, selon cette doctrine, serait plus libéral que la Charte; ses articles 291 et suivans permettaient les assemblées religieuses, même celles secrètes, pourvu que le nombre de leurs membres ne dépassât pas vingt; tandis que la liberté de la Charte ne s'étendrait pas au-delà de la famille. Dans ce sens étroit l'article 5, loin de donner une garantie nouvelle à la liberté, n'aurait fait au contraire que raccourcir la chaîne qui l'entravait. Mais cette interprétation est évidemment fausse. La Charte a voulu consacrer le culte extérieur et visible; elle a voulu protéger le culte public que les croyans d'une même secte professent en commun dans des édifices consacrés à la prière; elle a dé-

claré libres les actes religieux enfin qui, par leur publicité, tombent dans le domaine de la loi, et non pas ces actes privés que les lois les plus tyranniques n'ont atteints jamais qu'en hésitant.

Comment d'ailleurs les partisans de cette doctrine n'ont-ils pas vu que l'induction qu'ils tirent du mot *chacun* est aussitôt détruite par le mot *égale* que renferme l'article 5. « Chacun, y est-il dit, professe sa religion avec une *égale liberté*, etc. » Non seulement c'est la liberté pour chacun, mais une égale liberté qu'il promet. Il ne considère les religions que comme des occasions égales de l'exercice de la même liberté; quelles qu'elles soient, les citoyens qui les pratiquent étant égaux devant la loi, ils doivent les professer avec la même liberté. L'article 5 est presque la conséquence nécessaire de l'article 1er.

Si vous prétendez enchaîner mon culte à mon foyer, m'interdire d'élever à mon Dieu un temple où puissent monter vers son trône mes chants mêlés aux chants de mes coréligionnaires, où puissent se célébrer en commun les mystères sacrés de ma foi, je ne professe pas ma religion avec liberté, puisqu'elle exige ces adorations communes, ces assemblées de prières et de sacrifices qui me sont défendues. Ma croyance n'est libre que dans mon ame où l'on ne saurait l'atteindre; par les actes qui la rendent saisissable, elle est esclave. L'application de la Charte m'est donc déniée. Mais qu'on se rappelle que l'article 5 promet l'égalité à

toutes les religions, et que si le mot *chacun* détruit la liberté pour mon culte, le mot *égale* la détruit pour tous. Ainsi les catholiques, les luthériens, les calvinistes et les juifs ne sauraient légalement unir leurs voix pour célébrer les mystères de leur religion, si cette profession commune est interdite au mahométan, à l'anabaptiste, au quaker, au louiset ou à tout autre.

Il suffit, je pense, d'avoir indiqué que cette doctrine conduit nécessairement à l'esclavage pour tous ou à la liberté par privilége, pour en avoir fini avec elle. J'ai cru devoir une réfutation particulière à cette opinion, que le nom de M. Lanjuinais recommandait naturellement, et qui d'ailleurs a trouvé des représentans dans les cours du royaume. Il me reste à examiner celles qui se fondent sur la combinaison des lois secondaires avec la Charte.

Ces lois secondaires sont les articles 291 et 294 du code pénal de 1810, sur lesquels s'appuient les partisans de l'autorisation préalable; ces articles portent:

« 291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société, etc. »

« 294. Tout individu qui, sans permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti

l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

Et puis la loi du 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795), dont l'article 17, est ainsi conçue :

« L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille ames, et dans les autres aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité. »

En présence de ces textes, trois opinions s'élèvent : suivant l'une, la loi du 7 vendémiaire an 4 (19 septembre 1795) aurait été abrogée par le code pénal, dont les dispositions toujours en vigueur, sous le règne même de la Charte, se concilieraient parfaitement avec la liberté que celle-ci promet; c'est celle de la cour de cassation.

Suivant une autre, la loi du 7 vendémiaire an 4 n'aurait point été abrogée en totalité, son article 17 aurait subsisté à côté des articles 291 et 294 du code pénal qui n'auraient jamais eu pour objet le culte public d'une religion, mais les associations secrètes, les clubs politiques et religieux, *le droit*

absolu et indéfini qu'on attribuait à *la multitude de se réunir pour traiter des* AFFAIRES *politiques, religieuses et autres* (1); c'est celle de M. Duvergier de Hauranne.

Enfin suivant une troisième, quel qu'ait été, sous l'empire, le sort de la loi du 7 vendémiaire an 4, la Charte n'ayant point subordonné les cultes à la nécessité d'une autorisation préalable, on doit en conclure que les articles 291 et suivans du code pénal ont été abrogés par la Charte; c'est celle que la cour royale de Rennes a professée par son arrêt du 1er août 1828.

Les partisans de l'autorisation préalable ont une double tâche à remplir; il leur faut prouver deux choses : la première que la loi du 7 vendémiaire a été abrogée dans son article 17, par les articles 291 et suivans du code pénal; et la seconde que ces articles eux-mêmes ne l'ont point été par la Charte, du moins en ce qui concerne la liberté des cultes.

Il n'existe, que je sache, aucune loi qui ait abrogé expressément l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an 4; on n'invoque contre lui qu'une abrogation tacite, résultant de l'article 291 du code pénal. C'est à mon sens méconnaître étrangement les principes de l'abrogation tacite que de prétendre la rencontrer ici. Dans quelles circonstances a-t-elle lieu? N'est-ce pas seulement lorsque la loi

(1) Paroles de M. Berlier; *Exposé des motifs du Code pénal de* 1810, liv. 3, tit. 1er, p. 99.

nouvelle est incompatible avec la loi ancienne, qu'il y a impossibilité insurmontable de concilier l'une avec l'autre (1). Eh bien! où donc est l'impossibilité de concilier entre elles la disposition qui proclame la liberté de se réunir pour professer *publiquement* son culte, et celle qui défend de se réunir *secrètement* dans une habitation particulière pour s'y occuper *d'objets* religieux? ces deux actes, tout-à-fait différens, ne se supposent pas tellement l'un l'autre que l'interdiction de celui-ci emporte nécessairement l'interdiction de celui-là. L'un est si peu l'image de l'autre, qu'à côté de l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an 4, qui permet de se rassembler pour la profession publique des cultes, on lisait une disposition beaucoup plus rigoureuse que celle du code pénal dont on veut induire une abrogation; elle interdisait les rassemblemens pour les cérémonies d'un culte, dans les maisons particulières, excédant dix personnes, outre les individus qui y avaient leur domicile.

Cette disposition (article 16) et celle de l'article 17 ne sont donc pas incompatibles, puisqu'elles ont pris naissance en même temps, dans la même loi, et presque dans le même article. Loin d'être

(1) C'est un principe consacré par le droit romain et la jurisprudence de la cour de cassation, et avant tout par la raison, que les dispositions des lois antérieures, non contraires aux lois postérieures, sont censées se trouver dans celles-ci, et y être sous-entendues : *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* (28 ff. de legibus.)

contraire à cet article, le code pénal s'en rapproche plus que la loi du 7 vendémiaire an 4; puisque au lieu de borner, comme celle-ci, à dix le nombre des personnes qui peuvent licitement se rassembler dans l'enceinte des maisons particulières, il l'élève jusqu'à vingt. (Article 291.)

Mais d'ailleurs quel était le but du code pénal? N'était-ce pas, comme le dit l'orateur du gouvernement, de borner et de circonscrire, étroitement il est vrai, *le droit absolu et indéfini de se réunir pour traiter d'affaires politiques, religieuses ou autres?* N'était-il pas dirigé principalement contre les membres de la petite église dont le gouvernement d'alors redoutait non pas les prières communes mais les efforts communs contre l'ordre établi? « Les articles 291 et 292, dit M. Duvergier de Hauranne dont je crois devoir rapporter ici les paroles (1), restreignent un droit préexistant, celui de se réunir pour s'occuper d'objets politiques, littéraires, religieux ou autres; ils reconnaissent implicitement le droit à toute association de vingt personnes, non compris celles qui sont domiciliées dans la maison où l'association se réunit; mais dès qu'il survient une vingt-unième personne, l'approbation du gouvernement est nécessaire. Le mot *culte* ne se trouve pas une seule fois dans ces articles, et il devait en être ainsi, puisque la liberté des cultes existait et que ce qui s'y rapporte est

(1) *De l'ordre légal en France et des abus d'autorité*, 2e part. p. 227.

réglé par des lois spéciales que le code n'abroge pas. Ainsi les articles 291 et 292 sont applicables seulement aux associations qui, sans se séparer d'un culte, se réunissent en *secret* pour s'occuper de discussions religieuses, de prières communes, de pratiques particulières. Je ne crois pas que ces deux articles aient été entendus autrement sous l'empire, et l'on n'a pas connaissance que les piétistes et quakers aient été empêchés d'exercer leur culte; mais cela fût-il, ce serait un abus de pouvoir, et comme il est impossible depuis la restauration de soutenir que l'administration ait le droit de s'opposer à l'exercice d'un culte, on sera toujours forcé de reconnaître que, sous ce rapport, les dispositions du code sont abrogées par l'article 68 de la Charte.

« L'article 294 diffère des deux autres en un point essentiel, il y est fait mention expresse du culte; et le soin qu'a pris le législateur de s'expliquer formellement, démontre évidemment qu'il n'entendait pas que l'expression d'association religieuse fût synonyme de culte. Voici cet article : « Tout individu qui, sans la permission de l'auto-« rité municipale, aura accordé ou consenti l'usage « de sa maison ou de son appartement, en tout ou « en partie pour la réunion des membres d'une « association, même autorisée, ou pour l'exercice « d'un culte, sera puni d'une amende de 16 fr. à « 200 fr., etc. »

« Remarquons d'abord qu'il n'est question que

d'une maison ou d'une partie de maison servant à une réunion secrète, et non d'un édifice destiné à l'exercice d'un culte. Le droit de se réunir dans un pareil édifice, après avoir prévenu l'autorité municipale par une déclaration authentique, n'est donc en aucune façon infirmé par cet article, et je puis citer à mon appui M. Laplagne-Barris, avocat-général à la cour de cassation. Voici ce qu'il disait à propos des piétistes :

« De quoi s'agit-il de la part des piétistes? Ont-« ils réclamé *l'exercice public de leur culte?* jamais « ils ne l'ont demandé; il s'agit seulement d'une « réunion pour l'exercice de cérémonies quelcon-« ques, pour une profession de principes de mo-« rale qui est inconnue du gouvernement, dans une « maison privée, dont l'entrée est interdite à tout « officier public. Les piétistes *ne réclament pas le* « *droit garanti par la Charte à chaque Français de* « *professer son culte,* mais une faveur qui est formel-« lement interdite par nos lois, le droit de se réunir, « en quelque nombre que ce soit, dans une maison « privée, sans être soumis à aucune surveillance.»

« Si je comprends bien ces paroles, je suis d'accord avec M. l'avocat-général sur deux points : le droit d'exercer un culte quelconque publiquement; le droit de former une réunion privée de vingt personnes, soit pour l'exercice d'un culte, soit pour tout autre objet. Reste à décider comment des religionnaires excédant le nombre de vingt, mais composant une réunion trop faible pour consacrer

à leur culte un édifice public, parviendront à s'assembler. Je pense que la marche à suivre est de faire la déclaration exigée par l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an 4, d'y joindre l'indication des jours et des heures de rassemblement, ainsi que la soumission de laisser libre l'entrée de la maison aux officiers de police désignés par le maire. Tout administrateur, qui, ces formalités remplies, s'opposerait à la réunion des sectateurs d'un culte, se mettrait en contravention avec l'esprit et la lettre de la Charte; ce serait en vain qu'il invoquerait l'article 294 du code pénal. Qu'a voulu cet article en exigeant qu'une permission de l'autorité municipale fût demandée par tout individu voulant accorder l'usage de sa maison à une association autorisée, ou pour l'exercice d'un culte? Serait-ce qu'un simple maire pût annuler l'autorisation du gouvernement ou s'opposer en dépit de la Charte à une association de religionnaires! cela impliquerait contradiction; car l'autorité des maires dominerait celle du roi et de la Charte. On ne peut attribuer ce sens à l'article 294, sans tomber dans l'anarchie administrative, et il n'est évidemment question que d'une mesure de simple police. Le législateur en employant le mot un peu ambigu de permission, a voulu que l'autorité municipale eût droit d'examiner les convenances et le choix du local, et que si la maison proposée présentait des inconvéniens ou des dangers, elle pût exiger qu'on en choisît une autre. Cette

disposition rend nécessaire un accord entre le maire et les religionnaires, mais si, par un refus absolu ou des difficultés mal fondées, il empêchait l'exercice d'un culte, le recours à l'autorité supérieure serait de droit, après l'avoir constitué en demeure. Enfin si l'on éprouvait de la part de cette autorité un déni de justice, les religionnaires feraient bien de s'assembler et de soutenir leurs droits devant les tribunaux, si on les attaquait. »

Ainsi sous l'empire, le code pénal ne faisait obstacle à l'exercice public d'aucun culte, il n'imposait point aux religionnaires l'obligation de se pourvoir d'une autorisation préalable; d'abord parce que les articles 291 et suivans n'ont jamais eu pour objet que ces associations secrètes au sein desquelles se tramaient les complots contre un pouvoir entouré d'ennemis; ensuite parce que à côté de ces dispositions subsistait l'article 17 de la loi du 7 vendémaire an 4, qui n'obligait qu'à une simple déclaration. Cet article, qui n'avait été abrogé formellement par aucune loi, ne l'avait pas été tacitement par les dispositions du code pénal, puisque ces dispositions n'étaient que la reproduction élargie de l'article 16 de la loi de vendémiaire.

Mais quel qu'ait été le sort de cette loi, qu'elle qu'ait été aussi l'action du code pénal sur l'exercice des cultes, il est certain que cette action, en la supposant hostile, serait enchaînée aujourd'hui par l'article 5 de la Charte.

C'est ici que les principes de l'abrogation tacite reçoivent leur application naturelle; l'impossibilité de mettre les articles 291 et suivans d'accord avec la Charte est insurmontable. Comment en effet accorder la liberté des cultes avec la nécessité d'obtenir au préalable la permission de les pratiquer? Comment unir le droit d'agir à l'obligation de n'agir point? Comment enfin le législateur, qui ne voit qu'une obligation nulle dans celle qui dépend d'une condition potestative de la part de celui qui s'engage (article 1174 du code civil), reconnaîtrait-il pour vraie liberté celle que l'autorité pourrait anéantir à son gré? La liberté de religion c'est le droit de pratiquer le culte qu'elle prescrit; le droit de pratiquer un culte, c'est l'obligation pour l'autorité de n'en point gêner l'exercice, de le protéger même. Que devient cette obligation si elle dépend d'un condition potestative de la part de l'autorité? d'après les principes du droit commun n'est-elle pas nulle? et si elle est nulle où est le droit?

Cependant la cour de cassation a déclaré que ces articles *se concilient parfaitement tant avec le principe consacré par la Charte, qu'avec le besoin de surveillance et de police dans tout ordre social sagement organisé* (1); et après elle, la cour de Metz a décidé que: « Ce serait une grave erreur « de penser que la Charte par son article 5 aurait

(1) V. arrêt du 30 août 1826.

« anéanti les dispositions de la loi, qui règle et dé-
« termine les devoirs des citoyens, qu'au contraire « on voit que ces mêmes dispositions sont mainte- « nues dans leur intégrité ; qu'en effet si, aux ter- « mes de l'article 5, chacun professe sa religion « avec une égale liberté, et obtient pour son culte « la même protection; on reconnaît que la liberté « de conscience est solennellement proclamée, et « que quant au culte la même protection doit être « *obtenue* c'est-à-dire *impétrée*, ce qui renvoie im- « plicitement aux dispositions du code, qui dé- « termine le mode prescrit pour y parvenir et fixe « les peines encourues par ceux qui se permettent « de le méconnaître et de l'enfreindre (1). »

Il me paraît difficile de donner de la Charte une interprétation plus visiblement fausse. C'est comme si l'on faisait dire à son auteur : « Tous « les cultes sont libres; mais on ne pourra pro- « fesser que ceux que j'aurai autorisés. » Le second membre d'une pareille phrase n'est-il pas la contradiction du premier, ne met-il pas l'arbitraire à la place de la liberté. Autant vaudrait vouloir concilier le droit de publier ses opinions avec la censure préalable. Ou l'autorisation demandée ne pourra jamais être refusée, et dans ce cas elle équivaut à la déclaration prescrite par l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an 4; ou au contraire le gouvernement a le droit de la refuser quand il le

(1) V. arrêt du 29 décembre 1826.

juge à propos, et alors la liberté disparaît et fait place au bon plaisir. Vainement pour établir cette doctrine équivoque-t-on sur le sens du mot *obtient* de l'article 5; cet article restera clair en dépit des gloses. Chacun obtient pour son culte la même protection, n'est-ce pas comme si le législateur avait dit *chacun reçoit, chacun a droit*, pour son culte, ou, comme l'exprime la cour de Rennes, la même protection est *promise* ou *assurée* à tous (1).

Il est d'ailleurs une observation qui n'a point échappé à la cour de Rennes, c'est que si le mot obtient renferme la nécessité d'interpréter cette nécessité n'existe que pour ce qui doit être *obtenu*, c'est-à-dire pour la protection et non pas pour la liberté du culte que la première partie de l'art. 5 (*chacun professe sa religion avec une égale liberté*) assure à tous sans condition. Ainsi en admettant que le mot *obtient* dût avoir ce sens détourné, libre serait toujours à chacun de se réunir à ses coreligionnaires pour professer leur religion en commun; sauf en cas de trouble dans l'exercice de ce droit à n'obtenir la protection de l'autorité qu'après l'avoir impétrée. Telle est la conséquence logique de cette interprétation subtile; car il est aujourd'hui démontré pour tous que la liberté de professer sa religion, ce n'est pas, comme le comprend la cour de Metz, la liberté de la conscience séparée du culte, cette liberté intime au-dessus

(1) V. arrêt du 12 août 1828.

de toutes les garanties légales, comme à l'abri de toutes les tyrannies de la terre.

Qu'on cesse donc de presser un mot plus ou moins propre pour en extraire la servitude religieuse. Ce que la Charte a voulu, une fois encore, c'est que tous les cultes fussent, comme tous les citoyens, égaux devant la loi, quels que fussent leurs titres et leurs rangs, erreur ou vérité, fraude superstitieuse ou révélation divine; c'est que l'exercice de tous fût soumis aux mêmes conditions, protégé par les mêmes garanties. Que les partisans de l'autorisation préalable s'interrogent; se croiraient-ils libres, si, pour pratiquer leur religion, ils devaient obtenir du gouvernement une permission que celui-ci pourrait leur refuser, ou leur retirer après la leur avoir accordée? Leur réponse ne saurait être douteuse; la solution de cette difficulté ne l'est pas non plus. Tous les religionnaires, quelle que soit la date du symbole qui les rassemble, ont *également* le droit de se former en église nouvelle, de se réunir publiquement à certains jours marqués, ou tous les jours, pour se livrer en commun à la profession de leur culte. Ce que l'on peut exiger d'eux, c'est de se conformer aux dispositions de l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an 4, et de ne point se soustraire à la juste surveillance de l'autorité municipale.

CHAPITRE II.

Des associations religieuses.

Lorsque la société religieuse a vieilli, qu'elle s'est étendue, que le nombre de ses membres s'est accru, elle ne satisfait plus complètement le principe d'association qui l'avait fait naître, ou plutôt ce principe lui-même s'est modifié. Les hommes dont les sentimens et les doctrines s'écartent des doctrines et des sentimens communs, ressentent le besoin de se rapprocher pour se défendre et attaquer, se soutenir et se répandre. Tandis que d'autres, fidèles au vieux symbole, mais observateurs plus rigides des pratiques qu'il impose, et surtout plus fortement animés de l'esprit d'association, se sentent comme à l'écart dans cette grande société, et éprouvent un vide qui les force à en contracter de plus étroites et de plus intimes. Les premiers sont des sectateurs, des hérétiques, etc.; les seconds des moines, des congréganistes, des confrères, etc.

Je n'ai rien à ajouter au chapitre qui précède, relativement aux sectes qui se détachent d'une ancienne église pour se constituer en églises nouvelles. Tout ce qui a été dit sur le droit des cultes

nouveaux s'applique directement aux sectes. Je n'ai dessein de m'occuper ici que des associations religieuses.

Le même besoin qui, par des agrégations générales, a composé les églises, faisant naître ensuite dans le sein de ces grandes communautés une foule de sociétés particulières; les unes et les autres ont le même droit à la protection du législateur. Si la liberté religieuse lui impose le devoir de respecter les premières, elle lui commande également de ne point gêner les secondes. Il serait difficile de comprendre la raison de différence qui ferait protéger des citoyens réunis sous le nom de quakers, d'anabaptistes ou de protestans, tandis qu'on sévirait contre ceux qui se rapprocheraient sous le nom d'oratoriens, de bénédictins, ou de jésuites. Dira-t-on que les uns forment des églises, ou, suivant le langage vulgaire, des religions; les autres, de simples associations? Qu'est-ce donc qu'une église, si ce n'est une association, une assemblée, comme le mot l'indique? il n'y a de différence entre elles que dans le nombre des membres qui les composent. Est-ce que si, par hasard, il plaisait à tous les catholiques de suivre la règle de saint Bernard l'église catholique ne deviendrait pas l'église des Bernardins? N'est-ce pas ainsi que nous avons vu appliquer, de nos jours, le nom de *petite église* à une association religieuse, celle des Louisets.

Ce qui me semble distinguer l'association simple de la secte, c'est que l'une vit dans l'église et avec l'église d'une vie commune, qu'elle en dé-

pend, qu'elle ne forme avec elle qu'un seul tout, quoiqu'elle fasse parfois plus qu'elle ou autrement qu'elle; tandis que la secte est une association indépendante, vivant pour elle seule et par elle seule, et n'ayant de rapport avec l'église dont elle se sépare que pour la combattre. L'association simple a un symbole qui lui est commun avec l'église, la secte en a un qui lui est propre. L'une fait naître l'idée d'un resserrement de lien; l'autre exprime au contraire celle d'une séparation, et le mot *secte* vient peut-être autant de *seco*, je coupe, je sépare, que de *sector*, je suis.

Cette différence, purement doctrinale, ne modifie en rien de sensible le fait extérieur de l'une et de l'autre; dans ces deux cas, il a le même caractère légal, et doit conséquemment avoir le même sort. Si le législateur reconnaît la liberté de religion, force lui est de reconnaître aussi le droit de s'assembler pour la pratiquer, car que serait-ce qu'une religion sans sa pratique? Or, l'association simple, comme la secte ou l'église, n'ayant pour objet que la pratique d'un culte ne peut être prohibée quand celle-ci est déclarée libre. Où serait d'ailleurs le moyen de distinguer matériellement l'association religieuse de la secte? Ne faudrait-il pas se jeter dans l'examen des symboles et des doctrines; puisque c'est de leur différence ou de leur identité que dépendrait l'innocence ou la criminalité du fait? et à qui confier, sans péril, un examen de cette nature? Les tribunaux de police

correctionnelle seront-ils transformés en Sorbonne, ou devront-ils juger sur le rapport d'une expertise théologique? Il y a donc, il faut le reconnaître, identité de position légale et par conséquent identité de droits?

Si un homme croit son salut incompatible avec les devoirs du monde, avec ses plaisirs, ses affaires et son tumulte, il peut incontestablement, pourvu qu'il soit quitte envers la société des obligations qu'elle lui impose, se retirer dans une solitude, non pas seul, mais avec les hommes qui partagent sa croyance, et veulent, comme lui, obéir à ses plus rigoureux préceptes. Ces hommes ainsi unis par la même volonté peuvent, s'ils le préfèrent, habiter une maison commune, vivre sous la même règle, porter un vêtement uniforme. La loi n'a certainement pas le droit de les en empêcher, car il n'importe à aucun intérêt légitime qu'il n'en soit pas ainsi. Elle ne doit pas, sans doute, prêter sa force à l'exécution de vœux qui ont le salut de l'ame pour objet, à des engagemens sans valeur dès qu'ils cessent d'être volontaires; mais elle ne doit pas non plus l'employer à les détruire. Dans ces deux cas son impuissance et sa tyrannie sont égales.

Ce qui s'oppose principalement à la popularité d'idées si vraies, c'est la confusion qu'on a presque constamment faite des associations avec les corporations; les unes simple usage d'une faculté naturelle qu'on ne peut interdire sans tyrannie; les autres, priviléges qu'il appartient à la loi seule

de créer et qu'elle peut à son gré faire naître ou mourir selon qu'ils nuisent ou qu'ils profitent à la société. Dans l'existence des associations on a vu la possession de biens immenses, croissant sans cesse et diminuant ainsi le nombre des capacités électorales et les élémens de l'industrie; on a vu des engagemens contraires à l'intérêt de l'état; toutes choses qui n'appartiennent qu'aux corporations et seulement dans la limite qu'il plaît au législateur de leur assigner. Qu'on cesse donc de confondre deux faits qui veulent être séparés.

« Une corporation, comme le mot l'*indique*, dit un publiciste (1), incorpore plusieurs individus dans un seul être abstrait, qui acquiert des droits et des facultés. Une corporation est une personne collective qui peut recevoir des legs, ester en justice. Une fois constituée, c'est elle qui possède et non pas les individus qui la composent. En vain en se retirant demanderaient-ils leur part de ses biens, en vain voudraient-ils la dissoudre par consentement mutuel. Enfin elle ne meurt pas avec eux, c'est une existence à part que la loi a créée et que la loi seule peut détruire. » Pour qu'une pareille personne existe, pour qu'elle ait des biens qui lui soient propres, qu'elle puisse recevoir, vendre, échanger, qu'elle soit enfin capable de la vie civile, elle qui n'est que ce qu'on la fait, il faut que le législateur intervienne pour lui donner l'être et déterminer ses droits; cela se conçoit.

(1) V. le Globe du 5 avril 1828.

Il n'en est pas de même des associations. Celles-ci ne sont que les individus réunis, elles ne sauraient les devancer ni leur survivre. Que plusieurs personnes se rapprochent habituellement pour prier en commun, l'association religieuse existe; qu'elles se retirent pour ne plus se rejoindre, elle disparaît. Il n'y a point ici d'être collectif ayant une existence à part et jouissant de la vie civile; les devoirs et les droits, tout est individuel; l'association ne possède rien, ne doit rien, elle ne peut ni recevoir, ni échanger, ni vendre, ni ester en justice. En un mot l'association est un fait produit par le rapprochement des individus dans un but commun, tandis que la corporation est une personne produisant elle-même des faits.

Les associations et les corporations religieuses sont donc essentiellement distinctes. Les unes sont essentiellement nécessaires à la liberté des cultes; elle peut aisément se passer des autres, qui parfois même lui sont contraires.

L'ancienne législation française ne connaissait pas les associations religieuses, ou les confondait avec les corporations. C'est que, dans le fait, alors les confréries, les congrégations, les couvens, avaient une existence civile, possédaient des biens en propre, pouvaient recevoir, vendre, échanger, ester en justice, constituaient, en un mot, de véritables corporations ayant leurs chefs, leurs administrateurs, leurs officiers, leurs comptables. Aussi depuis l'édit du mois d'août 1749 ne pouvait-on

former aucune confrérie ou tout autre établissement dans le corps de l'état sans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes du roi.

A l'égard des réunions ou assemblées destinées à la prière ou à la pratique du culte, si l'on excepte les réformés à qui elles étaient interdites sous des peines plus que sévères (1), elles paraissent avoir été généralement permises (2); quoiqu'il fût toujours au pouvoir du roi et de l'évêque de les prohiber si l'un ou l'autre les trouvait contraires à l'intérêt de l'église ou à celui de l'état. Néanmoins des auteurs recommandables en cette matière (3) ont écrit qu'on tenait autrefois pour maxime que l'on ne pouvait sans permission expresse du roi faire des assemblées extraordinaires, ni instituer des communautés et des confréries nouvelles, encore que ce ne fût que pour prier. Mais si peu qu'on examine l'opinion de ces auteurs, on reste convaincu qu'ils n'entendent parler que des *corporations*, que des colléges, que des confréries, qui veulent être plus que les individus qui les composent, qui prétendent exister par eux-mêmes, et pos-

(1) V. notamment l'édit d'octobre 1685; la déclaration du 1er janvier 1686; celle du 13 décembre 1698, et la fameuse du 24 mai 1724.

(2) « On ne doit pas regarder comme illicite l'assemblée qui n'est pas faite dans la vue de nuire ou de causer du trouble. » *Répertoire de Guyot*, v° *Assemblée*.

(3) Lebret, *De la souveraineté du roi*, chap. 15, p. 115 et suivantes. Levayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'église*, p. 269-361.

séder des biens en propre. « Ce qui doit obliger davantage, dit Lebret, les fondateurs des nouveaux colléges et congrégations à rendre ce devoir à leurs princes, c'est qu'elles se rendraient (les congrégations) incapables de recevoir aucuns immeubles, soit par contract ou par testament, si elles s'étaient établies sans leur permission, comme il est dit *in leg.* 20 *ff. de rebus dubiis* (1). »

Quelle qu'ait été cette législation, il me paraît certain que le droit de se réunir, de s'assembler pour prier en commun ou se livrer à une pratique quelconque de religion, consacré tant de fois par les lois de la révolution (2), n'a rien à redouter aujourd'hui des articles 291 et suivans du Code pénal. Je ne répéterai point ce que j'ai dit sur ces articles; je les crois abrogés par la Charte. Ils ne le seraient pas qu'ils ne gêneraient encore que les assemblées privées, que celles qui voudraient cacher leur existence et leurs pratiques. Quant aux autres elles n'auraient rien à faire sinon à se con-

(1) Cette loi est ainsi conçue : « Cum senatus, temporibus divi Marci, permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod, si corpori, cui licet coire, legatum sit, debeatur : cui autem non licet, si legatur non valebit, *nisi singulis* legatur: *Hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittuntur ad legatum.* »

(2) V. constitution du 3 septembre 1791, tit. 1, n° 3, § 4 et 5; acte constitutionnel du 24 juin 1793; déclaration des droits, art. 7; loi du 3 ventose an 3, art. 67; constitution du 5 fructidor an 3, art. 354; loi du 7 vendémiaire an 4, article 17, etc., etc.

former à l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an IV.

Pour empêcher les citoyens de se réunir publiquement en confréries, en congrégations ou en couvens, on invoquerait vainement les décrets du 13-19 février 1790 et du 18 août 1792, décrets de circonstance et de passage, décrets d'emportement et non de principes, décrets de révolution en un mot. Ces décrets, au surplus, sont évidemment inapplicables. Celui du 13-19 février se borne à ne plus reconnaître les vœux monastiques *solennels*, et à supprimer les congrégations dont les membres en y entrant perdaient la vie civile. Il ne détruit pas les couvens, il en ouvre les portes; il permet aux religieux d'en sortir, il ne les en chasse point. Il ne défend pas les associations religieuses. Il interdit si peu de se réunir sous la même règle, que son article 2 porte : « Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se réunir les religieux qui ne voudront pas *profiter* de « la disposition du présent. » Si ce n'est assez de cet article, qu'on lise l'article 2 du décret du 20-26 février 1790 : « Il sera payé à chaque religieux « qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de « sa maison, etc. »; les articles 7 et 9 du décret du 8-14 octobre 1790 : « Les religieux qui n'auraient « pas *préféré* la vie commune, etc. », ainsi que les articles 12, 13, 16, 17, 18, 20, 21, etc., de ce décret.

Quant au décret du 18 août 1792, c'est encore

une loi de confiscation qui, sans parler des reproches qu'on pourrait adresser à sa légalité, ne saurait gêner en rien l'exercice du droit d'association qu'il n'a point en vue. Cette loi, fondée sur le motif unique « qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucunes *corporations*, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie », n'a évidemment pour objet que les congrégations, les confréries et les associations en corporation, que celles qui ont une existence et des biens indépendans des individus qui les composent, existence et propriété qu'elles ne peuvent tenir que de la loi, et que la loi peut incontestablement leur retirer. Ce qui le prouve, c'est qu'à l'exception de la constitution de 1791, toutes les lois qui consacrent ou rappellent le droit de s'assembler pour la pratique des cultes, sont postérieures à celle du 18 août 1792, et que sans doute en 1793, en 1795, en 1796, on n'aurait point traité comme un droit actuel et consacré, un droit éteint et condamné en 1792.

Il est vrai que par le décret du 3 messidor an XII, le gouvernement prononça la dissolution de toutes les agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées. Mais ce décret, malgré la généralité de ses termes, n'avait pour but que d'atteindre toutes les corporations, qu'elles se montrassent sous ce nom, ou sous celui d'association. Ce qui me conduit à cette

opinion, c'est le titre d'agrégation donné par l'article 5 de ce décret à de véritables corporations, telles que celles des *sœurs de la Charité*, des *sœurs de Saint-Charles*, des *sœurs hospitalières*, etc.; c'est encore l'existence paisible des confréries de pénitens et de charité, en présence de ce décret; confréries que l'on considérait, dit M. Jouffret, comme des réunions libres et accidentelles, *qui ne pouvaient être assimilées à des corporations proprement dites* (1).

Dans tous les cas il faudrait dire de cette loi et de ce décret, comme des articles 291 et suivans du Code pénal, la Charte les a abrogées. La Charte! la Charte! voilà notre loi unique. Son article 5 ayant proclamé le droit de professer sa religion, c'est-à-dire de la pratiquer, on ne peut sans contradiction interdire de se réunir pour suivre en commun la règle de saint Bernard ou de saint Benoît, voire même celle de saint Ignace; car la révolution a recommencé l'existence des jésuites, comme toutes les autres; elle les a replacés sur la base où s'appuient tous les dissidens; et s'il était permis d'emprunter à l'ancien régime ses proscriptions, il n'y aurait aucune position sociale qui ne pût être inquiétée, comme le remarquait M. Hennequin dans un procès célèbre (2). On ne saurait invoquer contre les jésuites du dix-neuvième siè-

(1) V. *Répertoire de législation* de M. Favard de Langlade, v° Association.

(2) Plaidoyer pour la Gazette de France.

cle les proscriptions du dix-huitième siècle, sans consentir à voir revivre aussi les arrêts qui condamnèrent au feu les maximes de la philosophie qui nous sont le plus chères.

A l'égard de la législation postérieure à la Charte, sans s'expliquer positivement sur ce droit, elle le consacre implicitement. En disposant que tout établissement ecclésiatique reconnu par la loi pourra accepter avec l'autorisation du roi tous les biens meubles, immeubles ou rentes, etc., l'article 1er de la loi du 2 janvier 1817 reconnaît qu'il existe ou qu'il peut exister d'autres établissemens non reconnus par la loi, qui, en conséquence de ce défaut de reconnaissance légale, ne sauraient jouir de la capacité civile qu'il accorde aux premiers. Il en est de même de la loi du 24 mai 1825 qui n'a d'autre but que de déterminer comment les congrégations pourront obtenir la vie civile, et quelles seront les bornes de leur capacité. Si l'on consulte la discussion de cette loi, on demeurera convaincu qu'elle ne s'occupe que des corporations, suppose qu'elles ont seules besoin d'être autorisées et reconnaît implicitement le droit de former des associations simples.

« Lorsqu'une congrégation, disait M. d'Hermopolis (1), demande en quelque sorte à l'état le droit de cité, l'état est fondé à ne l'adopter, à ne lui accorder la protection de la loi, à ne lui per-

(1) Séance de la Chambre des pairs, du 4 janvier 1825, Moniteur du 8.

mettre de jouir comme corporation des effets civils qu'après une mûre délibération ». C'est encore ce que disait en d'autres termes M. Hyde de Neuville (1) : « La loi qu'on vous propose est la reconnaissance légale des communautés religieuses de femmes ; elle a pour but de leur donner cette capacité qui seule peut assurer et consolider leur existence sociale. »

Cette reconnaissance n'est nécessaire que pour les congrégations qui veulent jouir de la vie civile, qui veulent acquérir et posséder; les autres n'ont rien à demander, leur existence n'a pas besoin d'autorisation. C'est là la pensée intime des orateurs des deux chambres.

La législation actuelle ne s'oppose pas davantage au port d'un costume religieux. Pour l'interdire on s'est souvent fondé sur l'article 23 du décret du 8-14 octobre 1790 ainsi que sur les articles 9 et 10 de celui du 18 août 1792. C'est à mon sens se tromper étrangement. L'article 23 du décret du 14 octobre, conséquence de celui du 13-19 février 1790, n'a entendu détruire que l'*obligation*, et non pas la faculté de porter ce costume (2). Par son décret du 11 mars 1791, l'Assemblée natio-

(1) Séance de la Chambre des députés du 6 avril 1825, Moniteur du 7.

(2) Article 23 du décret du 14 octobre 1790 : « Les costumes « particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis, « et, en conséquence, chaque religieux *sera libre* de se vêtir « comme bon lui semblera. »

nale a déclaré d'une manière formelle le sens dans lequel devait être interprété cet article (1) qui, en vérité, n'avait besoin d'aucune explication. Reste la loi du 18 août 1792 dont la disposition est formelle; mais qui n'est plus de notre temps, et qui manque d'ailleurs d'une sanction que l'on puisse appliquer aujourd'hui (2). Il n'y aurait pas plus de raison à rattacher cette loi à la Charte qu'à ranimer les édits de nos rois qui ordonnaient aux juifs de coudre sur leur robe de dessus, devant et derrière une rouelle de drap jaune de la largeur du grand sceau de France, et de porter

(1) « Sur la proposition faite à l'assemblée de déclarer qu'en « abolissant les costumes particuliers de tous les ordres « religieux, elle a entendu n'abolir que l'obligation de ne se « vêtir que suivant ces costumes, un autre membre ayant fait « observer qu'il était inutile de faire un décret à ce sujet, et « qu'il suffirait d'insérer dans le procès-verbal que l'assem- « blée nationale n'avait point entendu priver les religieux et « religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, « si bon leur semble, l'assemblée nationale a décrété que « cette observation serait insérée au procès-verbal et renvoyée « au pouvoir exécutif. »

(5) Cette loi portait, art. 9 : « Les costumes ecclésiastiques, « religieux, et des congrégations séculières, sont abolis et pro- « hibés pour l'un et l'autre sexe; cependant les ministres de « tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice « de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils exercent. »

Art. 10 : « Les contraventions à cette disposition seront pu- « nies par voie de police correctionnelle la première fois de « l'amende; au cas de récidive, comme délit contre la sûreté « générale. »

une corne à leur bonnet pour faire honneur au catholicisme. S'il y avait un costume civique légalement établi, on pourrait, logiquement du moins, condamner ceux qui en porteraient un différent; mais lorsque chacun n'est soumis qu'aux caprices de la mode ou de son goût, lorsque chacun peut revêtir tel costume qu'il lui plaît pourvu qu'il n'ait rien de contraire à la décence, il est difficile de concevoir pourquoi le costume religieux serait seul proscrit; c'est un costume de fantaisie, comme celui du quaker, qui ne doit appeler ni priviléges ni proscriptions.

Il faut penser aujourd'hui que ce n'est pas seulement le droit des sectateurs nouveaux de s'assembler dans un édifice public ou privé pour s'y livrer en commun à la prière, mais que c'est encore celui des hommes religieux d'une même église de se rapprocher en confrérie, en congrégation quels que soient leur nombre et leur costume, pourvu que les uns et les autres se conforment à la loi du 17 vendémiaire an IV, et à l'article 294 du Code pénal, sainement entendu. On ne saurait non plus contester en présence de la Charte le droit d'établir des chapelles domestiques et des oratoires particuliers; car ou ces chapelles sont destinées à recevoir une association religieuse, ou elles ne doivent servir qu'à un culte de famille. Dans le premier cas, il suffira d'obtenir l'agrément de l'autorité municipale, non pour l'érection de la chapelle, mais pour en consentir l'usage à une

association. Dans le second cas, il n'est aucune condition à remplir. Il doit être sans doute permis de disposer son habitation selon ses besoins ou ses goûts : on n'est pas encore venu à ce point d'imaginer un appartement légal obligatoire pour *tous*. Lorsque chacun est maître d'avoir chez soi une salle de spectacle ou un boudoir, il est difficile de comprendre comment il lui serait défendu d'y avoir un oratoire ou une chapelle : ce serait pousser bien avant le despotisme.

La loi du 18 germinal an X avait cependant été *jusque* là. Cette loi qui blesse si vivement et par tant de côtés à la fois la liberté religieuse, avait interdit (article 44) d'établir des chapelles domestiques et des oratoires particuliers sans une permission expresse du gouvernement; et cette prohibition avait été fortifiée par deux décrets impériaux (1). Mais ces dispositions sont aujourd'hui sans force; la Charte en a purgé notre législation.

Il est pareillement permis de se réunir dans la même demeure, de se placer sous l'invocation d'un saint, de prendre sa vie pour modèle et de lui rendre un culte particulier; comme il est permis de se réunir dans une maison de santé, dans une pension bourgeoise, pour y vivre sous un régime commun, d'après une règle commune, sous la direction du même médecin. Il n'importe que ces maisons communes soient désignées sous le

(1) V. décret du 22 décembre 1812; celui du 26 juin 1813, et l'avis du conseil-d'état du 9 novembre de la même année.

nom de couvens ou de pensions; ce qui est licite dans un cas ne saurait être un délit dans l'autre.

Qu'on laisse donc en paix toutes les associations quelle que soit leur règle, quel que soit leur patron, sauf à chacun à répondre de ses actes. Que si quelqu'un, jésuite ou oratorien, commet un crime, qu'on le punisse lui et ses complices s'il en a; que s'il publie par la voie de la presse ou par la prédication, des paroles non pas antigallicanes, car il est dans le droit de chacun de le faire, mais des paroles qui provoquent directement à la révolte, qui suscitent les peuples à renverser par la violence l'ordre établi, ou qui attentent aux mœurs publiques, qu'on le punisse. Jusque là qu'on laisse chacun libre, qu'on n'inquiète pas par des incapacités ceux dont on ne partage pas les doctrines. Si on les croit fausses, qu'on les combatte comme on combat la pensée, par la pensée; qu'on ne leur donne pas l'avantage d'une persécution; qu'on souffre enfin que chacun professe sa religion sous le nom et d'après la règle qu'il voudra choisir : c'est le vœu de la liberté.

CHAPITRE III.

De la nature des sociétés religieuses.

Après avoir essayé d'établir le droit d'exister pour les sociétés religieuses, il me reste à rechercher ce qu'elles sont, quel est leur moyen d'ordre et de direction sur les membres qui les composent; quels sont enfin leurs droits et leurs devoirs envers la société politique au sein de laquelle elles vivent.

Voyons d'abord ce qu'elles sont.

En se réunissant les hommes religieux n'ont mis en société que des croyances, que des espérances, que des pensées et que des volontés communes pour rechercher la vérité, la professer et la répandre. De pareils élémens ne constituent qu'une société spirituelle; spirituelle en elle-même et dans tout ce qui lui est propre; dans son objet, dans ses membres, dans son action, dans son principe et dans sa fin. Car elle n'a besoin des actes sensibles qu'à raison de la nature humaine qui ne permet pas à la pensée de se communiquer sans le secours des sens.

Le lien essentiel, le lien unique d'une pareille société, c'est la foi dans un symbole commun, c'est

une croyance religieuse commune. Il suit de là que lorsque le symbole s'altère pour quelques uns, lorsque leur croyance religieuse se modifie, le lien social se relâche ou se rompt pour eux, et qu'ils peuvent se retirer matériellement, par leur personne, d'une société où leur présence physique n'était que le signe de leur rapport moral, et dont la seule séparation réelle, celle de la pensée, celle du cœur, est déjà faite à leur égard.

La société religieuse est donc spirituelle et libre; voilà son double caractère. Par société libre, j'entends dire que chacun est le maître de s'en séparer du moment qu'elle ne satisfait plus sa pensée religieuse; j'entends dire que chacun n'y entre et n'y demeure que parce qu'il croit à la sainteté de ses dogmes, à la pureté de ses pratiques et surtout à leur utilité pour son salut. C'est pour lui, pour lui seul, dans l'intérêt de sa vie future qu'il s'est rangé sous sa bannière; dès l'instant qu'il ne croit plus marcher vers ce but, en la suivant, il l'abandonne. Pourquoi ne le pourrait-il pas? Qui le retiendrait dans une société dont il ne pourrait sans crime et sans danger accomplir les devoirs; dans une société qui, loin de le conduire au salut qu'il y était venu chercher, l'empêcherait d'y jamais arriver? Serait-ce l'intérêt de ses coassociés? Qu'importe à leur salut, son salut ou sa damnation? La route nouvelle où celui-ci s'engage ne les empêche pas de continuer celle qu'ils ont suivie jusqu'alors. Que tous les catholiques

moins une centaine se détachent du giron de l'église romaine, le sort de cette centaine de fidèles n'en sera pas changé, religieusement; l'accomplissement de leurs devoirs leur vaudra toujours la même couronne. Il n'en est point ici comme dans la société civile, où l'homme ne peut être heureux si les devoirs ne sont pas réciproques, si les lois ne sont pas fidèlement observées par tous. Dans celle-ci l'homme se lie envers les hommes dans un intérêt commun; dans celle-là l'homme se lie à Dieu seulement et dans son seul intérêt. En brisant ce lien ou en le modifiant, il ne nuit qu'à lui-même, et son intérêt personnel est un intérêt qu'il peut sacrifier sans que la force sociale puisse s'y opposer. Sans ce droit il n'y aurait plus de liberté pour l'homme, et il est d'autant plus inviolable qu'il l'exerce sur des intérêts plus précieux. Cependant s'il les compromet, par sa conduite, s'il se précipite à sa perte en voulant l'éviter, s'il embrasse l'erreur en cherchant à saisir la vérité, ne sera-t-il pas permis de l'arrêter? Par la contrainte, non; aucune intelligence n'a le droit ni le pouvoir de se substituer violemment à la sienne. C'est à la charité à lui signaler le danger qu'il n'aperçoit pas; mais s'il dédaigne ses *conseils*, s'il persiste à s'égarer, il n'y a plus qu'à le plaindre et à gémir sur son aveuglement.

Les promesses qu'il a faites ne l'arrêteront pas davantage (1); car ses promesses sont le résultat de

(1) « Lorsqu'une troupe de gens, dit Bayle, s'engagent pour

sa croyance et sa croyance est changée. L'engagement qui l'obligerait à agir toujours de même manière, qu'il crût toujours ou qu'il cessât de croire, serait immoral, impie, par conséquent sans force. Celui qui l'obligerait à conserver toujours la même croyance, ne le lierait pas plus; outre qu'il serait tyrannique, il serait fou. La pensée humaine ne cède qu'aux lois qui lui sont propres; il ne dépend pas de nous de la faire ou de la modifier quand elle est faite. Nous aurons beau nous tourmenter pour juger qu'il est nuit quand la lumière du jour éclate à nos yeux, nous ne pourrons. Il n'est pas en notre puissance de nous soustraire à ce qui nous paraît être la vérité. Nous cherchons un résultat, nous le rencontrons, nous

eux et pour leur postérité à être d'une certaine religion, ce n'est qu'en supposant un peu trop légèrement qu'eux et leur postérité auront toujours la conscience telle qu'ils la sentent alors, car, s'ils faisaient réflexion aux changemens qui arrivent dans le monde et aux différentes idées qui se succèdent dans notre esprit, jamais ils ne feraient leur engagement que pour la conscience en général; c'est-à-dire qu'ils diraient: Nous promettons pour nous et pour notre postérité de ne jamais nous départir de la religion que nous croyons la meilleure; mais ils ne feraient pas tomber leur pacte sur tel ou tel article de foi. Savent-ils si ce qui leur paraît vrai aujourd'hui le leur paraîtra d'ici à trente ans, ou le paraîtra aux hommes d'un autre siècle? Ainsi ces engagemens *sont nuls*, de toute nullité, et excèdent le pouvoir de ceux qui les font, n'y ayant homme qui se puisse engager pour l'avenir, beaucoup moins engager les autres à croire ce qui ne leur paraîtra pas vrai. » *Commentaire philosophique*, 1re part., chap. 4.

le reconnaissons, nous le subissons, nous ne le faisons point à notre guise. S'il en était autrement nous ne ressentirions la douleur morale que le temps nécessaire pour la reconnaître et la fuir; l'erreur serait bannie de la terre, car personne ne voudrait l'accepter.

Il résulte de ces principes que tout homme religieux qui cesse de partager la croyance commune peut et doit même quitter une société qu'il ne peut plus servir comme elle entend être servie, par le cœur. Que cette société soit une église, une secte, une confrérie, une familiarité ou un couvent; que cet homme soit un laïque ou un prêtre, un homme du peuple religieux ou un ministre, le droit est le même. On ne peut en interdire ou gêner l'exercice sans méconnaître la nature des sociétés religieuses et sans blesser la liberté.

CHAPITRE IV.

Du gouvernement des sociétés religieuses.

A l'instant que la société religieuse se forme, elle enfante un gouvernement qui la dirige et lui donne des règles d'action. Quelle qu'elle soit, secte, confrérie ou congrégation, quel que soit son objet, la prière ou l'enseignement, quel que puisse être son gouvernement, monarchique, aristocratique ou démocratique, elle en a un, elle ne saurait exister ni même se former sans son secours. Je n'ai point à examiner ce que doit être ce gouvernement dans sa forme, c'est une question qui appartient à un ordre d'idées auxquelles je ne prétends pas toucher; je me borne à rechercher ce qu'il est en lui-même, et quels sont ses moyens d'action.

Ce gouvernement religieux est le pouvoir qui recherche et proclame la vérité commune; c'est lui qui promulgue les devoirs que cette vérité fait naître tant envers la divinité qu'envers les hommes; c'est lui qui règle le lieu et le temps des assemblées, qui fixe les pratiques par lesquelles on se rend le ciel favorable; les prières et les chants par lesquels l'adoration s'exprime.

Mais ce gouvernement d'une société volontaire, qui n'a pour sujets que des pensées, ou des actions qui n'en sont que les signes, ne saurait avoir à sa disposition tous les moyens d'ordre qui servent le gouvernement civil. Ce pouvoir n'est qu'un pouvoir moral, une influence, un conseil; il tombe s'il heurte la conscience, il faut qu'il s'en fasse accepter; il a besoin du consentement de ceux qu'il gouverne; *volentibus præest*, comme dit saint Jérôme. « Il est pouvoir, dit M. Benoit, comme tout ce qui subjugue nos facultés actives ou passives; il est pouvoir comme tous les actes dépendans de l'imagination dont le but est de plaire; il est pouvoir comme l'art du philosophe qui a pour but d'éclairer les hommes, ou comme celui de l'orateur qui se propose d'acquérir sur la volonté de ceux qui l'écoutent une sorte d'empire, de donner à leurs jugemens ou à leurs passions la direction qui convient à ses desseins. Sa fin est d'instruire, de dominer par tous les moyens que lui fournissent la parole, la peinture, la musique et les merveilles de sa théodicée. Le prêtre, comme le poète, étend son domaine sur toute la nature. Ce qui met en jeu les plus douces affections, ce qui excite la pitié, la terreur, le désir, la crainte ou l'espérance, tout lui sert à peupler ce monde religieux dont il reçoit l'obéissance et les tributs, dont il ne conserve le sceptre que par les moyens même qui le lui ont acquis. Là il marche à la domination sous l'habit d'un bonze ou d'un mandarin; ici il plante

sa croix dans le désert, se met à la portée des sauvages et les attire par les charmes de la mélodie (1). Tantôt il nous étonne par la pompe de ses cérémonies, ou nous attendrit par leur simplicité. Nous sommes tour à tour anéantis par ses menaces et consolés par ses promesses. La religion est ce qu'il veut, un effroi ou une consolation.

La société religieuse n'ayant qu'une fin spirituelle, le salut de l'ame, c'est à l'ame seule qu'il faut qu'elle s'adresse, c'est dans les bornes de la conscience que ses commandemens doivent se renfermer. La coaction souvent nécessaire à la société civile, n'est d'aucune aide à la société religieuse. Car là où les faits ne sont rien s'ils ne sont l'expression de la pensée la force manque d'objet; c'est la pensée elle-même qu'il faut vaincre, et la force est sans prise sur elle.

D'ailleurs, société spirituelle, société formée librement et volontairement au sein de la société politique, elle demeure toujours sujette de la loi politique; les membres qui la composent, soumis à ses règles quant à leurs rapports avec Dieu, de-

(1) « Les jésuites avaient remarqué que les sauvages du Paraguay étaient fort sensibles à la musique. Ils s'embarquèrent donc sur des pirogues avec les nouveaux catéchumènes; ils remontèrent les fleuves en chantant des saints cantiques. Les néophytes répétaient les airs comme les oiseaux privés chantent pour attirer dans les rêts de l'oiseleur les oiseaux sauvages. Les Indiens se laissèrent prendre au doux piége. » *Génie du christianisme*, liv. 4, chap. 4.

meurent, dans leurs personnes et dans leurs biens, placés sous la protection de l'état, qui seul peut user de voies coercitives à leur égard. Leur volonté même se prêterait à une contrainte inutile, ce qu'on ne peut admettre, que son emploi n'en serait pas moins une atteinte à l'ordre public que la justice sociale réprimerait. Dans le corps politique il n'y a de force légitime que celle qui soutient l'exécution des lois rendues par le souverain; elles seules sont réellement obligatoires et peuvent triompher de la volonté, car elles seules peuvent s'en passer, dans un certain degré. S'il en était autrement, s'il était permis aux sociétés religieuses d'employer la force pour ramener à leurs doctrines, le corps politique serait détruit, le citoyen serait absorbé par le sujet de l'église, l'homme religieux serait frappé dans des choses placées sous la garantie de l'ordre social, et qu'on ne peut atteindre qu'en vertu des lois de cet ordre. Toutes les sectes seraient matériellement en guerre; l'anarchie serait complète.

Les seuls moyens d'action des sociétés religieuses participent donc nécessairement de la nature de ces sociétés; ils sont spirituels. Les exhortations, les conseils, les admonitions, sont les seules armes qu'elles doivent employer pour retenir leurs membres dans le devoir; et si malgré leurs efforts quelqu'un d'eux persiste dans l'erreur ou dans le crime, elles n'ont plus qu'à l'abandonner et à le repousser de leur communion, car aucune

église ne peut être obligée à conserver dans son sein un membre qui la méconnaît et méprise son autorité.

Mais cette excommunication non plus que les censures et les admonitions, ne doivent être faites de manière à blesser les intérêts civils de celui qui les souffre. L'excommunication ne peut modifier ni restreindre aucun des droits du citoyen; elle ne s'adresse qu'à l'homme religieux et ne le dépasse point. Il cesse de faire partie de l'église, le lien qui l'unissait à elle est rompu; il perd le droit de participer à des cérémonies ou à des sacrifices auxquels elle n'admet que ceux qu'elle juge dignes d'en approcher; mais il ne sort pas de la société politique. L'homme religieux seul est diminué; le citoyen reste entier, il continue de jouir de l'intégrité de ses droits.

L'église pourra refuser d'admettre tel de ses membres au tribunal de la pénitence, à la participation des sacremens, sans qu'il cesse pour cela d'être admissible aux emplois civils et politiques; elle pourra refuser de bénir l'union formée au mépris de ses règles, sans que le mariage cesse de produire tous ses effets civils s'il est conforme à la loi civile; elle pourra refuser une prière à l'ame du pécheur endurci, sans que la terre commune cesse de s'ouvrir pour sa dépouille.

La marche du corps politique ne saurait être un seul instant entravée par l'action des sociétés religieuses; ces sociétés doivent être pour lui comme

n'existant pas. Les membres de l'état sont assujettis également à la loi commune quel que soit le symbole auquel ils adhèrent, quelle que soit l'église dont ils suivent la bannière; tous aussi doivent être admis également à sa protection. Elle seule reconnaît leurs droits et proclame leurs devoirs; elle seule peut les modifier ou les restreindre. Les églises n'ont aucune action sur le citoyen; elles n'ont d'autre arme que la parole. Donnez-leur à toutes le droit de contrainte, et vous transformez en guerres civiles de simples débats intellectuels; chacune fait marcher ses hommes derrière ses pensées pour les défendre et les faire triompher par la force; l'état périt; ne le donnez qu'à une seule d'entre elles, l'état subsiste, mais la liberté disparaît.

En inscrivant en tête de nos lois politiques le principe de la liberté religieuse, le législateur a refusé aux églises le pouvoir de contraindre, pouvoir dont elles ne jouissent jamais que par envahissement ou par emprunt. Il a séparé deux sociétés qui ne s'allient jamais sans se dénaturer et se corrompre; il a reconnu que la société politique était indépendante de l'église, et que les actes de celle-ci, tout moraux, tout spirituels, ne peuvent en rien modifier ceux du corps politique; car la liberté cesserait si de pareils actes touchaient jamais à la personne du citoyen.

CHAPITRE V.

Du protectorat des princes.

Ce principe que toute coaction est formellement contraire au but et au caractère essentiel des sociétés religieuses, est plus qu'une vérité philosophique pour l'église chrétienne, c'est une vérité religieuse, c'est presque un dogme. Il est impossible de l'éviter dans les livres saints sur lesquels sa foi repose, tant son expression y est multipliée. Je ne rappelerai ici que les paroles si précises et si énergiques d'Origène et de saint Chrysostôme et cette antithèse de saint Jérôme : « *Hic* « *nolentibus* præest, *ille volentibus;* hic terrore « subjicit, ille servituti donatur; hic corpora cus- « todit ad mortem, ille animas servat ad vitam (1). »

Origène, expliquant ce passage de saint Marc : « *Reges gentium dominantur eorum et qui po-* « *testatem habent benefici vocantur; vos autem* « *non sic* » (10, v. 42), fait observer qu'à la différence de l'action des princes qui est de con-

(1) Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, liv. 24, chap. 2, a presque donné la traduction de ces paroles; voici comme il s'exprime : « La force de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint. »

trainte, celle des apôtres est toute de douceur et de persuasion; parce que la première n'a pour objet que les intérêts civils, tandis que la seconde ne s'adresse qu'à l'ame. « Sicut enim, dit-il, om-« nia carnalia in necessitate sunt posita, non in « voluntate, spiritualia autem in voluntate non in « necessitate ; sic et principum spiritualium prin-« patus in dilectione subjectorum debet esse po-« situm, non in timore corporali. »

Quant aux paroles de saint-Chrysostôme, elles sont surtout remarquables en ce qu'elles renferment une comparaison souvent faite après lui, et souvent aussi traitée d'impie, parce que sans doute elle ne pouvait pas l'être d'inexacte. Voici comment il s'exprime au livre second *de Sacerdotio* : « Neque homini licet tantâ cum auctori-« tate homines curare, cum quantâ pastor oves « curat. Hic enim potest et vincire et à pabulo ar-« cere, urere et secare ; cum illic medicina ac cu-« rationis suscipiendæ facultas posita minimè sit « in illo qui medicinam adhibet sed in eo tantum « qui laborat . . . .
« Neque enim nobis facultas nostra a legibus data « ad delinquentes coercendos, ac ne si dedissent « quidem haberemus ubi vim ejusmodi potentiam-« que exercere possemus, cum Christus eos æternâ « coronâ donet, non qui coacti, sed certo animæ « proposito a peccato abstinent.

« Rex *cogit*, sacerdos *exhortatur*, dit-il dans un

« autre endroit (1), ille necessitate, hic libera vo-
« luntate; ille habet arma sensibilia, hic arma
« spiritualia. »

Je n'aurais jamais fini de citer, si je voulais rappeler tous les passages où cette doctrine est professée (2); ceux qui précèdent suffisent pour démontrer que la société chrétienne n'a pour punir les rebelles que des armes spirituelles; qu'elle n'a d'autre pouvoir, comme le dit saint Grégoire (3), que celui de reprendre, de remontrer et de réprimander avec patience. Voilà la doctrine évangélique.

On sait comment l'église l'a pratiquée. Il y a loin de là aux maximes des Grégoire VII, des Innocent III et des Boniface VIII; comme il y a loin de ces maximes elles-mêmes à celles à l'aide desquelles l'église a fait entrer les princes dans le temple. Ne pouvant, sans violer trop ouvertement sa doctrine, employer elle-même et directement la contrainte, ou plutôt manquant des moyens de

(1) *Homel.* 4, *verbis Isaiæ*, t. 3, p. 758.

(2) V. entr'autres, *Joan.* 6, v. 58—; 10-18, v. 36, 37; August. *tract.* 15 *in Joannem*; *Luc.*, 12, v. 31; Math. 28, v. 18; *Petrus ep.* 1, cap. 5, v. 2; *S. Bernardus consid.*, lib. 2, cap. 6; Lactantius, lib. 5, *divini institut*; S. Athanasius *in apolog.* 2; S. Hilarius, lib. 2 *ad Constantium*; Greg. Naz. *carmina de vitâ suâ.*

(3) « Egregius prædicator dicit : Argue, obsecra, increpa cum omni patientiâ : nova vero atque inaudita est ista prædicatio quæ verberibus exigit. » Gregorius magnus, lib. 2, epist. indict. 11, ep. 5, *ad Joan. hierosol.*

le faire, elle a invoqué l'appui des rois. Elle les a déclarés les protecteurs et les gardiens responsables de la foi; elle leur a fait entendre qu'il leur importait d'unir dans un but commun leur puissance à ce qu'elle appelait la sienne; elle les a adjurés de lever le glaive de la loi contre ceux qui osaient résister au glaive de sa parole, et la liberté de conscience recommandée par l'évangile a disparu, et les Codes se sont remplis de peines passionnées contre ses ennemis. Elle a placé le trône sur l'autel en attendant de placer l'autel sur le trône. Défendu jusqu'en 1789, par tous les écrivains: publicistes, philosophes, jurisconsultes, théologiens, ceux-ci épris des charmes de l'unité religieuse, ceux-là fatigués du perpétuel conflit du sacerdoce et de l'empire, le protectorat des princes est l'un des principes le plus hautement et le plus expressément professé par l'église gallicane (1). La sixième concile de Paris en contient

(1) V. *De la police royale*, par Jacques Duhamel; *Recueil des lib. de l'égl. gallic.*, t. 1er, p. 319; *Mémoire de Capel* sur le roy et l'église gallic., ibid. t. 1er, p. 14; *Mémoire de Jean du Tillet* sur les libertés de l'egl. gallic., ibid. t. 1er, p. 44. Voyez encore le 190e chap., liv. 2, p. 90 du *Songe du Vergier*. Le clerc y répond au chevalier: « L'église doit premièrement user de sa puissance espirituelle, et, au cas que la puissance espirituelle ne suffit, elle doit avoir recours au bras séculier, tant de droit divin que de droit humain, *capitulo primo extra de officio ordinarii*. Et si le juge séculier, par sa malice ou par sa negligence, ne veut donner ayde à l'église pour sa sentence exécuter, ce n'est pas merveille s'il est pour telle contumace

une expression qui a été pour ainsi dire canonisée dans le décret de Saint-Gratien, la voici :

« Les princes du siècle tiennent quelquefois dans l'église le premier rang de la puissance qu'ils ont acquise, afin de munir et de fortifier la discipline ecclésiastique. En effet, les puissances ne seraient point nécessaires au dedans de l'église, si ce n'était pour y suppléer par la terreur de la discipline, ce que le prêtre ne peut faire par la doctrine de la parole.

« Souvent le royaume céleste tire cet avantage du royaume terrestre, que si ceux qui sont dans l'église agissent contre la foi et la discipline, ils en sont punis par la sévérité des lois séculières; et que la puissance des princes impose sur la tête des superbes le joug de cette discipline que l'humilité de l'église ne lui permet pas d'exercer.

« Que les princes du siècle sachent donc qu'ils doivent rendre compte à Dieu, de l'église qu'ils reçoivent en protection; car soit que la paix et la discipline de l'église soit augmentée par les princes fidèles, soit qu'elle se relâche, celui qui l'a confiée à leur puissance leur en demandera compte. »

excommunié, et si ne doit pas estre absous jusques étant qu'il ait desdommaigée partie, et ainsi il est accoustumé et par cette manière ordonné et estably par monseigneur Saint-Loys en une de ses lois et constitutions. Argumento capitis quin idem in edicto 10 distinctiore. » *Traité des droits et libertés de l'église gallic.*, t. 2.

Toutes les ordonnances de nos rois en matière de religion reposent sur ce protectorat. C'est en vertu de ce devoir ou de ce droit, car il fut tantôt l'un et tantôt l'autre, qu'ils ont commandé à leurs sujets de demeurer soumis à la doctrine de l'église, et de ne rien croire au-delà. C'est comme dépositaires de la foi qu'ils ont fait percer d'un fer rouge la langue du blasphémateur, et périr dans les tortures les sacriléges. C'est comme gardiens de la discipline qu'ils ont commandé sous des peines sévères la sanctification des fêtes religieuses, qu'ils ont prêté l'appui des lois à l'exécution des vœux, à l'observation du jeûne, du carême, des jubilés, des jours réputés maigres par l'église; c'est à ce titre aussi qu'ils ont érigé les préceptes de la religion en lois civiles et transformé le corps politique en société religieuse.

De pareilles conséquences montrent suffisamment tout ce que ce principe a d'hostile à la liberté. La contrainte pour descendre du trône et non pas de l'autel n'est ni plus légitime ni plus puissante lorsque son objet est le même, la pensée. Ce n'est pas seulement parce que la persuasion est la seule voie que l'évangile ouvre à l'église chrétienne qu'il faut lui refuser l'emploi de la force, c'est parce qu'il n'y a de religion véritable que celle du cœur, et que la force ne saurait y pénétrer; c'est parce que chacun ayant le droit de professer la religion de son choix, ce droit suppose nécessairement celui de sortir des liens d'une première croyance

qui semble fausse, comme celui de rester en dehors de toutes, lorsqu'aucune ne satisfait la raison. Ces obstacles arrêtent la coaction de la loi, comme ils arrêtent celle de l'église. Dès l'instant qu'un citoyen est enchaîné à une croyance, ou plutôt à un culte, il cesse d'être libre; que *la* contrainte vienne du prince ou du pontife, il n'importe, elle est tyrannie. Elle est tyrannie, car elle outrage la plus noble et la plus précieuse des facultés de l'homme: celle de rendre à son créateur le seul culte qu'il puisse accepter; celle de veiller au premier de tous ses biens, au salut de son ame. Le législateur qui a proclamé la liberté religieuse ne saurait donc soutenir de son autorité aucun engagement religieux, puisque cette liberté consiste essentiellement dans l'absence de toute coaction, dans l'indépendance absolue de la conscience.

Cependant un ministre du roi, M. d'Hermopolis, dans son instruction du 17 juillet 1825 sur l'exécution de la loi du 24 mai précédent, concernant les congrégations et communautés religieuses de France, professe (1) que la loi prête son appui et sa force coactive aux vœux d'une année pour les novices mineures et de cinq années pour les majeures. Mais cette opinion de M. d'Hermopolis, déjà contredite par M. d'Hermopolis lui-même à

(1) Article 11 de cette instruction : « Les communautés peuvent, sans aucun doute, déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux; mais *la*

la tribune de la chambre des pairs (1), l'est formellement encore par la législation existante.

Envahissant de peur d'être envahie, la loi, loin de prêter sa force à l'église pour retenir sous son empire ceux qui sont fatigués de son joug, l'emploie au contraire à détruire les corporations dans lesquelles on se lie par des vœux solennels. (Loi du 13-19 février 1790.) Plus tard, il est vrai, l'autorité confirme l'établissement de plusieurs congrégations; mais ce fait n'est que la consécration de la loi de février 1790. Aux yeux de l'autorité les membres de ces congrégations ne sont liés que par des vœux simples, comme autrefois plusieurs ordres religieux, tels que les pères de la mission, dits lazaristes, les oratoriens, etc., etc.; et ces vœux, même sous l'empire de l'ancienne législation, n'obligeaient que dans le for intérieur, laissant à ceux qui les formaient la vie civile et tous les actes qui en sont la suite (2).

loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale.»

(1) « Que les membres de ces associations, y disait-il, en exposant les motifs de la loi, fassent des vœux pour un temps ou pour toujours, l'état ne s'en mêlera pas; il respectera ces liens sacrés, mais il n'y prendra aucune part. *Il ne prêtera pas son appui et sa force pour leur exécution.* Ce sont là des choses d'un ordre plus élevé qui se passent entre la conscience et Dieu.»

(2) V. Pothier, *Des personnes*, t. 13, p. 413, édition Siffren. *Lois ecclésiast.* de Héricourt, B. 158.

Le décret du 18 février 1809 se borne à permettre de contracter des vœux de cinq ans; il détermine (par abus sans doute) l'âge auquel ces vœux peuvent se former; qui devra les recevoir et les constater; mais il ne dit nulle part qu'à défaut d'exécution volontaire, la force publique pourra contraindre la jeune fille rebelle. Il reconnaît un fait, sans prétendre le dénaturer, ni l'asservir; ce n'est point un devoir qu'il commande, au contraire il fait effort pour le tolérer; c'est comme une grace qu'il accorde à la piété.

Aucune loi antérieure à la restauration n'empêche la religieuse de sortir du couvent où elle s'est retirée; ainsi le pense M. l'archevêque de Paris lui-même: « Aux yeux de la loi, dit-il, nulle différence entre la séculière et la régulière, ni pour la liberté *d'agir*, ni pour la capacité de posséder ». Son séjour forcé dans un cloître serait un véritable emprisonnement contraire à l'article 4 de la Charte. Mais si pareille loi figurait dans nos Codes, elle serait abrogée aujourd'hui.

« Cependant la milice de la terre ne peut abandonner ses drapeaux et s'affranchir de l'obligation de servir en personne, dit un commentateur de la loi du 24 mai 1825. La désertion est un crime puni par corps. La milice céleste dont le service importe également à l'intérêt général, doit être de même, sous ce rapport, soumise à la contrainte par corps. »

On peut répondre d'abord que la désertion de

la milice de la terre n'est un fait punissable que parce que la loi le prohibe et le punit, et qu'il n'existe aucun texte qui interdise sous une peine quelconque la désertion de la milice céleste. Mais ensuite quelle analogie y a-t-il entre deux faits si essentiellement différens? L'un matériel, l'autre moral. Quel contrat intervient-il entre l'état et le religieux? Ce n'est pas l'intérêt général, c'est son intérêt personnel qui détermine ses vœux; c'est pour sauver son ame qu'il les forme. Il ne s'engage à rien envers les hommes, il les rend seulement dépositaires ou témoins de l'engagement qu'il prend envers son Dieu. Ce n'est pas sa bouche qui le lie, c'est sa conscience, c'est l'état de son ame. Pour atteindre le but qu'il se propose, il faut que cette vie austère, que ces jeûnes, que ces macérations, qu'il endure soient pour lui libres et volontaires. Il faut qu'il s'abandonne de lui-même en sacrifice, et non pas qu'il y soit précipité; car le sacrifice extérieur n'est de rien par lui-même, il n'est que ce que le fait la volonté. Si, à la place de la volonté, vous mettez la contrainte, vous en détruisez la moralité, le mérite. Ce n'est pas l'action matérielle de s'agenouiller dans un temple qui fait la piété; ce n'est pas la main qui distribue l'aumône, qui fait la charité. Ces deux vertus chrétiennes sont des vertus indépendamment des faits qui nous les révèlent; ce sont des dispositions de l'ame. Le pauvre peut être aussi charitable aux yeux de la divinité que celui dont les

libéralités le font vivre. Aussi ces dévotions bruyantes, ces pitiés fastueuses, qui si souvent se font remarquer dans nos temples, n'ont-elles de prix qu'aux yeux des hommes qui, toujours, ont besoin des sens pour juger la pensée; elles sont sans valeur auprès de Dieu.

Il faut donc se garder de confondre la milice de la terre avec la milice céleste, comme le fait M. Charrier; puisque le service de l'une tout matériel, tout extérieur, est susceptible de contrainte et n'a pas besoin de conviction; tandis que l'autre tout moral, tout spirituel, tout de conscience et de conviction, n'existe plus qu'en apparence dès l'instant qu'il cesse d'être libre et volontaire; puisque enfin, dans celle-ci, le service peut être innocent ou coupable, suivant la pensée qui y préside, et que dans la première l'action matérielle a une valeur que la pensée ne détruit pas.

L'exécution d'un vœu de religion serait susceptible de contrainte, que cette contrainte serait arrêtée par l'article 5 de la Charte. Aux termes de cet article, le religieux peut de catholique romain devenir luthérien ou calviniste; méconnaissant la sainteté du christianisme, il peut se jeter dans les liens d'une autre religion; il peut l'accuser d'erreur et de fausseté; comment ne pourrait-il pas s'abstenir d'un acte de cette croyance? Il serait sans force contre chaque anneau d'une chaîne qu'il peut briser en entier d'un seul coup; sa puissance contre le tout disparaîtrait devant

chacune des parties qui le composent. Est-il inconséquence plus manifeste?

Dira-t-on que c'est précisément à ce droit que le religieux renonce en prononçant ses vœux; que l'homme qui a abdiqué *en masse* sa raison devant l'autorité de l'église, ne saurait plus tard en revendiquer l'usage *en partie*, pour rejeter comme faux ce que l'église lui présente comme la vérité, et se dégager d'un lien qu'elle lui dit être inviolable et sacré. Je ne sache pas que le vœu d'un religieux emporte pour lui l'obligation d'agir sans juger l'action qui lui est proposée. Une pareille *obligation*, si elle était possible, serait l'acte le plus impie. Il aurait pour résultat de faire de l'homme l'instrument purement physique d'une volonté étrangère; le mérite de sa vie serait de n'en point avoir; car il n'existe pas de mérite sans moralité, ni de moralité sans volonté.

L'homme est libre et responsable; voilà la double condition de sa vie morale, et sa liberté ne va pas jusqu'à le rendre maître de la perdre. Aussi quand un pareil renoncement à soi-même ne serait pas l'acte le plus insensé, il serait nul encore aux yeux de la morale qui ne permet pas à l'homme de s'abdiquer ainsi, et de reporter sur un autre la responsabilité de ses actes. La liberté n'est pas seulement un droit, elle est encore un devoir. Cependant il faut décider ou que le religieux n'a pas le droit de se replier sur lui-même, d'examiner sa vie, d'en juger les actes; ou au con-

traire, qu'il peut condamner une pratique qu'il avait crue sainte jusqu'alors, et sortir d'une voie qui lui paraît être dangereuse ou sans issue.

Retenons donc pour principe certain que la loi civile ne peut soutenir de sa force matérielle les commandemens des sociétés religieuses. En France, dans l'état actuel de notre législation, cette protection serait d'ailleurs plus absurde encore que lorsqu'elle avait l'unité religieuse pour objet (1). Disons mieux, elle serait impraticable. La constitution reconnaît que toutes les religions sont *également* libres, et que toutes doivent être *également* protégées. Comment serait-il possible de concilier ce principe d'égalité et de liberté avec cet autre principe monstrueux de protection active; de cette protection qui, s'emparant du symbole ou des préceptes d'une religion, ordonne de croire à l'un et de se conformer aux autres sous des peines corporelles; qui fait que les lois civiles ne sont plus que le reflet des commandemens d'une église? Si la loi ne protége ainsi qu'une seule croyance, l'é-

(1) « On conçoit l'intolérance, dit M. Benjamin-Constant, lorsqu'elle impose à tous une seule profession de foi; elle est au moins conséquente. Elle peut croire qu'elle retient les hommes dans le sanctuaire de la vérité; mais lorsque deux opinions sont permises, comme l'une des deux est nécessairement fausse, autoriser le gouvernement à forcer les individus de l'une ou de l'autre à rester attachés à l'opinion de leur secte, ou les sectes à ne jamais changer d'opinion, c'est l'autoriser formellement à prêter son assistance à l'erreur. » *Principes de politique*, chap. 17, p. 254.

galité disparaît et la liberté avec elle, puisque chacun est contraint de se soumettre extérieurement à cette croyance. Que si, au contraire, elle veut les protéger toutes ainsi, cela ne se peut; car elle punirait tout à la fois, ici pour ne pas croire à un symbole, là pour y croire; elle organiserait elle-même la guerre civile et se chargerait de porter les coups de toutes parts.



CHAPITRE VI.

De l'indépendance des sociétés religieuses.

Ce protectorat qui avait commencé, en France, par l'esclavage des rois, a fini par celui de l'église, et cela devait être ainsi. Du moment que la religion consentait à se charger d'un rôle dans l'État, elle se soumettait au chef de l'État; elle devait être ce que sa politique voulait qu'elle fût. Vainement pour garantir son indépendance l'église avait posé le principe de la séparation du spirituel et du temporel. En appelant l'action du pouvoir à son aide, elle s'était démentie elle-même; elle avait ouvert la brèche par où le pouvoir devait passer. Les princes n'ont pas manqué d'en profiter (1).

Sous le prétexte de conserver l'unité de la foi, ils l'ont soumise aux caprices de la politique; sous

(1) « Si les religions s'étaient bien rendu compte de leurs moyens d'action, si elles ne s'étaient pas laissé entraîner à une pente naturelle, mais trompeuse, elles auraient vu qu'il faut garantir la liberté pour la régler moralement; que la religion ne peut, ne doit agir que par des moyens moraux; elles auraient respecté la volonté de l'homme en s'appliquant à la gouverner. Elles l'ont trop oubliée, et le pouvoir religieux a fini par en souffrir lui-même aussi bien que la liberté. » M. Guizot, *Cours d'histoire moderne*, 1828, 6e leçon, p. 23.

le prétexte de maintenir la doctrine et la discipline, ils ont fait l'une et l'autre. Ils ont commandé à l'église de ne rien faire qu'en conformité des ordonnances (1); ils ont refusé d'admettre ses décisions suprêmes (2); ils lui ont composé un symbole et prescrit ce qu'elle devait croire (3); ils l'ont enfin opprimée dans sa discipline intérieure et dans sa foi; ce qui faisait dire à Fleury qu'on pourrait faire un traité des servitudes de l'église gallicane comme on en a fait un de ses libertés, et qu'on ne manquerait pas de preuves.

La liberté religieuse qui ne permet pas à l'église d'emprunter au prince sa force coactive, ne souffre pas davantage que cette contrainte se détourne sur l'église elle-même, sur ses croyances et sur son culte, sur ses ministres et sur ses chefs. Elle ne veut pas seulement que les églises puissent

(1) V. la pragmatique-sanction de Louis IX.

(2) Clotaire II ne reçut le cinquième concile de Paris qu'après l'avoir mutilé dans ses principales dispositions. Charles-le-Chauve réduisit d'un quart le concile de Meaux. Ceux de Bâle et de Constance ne furent approuvés que sous les modifications qui se trouvent dans la pragmatique-sanction. Le concile de Trente, ce manuel du catholicisme, n'a jamais été publié en France, etc.

(3) Tout le monde connaît les quatre articles dictés par Louis XIV au clergé. C'est le symbole légal auquel les ordonnances forçaient la société chrétienne de France de se rattacher, sous le nom d'église gallicane; y croire et les enseigner était un devoir. Je n'ai pas besoin de dire que ce devoir s'est éteint dans la liberté.

exister, elle veut encore qu'elles existent indépendantes. Individu ou société, le droit qu'elle réclame pour l'un et pour l'autre est le même, et l'impuissance de la loi à leur égard la même aussi ; car l'un et l'autre ont pour objet et pour moyen des choses qui ne sont pas susceptibles de contrainte. L'un et l'autre ne sont soumis qu'à leur conscience.

A ce titre, la force qui frappe l'église n'est pas plus légitime que celle qui frappe l'homme religieux. Cependant long-temps encore après le triomphe de la liberté religieuse individuelle, nous avons vu régner l'oppression des églises : comme si, en définitive, toute oppression de ce genre ne se résolvait pas en une oppression individuelle. Ainsi la constitution civile du clergé vient se placer à côté du décret du 13 avril 1790, par lequel l'assemblée nationale refuse d'admettre la religion catholique apostolique et romaine comme religion de l'état, et déclare « qu'elle n'a et ne peut avoir « aucun pouvoir à exercer sur les consciences et « sur les opinions religieuses ; que la majesté de « la religion et le respect qui lui est dû ne per- « mettent pas qu'elle devienne un sujet de délibé- « ration ». Ainsi, après la déclaration des droits de l'homme, le décret du 18 frimaire-1er nivose an 2, la constitution de l'an 3 (article 354), la loi du 7 vendémiaire an 4, etc., etc., nous avons vu venir les despotiques concordats de l'empire.

Il n'en saurait être ainsi sans que la liberté re-

ligieuse soit attaquée dans un de ses besoins les plus impérieux; sans qu'elle se réduise à ce droit purement individuel et domestique, auquel certains écrivains voudraient arrêter les promesses de la Charte. Le principe sur lequel cette liberté repose, n'admet pas de différence entre l'indépendance des sociétés religieuses prises en masse, et celle des individus qui la composent pris isolément. La Charte, qui la consacre, interdit toute action qui aurait pour but d'asservir les églises ou de modifier arbitrairement leur existence. Chacun ne professerait plus sa religion avec liberté, s'il lui fallait recevoir sa foi, son culte, sa discipline, des mains du pouvoir, aussitôt qu'il se rapprocherait de ses coreligionnaires; puisque la profession commune est une nécessité pour les hommes qui ont un symbole commun.

Afin d'éviter toute confusion, je crois nécessaire d'examiner successivement les sociétés religieuses dans leurs croyances, dans l'exposition, la discussion, et l'enseignement de leurs doctrines, dans leur culte, le ministère religieux et l'administration des sacremens.



CHAPITRE VII.

De la croyance des sociétés religieuses.

Pour ce qui est de la foi intérieure des sociétés religieuses, la liberté proclamée par la Charte s'oppose suffisamment à ce qu'elle soit enchaînée. Il serait difficile de comprendre comment, après avoir ainsi reconnu par la proclamation de ce principe, son incapacité à discerner la vérité et son impuissance à la faire prévaloir, le législateur se prétendrait le droit d'imposer aux églises leur symbole; comment il voudrait les contraindre à croire, lui qui a déclaré que la force n'est de rien en matière de foi.

Ce que j'ai dit précédemment sur le droit de croire et de douter pour l'individu, s'applique aux sociétés religieuses. Je ne le répéterai point ici. Je me bornerai à faire observer qu'un symbole n'étant en quelque sorte qu'un résumé des croyances communes à tous les membres d'une même église, toucher au symbole de cette église, c'est attenter à la croyance de chacun de ses membres. Ce ne sont même que les individus que le pouvoir a et peut avoir en vue, quand il s'ingère de prescrire, de prohiber ou de modifier un symbole; et puisque

la croyance des individus est incontestablement déclarée libre, celle des églises ne saurait être asservie.

Si l'on excepte l'édit de mars 1682, relatif à la déclaration du clergé, dont quelques gallicans invoquent encore aujourd'hui les dispositions (1), il n'existe aucune loi qui prescrive directement un symbole, ou la foi dans un principe religieux quelconque. Cet édit de 1682 lui-même a cessé d'être obligatoire du jour où l'assemblée nationale a décrété la liberté religieuse. Bonaparte, il est vrai, qui ne négligeait aucun des instrumens de despotisme que la vieille monarchie mourante avait légués à l'empire, chercha à le remettre en vigueur, au mépris des lois protectrices de la liberté religieuse. L'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et le n° 4 de l'article 38 titre 5 du décret du 17 mars 1808 (2), imposaient l'obligation de les sous-

(1) On lit dans un écrit de M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, ayant pour titre *Des abus en matière ecclésiastique*. « Aucun ecclésiastique ne peut ignorer les quatre articles de 1682; tous ceux qui attenteraient à ce qu'ils prescrivent seraient sans excuse, et devraient être poursuivis par devant les tribunaux, si l'attentat était commis hors de l'exercice de leurs fonctions, et devant le conseil d'état, s'il était commis dans l'exercice de ces fonctions. » Page 61.

Voyez aussi le discours de M. Clavier, placé en tête d'une édition de l'*Exposition des doctrines de l'église gallicane*, publiée en 1817 à l'occasion du Concordat.

(2) Article 24 de la loi du 18 germinal : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront

crire et de les enseigner à tous les professeurs choisis pour l'enseignement dans les séminaires ou dans les facultés de théologie. Mais cette obligation tyrannique, qui d'ailleurs paraît n'avoir jamais été exécutée, a été anéantie, quoi qu'on dise, par l'article 68 de la Charte.

Son existence parmi nous, comme celle de toute loi qui imposerait une croyance quelconque, aurait pour résultat nécessaire d'anéantir la liberté de tous, ou celle de quelques uns seulement, et conséquemment d'attenter à la liberté et à l'égalité promises. Que cet édit ne soit obligatoire que pour l'église catholique; qu'elle seule soit contrainte à recevoir sa foi des mains du pouvoir, tandis que l'église de Louisets, par exemple, qui repousse précisément cette déclaration du clergé de France, pourra ne reconnaître d'autre souverain que sa conscience; tandis que la synagogue et la mosquée pourront n'accepter que la loi de leurs prophètes; qu'elle seule enfin soit forcée de croire qu'en matière de foi le pape n'est pas infaillible, et que ses décisions ne sont inviolables qu'autant

la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

Article 38 du décret du 17 mars : «Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année. »

qu'elles sont approuvées par l'église, lorsque d'autres auront le droit de croire et d'enseigner le contraire; il me paraît bien évident que les droits ne sont pas égaux. La Charte est violée. Que si, pour éviter ce résultat, on étend cette obligation à toutes les sociétés religieuses, c'est une égalité de servitude que l'on crée là où la loi promet une égalité de franchise; chacun ne professe plus sa religion avec une égale liberté; la loi lui impose une croyance que sa croyance n'accepte pas; la Charte est encore violée.

Aucun des actes législatifs de l'ancienne monarchie, qui s'appuient sur le principe de l'unité religieuse ou sur celui du protectorat des rois, ne saurait être invoqué depuis le jour où ces principes ont été rayés de nos codes. L'édit de 1682 saurait l'être moins qu'aucun autre, car il n'a presque jamais eu qu'une apparence de vie; il n'a jamais été qu'une démonstration hostile contre les principes ultramontains, un signe de guerre et non pas une guerre réelle. Aucune volonté de Louis XIV, dit l'auteur de l'Essai sur la puissance temporelle des papes (1), si l'on excepte son testament, n'a été plus mal exécutée que cet édit. Les jésuites n'ont jamais professé les quatre articles, et le projet de les abolir a été souvent conçu depuis 1700 jusqu'à la fin du ministère du cardinal Fleury. Si cette abrogation n'a pas eu lieu, c'est qu'on a craint les

(1) V. t. 1er, p. 356 de la 4e édition.

réclamations des jansénistes, et prévu le crédit qu'on leur donnerait en les constituant les seuls défenseurs des libertés de l'église gallicane.

Dès le 14 septembre 1693 les évêques de France, qui avaient pris part à la délibération du clergé, avaient écrit au pape Innocent XII pour lui assurer : « que tout ce qui avait été *censé* décrété en 1682, « sur la puissance ecclésiastique, devait être tenu « pour non décrété, attendu qu'on n'avait point « eu l'intention de faire aucun décret ni de porter « préjudice aux églises ». Louis XIV lui-même lui écrivait à cette époque qu'il avait donné des ordres pour que l'édit de 1682 ne fût pas observé(1).

(1) La confusion du temporel et du spirituel a tour à tour prêté des armes au despotisme des princes et à celui de l'église; on peut voir par cette lettre de Louis XIV quel était celui qui triomphait alors; la voici :

« Très Saint-Père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de votre sainteté au pontificat pour les avantages de l'église et l'advancement de notre sainte religion. J'en éprouve maintenant les effets avec bien de la joie dans tout ce que V. B. fait de grand et d'advantageux pour le bien de l'un et de l'autre. Cela redouble mon respect filial envers votre sainteté; et, comme je cherche de le lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à votre sainteté que *j'ai donné les ordres nécessaires afin que les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France* (à quoy les conjonctures passées m'avaient obligé) *ne soient pas observées,* désirant que non seulement votre sainteté soit informée de mes sentimens, mais aussi que tout le monde connaisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et

Quel qu'ait été le sort de cet édit, sous le règne même du monarque qui l'a rendu, on ne peut le ranimer aujourd'hui que la loi reconnaît à chacun le droit de croire et de professer ce que sa conscience lui prescrit, et de publier les opinions que sa raison lui enseigne. Jésuites ou jansénistes, ultramontains ou gallicans, catholiques purs ou sociniens, chrétiens ou non chrétiens, tous sont appelés à la même liberté; et la petite église qui nie les quatre articles et rejette le concordat, est aussi respectable aux yeux de la loi que l'église gallicane qui les adopte. Que les croyances soient vraies ou fausses, philosophiques ou folles, peu importe; il n'appartient pas à la loi de les juger; c'est l'office de la conscience seule. La croyance imbécile de ces peuples Mogols, dont nous parle M. Benjamin-Constant, qui, astreints par leur culte à des prières fréquentes, se sont persuadés que ce qu'il y avait d'agréable aux dieux dans les prières, c'était que l'air frappé par le mouvement des lèvres leur prouvât sans cesse que l'homme s'occupait d'eux, et qui, en conséquence, ont inventé des petits

saintes qualités. Je ne doute pas que V. B. n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moy de son affection paternelle, et je prie Dieu cependant qu'il conserve votre sainteté plusieurs années et aussi heureuse que je souhaite.

« Très Saint-Père,

« Votrès dévôt fils,

Louis.

A Versailles, le 14 septembre 1693.

moulins à prières, cette ridicule superstition, dis-je, si malheureusement elle existait en France, serait légalement aussi respectable et aussi libre que les dogmes les plus saints et les plus révérés du christianisme.

CHAPITRE VIII.

Du droit de publication pour les églises.

La société religieuse, comme toute société, reconnaît nécessairement une autorité qui la dirige. Pour pouvoir agir, pour pouvoir remplir sa mission, il faut bien que cette autorité ait des moyens de se mettre en communication avec les individus qu'elle est appelée à gouverner. Ces moyens sont ceux que la nature et la civilisation ont départis à tous les hommes, la parole et la presse. Ainsi du droit d'exister pour la société religieuse dérive inévitablement le droit pour son chef, pour l'autorité qui la gouverne, de proclamer ses doctrines et ses croyances, de les justifier, de les répandre et de les protéger contre les attaques dont elles seraient l'objet.

Si l'église est encore jeune, si la voix du pasteur peut être entendue de tout le troupeau réuni dans une même enceinte, la parole répétée par les voûtes du temple suffira. Les exhortations qui descendront de la chaire seront recueillies par tout le peuple religieux. Mais si l'église en vieillissant a vu s'accroître le nombre de ses enfans, si l'enceinte d'un

temple ni d'une ville, pas même d'un royaume, ne les renferme plus; si, entourée d'églises rivales, elle voit son symbole altéré, sa foi travestie, ses dogmes attaqués; alors pour se faire entendre de tous et répondre aux attaques, il ne suffira plus au pontife d'élever la voix. La parole d'elle-même n'atteindrait pas à l'horizon; mais confiée à la presse, à cette voix, comme on l'a dit, qui n'est jamais fatiguée par l'espace ni effacée par le temps, elle parcourra l'univers; elle ira combattre l'hérésie naissante, étouffer le schisme qui va se développer, rallumer dans les cœurs la foi qui se perd et la ferveur qui s'éteint. L'existence du pouvoir spirituel ne se révèle pas autrement.

Ce droit s'appuie, parmi nous, sur deux bases sacrées : la liberté religieuse et la liberté de la pensée. Chacune d'elles complète suffirait à sa garantie; car la pensée ne serait pas libre s'il était un sujet dont l'examen lui fût interdit, s'il était des doctrines réputées inviolables et sur lesquelles la discussion ne pût s'étendre sans crime; et d'un autre côté la liberté religieuse disparaîtrait si les églises ne pouvaient publier leurs croyances, et chercher à convaincre d'erreur ceux qui ne les partagent pas.

Aussi convient-on que les sociétés religieuses doivent jouir d'une complète indépendance dans les doctrines qui ont pour objet la Divinité, ou quelque problème de l'existence humaine, dont l'expression est limitée là où commence la déri-

sion et l'outrage pour les croyances rivales. On leur accorde même, en théorie du moins, le droit de publier leurs pensées, quelles qu'elles soient, pourvu qu'elles ne dépassent pas les limites posées par la loi. Cependant, il faut le dire, il n'en est pas ainsi dans la pratique. Cette liberté, que l'on réclame pour la philosophie, pour les religions sorties du sein de l'église romaine, et qui la combattent, on la refuse à celle-ci. L'autorité elle-même, qui la déclare sainte et qui souhaiterait, apparemment, de la voir justifier son nom de catholique, semble ne la croire pas digne de la liberté commune, et lui dénier des droits dont jouissent les églises rivales. On agit à son égard comme au temps où l'on déduisait le droit de l'asservir du devoir de la protéger.

Qu'est-ce, par exemple, que cette étrange censure qui s'exerce sur toutes les expéditions venant de la cour de Rome? C'est, dit-on, la disposition expresse du décret du 9-17 juin 1791 et de l'article 1er de la loi du 18 germinal an x (1). Qu'importe, en vérité, qu'ainsi l'ordonnent le décret de 1791 et la loi de l'an x, si la Charte le défend?

(1) Décret du 9-17 juin 1791, art. 1er : « Aucuns brefs, « bulles, rescrits, constitutions, décrets, et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que « ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, « imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le « royaume, mais y seront nuls et de nul effet s'ils n'ont été « présentés au corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si « leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un

Cette prohibition est encore une réminiscence des habitudes gallicanes de l'ancienne monarchie. C'était un usage presque immémorial (1) en France de ne permettre la publication des expéditions de la cour de Rome qu'après examen. On ne lui trouve aucune base légale jusqu'à Louis XI; mais ce prince le recommanda par ses lettres du 8 janvier 1475, maintenues depuis par de nombreux

« décret sanctionné par le roi et promulgué dans les formes « établies pour la notification des lois. »

Article 2. « Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires « publics, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui, par contra- « vention au précédent article, liront, distribueront, feront « lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront « publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, consti- « tutions, décrets, ou autre expédition venant de la cour de « Rome, non autorisés par un décret du corps législatif, sanc- « tionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme « perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la « dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'arti- « cle 2 du décret du 7 mai dernier. »

Loi du 18 germinal an 10, article 1er des articles organiques de la convention du 26 messidor an 9: « Aucune bulle, « bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant « de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, « même ne concernant que les particuliers, ne pourront être « reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, « sans l'autorisation du gouvernement. »

(1) On ne sait pas précisément en quel temps il a pris naissance; mais il paraît à peu près certain que la confirmation et l'approbation de nos rois ont toujours été nécessaires pour l'exécution des réglemens ecclésiastiques.

arrêts de réglement. Cet usage reposait sur deux principes qui sont l'un et l'autre proscrits par la Charte, savoir : le premier, que les princes sont les protecteurs de l'église, et les gardiens responsables des anciens canons; et le second, qu'il ne se peut rien publier dans le royaume sans leur approbation. A ce double titre, et comme conséquence, les rois avaient le droit d'empêcher qu'on ne publiât aucunes bulles sans leur autorisation par lettres-patentes, puisqu'elles pouvaient blesser tout à la fois la doctrine et la discipline de l'église, et la puissance temporelle, qui était rarement ménagée par la cour de Rome. Pour être exécutoires il fallait bien, d'ailleurs, qu'elles fussent scellées du sceau de l'autorité souveraine, la seule qui eût droit de mettre en mouvement la force publique; et l'autorisation avait alors pour effet non seulement de permettre aux évêques de publier dans leurs diocèses les nouveaux décrets de Rome, mais encore d'ordonner aux officiers royaux de prêter l'aide du bras séculier pour leur exécution. Voici bien, de compte fait, trois motifs pour l'autorisation préalable.

Combien en existe-t-il aujourd'hui?..... Aucun. Il n'est plus le protecteur de la foi, le pouvoir qui a déclaré toutes les croyances libres; qui ne les apprécie pas et leur promet la même protection, erreur ou vérité; qui, en un mot, proclame la liberté religieuse, c'est-à-dire le droit pour chacun de décider souverainement en matière de foi. Voilà pour le premier principe; la Charte, après

la constitution de 1791, en a fait raison. A l'égard du second, vit-il encore? est-il aujourd'hui de règle fondamentale, qu'il ne se peut imprimer aucun livre sans privilége du roi, sous peine de perdition de biens et de punition corporelle, et encore sous peine, pour les libraires et les imprimeurs, d'être pendus ou étranglés, comme le voulaient les anciennes ordonnances (1)? La censure préalable est-elle un principe de notre droit public, ou n'en a-t-elle pas été, au contraire, la violation depuis le jour où l'assemblée nationale a proclamé les droits de l'homme? L'article 8 de la Charte répond, pour le présent, que tous les Français ont le droit de publier leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté; et les lois de la révolution s'expliquent non moins clairement pour le temps qui a précédé la restauration (2).

A quel titre voudrait-on donc refuser à l'église catholique un droit garanti à tous les Français? Serait-ce qu'on redouterait, par-dessus toutes choses, les maximes de cette cour de Rome, que, par une étrange contradiction, l'on représente comme un centre de vérité et de foi? Que ces

(1) V. Ordonnance de Moulins, art. 78; ordonnance du 16 avril 1571, art. 10; édit de janvier 1626, etc.

(2) V. Constitution du 14 septembre 1791, art. 11; constitution du 5 fructidor an 3; constitution de l'an 8, art. 64; senatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 64; v. encore le décret du 5 février 1810, par lequel Bonaparte enchaîna la presse.

maximes soient édifiantes ou séditieuses, il importe en vérité fort peu. La publication des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, peut constituer un délit, être un danger ou un mal actuel pour la société, du moins la loi le pense ainsi, et pourtant la loi la déclare libre. Pourquoi en serait-il autrement des communications de l'église avec son chef, du gouvernement religieux avec le peuple qu'il dirige? Laissons donc les successeurs d'Hildebrand parler son langage, s'attribuer le droit de déposer les rois, d'abroger les lois politiques, ou de dispenser de leur exécution; leurs *bulles*, leurs rescrits, leurs brefs, ne se publieront pas d'eux-mêmes. Si leur publication constitue l'un des délits prévus par nos lois sur la presse, saisissez la main qui les répand, arrêtez la voix qui les proclame, et que le châtiment tombe sur le coupable.

Liberté religieuse, liberté de la pensée, voilà les deux principes qui remplacent pour nous le protectorat des princes et la censure préalable. Ils sont la négation des trois motifs sur lesquels reposait dans l'ancienne législation la nécessité de l'autorisation des expéditions venant de la cour de Rome: je dis des trois motifs, car tant que ces deux principes ne seront point effacés de nos codes, il ne sera pas possible, sans les violer, d'attacher plus de force obligatoire aux brefs autorisés qu'à ceux qui ne le sont pas. Les uns et les autres ne sont et ne doivent être que des lois d'église,

qui ne trouvent d'appui pour leur exécution que dans la volonté de ceux à qui ils s'adressent. La prohibition apportée par le décret du 9-17 juin 1791 et l'article 1er de la loi du 18 germinal an x, est donc contraire aux articles 5 et 8 de la Charte, puisqu'elle est la conséquence de deux principes que ces articles réprouvent.

Il en faut dire autant de la disposition par laquelle la loi relative à l'organisation des églises catholiques et protestantes (1) impose un même catéchisme aux premières, et défend aux secondes de publier aucun formulaire sans l'autorisation du gouvernement.

C'est le droit de toute église de se rendre compte à elle-même de ses propres croyances, de faire connaître son symbole afin d'éloigner d'elle ceux qui s'en écartent, et d'attirer dans son sein ceux qui s'en rapprochent. C'est comme un nom que chacun se donne pour se distinguer des autres et se

(1) V. loi du 18 germinal an 10, articles organiques de la convention du 26 messidor an 9, tit. 3, art. 39 : « Il n'y aura « qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises ca- « tholiques de France. »

Articles organiques des cultes protestans, titre 1er, article 4 : « Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun « formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre ti- « tre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'en- « seignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la « publication ou promulgation. »

V. aussi le décret impérial du 4 avril 1806, qui règle l'exécution de l'art. 39 de la loi de l'an x.

faire reconnaître ; c'est comme une bannière qui appelle au combat ses défenseurs et ses ennemis. Les livres symboliques que publient dans ce cas les sociétés religieuses prennent le nom de *catéchisme*, de *confession*, de *formulaire*, etc., suivant celledont il sémanent. Quel que soit leur nom, il est certain qu'ils n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont l'expression vraie de l'église qui les publie. Nul autre qu'elle ne les peut composer, car nul n'a le pouvoir de savoir ce qu'elle croit, ni le droit de s'en enquérir. C'est là une des premières conséquences de la liberté religieuse.

Un formulaire, une confession n'est, comme on l'a dit quelque part, qu'un *prospectus*, qu'une sorte de programme de ce qui se pense dans l'église dont il porte le nom. Comment pourrait-il être rédigé sous la dictée du pouvoir comme le prescrit la loi du 18 germinal an x. Ne s'expose-t-on pas en agissant ainsi au danger d'annoncer une chose qui n'est pas, et qui a le droit de ne pas être; ou au danger plus grand de vouloir contraindre la foi? Sans le pouvoir d'empêcher les églises de professer autre chose que ce qui est contenu dans le formulaire qu'on leur impose, cette imposition est folie; elle est tyrannie avec ce pouvoir. C'est le despotisme étouffant la voix de la conscience.

Que dirait-on d'un gouvernement qui après avoir permis à un citoyen d'enseigner la morale ou la philosophie ou toute autre science, lui défen-

drait d'annoncer autre chose qu'un cours d'histoire? N'en est-il pas de même de celui qui, après avoir proclamé la liberté religieuse, s'obstine à retenir la rédaction et la publication des livres symboliques; qui permet aux églises de changer de croyance, mais leur défend d'annoncer qu'elles en ont changé? C'est mêler inutilement le despotisme à la liberté, puisqu'on n'ose pas interdire aux églises, dont l'apparence est ainsi faussée, le droit de modifier leur symbole selon les exigences de leur conscience.

Sous le règne de la liberté religieuse, les églises, comme les individus, ont le droit de publier leurs opinions et leurs croyances; mais, comme eux, elles sont responsables. Quelle que soit la forme que revêt la pensée pour se produire, quel que soit le nom qu'elle emprunte, bulle, mandement, lettre pastorale, catéchisme, cours de philosophie, brochure politique, livre d'histoire, il n'importe, son droit est le même. Si elle est criminelle qu'on la punisse; si elle est innocente qu'on la respecte et qu'on la protége. Que dans aucun cas on ne l'asservisse à la nécessité d'une autorisation préalable; et que la censure, proscrite pour tous, ne soit pas mise en dépôt et réservée pour quelques uns : la loi qui promet à chacun une liberté égale le veut ainsi.

Mais si ce droit de libre publication appartient aux églises il ne saurait être monopolisé à leur profit au préjudice des individus. Eux comme elles

ont, sous la même responsabilité, la faculté de publier leurs pensées et celles des autres, lorsque celles-ci sont tombées dans le domaine public; heures religieuses ou poésies érotiques, livres d'église ou livres de science, l'article 8 de la Charte les comprend tous également dans la liberté qu'il consacre, et abroge ainsi le décret du 7 prairial an 13 (28 mars 1805), qui, plaçant dans une classe à part les livres d'église, les heures et les prières, défendait de les imprimer ou réimprimer sans l'autorisation des évêques diocésains (1).

(1) Article 1er de ce décret. « Les livres d'église, les heures « et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que « d'après la permission donnée par les évêques diocésains, la- « quelle permission sera textuellement rapportée et imprimée « en tête de chaque exemplaire. »

Article 2. « Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, « réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans « avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformé- « ment à la loi du 19 juillet 1793. »

CHAPITRE IX.

De l'enseignement religieux.

La mission de toute société religieuse est d'enseigner sa doctrine, de la répandre et de la faire dominer dans les esprits; elle n'existe en quelque façon que dans ce but, et l'enseignement est un de ses élémens si essentiels qu'il lui serait impossible de naître et de durer sans lui. « Allez et enseignez, » dit Jésus-Christ à ses disciples; et il n'est aucune croyance qui n'en dise autant à ses apôtres. Il n'est pas d'église qui acceptât comme la liberté le droit d'être avec la défense d'enseigner; car cette défense, s'il lui était possible de se faire observer, rendrait bientôt illusoire le droit placé à côté d'elle; l'église périrait. Aussi le seul moyen imaginé par les hommes pour tuer une doctrine, c'est d'en empêcher la circulation, l'enseignement, et quoiqu'il ne paraisse pas jusqu'à présent qu'ils aient réussi dans leurs efforts, puisqu'il n'est aucune de celles qui ont été poursuivies qui n'ait ses représentans, il est évident néanmoins que la liberté pour elles c'est le droit de se répandre sans obstacle et de se dire les seules vraies sans crime et sans danger. Lorsque la loi proclame la liberté

religieuse, elle proclame donc en même temps la liberté de l'enseignement religieux. Ces deux notions me semblent inséparablement unies.

Comme tous les élémens sensibles de la liberté religieuse, l'enseignement religieux est susceptible d'une double atteinte, il peut être l'objet de lois prohibitives et de lois impératives, et le comble de l'intolérance est de l'attaquer à la fois par ces deux côtés. C'est ainsi que la législation fanatique de Louis XIV et de Louis XV non seulement défendait, *sous peine de mort*, de prêcher une autre doctrine que celle de l'église catholique apostolique et romaine (1), mais encore ordonnait à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de l'éducation des enfans, de les envoyer aux catéchismes et aux écoles de l'église catholique sous peine d'amendes arbitraires (2). Cet enseignement n'est réellement libre que lorsque toutes les croyances sont prêchées sans entrave, et lorsque les sectateurs de ces croyances ne sont contraints ni directement ni indirectement à recevoir les leçons d'une église qui n'est pas la leur : c'est là la double condition de la liberté. On sait comment elle est observée parmi nous.

Aux termes des articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 concernant le régime de l'uni-

(1) V. déclaration du 1er juillet 1686, art. 11; déclaration du 13 décembre 1698; déclaration du 14 mars 1724, art. 2.

(2) V. déclaration du 13 décembre 1698, art. 10; déclaration du 14 mai 1724, art. 6.

versité, nul ne peut enseigner publiquement et tenir école sans l'autorisation du grand maître de l'université, aujourd'hui du ministre de l'instruction publique. On a prétendu pouvoir sous l'empire de la Charte appliquer cette prohibition aux sectes qui réunissent dans un lieu commun soit des enfans soit des citoyens, pour leur enseigner les mystères et les préceptes de leur croyance. Dans le procès des piétistes, on a vu le tribunal correctionnel de Strasbourg condamner, comme coupable de la violation de ce décret, l'un d'eux qui, plus souvent que les autres inspiré à la lecture des livres saints, se croyait en droit d'en enseigner les mystères. C'est à mes yeux méconnaître le sens de ce décret; c'est confondre deux choses distinctes : l'enseignement des sciences et des lettres humaines et l'enseignement religieux; l'instruction sacerdotale et l'instruction laïque. Ce que les décrets impériaux attribuent exclusivement à l'université, c'est l'enseignement des sciences et des lettres humaines; ce qu'ils lui confient, ce qu'ils peuvent lui confier seulement, c'est l'instruction de tous, considérés comme citoyens. Quant à l'enseignement des sciences divines, à l'instruction sacerdotale, ils appartiennent aux églises. « Est réputée sujette de l'université, dit un jurisconsulte qui ne saurait être soupçonné de favoriser les excès d'aucune liberté, toute réunion habituelle d'enfans de différentes familles qui a pour objet l'étude des lettres et des sciences, dont

l'enseignement est attribué à l'université » (1).

Pourquoi faut-il une autorisation de l'université pour tenir école? C'est que ce corps est institué gardien de l'instruction de tous, et que l'enseignement des lettres est monopolisé à son profit. Est-il rien de pareil pour l'enseignement religieux? Aujourd'hui que toutes les religions sont libres, que chacun est le seul juge de sa croyance, il n'y a, il ne peut y avoir aucune religion légale, et l'université pas plus qu'aucun autre corps ne peut être dépositaire de la foi des citoyens.

En admettant, ce qui n'est pas, que l'empire eût attaché ce sens à ses décrets : que rien ne se pût enseigner en France sans autorisation du grand-maître; que ferait-on de ce monopole en présence de la Charte? Poursuivra-t-on le ministre du culte catholique qui avant d'admettre les catéchumènes au sein de l'église les initie aux mystères de la religion? Où est le tribunal qui oserait condamner, pour violation des articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, le prêtre qui dans chacun de nos temples catéchise les enfans, les instruit à la prière? La Charte assure à chaque église le droit d'enseigner sa religion; dans tous les cas elle leur promet une égale liberté, une égale protection. Si donc il n'est pas permis d'interrompre le prêtre catholique dans ses pieuses leçons, si c'est attenter à la liberté religieuse que de transformer en délit

(1) M. Favard de Langlade, *Répertoire de législation*, v° université.

l'enseignement dont l'Évangile fait un devoir; on ne saurait davantage poursuivre les conférences religieuses des autres églises. Les instructions sur le talmud ou le coran sont aussi libres aux yeux de la Charte que celles sur l'évangile et les saints-pères.

Les décrets impériaux me semblent donc n'avoir soumis au besoin d'une autorisation du grand-maître que l'enseignement des lettres humaines; ils porteraient atteinte à la liberté de l'enseignement religieux qu'ils seraient abrogés par la Charte. Cette liberté est inséparable de la liberté religieuse.

Outre cet enseignement, qui se répand sur tous les membres de la société religieuse, il en est un autre qui, dans la plupart des églises chrétiennes et dans celles qui croient à la nécessité d'un corps de magistrats religieux, ne s'adresse qu'aux aspirans à cette magistrature. Ce n'est point assez pour ces églises de pouvoir enseigner à leurs membres les préceptes de leur loi, il faut qu'elles puissent travailler librement à perpétuer cet enseignement; il faut, puisqu'on leur accorde le combat, qu'elles puissent se former une milice, la discipliner et l'exercer, comme les sociétés politiques ont leur milice qu'elles disciplinent et qu'elles exercent; il faut enfin que leur gouvernement se prépare des successeurs auxquels il remette le dépôt des traditions saintes. C'est donc un droit pour elles d'avoir des écoles spéciales, où tous ceux qui

aspirent aux fonctions sacrées du ministère religieux puissent recevoir une instruction conforme à leur destinée, et se former *tant à l'étude des bonnes et saintes lettres qu'au service divin*, comme le dit l'article 24 de l'ordonnance de Blois.

Ainsi, quoique l'article 11 de la loi du 18 germinal an x impose à l'église catholique l'obligation de solliciter du gouvernement la permission d'établir de pareilles écoles, l'article 5 de la Charte me paraît lui assurer, ainsi qu'à toutes les autres sociétés religieuses, le droit de ne tenir compte d'un refus d'autorisation, et même les dispenser d'y avoir recours. Ne serait-ce pas livrer leur existence elle-même à la merci du pouvoir, que de le rendre ainsi maître de l'enseignement? Sans doute l'église catholique n'est point exposée à ce danger. Cependant les ordonnances du 16 juin 1828 relatives aux écoles ecclésiastiques secondaires, qui sont à la vérité un démembrement de l'Université, montrent assez ce que son indépendance aurait à souffrir d'un gouvernement qui ne marcherait pas dans ses voies, qui voudrait continuer l'empire.

A l'égard des autres églises, les écoles sacerdotales qu'elles ouvriraient ne pourraient être l'occasion de poursuites, qu'autant qu'on les assimilerait aux écoles laïques, dont il est question dans le décret du 15 novembre 1811 (1), assimilation

(1) Article 54: « Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'é-

qui ne peut être raisonnablement faite, ainsi que je l'ai déjà dit, et dont les conséquences dans tous les cas seraient arrêtées par l'article 68 de la Charte.

Les églises ne peuvent se livrer elles-mêmes à l'enseignement; c'est l'office de professeurs choisis à cet effet, mais choisis par elles, car elles seules sont compétentes pour juger de leur capacité et de leur mérite religieux. Toutes les fois qu'il s'agit d'un service public, de fonctions exercées au nom du gouvernement, le gouvernement doit nommer l'agent, le fonctionnaire : c'est lui-même qui est réputé agir. Mais ici c'est à l'église seule à déléguer ceux de ses membres qu'elle estime le plus dignes d'enseigner la parole divine. C'est l'affaire de l'église qu'ils font et non pas celle de l'état; c'est au nom de l'église qu'ils parlent et qu'ils agissent, c'est ce qu'elle répute la vérité qu'ils enseignent. Le gouvernement n'a d'autre mission que de les surveiller et de réprimer leurs désordres, s'ils en commet-

cole, et, suivant l'exigence du cas, pourront décerner un mandat d'amener contre le délinquant. »

Article 56 : « Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs, ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'université, et l'autre moitié aux Enfans-Trouvés; sans préjudice de plus grandes peines s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public. »

tent; toute action directe de sa part serait ici une tyrannie. A quel titre se prétendrait-il le droit de nommer directement les professeurs religieux, ou de confirmer leur nomination? Il ne s'intitule plus aujourd'hui le protecteur, le conservateur et l'exécuteur des lois de l'église. Administrateur des intérêts de la terre, qu'il laisse la société religieuse pourvoir elle-même aux intérêts du ciel. Elle ne serait pas libre si elle ne pouvait enseigner librement sa croyance, puisque cet enseignement est sa mission essentielle, son unique moyen de conservation, la condition de sa durée; et cet enseignement ne serait pas libre si elle ne pouvait choisir ses organes, ou si ses choix avaient besoin de la ratification du pouvoir, puisqu'il dépendrait de celui-ci de lui imposer des ennemis de sa doctrine, des interprètes infidèles de sa foi, ou de la priver de ceux qu'elle en aurait jugés les plus dignes soutiens.

Que penser donc des articles 18 et 19 de la loi organique de la convention du 26 messidor an 9, et surtout de l'article 11 des articles organiques des cultes protestans, qui porte : « Les professeurs « de toutes les académies ou séminaires seront « nommés par le premier consul » ? A mon sens ces articles ont été abrogés par la Charte; ils n'ont de force que dans la volonté des églises qui préfèrent un esclavage lucratif à l'indépendance que la loi leur assure. Elles n'ont qu'à vouloir pour être libres.

Une autre conséquence de cette liberté, c'est le droit pour les églises de choisir les doctrines qui font l'objet de l'enseignement, c'est le droit de n'enseigner que celles dans lesquelles elles ont foi. N'y aurait-il pas une choquante contradiction à leur reconnaître la liberté de ne professer que la croyance que leur conscience approuve, de la publier quelle qu'elle soit, pourvu que son expression ne renferme point un délit, et de prétendre en même temps leur en interdire l'enseignement, ou leur imposer celui de doctrines qu'elles réprouvent? Ce n'est point ici une affaire entre le gouvernement et le citoyen, c'est un rappórt de l'homme religieux à la vérité religieuse. Reconnaître à chacun la liberté religieuse, c'est lui reconnaître le droit de déterminer ce rapport, de choisir son guide et d'en servir lui-même. L'autorité ne doit intervenir que pour maintenir l'ordre. Que si un professeur religieux transformant sa chaire en tribune politique exprime des idées qui partout ailleurs seraient punissables, qu'il soit poursuivi, qu'il soit condamné; mais qu'on n'aille pas lui interdire d'enseigner d'autres doctrines que les doctrines approuvées. C'en serait fait de la liberté.

Commander, comme le font l'article 24 de la loi du 18 germinal an x et l'article 38 du décret du 17 mars 1808, à tous ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires et dans les facultés de théologie, de souscrire la déclara-

tion du clergé de France de 1682, c'est exiger d'eux un acte de foi qu'ils ne doivent qu'à la société religieuse au nom de laquelle ils parlent. Si, par erreur, cette société croyait à l'infaillibilité du pape, à l'intégrité de sa souveraineté spirituelle, ne serait-ce pas attenter à la liberté que de lui imposer un enseignement contraire à sa croyance? Elle a foi dans ces principes, comment voulez-vous qu'elle les contredise et les démente? La Charte veut qu'elle puisse librement professer sa croyance quelle qu'elle soit, erreur ou vérité. Ce n'est donc pas de la loi que l'obligation de souscrire la *déclaration* de 1682 peut tirer sa force, c'est uniquement de la croyance de l'église gallicane dont les professeurs des séminaires sont les mandataires et qu'ils doivent représenter. En sorte qui si l'église gallicane venait à penser qu'elle est dans une sorte de révolte spirituelle; que le sujet ne peut s'attribuer le droit de juger les actes de son souverain, pour accepter les uns et repousser les autres, sans partager la souveraineté et se placer au-dessus de son chef; il est indubitable qu'ils devraient enseigner ces principes nouveaux pour elle, comme ils enseignaient les anciens. L'église catholique ne peut être seule empêchée de professer une doctrine qu'une église voisine aurait le droit de faire entrer dans son symbole. Autrement l'égalité serait rompue.

Le droit actif d'enseignement religieux peut donc se rapporter à ces trois points : faculté d'ou-

vrir des écoles, choix des professeurs et choix de l'enseignement.

Ce triple droit peut être pleinement assuré sans que la liberté soit pourtant entièrement satisfaite; elle exige encore que l'enseignement civil soit absolument séparé de l'enseignement religieux. Le gouvernement s'est attribué le monopole de l'instruction publique en France; je ne juge pas ici ce fait dans son rapport avec la Charte, je me borne à faire observer que cet enseignement, pour respecter la liberté religieuse, doit se renfermer dans le cercle des sciences humaines et des choses communes à tous. Si le gouvernement voulait y faire entrer la religion, forcé d'en choisir une parmi toutes les croyances représentées, il exclurait de ses écoles tous ceux qui n'adhéreraient pas à la croyance enseignée. Les familles dissidentes seraient placées dans la douloureuse alternative de priver leurs enfans des connaissances essentielles à leur bonheur comme à celui de la société, ou de les exposer à des séductions qui tendraient à affaiblir leur foi religieuse, et à compromettre le salut de leur ame. C'est l'alternative à laquelle s'est vue réduite pendant long-temps l'Irlande catholique (1); et celle qui fait encore au-

(1) « Les catholiques qui avaient confié leurs enfans aux écoles privilégiées, dit Thomas Moore, s'aperçurent bientôt que la haine du catholicisme était le seul mobile de ceux qui les dirigeaient, et l'on peut aisément concevoir l'indignation que cette découverte souleva chez un peuple qui regardait la

jourd'hui le tourment de tous ceux qui ne sont pas catholiques, et qui attachent quelque valeur aux idées religieuses. On attente à la liberté quand on agit ainsi.

On n'est pas libre lorsqu'on est privé, à cause de sa dissidence, de quelques avantages qui doivent appartenir à tous; lorsque, par exemple, l'instruction, dont les dépenses sont supportées en commun et dont l'état s'est constitué le distributeur unique, n'est point distribuée à tous. On n'est pas libre lorsqu'on ne peut enseigner ni être enseigné, à moins qu'on ne soit catholique. Les colléges du gouvernement sont ouverts à tous, il est vrai, sans distinction de croyance. Mais si la religion catholique est la base de l'enseignement des dissidents, si on leur représente la foi de leurs pères comme une abominable impiété, si l'on effraie leurs jeunes imaginations, si l'on ébranle l'autorité paternelle dans sa base la plus solide : le respect et l'estime des enfans pour les auteurs de

foi de ses pères comme son dernier bien, son unique consolation, et qui, pour la defendre, avait bravé pendant plusieurs siècles le feu, la misère et la faim. Trop pauvres cependant pour faire autrement instruire leurs enfans, et d'ailleurs les lois ne permettant d'enseigner qu'aux personnes de la religion légale, plusieurs de ces parens infortunés continuèrent à les envoyer puiser à cette source empoisonnée, tourmentés des horribles appréhensions de ces peuples qui lisent sur les fontaines infestées de brigands, où ils vont chercher l'eau nécessaire à leur vie, ces mots redoutables : *Bois et fuis.* » *Memoirs of captain Rock*, part. 2, chap. 2.

leurs jours; n'est-ce pas comme si la porte de ces écoles était fermée pour eux? Où sont les pères qui oseront s'exposer, eux et leurs enfans, à de pareils dangers? Ils les feront élever dans les universités étrangères, ou près du foyer domestique, s'ils sont fortunés. Mais pour cette classe nombreuse de citoyens dont les ressources sont quelquefois au-dessous des besoins physiques, les premiers à se faire sentir, il n'y a pas de troisième parti. Il faut qu'ils optent entre le danger d'un prosélytisme ennemi et détesté, et le danger d'une ignorance funeste à l'avenir de leurs enfans. C'est mettre la foi aux prises avec l'intérêt, ou plutôt avec la nécessité; c'est attenter à la liberté par des entraves, comme on y attentait jadis par l'or et la persécution.

L'enseignement légal d'une croyance quelque vraie, quelque sainte, quelque utile à l'autorité qu'elle puisse être, ne saurait être souffert parmi nous. L'article 38 du décret du 17 mars 1808 sur le régime de l'université (1), qui ordonne à toutes les écoles de prendre pour base de leur enseignement les préceptes de la religion catholique, est

(1) Cet article est ainsi conçu : « Toutes les écoles de l'université impériale prendront pour base de l'enseignement, 1° les préceptes de la religion catholique; 2° la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie Napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France, et de toutes les idées libérales proclamées par la constitution. »

donc attentatoire à la liberté religieuse, et comme tel abrogé par la Charte.

Aussi long-temps que le gouvernement fera intervenir l'instruction religieuse dans les écoles dont il s'est attribué la direction exclusive, la Charte sera méconnue. Pour qu'elle soit respectée, il faut que le pouvoir rentre sur le terrain qui lui est propre. S'il se croit le droit de monopoliser l'enseignement public à son profit, qu'il agisse comme gouvernement et non comme pontife; qu'il préside à la distribution des connaissances qui doivent être communes à tous; mais qu'il s'arrête là où la communauté disparaît, où tout devient individuel, où il lui est impossible de représenter chaque père de famille comme il entend l'être. Qu'il abandonne les choses de la religion à ceux dont la mission est de les enseigner; il peut s'en remettre à leur zèle.

Commander un pareil enseignement, c'est lui enlever sa principale force : celle qu'il puise dans une sainte vocation; c'est en faire une profession vulgaire, un métier. C'est, d'un autre côté, rompre l'égalité à laquelle toutes les sectes ont droit; c'est frapper d'incapacité tous les professeurs qui ne sont pas catholiques, c'est enchaîner l'indépendance de la secte favorisée qui s'unit à l'enseignement civil, car elle est bientôt forcée de subir les caprices de la politique dont elle devient l'instrument; elle est là pour aider à ses desseins et lui préparer l'avenir. Que l'enseignement social et

l'enseignement religieux soient séparés, comme doivent l'être l'église et la cité. On ne peut les confondre sans compromettre les véritables intérêts de l'un et de l'autre.



CHAPITRE X.

Du culte.

S'il est vrai que les églises soient des sociétés spirituelles ayant le salut de l'ame pour unique objet, travaillant pour un avenir que la société politique ne connaît ni ne comprend, l'autorité ne peut pas plus leur prescrire le culte qu'elles doivent pratiquer que le symbole qu'elles doivent croire.

Pour se prétendre le droit de régler les cultes, d'ordonner la forme et le temps des prières, comme le faisaient les capitulaires et les ordonnances de nos rois, il faut s'attribuer un droit plus relevé : celui de maîtriser les intelligences, de commander aux cœurs. Car le culte n'a de valeur qu'autant qu'il est l'expression de la conscience; il n'est que le signe sensible d'une disposition de l'ame. Qu'importe que les lèvres prononcent des paroles disposées dans un certain ordre; qu'importe la position du corps, si ce n'est la conscience qui se manifeste; si derrière ces actes matériels vous cherchez en vain une pensée religieuse(1). Autant

(1) « La prière, dit Montaigne, est une voix trop divine pour n'avoir austre usage que d'exercer nos poulmons et plaire

vaudrait adopter les petits moulins à prières de ces peuples Mogols, dont parle M. Benjamin-Constant.

« L'adoration principale que l'homme doit à Dieu, dit Bayle (1), consiste dans les actes de l'esprit; car si nous concevons qu'un roi ne regarderait pas comme un hommage fait à sa personne par des statues la situation où le vent les poserait en les faisant tomber, par hasard, lorsqu'il passerait, ou bien la situation à genoux dans laquelle on mettrait des marionnettes; à plus forte raison doit-on croire que Dieu, qui juge sûrement de toutes choses, ne compte point pour un acte de soumission et de culte ce qu'on ne fait pour lui qu'extérieurement. »

C'est donc à la conscience que le législateur s'adresse lorsqu'il prescrit un culte; il faut qu'il se croie la puissance et le droit de la contraindre, sous peine de n'exercer qu'une tyrannie ridicule et de n'ordonner qu'une parade impie. Or, c'est là une de ces vieilles illusions du pouvoir absolu, dont la raison a depuis long-temps fait justice. En proclamant la liberté religieuse, le législateur a solennellement confessé cette erreur; il a reconnu hautement son incapacité à discerner la vérité, et surtout son impuissance à la faire prévaloir. Com-

à nos oreilles. C'est de la conscience qu'elle doit estre produitte, et non pas de la langue. » *Essais*, liv. 2, chap. 56.

(1) *Commentaire philosophique sur ces paroles : Compelle intrare*, 1re part., chap. 2.

ment pourrait-il donc retenir le gouvernement du culte, se prétendre le droit d'en régler la pratique? N'y aurait-il pas une contradiction choquante à déclarer les citoyens maîtres d'embrasser la religion qu'ils croient la plus agréable à Dieu, et à leur commander, en même temps, de lui déplaire par un culte qu'ils croient indigne de sa majesté, et plus propre à l'irriter qu'à le fléchir (1).

C'est à l'église elle-même, à l'église seule, à composer avec autorité les prières qu'elle se propose d'adresser au ciel; c'est à son gouvernement seul, gouvernement sans coaction, à régler l'ordre des chants et des sacrifices, à déterminer la langue, les vêtemens, les postures exigées dans le temple; à fixer le lieu et le temps des assemblées. Gardien des intérêts de la société, le législateur ne peut porter la main sur l'encensoir sans dénaturer le principe même de sa mission. Ou les lois par lesquelles il prescrit une discipline ne feront que réfléchir les commandemens de l'église, ou au contraire ce sera une discipline de sa façon que le législateur lui imposera. Dans le premier cas il corrompt le gouvernement religieux, en transformant en lois de simples conseils, en rendant civilement obligatoires des pratiques qui cessent d'avoir aucune valeur dès l'instant qu'elles cessent de s'appuyer sur la conscience; en substituant la force du glaive à la force de la pensée; *en munissant*

(1) V. Locke, *Epist. de tolerant.*, 2[e] vol. de ses œuvres.

la parole de la doctrine de la terreur de la discipline, comme s'exprime le sixième concile de Paris. Dans le second cas, c'est sur le gouvernement religieux lui-même que la contrainte s'exerce; il n'est plus ici question de l'alliance du magistrat et du pontife, comme disent les gallicans; le pontife a disparu derrière le magistrat; celui-ci commande seul dans le temple. Dans les deux hypothèses la liberté religieuse est violée.

Cependant si l'on consulte le recueil des preuves des libertés de l'église gallicane, libertés, ce me semble, vantées outre mesure par des écrivains préoccupés encore des craintes qui agitaient le dix-huitième siècle, on y vera consacré dans les princes le droit de régler le culte et la discipline de l'église. On y justifie, ou plutôt on y cite comme exemples à imiter les capitulaires de Charlemagne qui prescrivent tantôt la manière de célébrer la messe, tantôt quelles personnes seront employées au service des autels. Mais ce qui était alors conséquent, quoique tyrannique, serait aujourd'hui tyrannique et inconséquent tout à la fois. Les princes étaient alors réputés par l'église elle-même les protecteurs et les gardiens de la discipline. « Soit « que la discipline soit augmentée, leur disait-elle, « soit qu'elle souffre du retardement, Dieu en de- « mandera compte aux rois, à la garde et à la pro- « tection desquels il l'a confiée (1). » Les rois

(1) Sixième concile de Paris.

avaient pris droit de ces paroles pour se mettre à la place de l'église.

Aujourd'hui les princes ne sont plus que les chefs de l'état, ils n'ont plus mission que de protéger les intérêts civils; la force sociale ne leur est confiée que dans ce but; ils en abuseraient s'ils la détournaient sur les choses religieuses. Que signifie donc en présence de la liberté des cultes cette défense de toucher à ce qui existe et d'y rien changer sans permission, que la loi du 18 germinal an X adresse aux églises catholiques et protestantes (1)? Serait-il vrai qu'aujourd'hui la volonté ministérielle dût présider à la discipline des églises, la diriger, la faire, la pousser ou l'arrêter suivant son caprice? Je n'en crois rien. La liberté que la loi constitutionnelle consacre est précisément celle de changer de culte, de modifier sa discipline, de faire subir à l'un et à l'autre tous les changemens que la conscience ou la raison plus éclairée demandent. D'ailleurs ce droit de censure préalable qu'on accorderait au gouvernement en vertu d'une loi de l'empire, ne pourrait dans tous les cas atteindre que les églises qui y sont dénommées. Toutes celles qui sont venues plus tard et

(1) Articles organiques de la convention du 26 messidor an 9, article 39: « Il n'y aura qu'un catéchisme et qu'une li- « turgie pour toutes les églises catholiques de France. »

Articles organiques des cultes protestans, article 5: « Au- « cun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même « autorisation (celle du gouvernement). »

que l'avenir pourrait faire naître, seraient nécessairement maîtresses de leur culte et de leur discipline. Que deviendrait alors l'égalité promise par la Charte à tous les cultes? Les uns seraient asservis, les autres libres.

La Charte abroge toutes les lois de l'empire *qui* blessent la liberté; et la liberté des églises est blessée lorsqu'il ne leur est pas permis de mettre leur culte en harmonie avec leur croyance, sans l'agrément d'un ministre. On conçoit qu'il en puisse être ainsi lorsque la religion est une branche de l'administration publique, lorsque ses interprètes sont des officiers civils, et ses dogmes des lois qu'il n'est pas permis d'examiner, encore moins de contredire (1). Mais dans un pays où l'église est séparée de l'état, où les dogmes, les cérémonies, la discipline de chacune d'elles, peuvent être l'objet de l'examen, du doute et de la critique de chacun,

(1) « Ainsi, dit Montesquieu (au rapport de Tite-Live, liv. 40, chap. 29), le sénat de Rome ayant chargé le préteur Petilius d'examiner les écrits du roi Numa, qui avaient été trouvés dans un coffre de pierre, quatre cents ans après la mort de ce roi, résolut de les faire brûler sur le rapport que lui fit ce préteur que les cérémonies qui étaient ordonnées dans ces écrits différaient beaucoup de celles qui se pratiquaient alors; ce qui pouvait jeter des scrupules dans l'esprit des simples, et leur faire voir que le culte prescrit n'était pas le même que celui qui avait été institué par les premiers législateurs, et inspiré par la nymphe Égérie. » *Politique des Romains dans la religion.*

Mais à Rome le sacerdoce était une charge civile; on n'y pouvait lire les livres sibyllins sans la permission du sénat.

il serait contradictoire que chaque église fût enchaînée à sa discipline après qu'elle a cessé d'y croire, et par cela seul qu'elle y a cru.

La Charte abroge encore tous les actes de l'empire qui prescrivent des prières ou des cérémonies religieuses. Ainsi l'article 8 de la convention du 26 messidor an 9, les articles 49 et 51 des articles organiques de cette convention, l'article 3 des articles organiques des cultes protestans, le décret impérial du 19 février 1806, etc. (1), ne peuvent

(1) Convention du 26 messidor an 9, article 8 : « La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam ; domine salvos fac consules.* »

Articles organiques de cette convention, article 49 : « Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances. »

Article 51 : « Les curés aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française, et pour les consuls. »

Articles organiques des cultes protestans, article 3 : « Les pasteurs et les ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls. »

Décret du 19 février 1806, article 1er : « La fête de St-Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France, seront célébrées dans toute l'étendue de l'empire, le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat. »

Article 5 : « Le même jour 15 août il sera célébré dans tous les temples du culte réformé un *Te Deum* solennel en ac-

être exécutés aujourd'hui que d'accord avec les églises qu'ils concernent. Quoi de plus libre que la prière, et comment en commander d'efficace? Le gouvernement ou le prince qui ordonne aux églises d'adresser au ciel des prières pour son bonheur et sa conservation, ressemble à celui qui ordonnerait à ses sujets de l'aimer. Tous, quel que soit leur symbole, églises ou individus, doivent respect et obéissance aux lois; mais l'obligation pour eux, comme le disait M. Dupin dans le procès du *Journal des Débats*, ne va pas jusqu'à l'amour. Cemment comprendre que le pouvoir ait le droit de commander une prière publique comme il commande une revue militaire? Que serait-ce qu'une cérémonie religieuse que la conscience désavouerait? Une jonglerie scandaleuse, un jeu de théâtre impie qui peut faire des dupes, mais qui fait avant tout des hypocrites; la force peut l'imposer, la raison jamais.

Comme les individus, les églises ont assurément le droit de gémir sur les triomphes des conquérans; elles ont le droit de réprouver la guerre et les fléaux qu'elle traîne à sa suite; seraient-elles donc forcées de mêler leurs chants de paix et de miséricorde aux cris haineux de la victoire, de suspendre aux voûtes de leurs temples les drapeaux encore tout sanglans des combats, et d'appeler la bénédiction du ciel sur des actes dont leur

tions de graces pour l'anniversaire de la naissance de l'empereur. »

conscience s'irrite et que leur Dieu condamne? Pour qu'une prière ait quelque valeur, il faut que ce soit le cœur qui prie; et le cœur est un sanctuaire où la loi ne saurait pénétrer.

Il me paraît donc qu'il faut retenir comme premier principe en cette matière que toute loi prescriptive d'un culte ou d'une pratique religieuse quelconque est contraire à la liberté; et l'on peut, je crois, ajouter comme second principe qu'elle condamne également toute loi prohibitive d'un fait religieux, comme fait religieux.

La liberté ce n'est pas l'absence de la persécution, ce n'est pas le droit, tout seul, de n'être contraint à aucun acte contraire à notre volonté; c'est essentiellement encore celui d'y conformer nos actions; c'est un droit actif. L'esclave ne devient pas libre pour cesser d'être soumis aux caprices d'une volonté étrangère, si la sienne n'est pas émancipée, si ses actes ne deviennent pas légitimes, si en un mot il ne peut agir. C'est le droit de rester immobile qu'il acquiert, ce n'est pas la liberté. Ne pouvoir être assujéti à la pratique d'aucun culte, c'est n'être pas persécuté; pour être libre, il faut pouvoir exercer sans trouble celui que prescrit la conscience. Aussi le législateur de la Charte ne dit-il pas : « Nul ne pourra être contraint à la pratique d'aucun culte »; mais se sert-il de ces paroles bien autrement compréhensives : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, » ces termes embrassent la liberté

tout entière ; ils expriment le droit de n'obéir qu'à sa conscience en matière de religion ; de lui obéir quand elle commande aussi bien que lorsqu'elle défend. Ce serait donc aller directement contre la Charte et attenter à la liberté que de prohiber un culte, quel qu'il puisse être.

Ce n'est pas à dire que toute loi prohibitive sera contraire à la liberté religieuse, si elle interdit et condamne des actions qu'un culte honore et recommande, et qu'une église aura le droit de tout faire, uniquement parce qu'elle est église. Cela signifie seulement qu'aucun culte ne peut être prohibé comme culte; que tout ce qui est permis aux citoyens doit l'être également à l'église; de même qu'elle ne saurait jouir de plus de priviléges, et que rien de ce qui est coupable ne doit être toléré dans le temple plus qu'ailleurs.

Dans ce sens le législateur ne juge pas le culte dans ses rapports avec la Divinité; quand il le condamne et le prohibe, ce n'est pas comme acte religieux, mais comme acte dommageable à la société. Ainsi, pour me servir d'un exemple proposé par Locke (1), si une religion s'établissait parmi nous qui commandât des sacrifices humains, l'ordre de cette religion ne serait pas une excuse pour le coupable. La loi qui punit l'homicide viendrait le saisir sur les marches de l'autel, comme elle saisirait le meurtrier sur le théâtre de son

(1) V. *Epist. de tolerant.*, t. 2 de ses œuvres.

crime, sans plus de différence. Car les églises, ainsi que je l'ai déjà dit, n'ont que des armes spirituelles, elles ne peuvent frapper leurs membres dans leurs biens, dans leur personne ou dans leur vie, sans usurper un pouvoir qui n'appartient qu'à la force sociale, sans attenter à des intérêts qu'il est dans le devoir de la société de protéger, sans commettre conséquemment des délits et des crimes que la loi punit.

Mais si au lieu d'immoler des victimes humaines, le couteau du sacrificateur ne frappait qu'un animal, un agneau par exemple, comme font les *mahométans* dans leur Beïram, ce sacrifice ne pourrait être interdit. Il est incontestable que l'on peut sans crime employer à un sacrifice ce qu'il est permis à chacun de servir dans un repas. Cependant s'il arrivait, par hasard, que l'intérêt public exigeât qu'on s'abstînt, pour un temps, de tuer aucun agneau, soit pour laisser croître des troupeaux, soit pour toute autre cause d'utilité générale, la loi, sans doute, pourrait interdire ces sacrifices. Encore faut-il observer que ce n'est pas le sacrifice mais le meurtre de la victime qui doit être prohibé; ce n'est pas le fait religieux, c'est le fait matériel avec ses conséquences politiques; en un mot, dans ce cas, la loi ne doit pas défendre d'*immoler* des agneaux, mais de les *tuer*.

Mais, dira-t-on peut-être, tout culte, quel qu'il puisse être, aura-t-il donc, d'après la Charte, le droit de libre entrée dans la cité; pourra-t-il donc

s'exercer parmi nous avant de s'être fait reconnaître du magistrat? Oui, sans doute; c'est une conséquence nécessaire de la liberté. Quoi! le magistrat n'aura pas le pouvoir de nous préserver de l'immoralité ou du fanatisme d'un culte grossier ou barbare? Pas plus qu'il n'aurait le pouvoir de vous préserver d'une publication immorale ou séditieuse, autrement que par la crainte des châtimens dont la loi punit les perturbateurs de l'ordre public. Pourquoi les actions religieuses seraient-elles moins libres que les autres? Est-ce que de leur nature elles sont plus criminelles et plus nuisibles? La seule garantie que la liberté puisse accepter, c'est celle qui résulte de lois fortes, fortement exécutées. Que le législateur interdise tous les faits qui portent atteinte à l'intérêt public ou privé; que le magistrat exerce sur tous les cultes une surveillance que l'exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4 rend facile; que les actes coupables qu'ils pourraient provoquer soient réprimés; mais que l'existence des églises ne dépende pas de la volonté ou du caprice de l'administration.

Si quelqu'un, sous le masque de la religion, prêche la révolte, pousse au crime, excite la violence contre l'ordre établi, qu'on lui applique les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. S'il commet quelque action criminelle, que cette action soit ou non conforme à sa croyance, qu'on le châtie. Mais que, sous le prétexte de prévenir des crimes ou des délits, que la certitude du châti-

ment doit suffisamment arrêter, on ne soumette pas l'existence des cultes à une mesure injurieuse à la religion, inutile au repos public, incompatible avec la liberté. Une pareille mesure, qui s'exercerait nécessairement dans une vue d'unité religieuse, variable de rigueur et d'objet selon les hommes chargés de l'exécuter, serait pire encore que le vieux protectorat des princes. Comme au temps de ce protectorat, le pouvoir temporel serait de fait le maître du sanctuaire. Aucune église, et celle de l'état moins qu'aucune autre, ne pourrait régler ses prières; décider dans quelle langue ses chants monteraient vers les cieux; dans quel ordre ses sacrifices s'accompliraient; ce qu'ils seraient, etc. L'autorité civile seule déterminerait ces choses; son refus d'approuver suffirait, comme autrefois, pour empêcher le moindre changement dans la discipline et dans le culte. L'une et l'autre seraient ce que les ferait le pouvoir.

C'est ce qu'avait voulu Napoléon avec sa loi du 18 germinal an 10; mais, grace à Dieu, la Charte en proclamant la liberté, sans exception, sans condition tyrannique et décevante, a répudié pour le gouvernement constitutionnel le protectectorat de l'ancienne monarchie et la censure de l'empire. Elle a voulu que les églises fussent maîtresses d'elles-mêmes, que chacune d'elles pût adorer la Divinité à sa manière, dans les limites où les actions du citoyen sont libres. C'est pour elles le droit d'agir, sauf l'obligation de répondre

de leurs actes que la Charte consacre par son article 5; vouloir le contraire, c'est la méconnaître ou la fausser.

Je ne saurais donc partager l'opinion des écrivains qui accordent au gouvernement le droit de contraindre les églises à borner les cérémonies de leur culte, lorsqu'il les trouve trop nombreuses; c'est une surintendance qui ne peut s'accorder avec la liberté. « Si une religion, dit l'un d'eux (1), prescrivait un culte dont les pratiques tendraient à détourner les hommes de leurs véritables intérêts sociaux; si elle réclamait le temps qu'exigent les travaux de l'agriculture ou de l'industrie; si la multiplicité de ses cérémonies et de ses fêtes amenait la misère et la fainéantise, la ruine ou le dépérissement de l'état, qui ne prospère que par le travail et l'économie; si enfin, selon l'expression de Lucrèce, l'homme, courbé sous le faix de la religion, était perdu pour l'ordre dans lequel il est né, et auquel il doit ses services, le prince, sans nul doute, aurait le droit de forcer les prêtres de cette religion ou à réformer leur culte, ou à sortir du pays dont ils dépravent les habitans ».

Sans doute on ne doit pas approuver la multiplicité des cérémonies religieuses, non pas parce qu'elles consomment un temps, mieux employé, dit-on, au travail, car, à mes yeux, le premier travail de l'homme, c'est celui de son éducation morale; mais

(1) M. Benoit, *De la liberté religieuse*, p. 389.

parce qu'elle nuit à cette éducation en déplaçant la religion de la conscience et la mettant toute en formes extérieures; en la réduisant en une sorte d'habitude physique qui s'exécute au milieu des désordres de l'ame sans les atteindre; laissant, selon l'expression de Montaigne, « aux vices leur heure, son heure à Dieu, comme par compensation et composition ». On doit la redouter, parce que, lorsque la religion dégénère de la sorte, elle perd toute son influence sur la morale; elle se loge, pour ainsi dire, dans une case des têtes humaines, où elle reste isolée de tout le reste de l'existence. Nous voyons en Italie la messe précéder le meurtre, la confession le suivre, la pénitence l'absoudre; et l'homme ainsi délivré de remords se préparer à des meurtres nouveaux (1).

(1) V. M. Benjamin-Constant, *Principes de politique*, p. 275. On peut lire aussi dans Montaigne le tableau de cette alliance des vices et du crime avec la religion, ainsi dégénérée en devoirs matériels, en pratiques, en mines, enfin comme il le dit :

« Nous invoquons Dieu et son ayde, dit-il, au complot de nos fautes, et le convions à l'injustice :

Quæ nisi seductis nequeas committere divis.

« L'avaricieux le prie pour la conservation vaine et superflue de ses thrésors; l'ambitieux pour ses victoires et conduicte de sa fortune; le voleur l'employe à son ayde pour franchir le hazard et les difficultez qui s'opposent à l'exécution de ses meschantes entreprinses; ou le remercie de l'aysance qu'il a trouvée à desgosiller (égorger) un passant. Au pied de la maison qu'ils vont

Mais il ne s'agit pas ici de savoir si cette multiplicité de pratiques religieuses est contraire ou conforme à la saine raison; si elle exerce une influence favorable ou nuisible à la religion elle-même. Est-elle coupable? voilà toute la question; question qui, en vérité, n'en est pas une. Quand y aura-t-il multiplicité punissable? sera-ce au-delà de quatre, de cinq, de six solennités annuelles qu'elles commencera? c'est un point à fixer d'abord pour prévenir tout arbitraire. Il en serait, dans ce système, de la dévotion comme de l'usure, qui n'est un délit que par l'habitude : moins l'homme serait dévôt et moins il serait punissable; plus au contraire il multiplierait ses prières et les signes de sa foi, plus il s'approcherait du châtiment.

Pour qu'il y ait crime ou délit, il faut qu'il y ait atteinte portée à un intérêt légitime; il faut qu'il y ait tout à la fois infraction à la morale et dommage à la société. Où sont ici ces caractères? Quel intérêt légitime blesse-t-il, quelle loi de morale enfreint-il, l'homme qui, mettant le salut de son ame au dessus de tous les biens de ce monde, néglige ceux-ci pour s'attacher à celui-là; et qui, les nécessités de la vie physique une fois satisfaites, se concentre tout entier dans la vie religieuse? Fait-il autre chose que celui qui, ne comptant pour rien les promesses de la religion, voit le bon-

escheller, ou pétarder, ils font leurs prières; l'intention et l'espérance pleine de cruauté, de luxure et d'avarice. » *Essais*, Liv. I, chap. 56.

heur dans la richesse et la poursuit de ses efforts? L'un et l'autre travaillent pour leur plus grand bien; l'objet de leur recherche diffère seul. Le premier sacrifie un bonheur passager à un bonheur qu'il croit éternel; le second veut faire marcher de front l'espérance et la réalité; et sacrifie quelquefois une éternité pour lui douteuse à un présent dont il est sûr. Tous les deux obéissent à leur intérêt personnel; chacun d'eux l'entend différemment.

Dira-t-on, celui-ci l'entend bien, l'autre se trompe? En cherchant son bonheur, l'un fait le bonheur de ses concitoyens, il produit; l'autre ne fait que le sien propre; il consomme et ne produit pas. Eh bien! soit; il pourrait agir d'une façon plus directement utile aux autres; il se trompe. S'ensuit-il que son erreur soit un délit? La richesse est-elle donc une vertu, et son défaut un crime? Sans contredit le travail est un devoir pour l'homme, mais seulement pour satisfaire à ses besoins d'existence et de progrès. La société a le droit incontestable non pas de l'ordonner, mais de le recommander, de le mettre en honneur, de le mettre aussi en nécessité en opposant le refus de ses produits à la paresse indigente, et la force de son glaive à la paresse déprédatrice. Le citoyen qui ne demande rien pour rien à la société, qui se suffit, qui respecte toutes les propriétés, tous les droits, peut incontestablement disposer de ses facultés comme il l'entend, bien ou mal pour lui; pour une réalité ou pour une illusion, il n'im-

porte; dans cette limite, il est le maître de placer son bonheur où il veut.

S'il en est ainsi, comment une église pourrait-elle être coupable de conseiller ce qu'il est permis à chacun de faire? Ce sera un mauvais conseil, si l'on veut; mais non pas un conseil criminel; on pourrait agir avec plus de sagesse, mais non pas avec plus d'innocence. Au temps où c'était une obligation civile d'assister aux fêtes de l'église catholique, où ses commandemens venaient saisir le pauvre et l'agriculteur au milieu de leurs travaux les plus nécessaires, pour les traîner dans le temple, c'était sans doute un droit pour l'autorité qui leur prêtait l'appui de sa force, de ne l'accorder qu'à des presciptions qu'elle croyait raisonnables: autrement des intérêts sacrés auraient été violés. Le principe du protectorat des princes une fois admis la dépendance des églises en ce point était inévitable. Mais aujourd'hui que ces commandemens ne doivent avoir d'autre appui que la volonté de ceux à qui ils s'adressent, ils peuvent aller légitimement aussi loin que cette volonté pourrait aller elle-même. En redevenant purement spirituel, le gouvernement de l'église doit reconquérir son indépendance.

Voilà pour la question de doctrine. Quant à la question de droit elle appelle la même solution. Il n'existe aucune loi qui défende aux églises, en général, d'établir autant de fêtes qu'elles le jugeront convenable. Il en résulte qu'elles peuvent toutes

en instituer, à quelque nombre qu'elles s'élèvent. Je dis toutes, malgré l'article 14 de la loi du 18 germinal an 10 qui dispose, à l'égard de la religion catholique, qu'aucune fête, à l'exceptiou du dimanche, ne pourra être établie sans le permission du gouvernement; et malgré l'indult du 9 avril publié le 19 germinal an 10 (19 avril 1802), qui fixe à quatre le nombre de ces fêtes et le compose ainsi : la Nativité de Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la Vierge, et la fête de tous les Saints.

La Charte en proclamant l'égalité des cultes n'a pas voulu sans doute que les uns pussent à leur gré solenniser toutes les époques mémorables de leur croyance, tandis que cette faculté serait interdite aux autres. Cependant c'est ce qui arriverait nécessairement, si l'église catholique seule était arrêtée par la loi du 18 germinal an 10 dans une carrière ouverte aux autres. En proclamant la liberté, elle n'a pas entendu non plus que les églises fussent rangées sous la verge que l'empire avait voulu tenir levée sur l'église catholique; qu'elles fussent obligées à demander au pouvoir la permission de rendre grace à Dieu, à lui faire agréer la forme de leur culte et le nombre de leurs prières. Le spirituel alors aurait dépendu du temporel; la liberté n'aurait pas existé. Elle a donc abrogé toutes les lois antérieures qui consacraient, plus ou moins directement, la confusion des deux principes qu'elle a séparés; la prééminence de l'un sur l'autre.

CHAPITRE XI.

Du mode de convention et du culte extérieur.

Des principes que j'ai rappelés dans le chapitre qui précède il résulte que c'est un droit incontestable pour le gouvernement religieux de fixer le temps et le lieu des cérémonies du culte, et d'appeler les fidèles à leur participation; mais quel sera le mode de cette convocation? Pourra-t-il les employer tous indifféremment? Non, sans doute; les droits d'autrui viennent ici, comme ailleurs, borner la liberté des sociétés religieuses. Elles ne peuvent avoir des crieurs, des tambours, des trompettes ou des cloches qu'autant que l'usage de ces instrumens pourra se concilier avec les exigences légitimes de la police. On conçoit très bien qu'il puisse importer au repos de la cité qu'aucune proclamation ou convocation publique n'appelle les religionnaires à la pratique de leur culte.

Où en serions-nous, si toutes les associations qui se forment dans le sein de nos villes annonçaient leurs assemblées par des cris ou par le bruit d'instrumens éclatans? Il peut y avoir de la poésie dans le son des cloches, mais, avant tout, il y a du bruit; et ce bruit est parfois intolérable. On

n'a, pour s'en convaincre, qu'à consulter les propriétaires de maisons situées dans le voisinage de nos églises, et surtout les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, enchaînés, par leurs souffrances, sous les tours de la cathédrale.

La police pourra donc, sans contredit, interdire toute convocation publique, qui, pour être efficace, doit être nécessairement bruyante. C'est le droit de chacun d'être en repos chez soi, et le devoir des églises de respecter tous les droits. Cette interdiction ne sera pas une atteinte à la liberté, parce que, si ce genre de convocation flatte quelques amours-propres plus mondains que religieux, il est entièrement inutile à l'exercice du culte, et que les fidèles peuvent s'assembler aisément sans son secours. Les cloches de l'église catholique n'ont pas toujours ébranlé l'air, et provoqué la chute de la foudre (1); elle s'est, pendant long-temps, assemblée en silence (2); et de-

(1) Cette malheureuse habitude de sonner les cloches en temps d'orage n'est pas encore effacée parmi nous; il serait pourtant bien temps que l'autorité municipale, sans la permission de laquelle les cloches ne peuvent être employées à un autre usage que celui du culte, s'opposât à cette superstition qui, pour *repousser les attaques du démon et dissiper les tempêtes*, comme dit Guyot, v° Cloches, empêche les orages de passer outre et de se dissiper sans nuire.

(2) Plusieurs auteurs prétendent que l'usage des cloches était inconnu dans l'église avant la fin du dixième siècle, et qu'on n'a commencé à s'en servir qu'en 772, sous le pontificat de Jean XIII. Cependant, si l'on en croit d'autres auteurs, le

puis long-temps aussi la trompette sacrée n'annonce plus aux juifs le retour de leurs solennités.

Ainsi la loi du 3 ventose an 3 (article 7) et celle du 22 germinal an 4, qui défendaient toute proclamation ou convocation publique, étaient parfaitement conformes aux principes; et l'article 48 de la loi du 18 germinal an 10 qui, par exception au droit commun, permet aux évêques de se concerter avec les préfets pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches, est virtuellement abrogé par la Charte. Il n'est, en vérité, pas possible de souffrir que les juifs aient leurs trompettes, les mahométans leurs crieurs, les catholiques leurs cloches, et toutes les autres églises enfin leur convocation publique, sans attenter au repos des citoyens. D'un autre côté, on ne peut pas permettre l'usage de ces choses à l'une et en même temps le refuser aux autres, sans que l'égalité ne soit violée. Il y a donc nécessité, pour respecter tous les droits, de rentrer dans l'application rigoureuse de l'article 7 de la loi du 3 ventose an 3 (21 février 1795).

Quoique le gouvernement religieux puisse seul indiquer aux fidèles le lieu des assemblées, il n'en

baptême des cloches était en usage dans le huitième siècle. Quoi qu'il en soit de la date précise de cette habitude, il est certain que pendant plusieurs siècles les chrétiens s'assemblèrent sans le secours des cloches; et ces siècles ne sont pas ceux où l'église exerça le moins d'influence et répandit le moins d'éclat.

résulte pas qu'il puisse désigner arbitrairement le premier lieu venu, et s'emparer de la voie publique au profit de son culte. J'ai dit précédemment à quelles formalités et à quelles mesures de police le soumettait, en ce point, la loi du 7 vendémiaire an 4. Mais il ne suffit pas qu'il respecte les lois du corps politique, et qu'il ne trouble pas l'ordre social, il faut encore qu'il ne choque pas des droits correspondans, et que l'exercice de son culte ne devienne ni un sujet de scandale ni une occasion de désordres et de vexations. C'est dans le temple seulement que l'église peut légitimement *étaler* ses pompes; c'est là seulement qu'elle est en droit de se plaindre de l'irrévérence que ses cérémonies provoquent. N'est-ce pas attenter à la liberté religieuse que de poursuivre un citoyen du spectacle d'un culte qu'il désapprouve et dont l'éclat le blesse? N'est-ce pas courir après la profanation et le mépris que de se produire au milieu de tout un peuple, dont le moindre des droits est de rester indifférent à la vue d'une cérémonie qui peut n'être pour lui qu'un jeu de théâtre ou qu'une criminelle superstition? N'est-ce pas, en quelque sorte, défier la dissidence, la narguer et la provoquer aux excès.

D'ailleurs les rues, les chemins, les promenades et les places publiques ne sont pas plus la propriété d'une société religieuse quelconque, que celle d'un seul homme; ils appartiennent à la communauté politique. Chacun en jouit individuellement

comme citoyen, et non pas à titre de juif, de luthérien ou de catholique. Aucun individu privé ne peut s'en emparer exclusivement; la nation seule, par ceux qui la représentent, a le droit d'en faire le théâtre de ses cérémonies; elle seule peut y élever les trophées de sa gloire et les monumens de sa grandeur; elle seule a droit à cette existence extérieure qui exige les respects de tous, parce que tous sont citoyens. Quant aux églises, il faut qu'elles se renferment dans leurs temples, car nul n'est tenu d'en faire partie, de croire à leur symbole et d'honorer leurs cérémonies. Les objets de leur adoration ne sont sacrés que dans le sanctuaire; ailleurs ils perdent leur caractère religieux.

« Il est peut-être indécent, dit Voltaire (1), d'exposer sur un pont ce qui doit être révéré dans un temple catholique; les voitures publiques peuvent aisément le briser et le renverser par terre. Des ivrognes peuvent l'insulter au sortir d'un cabaret, sans savoir même quels excès ils commettent. Il faut remarquer encore que ces ouvrages grossiers, ces crucifix de grand chemin, ces images de la vierge Marie, ces enfans Jésus qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de plusieurs villes, ne sont pas un objet d'adoration tels qu'ils le sont dans nos églises. Ce sont des monumens d'une piété mal éclairée;

(1) *Relation de la mort du chevalier de la Barre.*

« et au jugement de tous les hommes sensés, ce « qui est saint ne doit être que dans le lieu saint. »

Cependant si cet exercice extérieur du culte, sur la voie publique, est une conséquence de la liberté religieuse, si c'est un droit pour les églises de répandre dans la cité les signes de leur foi, les objets de leur adoration, c'est un droit pour toutes; car toutes présentent à la loi les mêmes titres à la liberté. A côté de la croix sainte le dissident ou l'idolâtre pourra planter l'image grossière de son dieu. Les cérémonies du culte hébraïque, celles de toutes les sectes, de la petite et de la grande église, pourront tour à tour et en même temps exciter notre vénération, notre mépris, notre pitié, notre indignation ou nos regrets. Les roses devront pouvoir tomber également devant l'idole grossière qu'on adore au Japon, et l'ostensoir révéré du catholique. Chaque église, chaque secte, chaque congrégation, chaque confrérie pourra se produire au dehors. On devra souffrir les processions des flagellans et des pénitens de toutes les couleurs; car, il faut le dire sans cesse, la liberté est le patrimoine de tous.

Il serait heureux, sans doute, qu'une pareille liberté pût se réaliser parmi nous. Mais dans l'état actuel de nos mœurs, avec nos passions haineuses et égoïstes, comment faire marcher sans trouble vingt églises rivales dans la même voie? Leurs dieux se rencontreront-ils sans se heurter? leurs prêtres sans se maudir, les fidèles sans user d'in-

jures et de violence, peut-être? Il me paraît difficile qu'il en soit autrement parmi nous. Les actes de fanatisme atroce dont les hommes du midi se sont rendus coupables ne sont pas encore assez loin de nous pour qu'on puisse espérer de voir la tolérance permettre aux églises ennemies de se mettre ainsi en présence, sans péril pour la tranquillité publique. Que si, pour éviter ce danger réel, on n'admet qu'un culte à cette vie extérieure et publique, on tombe dans un inconvénient non moins réel; on rompt l'égalité de liberté à laquelle chaque église à droit. Les cultes ainsi arrêtés dans leurs temples ont moins de liberté que celui qui peut se répandre sans obstacle sur toute la surface du territoire.

La législation qui nous régit actuellement me paraît tout-à-fait conforme aux vrais principes; elle ne demande qu'à être appliquée. Elle pose pour règle absolue, que les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice. Ce sont les termes exprès de l'article 4 de la loi du 3 ventose an 3 et de l'article 16 de la loi du 7 vendémiaire an 4, dispositions qui n'ont été abrogées par aucun texte. Il est vrai que l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10 permet, par exception et privilége, à l'église catholique de sortir des édifices consacrés à son culte, partout où il n'existe pas de temples destinés à différens cultes. Mais cette disposition, d'ailleurs peu respectée de l'église catholique et de l'autorité

elle-même, me paraît inconciliable avec l'article 5 de la Charte. En proclamant une liberté égale pour toutes les églises, comme des droits égaux pour tous les citoyens, la Charte a nécessairement anéanti une disposition qui donnait à l'église catholique un droit de plus qu'aux autres, qui la plaçait au-dessus de la loi commune. Privilége et égalité ne sauraient exister ensemble.

A l'égard de ces croix que l'on multiplie avec si peu de discrétion dans nos places publiques et sur chacune de nos montagnes, leur érection ne se justifie par aucune disposition légale, même abrogée. Elle constitue un véritable délit contre lequel l'autorité devrait sévir au lieu de s'en rendre complice. L'article 13 de la loi du 7 vendémiaire an 4 interdit formellement ces pratiques sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois. « Aucun « signe particulier à un culte quelconque, dit-il, « ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu « que ce soit, de manière à être exposé aux yeux « du citoyen, si ce n'est dans l'enceinte destinée « aux exercices de ce culte, ou dans l'intérieur « des maisons particulières, etc. »

Aux termes de cette législation, toujours en vigueur, l'exercice extérieur du culte quel qu'il soit est interdit; aucune église ne peut sortir de son temple; aucune ne peut élever dans la cité les signes de sa foi. Dans la cité la loi ne veut voir que des citoyens.

CHAPITRE XII.

Du ministère religieux.

Le principe de la séparation du temporel et du spirituel une fois admis, les sociétés religieuses sont à l'égard de l'état comme des sociétés étrangères qu'il ne saurait diriger, auxquelles il ne lui appartient pas de dicter des lois, et dont il *doit* se borner à surveiller les actes. Elles sont comme l'étranger qui demande passage; elles doivent respecter les lois du pays, ne commettre ni crime, ni délit, ni contravention; mais ces devoirs accomplis, elles sont maîtresses d'elles-mêmes. Je ne saurais comprendre autrement la liberté.

Ce qui leur appartient avant tout, comme sociétés indépendantes, c'est de se constituer, de s'organiser, de créer, comme elles le jugent convenable, le gouvernement qui doit les diriger. Elles seules connaissent leur but et leur volonté; elles seules savent ce qu'il convient de faire pour atteindre l'un et satisfaire l'autre. Auront-elles des magistrats religieux, ou s'en remettront-elles à l'inspiration de chacun? Ces magistrats auront-ils tous la même autorité spirituelle? dépendront-ils d'un supérieur unique, ou d'une assemblée de magistrats plus éle-

vés? Seront-ils élus directement par tous les membres de l'association religieuse, ou par délégation? pourront-ils être révoqués? dans quel cas, de quelle manière et par qui? etc. Voilà autant de questions de vie intérieure et presque domestique, qu'elles seules ont droit de décider. Le gouvernement qui emploierait son autorité à les résoudre attenterait directement à la liberté religieuse.

Leur constitution une fois arrêtée, c'est encore à elles à la mettre en pratique, à faire des réglemens de discipline, à les appliquer aux cas particuliers qu'ils prévoient, à pourvoir à leur exécution. Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, elles ont sur elles-mêmes une souveraineté complète, le pouvoir de contraindre excepté. En confient-elles l'exercice à des pasteurs? c'est à elles seules incontestablement qu'il appartient de les choisir; c'est un dépôt qu'elles ne veulent remettre qu'en des mains sûres. Le pouvoir politique ne peut pas plus intervenir dans l'élection des magistrats des églises que dans la création de leur symbole, à moins qu'il ne se prétende institué pour diriger et éclairer les consciences religieuses, c'est-à-dire à moins qu'il ne confonde les intérêts du ciel avec ceux de la terre et ne détruise la liberté. Il n'est pas là question d'un service public, d'une fonction politique, dont l'instrument doit nécessairement dépendre, quant au choix, à l'exercice et à la révocation, du pouvoir

politique central, éminemment responsable des actes qui se font en son nom.

Le ministère religieux est le gouvernement constitué d'une société libre; celui qui en est revêtu est le chef de cette société, le dépositaire et l'agent de sa souveraineté. Il ne saurait donc dépendre d'un pouvoir étranger, sans qu'aussitôt la société qu'il représente en dépende aussi, sans que la souveraineté disparaisse. Dépendance et souveraineté sont les deux termes opposés d'une même idée; l'une est absolument le contraire de l'autre. Les pasteurs d'une église sont ses hommes, comme les députés doivent être les hommes de la nation. Où en serait donc la liberté des fidèles, s'ils étaient forcés de choisir leurs guides spirituels parmi les élus du pouvoir? Ne dépendrait-il pas de celui-ci de ne présenter à leur choix que des pasteurs, instrumens de ses desseins, antipathiques à leur foi? Autant il est conséquent d'attribuer ce droit d'élection ou d'influence au prince, lorsqu'il est le chef ou le protecteur du sanctuaire, lorsqu'il est institué gardien responsable de la foi des peuples; autant il y a d'inconséquence à vouloir le retenir à son profit, lorsqu'il n'est plus que le protecteur des intérêts civils, le surveillant des rapports des citoyens entre eux; lorsque sa croyance est en dehors de sa personne politique; lorsqu'il n'est plus que le membre d'une société religieuse et qu'il peut même n'adhérer à aucun symbole. C'est méconnaître la différence essentielle qui sépare le

présent du passé, que d'aller chercher dans ce qui fut des raisons de décider ce qui doit être.

Si les églises seules ont le droit de choisir leurs ministres, ceux-ci ne dépendent que d'elles seules, comme le magistrat dépend de la cité qu'il gouverne. Ils ne sont pas sujets de l'état à un autre titre que le reste des citoyens. La qualité qu'ils reçoivent n'établit de différence entre eux et le peuple religieux que par rapport à l'église dont ils sont membres; leur autorité n'existe que dans le sanctuaire, aux pieds des autels; ils ne sont dans la cité que citoyens.

Il n'en est pas de même dans le temple; ils y sont maîtres et directeurs de toutes les cérémonies du culte, de toutes les actions religieuses. C'est à eux, à eux seuls, à régler l'ordre des sacrifices et des prières; à fixer l'heure de leur consommation; à recevoir au nombre des fidèles ceux qui se présentent avec de justes titres, et à rejeter au contraire tous ceux qui se sont rendus indignes de cet honneur. Ils sont juges de la doctrine et de la foi; ils ont droit de repousser du sanctuaire, de la participation des cérémonies religieuses, de faire sortir du temple, sans pourtant employer la contrainte, ceux dont la présence au sacrifice serait presque une profanation; comme au temps de la primitive église, on entendait dans les assemblées des chrétiens, à l'oblation, quand allait commencer le saint sacrifice, le diacre s'écrier : « Qu'au« cun catéchumène, qu'aucun de ceux qui ne sont

18.

« pas encore initiés aux mystères, aucun de ceux « qui n'ont pas droit de prier avec nous, n'avance « à l'autel! N'y a-t-il ici que ceux qui doivent y « être? que les autres sortent! »

Dispensateurs des graces et des châtimens spirituels, ils sont juges suprêmes des faits qui méritent les uns et les autres. Ils font remise des actions coupables et ils en ordonnent l'expiation par la pénitence; enfin ils excluent de la communion; voilà leur droit : nul ne peut exiger d'eux l'accomplissement d'une cérémonie religieuse. Leur ministère est libre, il disparaît sous la contrainte. Comment le magistrat pourrait-il donc l'employer pour les forcer à un acte qui répugne à leur conscience? La liberté religieuse diminuerait-elle à mesure qu'on serait placé plus près du sanctuaire?

C'est le droit de toute société de se donner des lois, de déterminer à quel prix on en deviendra membre; quels devoirs il faudra remplir pour y demeurer; quels faits motiveront l'exclusion de son sein, et qui en sera juge. Le dénier aux églises, ce serait leur défendre d'exister. Leur imposer ces lois toutes faites, sans leur participation, contre leur gré, par voie de réglement disciplinaire ou sous forme de concordat, ce serait faire un acte pareil à celui par lequel le roi d'Angleterre prétendrait à régir la France; ce serait vouloir régler des actes qui se passent sur un territoire étranger. Il leur appartient sans contredit d'imposer telles conditions qu'elles croient convenables à ceux qui

voudront participer à leurs cérémonies et jouir des avantages attachés à leur accomplissement. Elles peuvent refuser d'admettre dans leur sein, ou en rejeter ceux qui ne professent pas leur symbole ou mettent en oubli leurs préceptes; ceux, par exemple, qui attentent à leur existence, ou qui la consacrent à des actions qu'elles condamnent. Chacun assurément est le maître de juger, comme il l'entend, ces conditions, de les approuver, de les blâmer, de les trouver conformes ou contraires à la charité chrétienne, à la morale et à la religion qu'elles veulent servir. Mais il n'est permis à aucun homme impartial de contester leur légitimité par rapport à l'état.

Pour ma part, je ne sais comprendre comment en présence de la liberté religieuse, on ose invoquer encore l'appui du pouvoir politique pour obtenir un acte de l'église. C'est agir comme le brigand italien qui, réduisant la religion en une vaine formule, frappe et prie dans le même instant, et se fait donner l'absolution de ses crimes, sous le poignard, par la menace. Que signifie de contraindre un prêtre à réciter le chant des morts, à demander au ciel le repos d'un coupable? « Ce n'est point un sacrement, dit-on, ce n'est qu'une cérémonie accessoire au sacrement, et dépendante de la police du culte » (1). Eh! qu'importe! ce n'est point une parade sans doute; c'est quelque chose

(1) M. Boyard, conseiller à la cour royale de Nancy, *Des Abus en matière ecclésiastique*, p. 79.

de saint, de révéré, que ces derniers chants d'adieu qui s'élèvent sur la dépouille d'un pécheur; ce n'est point une vaine parole, c'est une prière de l'ame adressée au ciel. Comment donc la soumettre à l'action de la police municipale? Ne sent-on pas tout ce qu'il y a d'antipathie, j'allais presque dire d'inconvenance, dans un pareil rapprochement?

« Le droit civil, ajoute-t-on, proclamant tous les citoyens égaux, tous doivent être traités (par les ministres du culte) avec les mêmes honneurs, *et selon les tarifs* approuvés par l'administration publique » (1). Oui, la loi civile proclame tous les citoyens égaux; mais devant qui? Devant elle-même, dans la cité, seul ordre que la loi soit appelée à régler. Est-ce que ce principe de notre droit public pourrait empêcher l'église de reconnaître une aristocratie utile, des rangs, des honneurs religieux affectés à une classe privilégiée, si cette inégalité n'avait pas été réprouvée par elle avant de l'être par la loi? Est-ce qu'elle devrait cesser de n'admettre dans le temple d'autre distinction que celle des vertus s'il prenait fantaisie à l'état de substituer le privilége à l'égalité? Tous les Français ont droit à la même justice, sont également admissibles à tous les emplois, quelle que soit d'ailleurs leur croyance. C'est là une vérité triviale, mais une vérité de droit poli-

(2) M. Boyard, *ibid*, p. 78

tique, et non pas une vérité religieuse. Faut-il en conclure que la différence de religion doit être considérée dans l'ordre religieux de la même façon que dans l'ordre politique, n'y pas saillir davantage; et que parce que le juif et le chrétien sont égaux dans le prétoire, ils doivent être traités de même manière dans le temple?

N'est-ce pas confondre, comme à plaisir, deux ordres de faits, deux systèmes d'idées essentiellement indépendans l'un de l'autre. Pour jouir dans l'ordre religieux des avantages attachés à la qualité de catholique, de luthérien, de juif ou de mahométan, il faut posséder actuellement ce titre, comme il faut être Français pour exercer les droits attachés à la qualité de Français. N'avons-nous pas vu le gouvernement refuser de recevoir en France les restes d'un banni célèbre? Pourquoi l'église n'aurait-elle pas le même droit? Pourquoi ne pourrait-elle pas refuser ses honneurs à ceux qui n'ont jamais accepté sa loi, ou qui l'ont méconnue; les éloigner des sacrifices et des prières et leur interdire l'entrée du temple qu'il profanent? Admettons-nous les étrangers et nos proscrits à l'exercice des droits de citoyen? Eh bien! les excommuniés sont les proscrits de l'église; ceux qui adhèrent à un symbole qui n'est pas le sien, sont des étrangers pour elle.

Si l'on veut absolument de cette suprématie civile qui règle tout jusqu'aux rapports des hommes religieux et les pratiques du culte; qui fait du

prêtre un agent salarié qui doit obéir quand le magistrat commande; qui dispose du temple comme d'une place publique et ordonne d'y recevoir également tous les citoyens; il faut commencer par renoncer à la liberté religieuse; il faut décréter une religion civique, et ne souffrir plus que des temples de cette religion. Alors, seulement alors, tous les citoyens auront également droit d'entrée dans le temple; l'homme religieux et l'homme politique seront confondus; le prince sera premier pontife. Mais que si l'on n'est point encore las de la liberté, qu'on consente à distinguer le fait religieux du fait civil, la cérémonie de l'église de la sépulture. « Sans doute, dit M. Berville, le prêtre a droit de refuser son ministère; le pouvoir civil se constitue usurpateur, s'il veut lui prescrire un acte religieux auquel répugne sa conscience; mais le refus du prêtre ne pourra mettre obstacle à ce que l'autorité civile, propriétaire du lieu des sépultures, ayant la police des cérémonies publiques, veille à la dignité des funérailles, protége la paix des tombeaux. » Quelle que soit la croyance des citoyens, quel que soit leur état religieux, juifs ou chrétiens, fidèles ou excommuniés, pénitens ou impénitens, il n'importe; le lieu des sépultures s'ouvrira également pour leurs dépouilles; ils auront droit tous également aux mêmes honneurs *et selon le tarif*, comme le veut M. Boyard; car ces cérémonies civiles, ces pompes mondaines s'achètent légitime-

ment et peuvent se payer. Mais ce qui ne s'achète pas plus que ça ne se commande, c'est l'approbation d'une conscience religieuse, c'est le droit d'entrée dans le temple, ce sont les prières de l'église. On achète, on paie une tombe, un service matériel, on rétribue une prière; on entretient le prêtre, on ne l'achète pas. Dans le prêtre qui vend son ministère et l'homme qui l'achète, il y a une dupe et un fripon; l'un croit acheter ce que l'autre sait ne pouvoir lui vendre qu'en apparence; l'un paie sans rien recevoir, l'autre promet une chose qu'il ne dépend pas de lui d'accorder; car il ne dépend pas de lui de régler les mouvemens de sa conscience, et son ministère est tout de conscience.

Si le prêtre refuse d'admettre dans le temple la dépouille de celui qui a enfreint les lois de l'église, le magistrat civil ne peut, sans usurpation, en faire ouvrir les portes. Il n'a droit de pénétrer dans le sanctuaire que pour surveiller ce qui s'y passe, et non pour y commander aucun acte religieux ou faire lever l'interdiction spirituelle lancée par un ministre du culte. Autrement il se constituerait juge des lois de l'église et des devoirs qu'elle prescrit; il s'arrogerait le droit de confirmer ou d'infirmer ses sentences.

A quel titre invoque-t-on l'intervention du magistrat? Est-ce comme citoyen ou comme membre de l'église qu'on réclame pour le défunt? Si c'est comme citoyen, le magistrat civil est compétent;

mais pour lui assurer seulement ce qui lui appartient à ce titre, c'est-à-dire la sépulture civile. Si c'est comme membre de l'église, que viendrait faire le magistrat? C'est aux dépositaires de l'église seuls à juger ce qu'il est dans l'ordre religieux; ce qu'il a fait, ce qu'il mérite, et à lui assurer ou à lui refuser les honneurs de la patrie spirituelle.

Mais, dit-on, le prêtre peut se tromper; sa sentence peut être injuste. Cela est vrai; qu'on en appelle alors aux supérieurs ecclésiastiques. Mais ceux-ci peuvent se tromper à leur tour, ne pourra-t-on pas faire réformer leur décision par le magistrat civil? Non, sans doute; ce serait le rendre juge de la croyance des citoyens, étendre sa juridiction sur un domaine qui n'est pas le sien, le supposer enfin plus infaillible que l'église elle-même. Il pourrait se tromper aussi; et à qui en appeler alors? Invoquer, dans de pareils cas, l'appui du pouvoir politique, c'est imiter ces citoyens qui, mécontens des arrêts du pays, appellent l'intervention des armées étrangères. La sépulture ecclésiastique n'est pas un droit politique attaché à la qualité de citoyen; c'est un droit spirituel, qui dérive d'une qualité dont l'église seule peut connaître. Que le magistrat civil assure et protége tous les droits du citoyen; qu'il abandonne les droits de l'homme religieux à leurs juges naturels.

« Ne vous y trompez pas, dit un jurisconsulte (1),

(1) M. de Cormenin, *dissertation insérée dans la Gazette des tribunaux* du 22 janvier 1829.

plus le refus du prêtre vous affecte, plus vous croyez. Or, plus vous croyez, plus vous devez obéir et vous soumettre. Plus vous croyez, plus la prière qui monte vers le ciel a pour vous quelque chose de spirituel et d'inspiré. Commissaires de police, accourez! saisissez l'esprit; gendarmes, commandez l'inspiration !

« Si au contraire vous ne croyez pas, que vous importe? N'y a-t-il pas tyrannie de votre part à dire au prêtre : je n'ai pas la moindre foi dans vos sacremens, et cependant je prétends, je veux, j'exige que vous me les administriez; vivant, je ne mettrai pas le pied dans le temple de Dieu; mort, j'entends que mon cadavre en rompe les portes. Apprentis du gouvernement constitutionnel, quand donc saurons-nous respecter l'opinion de tout le monde? C'est une bien fausse, une bien étroite liberté que celle qui n'en veut que pour soi, non pour les autres. C'est la liberté à la manière des anciens, qui lui chantaient des hymnes entourés d'esclaves. »

Il en est de même de tous les actes du ministère religieux, ministère essentiellement indépendant, dont le dépositaire et l'interprète doit être aussi libre aux yeux de la loi, que l'individu qui ne fait partie d'aucune église. Il ne doit bénir que l'union qu'il croit sainte, et il est seul juge de sa sainteté; il ne doit admettre à la participation des sacrifices, que ceux qu'il trouve dignes d'en approcher. Quels que soient les motifs de son refus, ce n'est point

a les vaincre, il n'en doit compte même, et à ceux qui, pour lui, le représentent sur cette terre. Que les scrupules du prêtre prennent leur source dans l'intérêt mal entendu de la religion, ou même dans un intérêt personnel, il ne devient pas pour cela justiciable de la loi civile. Il ne cesse pas d'être membre d'une société étrangère à l'association politique, et sur laquelle celle-ci n'a aucune prise légitime. C'est à cette société seule à se pourvoir à elle-même, à juger et à condamner les faits qu'elle croit criminels, chaque fois qu'ils ne sont criminels que dans l'ordre religieux.

« Nous devons baptiser, marier, prêcher, enterrer, selon notre rituel et l'ordre de nos supérieurs ecclésiastiques, dit un prêtre catholique (1); l'agent du gouvernement, fût-il ministre, qui prescrirait à un curé d'ensevelir un mort, prendrait le prêtre qui récite des prières pour le fossoyeur qui creuse la tombe, et rappelerait ce visir qui défendait aux rabbins juifs de dire la messe au Saint-Sépulcre. »

Non seulement le ministre des autels est le seul juge des cas où il doit accorder ou refuser l'administration des sacremens et la participation aux cérémonies de l'église; c'est encore à lui seul à fixer le temps et l'âge auxquels les fidèles pourront y prétendre. Magistrat d'une société indépendante de la

(1) M. l'abbé Fayet, *Exposition des droits de l'église catholique.*

société politique, il n'a pas à s'enquérir des conditions que cette société impose aux citoyens qui veulent former certains contrats; il lui suffit d'observer les lois de l'église. Il célébrera le mariage religieux, par exemple, conformément à son rituel, avant ou après le mariage civil, entre parens ou étrangers, il n'importe, ce n'est là qu'un lien spirituel, dont la valeur est dans la conscience et qui ne confère aucun droit civil. Si les citoyens ainsi unis aux pieds des autels ne contractent pas mariage devant l'officier de l'état civil, ils ne seront point unis aux yeux de la loi; ils ne pourront jouir d'aucun des avantages attachés à un contrat qu'ils n'ont point formé. De même qu'ils ne jouiraient pas des avantages spirituels attachés à la cérémonie religieuse, s'ils se bornaient au contrat civil. Telle est la conséquence directe et nécessaire de la séparation du spirituel et du temporel.

Cette séparation réellement et complètement établie, il n'y a plus qu'un peuple, il n'y a plus qu'une loi civile, la même pour tous, sans égard au symbole de chacun. Les sociétés religieuses qui se forment dans le sein de l'association politique ne modifient en rien la condition des sujets; tous doivent également obéissance au souverain, quel que soit le vœu des églises où ils sont engagés. Celles-ci laissent le citoyen tel qu'elles l'ont reçu, avec tous ses droits et tous ses devoirs. Elles ne lui confèrent ni pouvoir public, ni exemptions, ni priviléges. Elles ne régissent que des élémens qui restent en dehors

à la loi ci[illegible] titres qu'elles accordent ne qu'à Die[illegible]es, dans le sanctuaire; rensenten[illegible]ans la vie politique et civile, ceux tre[illegible]nt ne sont plus que de simples citoy[illegible] sont que ce que la société politique [illegible] leurs dignités religieuses s'effacent et [illegible]ent. De même que l'homme religieux [illegible]es dignités politiques à la porte du temple [illegible]our ne laisser voir au sanctuaire qu'un sujet [illegible] l'église.

Si elles n'ajoutent rien aux droits de leurs membres, les églises ne leur en enlèvent aucun. Ils ne sont soumis, en conséquence de leur *qualité* spirituelle, à aucune obligation de plus ; ils ne souffrent aucune incapacité, aucune déchéance, ils demeurent admissibles à tous les emplois civils et *militaires*, ils peuvent comme tous les autres être promus à toutes les dignités politiques; toutes les carrières leur sont ouvertes. Ils seront magistrats, députés, pairs, ministres, conseillers de la couronne, si la confiance de la nation ou celle du roi les appelle à ces postes divers. En un mot ils sont citoyens au même titre que les autres.

« Les rabbins, les grands-maîtres, les prêtres, les pasteurs, dit M. Benoît (1), ne sont tenus, à raison de ces dignités, à aucun engagement particulier envers l'état. Ce n'est pas de lui qu'ils reçoivent leur mandat, ce n'est pas pour son service

(1) *De la liberté religieuse*, p. 357.

qu'ils sont établis. Ils ne doivent sous ce rapport aucun compte, aucun serment. Leur demandera-t-on de *garder obéissance au gouvernement, de n'entrer dans aucune ligue qui soit contraire à l'intérêt public?* Mais je ne vois là que des obligations communes à tous les membres de la cité. Si l'influence que l'homme civil acquiert par le sacerdoce, en multipliant ses moyens de nuire, lui donne la tentation d'en abuser, il devient sous plus de rapports sujet des lois pénales, et c'est là tout. Soumet-on les gens de lettres à un serment particulier parce qu'il n'est pas au pouvoir de la grande majorité d'une nation d'abuser de la presse? Non sans doute; on se borne à punir le délit dont l'écrivain n'a pas su ou n'a pas voulu s'abstenir. On fait l'application d'une loi générale. »

Les devoirs que la société religieuse impose à ses ministres, les incapacités dont elle les frappe, les sacrifices qu'elle en exige, n'ont qu'une force spirituelle; ils n'existent que dans le temple; ils ne sont que ce que les fait la volonté de ceux qui en sont l'objet. Si ceux-ci rompent le lien qui les unit à l'église, s'ils déposent la magistrature incompatible, à ses yeux, avec l'exercice de tous les droits que la loi civile leur accorde, rien ne peut les empêcher de la faire valoir. Leur exercice n'a jamais été arrêté par d'autre obstacle que leur conscience; c'est elle qu'ils doivent interroger pour agir.

Leurs actions doivent être appréciées de la même manière et jugées par les mêmes magistrats et se-

lon les mêmes formes que celles des autres sujets de la loi. S'ils troublent l'ordre, s'ils commettent dans le temple ou dans la cité une contravention, un délit, un crime; comme tous, ils iront s'asseoir sur les bancs du tribunal de simple police, du tribunal de police correctionnelle ou de la cour d'assises; ils subiront les mêmes épreuves; ils seront passibles des mêmes peines. Il n'en saurait être autrement sans reconnaître que l'église peut modifier les devoirs et les droits du citoyen, les restreindre ou les étendre; sans rompre aussitôt la limite qui la sépare de l'état et confondre l'une avec l'autre. Que si, au contraire, leurs actions ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, si elles ne blessent que les lois de l'église, l'autorité civile n'a point à s'en mêler. Gardienne des intérêts civils, elle ne peut avoir d'action qu'autant que ces intérêts sont blessés ou en danger de l'être. C'est à l'église à veiller à l'exécution de ses lois, à en réprimer la violation par les peines spirituelles, les seules qu'elle ait à sa disposition. C'est à elle à se prémunir contre les excès de pouvoir de ses magitrats et à les châtier; à défendre ses canons et ses libertés. L'autorité civile doit demeurer étrangère à ces débats tant qu'ils n'affectent que l'homme religieux; s'ils sortent de ce cercle; s'ils débordent dans la cité, s'ils dégénèrent en attaques contre l'ordre public, contre l'honneur, les biens, la personne du citoyen, c'est alors, et alors seulement, que son action commence et qu'elle doit sévir

contre tous les actes criminels quels qu'en soient les auteurs.

Voilà quelles sont à mes yeux les principales conséquences de la liberté religieuse; conséquences nécessaires, sans lesquelles elle ne serait qu'une vaine promesse; ce qu'elle a été, au surplus, parmi nous, depuis la convention du 15 juillet 1801 et la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10). Alors comme aujourd'hui l'on proclamait le droit avec l'intention avouée de le contredire; on reconnaissait le principe de la liberté religieuse et l'on agissait d'après les maximes de l'ancienne monarchie; on faisait de la religion un rouage de la machine politique, un instrument de servitude. Pour connaître la pensée du maître, il suffirait, si les actes ne la publiaient assez, de lire le célèbre discours de Portalis sur l'organisation des cultes. Le despotisme s'y montre à découvert, le front levé.

« L'État, dit cet orateur, ne pourrait avoir aucune prise sur des établissemens et sur des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'État......

« Dans les temps les plus calmes il est de l'intérêt de l'État de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées par les différens codes des nations dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'État.

« L'État n'a qu'une autorité précaire quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une

« grande influence sur les esprits et sur les con-
« sciences, sans que ces hommes lui appartiennent
« au moins sous quelque rapport.....

« La tranquillité publique n'est point assurée si
« l'on néglige de savoir ce que sont les ministres
« de la loi, ce qui les caractérise, ce qui les dis-
« tingue des simples citoyens et des ministres
« des autres cultes, si l'on ignore sous quelle dis-
« cipline ils entendent vivre et quels réglemens ils
« promettent d'observer.

« L'État est menacé si ces réglemens peuvent être
« faits sans son concours, s'il demeure étranger ou
« indifférent à la forme et à la constitution du gou-
« vernement qui se propose de régler les ames, et
« s'il n'a dans des supérieurs légalement connus des
« garans de la fidélité des inférieurs. »

Ces prémisses une fois posées, les conséquences étaient faciles à pressentir. Il fallait enchaîner toutes les indépendances, accaparer toutes les forces au profit de l'empire, ou entraver l'action de celles qu'on ne pourrait séduire ou diriger. Ce n'était pas seulement les cultes que ces principes atteignaient, c'était tout ce qui avait quelque valeur et quelque puissance. Aussi l'esclavage de la pensée ne tarda pas à suivre l'esclavage de la religion. Ces deux choses marchent d'ordinaire ensemble; comme la liberté des cultes avec la liberté de la presse; l'une et l'autre ne sont en définitive que l'expression de l'ame. On nous rendit la censure de l'ancienne monarchie, comme on

nous avait rendu son protectorat; on affecta de relever les vieux usages à côté des maximes de la révolution (1). Napoléon voulait que les prêtres fussent ses hommes; et si l'on jette les yeux sur l'organisation qu'il imposa aux cultes, catholique, juif, protestant, on se convaincra qu'il n'omit rien, une seule chose exceptée, l'institution des évêques, pour que sa volonté fût satisfaite.

Voyez le concordat de 1801 et la loi organique du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), c'est le gouvernement qui nomme les archevêques et évêques et qui nomme aussi les curés; car le choix des évêques ne peut tomber que sur des personnes qu'il agrée (2). Il se réserve le droit de déterminer le nombre des prêtres (3), selon qu'ils lui seront favorables ou contraires. Il règle leur discipline et leur doctrine; il leur impose des articles de foi. Fêtes religieuses, prières, prédications, liturgie, catéchisme, circonscription de territoire, magistrature des évêques, costumes des ecclésiastiques, etc., hommes et choses, il règle tout (4). Il

(1) « Au retour de Notre-Dame, le jour de la sanction du concordat, Bonaparte se trouvant au milieu de ses généraux, leur dit : « N'est-il pas vrai qu'aujourd'hui tout paraissait rétabli dans l'ancien ordre? » « Oui, répondit noblement l'un d'eux, excepté deux millions de Français qui sont morts pour la liberté et qu'on ne peut faire revivre. »

(2) Concordat de 1801, art. 4 et 10.

(3) Loi du 18 germinal an 10, art. 26.

(4) Même loi, art. 39, 40, 41, 42, 50, 53, 60; et concordat de 1801, art. 2.

faut que sa volonté domine dans l'église comme dans la cité, qu'elle pénètre partout; il faut que l'homme tout entier soit sujet de l'empire; il ne laisse aucune place à la liberté. Après avoir constitué le gouvernement de l'église, il s'occupe du gouvernement des paroisses et des règles de l'administration ecclésiastique (1); il ne laisse l'église maîtresse d'aucun détail, sa volonté se fait sentir partout au dedans comme au dehors.

Les cultes protestans sont, après l'église catholique, l'objet de sa sollicitude. Il les soumet à un joug non moins pesant. Pour être valable, il faut que l'élection des pasteurs soit confirmée par le gouvernement (2). Les consistoires, les synodes, les inspections ne peuvent s'assembler sans sa permission (3). Il se réserve de fixer le nombre des pasteurs, comme il s'est réservé de déterminer celui des prêtres (4). Enfin il veut qu'il ne puisse être rien décidé, rien enseigné, rien changé dans la discipline que par son ordre (5).

Les cultes juifs aussi sont placés sous sa dépendance. Il est vrai qu'il ne retient pas l'élection directe des grands-rabbins et des rabbins, si ce n'est

(1) V. notamment le décret du 30 décembre 1809, et celui du 6 novembre 1813.

(2) Loi du 18 germinal an 10, articles organiques des cultes protestans, art. 26.

(3) Loi du 18 germinal an 10, articles organiques des cultes protestans, art. 22, 31, 38.

(4) Même loi, art. 19.

(5) Même loi, art. 4, 5, 14, 30, 39.

que, pour la première fois, il nomme directement les rabbins consistoriaux, permettant de les remplacer par la voie de l'élection; mais les uns et les autres sont choisis par des électeurs qu'il désigne, et doivent être agréés par lui (1); c'est lui enfin qui règle le nombre des synagogues, le mode d'entretien du temple et de ses ministres, et les fonctions des consistoires; et Dieu sait quelles fonctions il leur impose.

Sous l'empire de cette législation, les ministres du culte ne sont plus les représentans d'une croyance, les magistrats indépendans d'une société religieuse. Ils sont les hommes de la société politique, les agens salariés du pouvoir, les serviteurs esclaves de ses projets. La loi en fait des commissaires de police adjoints, des recruteurs en second, chargés « de rappeler en toute circonstance l'obéissance « aux lois, notamment en particulier à celle relative « à la défense de la patrie, d'y exhorter plus spé« cialement encore tous les ans, à l'époque de la « conscription, depuis le premier appel de l'auto« rité jusqu'à la complète exécution de la loi, de « faire considérer le service militaire comme un « devoir sacré, et enfin de donner, chaque année, « connaissance à l'autorité du nombre des conscrits « de la circonscription (2). »

Leur mission n'est plus, avant tout, de conquérir des ames au ciel, mais des soldats à la terre; ils

(1) Réglement du 10 décembre 1806, rendu exécutoire le 17 mars 1808, art. 8, 9, 16.

(2) Le même, art. 12, n° 4, art. 21, n° 3.

sont là non pour faire des chrétiens, des juifs, des hommes religieux; mais pour faire des sujets dociles, des conscrits dévoués. C'est l'empire lui-même qui parle par la bouche des prêtres, comme c'est lui qui vote par le scrutin du corps-législatif. Ils sont nommés, ils sont salariés, ils sont révoqués par le gouvernement. Fonctionnaires publics, mais soupçonnés d'opposition, ils sont soumis à la nécessité d'un serment plus humiliant peut-être que celui que l'anglicanisme impose aux papistes, et dont l'acceptation ne s'explique que par l'absurde tyrannie des sermens qui l'avaient précédée (1). *Agens du gouvernement*, ils sont placés sous la sauvegarde de l'article 75 de la constitution de l'an 8; les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur ministère sont jugées administrativement; leurs actes spirituels, leurs décisions comme magistrats ecclésiastiques, sont soumis à l'approbation civile. L'église est une branche de l'administration publique.

Mais, d'un autre côté, elle est une puissance

(1) Voici la formule de ce serment : « Je jure et promets à « Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidé- « lité au gouvernement établi par la constitution de la répu- « blique française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelli- « gence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune « ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la « tranquillité publique; et si dans mon diocèse, ou ailleurs, « j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'é- « tat, je le ferai savoir au gouvernement. » *Concordat* de 1801, art. 6; loi du 18 germinal an 10, art. 18.

dont on redoute les efforts de répulsion; ses ministres sont tout à la fois des incapables et des privilégiés. Il leur est défendu, sous des peines sévères (1), d'entretenir aucune correspondance sur des matières religieuses avec une cour ou une puissance étrangères, c'est-à-dire avec la cour de Rome, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la police des cultes et avoir obtenu son autorisation; tandis que ce rapport sacré de l'église avec son chef visible n'est point dénié aux simples fidèles. Ils sont menacés de l'amende, de la prison, de la déportation même, s'ils consacrent le lien religieux du mariage avant que le contrat ait été formé par l'officier de l'état civil (2). Ils sont soumis par la loi à une juridiction spéciale, et par la jurisprudence à l'observation forcée des canons de l'église.

Irrité de ne pouvoir triompher de leur conscience et vaincre leur refus de sépulture ecclésiastique, le gouvernement force les portes du temple, et ordonne la profanation dont l'église s'était effrayée. Quand il a commandé il faut que les barrières s'abaissent; il introduit lui-même le corps dans le temple, comme pour convaincre l'église d'impuissance sur ses membres, et aider ceux-ci à commettre un sacrilége inutile (3).

D'une autre part les ministres des autels sont

(1) *Code pénal*, art. 207.

(2) *Code pénal*, art. 199 et 200.

(3) Décret du 23 prairial an 12, art. 19.

exempts du service militaire, du moins ceux qui appartiennent aux cultes chrétiens, par esprit d'égalité sans doute (1). Dignitaires de l'église, fonctionnaires publics, la loi leur assigne un rang dans la foule des autres agens du gouvernement (2). Les archevêques, dans les cérémonies publiques, marchent entre les premiers présidens des cours royales, et les présidens des colléges électoraux et les préfets; les évêques entre les généraux de brigade commandant un département et les commissaires généraux de police; et les présidens des consistoires à la queue: pour témoigner peut-être aux premiers pasteurs des églises réformées et aux grands rabbins de la synagogue que tous les cultes sont égaux.

Enfin le spirituel et le temporel sont confondus; la société religieuse est régie par les lois et par les hommes de la société politique; elle se fait obéir avec contrainte, elle peut, selon son gré, diminuer la capacité civile ou la laisser entière; elle a entrée dans la cité pour y exercer une autorité qui n'est légitime que dans le temple (3).

Voilà pourtant la législation que l'on veut rattacher à notre constitution; comme s'il était possible d'unir le despotisme à la liberté; comme si la promesse de l'article 5 de la Charte, ce n'était

(1) Loi du 10 mars 1818, art. 15, n° 4.

(2) Décret du 24 messidor an 12.

(3) V. les *Monumens de la jurisprudence sur la question du mariage des prêtres*.

pas la séparation réelle, complète, définitive de l'église et de l'état. Tant que l'une de ces deux sociétés aura action directe sur l'autre, elles seront corrompues toutes les deux; la société régie par l'autre sera esclave. Le fait seul de l'*organisation* des cultes par le gouvernement, indépendamment de la nature de cette organisation, est une atteinte à la liberté religieuse; c'est la plus complète confusion de deux pouvoirs qui ne sont légitimes qu'à la condition de demeurer indépendans et parallèles. Mais que dire quand on l'examine en elle-même, sans égard à son origine? N'est-ce pas la constitution la moins libérale, le despotisme le plus complet? On n'y trouve de garantie ni pour le ministre, ni pour le sujet de l'église.

Si les conséquences que j'ai tirées de la liberté religieuse sont aussi rigoureuses qu'elles me le paraissent, toutes ces dispositions organiques, tous ces décrets qui contrarient la Charte, sont abrogés par elle. Pour être libres les églises n'ont qu'à le vouloir; qu'elles sachent dire au gouvernement constitutionnel ce que disaient les chrétiens à l'empereur Julien:

« Abandonnez à elle-même l'œuvre de Dieu; les « lois de notre église ne sont pas les lois de l'em- « pire, ni les lois de l'empire celles de notre église. « Punissez-nous s'il nous arrive jamais d'enfreindre « celles-là, mais ne nous imposez aucun joug. »

Qu'elles sachent consentir à n'être plus des éta-

blissemens politiques, elles cesseront d'être *tourmentées administrativement*, comme s'en plaint, pour elles, M. de la Mennais. Que leurs magistrats supérieurs sachent renoncer à leurs riches traitemens, qu'ils s'en remettent à la foi des fidèles du soin de fournir au soutien de leur dignité, sinon à l'entretien de leurs palais et de leurs maisons de plaisance; elles recouvreront leur indépendance et avec elle l'influence qu'elles ont perdue. En reprenant sa pureté, le ministère religieux reprendra sa force primitive. Mandataires d'une société religieuse étrangère à l'état, les pasteurs seront nommés par elle, entretenus par elle, *jugés* par elle, et révoqués par elle en cas d'inaccomplissement du mandat qu'ils ont reçu; ils seront aussi nombreux qu'elle le croira utile à ses besoins; le gouvernement n'aura plus le prétexte de les limiter.

Mais tant que les cultes chrétiens persisteront à se faire entretenir par l'état, ils ne pourront avoir que le nombre de pasteurs qu'il aura fixé. Il y a deux intérêts contraires à concilier alors; celui du contribuable, qui n'est pas nécessairement chrétien, et celui du culte. Il faut que le pouvoir chargé de créer les impôts, regarde tout à la fois du côté de l'église et du côté du trésor public, et fasse correspondre le nombre des ministres des autels non seulement aux besoins de l'église, mais encore aux ressources du trésor. C'est là une conséquence inévitable de l'intervention de l'état dans

le salaire des cultes; mais c'est, je crois, la seule aussi qu'on puisse déduire de cette exception au principe de la liberté. Ce serait par abus qu'on se fonderait sur ce salaire pour enchaîner les églises qui le reçoivent à la volonté de celui qui le donne.



CHAPITRE XIII.

Des appels comme d'abus.

En renouvelant les maximes de l'ancienne monarchie, en traitant avec les églises comme avec un peuple vaincu, il fallait faire revivre ce qu'on regardait comme un boulevart contre leurs efforts d'insurrection et d'envahissement : les appels comme d'abus. Il le fallait d'autant plus que, privée de tout droit d'action et de juridiction utile sur elle-même, l'église catholique aurait été sans moyen de réprimer l'arbitraire de ses magistrats supérieurs. Mais ce qui me paraît conséquent en 1802, où l'on part réellement de l'asservissement des cultes, me paraît une contradiction en 1830, où l'on doit partir de leur liberté. De deux points si opposés, il est impossible qu'on arrive au même but, si l'on ne se détourne. Aussi ce qui doit surprendre, c'est de voir des hommes qui se rangent sous la bannière de la Charte, qui, nourris de l'étude de nos lois constitutionnelles se proposent à les défendre, réclamer aujourd'hui une institution rigoureuse des appels comme d'abus, *pour maintenir la séparation du spirituel et du temporel*(1). J'aurais

(1) « Quand il sera établi, dit M. Boyard, qu'en tout temps

cru que c'était pour les confondre. A mes yeux c'est là un véritable contre-sens, contre-sens qu'explique à peine l'antipathie de ces hommes honorables pour les doctrines utramontaines.

La seule base rationnelle sur laquelle puissent s'appuyer les appels comme d'abus, la seule sur laquelle ils reposent dans l'ancienne législation et dans la nouvelle, c'est la confusion du temporel et du spirituel, c'est la coacion appliquée aux faits de conscience, c'est le protectorat des princes, le plus grand ennemi de la liberté. Qu'on examine les quatre cas d'appels indiqués dans l'article 79 des libertés de l'église gallicane on verra qu'ils découlent tous de ce principe. Ce sont :

1° *Les contraventions aux canons reçus dans le royaume :* pourquoi? Parce que le roi, étant le protecteur de l'église et le gardien responsable de la foi des peuples, devait veiller à la conservation et au maintien des règles qui intéressaient l'une et l'autre.

2° *Les contraventions aux édits, ordonnances, concordats et arrêts des cours souveraines :* pourquoi encore? Par la même raison. Le roi, en sa qualité de protecteur des canons, faisait des lois pour les maintenir ou pour fixer les cas dans lesquels seulement l'église pouvait invoquer l'usage

les appels comme d'abus ont eu pour objet principal la séparation du spirituel et du temporel, nous examinerons si les causes qui les ont fait établir ne sont pas plus puissantes que jamais. » *Des Abus en matière ecclésiastique*, p. 4.

de la force, dont il consentait à soutenir ses commandemens. C'était l'infraction des édits rendus en cette qualité, et devenus lois de l'église qui, seule, constituait le cas d'abus (1); l'infraction des autres lois du royaume n'était point ainsi qualifiée.

3° *Les attentats aux droits, franchises et priviléges de l'église gallicane :* à quel autre titre que celui de protecteur de l'église le roi aurait-il vu un cas d'abus dans l'attentat aux droits de l'église gallicane, non pas seulement dans ses rapports avec le saint-siége, mais dans les rapports soit des membres du clergé entre eux, soit des ministres du culte avec le peuple religieux. Il n'est pas ici question des attentats aux droits de la couronne ; il s'agit uniquement de l'intégrité des droits de l'église que le roi protége et préserve de toute atteinte, n'importe qui la lui cause.

4° *Enfin les entreprises de juridiction.* Ce cas d'abus ne dérive pas immédiatement du principe du protectorat lorsqu'il s'agit de l'entreprise de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction royale, mais il en dérive médiatement : car la juridiction forcée et emportant contrainte des officialités ne repose que sur ce principe. C'est un privilége par lequel la loi prenant en considération la qualité spirituelle de ses sujets, les élève au-dessus des tribunaux ordinaires ou les soumet en cette qualité

(1) V. *Répertoire de Guyot*, v° Appel comme d'abus.

à une juridiction exceptionnelle. C'est encore le principe de la coaction appliquée aux faits de conscience, et le pouvoir séculier prêtant son bras de chair *pour suppléer par la terreur de la discipline ce qui manque à la parole de la doctrine*.

Il faut donc retenir pour certain que les quatre cas d'abus indiqués dans l'article 79 des libertés de l'église gallicane s'appuient tous sur le protectorat des princes, en sont la conséquence. C'est ce qu'enseigne un auteur dont le zèle contre les ultramontains lui a valu d'être cité par les jansénistes comme un défenseur de l'état : Levayer de Boutigny. « Voilà, dit-il dans son Traité de l'autorité des rois, page 221, les quatre effets de la protection du roi au-dedans de l'église : il y punit ceux qui l'attaquent; il la fait respecter de ceux qui la méprisent; il y maintient la paix, et il empêche la religion de se relâcher »......« Le roi connaît de l'administration des sacremens *en qualité de protecteur*, ajoute-t-il à la page 293, toutes les fois que l'église ou les fidèles, en général ou en particulier, prétendent que l'on est contrevenu aux saints décrets, et qu'ils réclament son autorité pour en maintenir l'exécution »........ « En qualité de protecteur, le roi a le droit de veiller à ce que les ecclésiastiques s'acquittent de leurs obligations conformément aux sacrés canons (page 338).»

C'est ce qu'enseigne aussi Lebret en son Traité de la souveraineté des rois. « C'est par ceste con-« sidération (la qualité de protecteur), dit-il, que

« l'on doit trouuer iuste que les roys s'entremettent
« de faire obseruer tout ce qui appartient à l'ordre
« et à la discipline extérieure de l'église, comme
« pour les formes requises en la célébration des ma-
« riages, pour contraindre les euesques, les abbez et
« les autres ecclésiastiques, à se promouuoir aux
« ordres dans le temps porté par les conciles, pour
« les contraindre de résider sur leurs bénéfices,
« pour faire obseruer les anciennes coustumes de
« l'église, et empescher qu'on en introduise de nou-
« velles, et enfin pour faire obseruer les décrets des
« synodes tant généraux que particuliers, etc. (1) ».

Qu'on examine maintenant les cinq cas *d'abus* détaillés dans l'article 6 de la loi du 18 germinal an 10, contenant les articles organiques du concordat de 1801, et l'on demeurera convaincu que le principe fondamental sur lequel ils reposent est précisément le même que celui de l'ancienne monarchie. C'est toujours le pouvoir politique prenant fait et cause pour la foi, se déclarant régulateur de l'église, conservateur de ses canons, juge suprême de ses débats, entourant ses vieilles maximes de l'appui funeste de sa force, défendant de croire à la suprématie du pape, comme au temps fanatique où il fesait des conversions à cinq pistoles ou, pour que cela coûtât moins, à *coups de sacre*; créant enfin une juridiction exceptionnelle pour les ecclésiastiques. Notre législation n'est que la copie du passé; nos appels comme d'abus

(1) Liv. 1, chap. 10, p. 78.

sous d'autres noms, sont ceux de l'ancienne monarchie. Ainsi le reconnaissent expressément les partisans de cette arme aujourd'hui sans portée comme sans objet (1).

A l'exception du cinquième cas d'abus qui arrête l'action des citoyens blessés dans leur honneur, tous les autres, détaillés dans l'article 6 de la loi du 18 germinal an x, sont des faits qui ressortissent de la juridiction spirituelle, et qui n'en sont détournés qu'au préjudice de l'indépendance de l'église, c'est :

1° *L'usurpation ou l'excès de pouvoir ;* c'est-à-dire le cas où, au mépris des limites posées à son autorité spirituelle, un ministre du culte ordonne une pénitence, inflige une peine ecclésiastique, rend une sentence contraire à la règle; c'est là évidemment un fait de gouvernement intérieur qui n'affecte en rien le citoyen, et modifie seulement la condition de l'homme religieux, dans son rapport à l'église. Au temps où les officiaux avaient le droit de requérir l'appui de la force

(1) « Il est aisé de se convaincre que les rédacteurs de la loi de l'an 10 avaient en vue les anciens appels comme d'abus, dit M. Boyard lui-même, ils n'ont changé que le nom, ils ont conservé et même étendu la chose. » *Des Abus en matière ecclésiastique*, p. 63.

C'est ce que dit aussi M. Jauffret. « Rien ne fut innové sur le fond des choses, on ne fit que changer la forme de procéder, et attribuer au conseil d'état ce qui était autrefois dans les attributions des parlemens. » *Répertoire de législation* de M. Favard de Langlade, v° Abus.

pour soutenir l'exécution de leurs sentences, l'homme religieux était nécessairement atteint dans la personne du citoyen. Sous le prétexte de religion, les tribunaux ecclésiastiques s'attribuaient la connaissance de tous les faits civils; ils abusaient d'un pouvoir politique dont le souverain, qui le leur avait remis, était sans doute en droit de leur demander compte. Mais dès l'instant que le législateur a retiré tout pouvoir politique au magistrat religieux, l'usurpation ne peut plus exister de sa part que dans le cercle des choses spirituelles; l'official n'exerce plus qu'une juridiction toute morale, hors du domaine de la vie civile, et dont il ne doit raison qu'à l'église qui la lui a conférée.

2° *La contravention aux lois et réglemens du royaume;* lois et réglemens concernant l'église. « Car, dit M. Boyard, s'il s'agissait de lois et actes de l'autorité publique, il *n'y aurait pas seulement abus*, mais un crime, un délit; les prêtres rentreraient dans la classe de tous les citoyens, et seraient passibles des même peines. » Il ne s'agit donc encore ici que d'un rapport spirituel que le législateur se prétend le droit de régler comme au temps où il était le protecteur de l'église, le gardien de ses canons. C'est l'atteinte portée à ce rapport seul, qui fait *sortir* le prêtre de la classe des autres citoyens, comme le dit M. Boyard.

3° *L'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France;* c'est-à-dire l'infraction

des lois de l'église, infraction qui n'intéresse qu'elle, et qui n'a d'autre juge légitime qu'elle.

4° Et enfin *l'attentat aux libertés, coutumes et franchises de l'église gallicane.* Il ne s'agit encore ici que de la violation des lois intérieures de l'église. Ce sont ses libertés, ses droits, ses coutumes, dont le maintien n'importe qu'à elle, et dont elle est maîtresse de faire le sacrifice. Lorsque l'église catholique, apostolique et romaine était l'église nationale et exclusive, lorsqu'elle ne faisait qu'un avec l'état, l'attaquer, c'était attaquer l'état lui-même; c'était commettre un acte que, le principe une fois admis, l'état avait le droit de réprimer. Alors aucun des membres de l'association politique ne pouvait se soustraire à l'obéissance qu'exigeait l'église; nul ne pouvait ne pas croire à la vérité de sa doctrine; la loi était également violée que l'attentat fût commis par un clerc ou par un laïque; c'était une loi de l'état. Les quatre articles de la déclaration de 1682, par exemple, faisaient partie du droit public de la France, et personne ne pouvait rien écrire, rien enseigner de contraire à la doctrine qui y était contenue. « Défendons à tous « nos sujets, porte l'art. 1er de l'édit de mars 1682, « et aux étrangers étant dans notre royaume, sé- « culiers et réguliers, de quelque ordre et congré- « gation, qu'ils soient, d'enseigner dans leurs mai- « sons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune « chose contraire à la doctrine contenue en icelle. »

A côté de la liberté religieuse cette disposition

n'a plus de force; les quatre articles, ainsi que les autres maximes gallicanes, ne sont obligatoires que dans l'église, et de la même manière que toutes les lois de l'église. Chacun peut, contrairement à l'article 2 de cette célèbre déclaration, attaquer l'autorité des décrets du concile de Constance; contrairement aux articles 3 et 4, critiquer les usages de nos pères, et montrer qu'ils ne sont pas toujours conformes à la raison; enseigner et écrire que le saint père est le chef visible de l'église et le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le dépositaire de l'autorité suprême de l'église, qu'il en est le centre et l'organe infaillible, que ses décisions sur les matières de foi sont dans tous les cas et par elles-mêmes irréformables; et qu'enfin ce qu'on nomme appel au futur concile, n'est qu'un acte aussi peu légitime que celui par lequel, dans une monarchie, un sujet appelerait d'une ordonnance du roi à la future assemblée du peuple. Cette déclaration n'est plus qu'une loi religieuse; en en réprimant la violation, l'état remplit le rôle de l'église et non pas le sien, et il le remplit à sa manière, comme pouvoir coactif.

Les cas d'abus ne sont donc aujourd'hui, comme autrefois, que des violations de la loi religieuse, c'est-à-dire des lois d'une société que le prince pouvait venger alors qu'il en était le protecteur, mais dans laquelle la liberté religieuse lui interdit de s'ingérer, aujourd'hui qu'elle en a fait une société étrangère à l'état, libre et indé-

pendante dans son action, juge suprême de ses intérêts. Admettre les appels comme d'abus ne serait-ce pas faire revivre un ordre de chose que la révolution légitimée par la Charte a proscrit? Ne serait-ce pas attenter directement à l'égalité et à la liberté que de contraindre une classe de citoyens à croire et à professer des doctrines religieuses que d'autres peuvent contredire impunément? Ne serait-ce pas employer la force sociale à un autre usage que celui pour lequel elle est remise aux mains de l'autorité, que de la faire servir à maintenir les anciennes lois d'une église quelle qu'elle soit? Ne serait-ce pas enfin confondre le spirituel et le temporel que de baser une juridiction civile sur un rapport religieux.

Vous voulez, dites-vous, recréer les appels comme d'abus pour protéger cette séparation des deux sociétés? et vous commencez vous-mêmes par la rompre. Dès votre premier pas vous entrez dans le sanctuaire pour le régir; et vous y menez le pouvoir politique. Vous diminuez et vous étendez la liberté des citoyens selon qu'ils sont ou ne sont pas dignitaires d'une société religieuse; vous vous mettez violemment à la place de l'église; vous ne marchez enfin qu'appuyés sur la confusion des choses dont vous voulez la séparation. Qu'on ne s'y trompe pas, les deux sociétés sont mêlées et corrompues au même point quand c'est le prince qui se fait pontife, et quand c'est l'église qui envahit la cité et le pontife qui se fait

prince. La liberté n'a pas moins à souffrir de l'asservissement de l'église par le prince que de l'asservissement de l'état par l'église.

Faudra-t-il donc que la société reste sans défense contre les entreprises du sacerdoce? Non sans doute ; ni plus ni moins que contre tout ce qui lui est hostile. Les églises comme les individus, les ministres du culte comme les laïques ne peuvent commettre aucun acte incompatible avec l'ordre public et défendu par la loi. Sans doute leurs actions peuvent blesser les intérêts généraux de la société ou les intérêts privés des citoyens; mais ce danger ne leur est pas particulier, *il appartient* à tout fait social; et sous ce rapport il faut dire qu'il n'existe aucune différence entre les actions des ministres des autels et celles des autres sujets de la loi. Comme les autres citoyens ils doivent respecter les lois ; comme eux ils doivent être punis s'ils les enfreignent. Qu'un homme dans une place publique, rassemblant autour de lui une foule de peuple, traite la Charte d'œuvre infernale, de pacte impie, excite à la haine et au mépris du gouvernement du roi, ou qu'il commette ces actes criminels dans une église ou une assemblée de fidèles; que cet homme soit un laïque ou un clerc, il viole la même loi et s'expose à la même peine. Que ses attaques se détournent sur un citoyen, qu'il le blesse dans son honneur, dans ses biens, dans sa personne; faudra-t-il distinguer, quant à la qualification, entre l'action

commise dans le temple et celle commise hors du temple? Non sans doute; et l'on convient qu'il y a parité complète entre les actions des clers et celles des laïques qui constituent un crime ou un délit.

Ce n'est donc qu'à l'égard des actions qui ne constituent ni crime ni délit, ni contravention qu'on établit une différence entre celles des ecclésiastiques et celles des autres citoyens. La raison de cette différence, c'est que les unes ne sont appréciées que dans leur rapport avec la loi politique, tandis que les autres sont en outre jugées dans leur rapport avec la loi religieuse. Ainsi le ministre des autels a un compte à rendre de plus que les autres citoyens; il aura beau respecter toutes les lois de la cité, si méconnaissant la règle il a refusé d'admettre un fidèle à la participation des cérémonies de l'église, s'il le repousse des sacremens et viole la loi religieuse, la loi civile le saisira encore comme coupable d'abus, ou de mépris d'un pouvoir religieux.

Voilà précisément le rapport, le seul rapport sur lequel les appels comme d'abus sont fondés. C'est l'infraction de la loi canonique seule, qu'ils ont pour objet de réprimer; c'est pour la défense ou plutôt sous le prétexte de la défense de l'homme religieux ou de l'église qu'ils existent; c'est l'affaire de la société religieuse dont la société politique fait la sienne. Il n'est pas de confusion du spirituel et du temporel plus manifeste. Quoi!

vous proclamez l'indépendance de l'église; vous voulez respecter et fortifier la barrière qui la sépare de l'état, et vous prétendez soumettre ses pasteurs, dans leur action spirituelle, à la volonté du magistrat politique, en faire ses lieutenans, appeler à la décision suprême de l'état tout ce qui constitue l'action de l'église. Vous proclamez la liberté religieuse, et vous n'hésitez pas à subordonner le gouvernement de l'église à un gouvernement de coaction. « Vous introduisez dans un état libre, constitué, sans pouvoir proprement dit, un maître inséparable du droit de contraindre, qui peut, au mépris des principes constitutifs d'une *institution* qui a Dieu pour auteur, substituer le commandement au conseil, la violence à la liberté, le glaive des lois à celui de la parole (1). » Vous faites intervenir l'état dans des débats dont il ne sort jamais avec honneur et avec fruit. Il n'est point obéi s'il n'emploie la force, et s'il l'emploie il est tyran.

De quelque manière qu'on s'y prenne pour organiser les appels comme d'abus, en n'en fera jamais autre chose qu'une violation de la liberté religieuse, une véritable usurpation de la force. Dans leur état actuel en France, ils sont plus encore, ils sont tout cela plus une inégalité. Toutes les églises sont égales en droits et en devoirs; la Charte le dit. Cependant les ministres de la com-

(1) M. Benoît, *De la liberté religieuse*, p. 283.

munion chrétienne sont seuls soumis à cette juridiction spéciale (1). Les juifs, les mahométans, toutes les églises chrétiennes non organisées par la loi, ne sont responsables, comme tous les citoyens, que des faits contraires à la loi politique.

Parmi les cultes chrétiens organisés, l'église catholique est même la seule qui, à proprement parler, soit soumise à la plénitude du droit d'appel comme d'abus. C'est une inégalité que la Charte réprouve et qu'on ne saurait maintenir sans la violer. Si le législateur se croit le droit de juger de l'application ou du mépris des lois religieuses, pourquoi ne l'exerce-t-il pas sur toutes les églises? Pourquoi tous les ministres du culte, tous les magistrats religieux, quels qu'ils soient, n'ont-ils pas à répondre devant le magistrat politique de l'emploi de leur autorité spirituelle? Pourquoi seuls, les prêtres de la religion catholique ont-ils à rendre ce compte? Outre la pente naturelle des hommes à faire ce qu'on a fait avant eux, sans autre motif, les craintes et les antipathies que soulèvent les doctrines ultramontaines n'expliqueraient-elles pas cette injuste préférence? Je le crains. C'est une arme que le pouvoir s'est donnée pour atteindre les doctrines qui le contrariaient quand les lois ne pouvaient plus les saisir; c'est la tendance à l'ultramontanisme que

(1) V. loi du 18 germinal an 10, articles organiques du concordat, art. 6; articles organiques des cultes protestans article 6.

l'on se réserve ainsi de frapper. Voilà ce qui explique pourquoi de véritables amis des franchises nationales réclament encore aujourd'hui sa conservation. A mon sens, ils s'égarent; ils font de la politique de parti, politique étroite et dangereuse, au lieu de cette politique forte, pure, éternelle, qui marche toujours appuyée sur les principes et ne prend ses armes que des mains de la justice et de la liberté.

Il y a toujours du danger à puiser dans l'arsenal du pouvoir absolu, même pour le service de la vérité; on l'a décrédite par un semblable auxiliaire. Si l'expression de ces doctrines blesse quelqu'un des droits garantis par la loi, constitue un délit punissable, n'importe qui le commette, punissez-le; mais si elle se renferme dans la limite posée à la liberté des opinions, souffrez qu'elle se produise aussi librement que celle du gallicanisme, du protestantisme, du socinianisme, etc. Si vous croyez ces doctrines fausses et dangereuses, combattez-les, montrez-en l'erreur et le danger; mais ne cherchez pas à les étouffer administrativement. Vous sembleriez douter de la vérité de vos principes; vous légitimeriez contre vous l'emploi de la censure, si jamais ces doctrines trouvaient accès près du pouvoir. Que chacun soit libre et responsable; laissez l'ultramontanisme en venir aux prises avec la raison; elle en aura bientôt fait justice. En ne souffrant pas que la lutte soit franche, complète des deux parts, vous semblez en craindre l'issue.

La question que l'on doit se proposer aujourd'hui sous l'empire de la Charte, n'est pas celle de savoir à quel tribunal on devrait attribuer la connaissance des appels comme d'abus, dans quelle forme il faudrait procéder, etc.; mais s'il doit encore en exister, s'ils ne blessent pas la liberté religieuse et l'indépendance des églises; s'ils ne mêlent pas le temporel et le spirituel sous le prétexte d'en maintenir la séparation. Pour moi, je pense qu'il en est ainsi et j'ai dit pourquoi.

Ce recours de l'homme religieux à l'autorité civile, qui dans l'ancien droit était porté aux parlemens, fut soumis au conseil d'état par la loi du 18 germinal an 10; aux cours royales par le réglement du 25 mars 1813; au conseil d'état par l'ordonnance du 29 juin 1814; enfin aux cours royales par le projet de loi sur le concordat de 1817, présenté aux chambres, mais retiré avant toute discussion. De ces textes contradictoires naît la question de savoir à qui des cours royales ou du conseil d'état appartient la connaissance des appels comme d'abus. Parmi les auteurs les avis sont partagés; les uns penchent pour les cours royales, les autres pour le conseil d'état, et ceux-ci ont pour eux la jurisprudence. Je me bornerai sur cette question à reproduire ici l'exposé clair et fidèle qu'a donné M. de Cormenin (1) des argumens employés des deux parts.

(1) *Questions de droit administratif*, t. 1er, p. 1.

« Ceux qui soutiennent la compétence des cours royales raisonnent ainsi : 1° L'édit de 1695, une juridiction de quatre siècles et le droit commun de la France avaient consacré dans cette matière les attributions des parlemens ;

« 2° Les articles organiques de la convention de 1801, décrétés le 18 germinal an x, ont été abrogés par le réglement du 25 mars 1813, qui renvoie aux cours royales les appels comme d'abus;

« 3° L'ordonnance du 29 juin 1814 qui attribuait ces matières au conseil d'état a été rapportée par l'ordonnance du 23 août 1815, cette dernière ordonnance ne parle pas des appels comme d'abus;

« 4° L'article 62 de la Charte porte « que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. » Or, en matière d'appel comme d'abus, les juges naturels sont les cours royales, parce que le premier degré de juridiction est épuisé par la sentence abusive; parce que les juges d'église ne peuvent prononcer que sur les appels simples, et qu'ils sont étrangers à l'appel comme d'abus dévolu à l'autorité temporelle; parce que si l'on saisissait un tribunal intermédiaire, il y aurait trois degrés de juridiction; parce que le conseil d'état ne peut, sans violer sa compétence, s'immiscer dans les affaires civiles étrangères à l'administration de l'état.

« 5° Enfin on objecte qu'en forçant les habitans des départemens éloignés à venir dans la capitale solliciter la justice du conseil, on attache à la dis-

pensation de la justice de grandes lenteurs et de grandes dépenses.

« A ces objections les défenseurs de la compétence administrative répondent :

1° La loi du 18 germinal an x, qui attribue au conseil d'état les appels comme d'abus, est claire et précise. Cette loi, la plus impartiale qui ait été rendue sur les matières ecclésiastiques, avant la restauration, n'a pu être révoquée par un simple décret; et ce décret lui-même n'a reçu aucune exécution; de manière que la loi du 18 germinal an x n'a été rapportée ni de droit ni de fait.

« 2° L'ordonnance du 23 août 1815 garde le silence sur cette attribution, mais elle ne l'enlève pas au conseil d'état.

« 3° C'est un principe autant qu'un fait que tout dans les causes ecclésiastiques se traite administrativement, depuis la loi du 18 germinal an x.

« 4° Le réglement sur la procédure et les peines applicables en ces matières dont le décret du 25 mars 1813 avait prévu la nécessité, serait d'autant plus indispensable que les appels comme d'abus ont été soumis dans tous les temps à des formes particulières et différentes en certains points des affaires ordinaires. Il fallait autrefois obtenir des lettres de chancellerie, et l'appel devait être préalablement reçu en vertu d'une requête à laquelle on joignait ces lettres de chancellerie ainsi que le jugement ou l'acte contre lequel on entendait se pourvoir. Il fallait en outre

représenter une consultation de deux avocats dans laquelle les moyens d'abus devaient être détaillés.

« Quelques unes de ces formalités ne pourraient plus s'observer aujourd'hui; mais il faudrait les remplacer par d'autres analogues à nos usages actuels, si l'on voulait investir les tribunaux de cette nouvelle attribution. On ne doit en effet jamais perdre de vue que les tribunaux ne peuvent procéder que d'après des règles fixes et déterminées à l'avance. Sans cela, après les bouleversemens qu'a éprouvés la juridiction ecclésiastique, les cours royales ne sauraient sur quelles bases asseoir leurs jugemens.

« Il n'y a point de matière sur laquelle le présent ressemble moins au passé. L'autorité épiscopale était autrefois au rang des autorités politiques. Les magistrats royaux étaient tenus de faire exécuter ses ordonnances. *La législation nouvelle a séparé entièrement l'autorité spirituelle et l'autorité civile.* On n'est point encore fixé sur la part plus ou moins grande qu'il est possible de faire aujourd'hui à la première de ces autorités. Quand il s'élève des doutes à ce sujet, c'est au gouvernement à y statuer, parce que seul il peut suppléer au silence momentané de la loi, etc...

« 5° Enfin le roi par différentes ordonnances a retenu cette attribution au conseil. Il suit de là que, d'après la législation et la jurisprudence existantes, le conseil d'état doit connaître aujourd'hui

des appels comme d'abus à l'exclusion des cours royales. »

Cette opinion de M. de Cormenin, professée par une jurisprudence presque unanime, n'a contre elle, dans l'ordre des faits positifs, ainsi que le reconnaît lui-même ce savant publiciste, que l'illégalité du conseil d'état. Le conseil d'état impérial était une branche de l'autorité constitutionnelle, créée par la constitution, tandis que le conseil d'état actuel ne tient son existence que d'une ordonnance révocable, et n'offre aucune des garanties qu'on trouvait dans la juridiction des parlemens.

Quoi qu'il en soit de cette quetion secondaire, je confesse que je m'en soucie peu; c'est comme si l'on se demandait de quelle façon il convient mieux de violer la Charte et de blesser la liberté. Tous ceux qui reconnaissent avec M. de Cormenin que *la législation nouvelle a entièrement séparé l'autorité spirituelle de l'autorité temporelle*, ne sauraient vouloir ni des cours royales ni du conseil d'état; car ils ne sauraient vouloir des appels comme d'abus sans déserter aussitôt ce dogme de la séparation des deux sociétés et le contredire. Les admettre c'est remonter avec le concordat au-delà de la révolution de 1789; c'est relever par un côté le principe du protectorat du prince ou celui de la suprématie du magistrat politique sur le magistrat religieux; c'est défaire le présent au profit du passé.

CHAPITRE XIV.

Du mariage civil des prêtres.

La question du célibat des prêtres catholiques, toute simple et toute résolue qu'elle soit pour ceux qui adoptent franchement et sans restriction le principe de la liberté religieuse, mérite néanmoins, par son importance et sa publicité, d'être examinée nominativement ici.

Si je me suis bien fait comprendre, il résulte du principe de la séparation du spirituel et du temporel, que le citoyen, en recevant de l'église le caractère sacerdotal, ne grandit ni ne diminue, qu'il reste le même devant la loi civile, avec tous ses droits et tous ses devoirs. L'église sans doute peut imposer tels sacrifices qu'elle juge convenables à ceux qui prétendent à la magistrature religieuse; elle peut leur faire une loi du célibat, comme elle peut exiger d'eux qu'ils s'abstiennent de toute profession industrielle, de toute fonction qu'elle juge incompatible avec celle qu'elle leur confie. Mais ces lois quelles qu'elles soient demeurent des lois de l'église, c'est-à-dire qu'elles sont spirituelles, et n'obligent qu'autant qu'on les accepte. Car la conséquence première et fondamentale de

la liberté religieuse, c'est la complète indépendance de l'homme religieux, c'est la souveraineté de la conscience, l'illégitimité de toute coaction appliquée aux rapports de l'homme à Dieu.

Ne serait-ce pas dénaturer la loi civile et la détourner de son véritable but, que de la faire servir à l'exécution d'un ordre de l'église? Ne serait-ce pas rompre la barrière qui sépare celle-ci de la cité que de lui prêter aide pour s'attacher ainsi à un citoyen, s'en emparer, le suivre à travers toutes les positions sociales et ne le rendre qu'au tombeau? Que la loi religieuse interdise à ses interprètes de se marier, libre à elle; qu'elle les bannisse s'ils enfreignent cette défense, qu'elle les anathématise, c'est encore son droit; mais qu'elle ne demande pas main-forte au gouvernement politique; celui-ci ne doit pas plus lui accorder que lui demander secours.

Qui parle, dira-t-on, de transformer en loi civile la loi de l'église? Qui parle de confondre ainsi deux ordres qui doivent demeurer étrangers l'un à l'autre? Il ne s'agit pas d'examiner si le législateur devra agir en pontife, mais s'il devra rester indifférent à la vue de faits qui intéressent l'ordre public. Qu'un prêtre, siégeant au tribunal de la pénitence, soit capable de mariage, en restant homme tout entier, il reste accessible à toutes les passions de l'homme que le mystère et l'intimité excitent et favorisent. Il a d'autant moins de force pour les vaincre qu'il se croit les moyens

d'en cacher ou d'en réparer les écarts. Sa corruption peut couvrir d'un voile honorable le piége qu'elle dresse à l'innocence. Le célibat forcé le lui arrache ; il substitue le déshonneur et la honte aux douceurs de la famille, aux joies conjugales, que le corrupteur pouvait promettre à l'avenir de sa victime ; il contraint sa séduction à paraître dans toute sa laideur, et ne lui permet plus d'exercer d'empire que sur des ames déjà flétries. Avec la capacité du mariage pour les prêtres, la confession auriculaire offre trop de danger de corruption pour que le législateur laisse exister l'une et l'autre. Quel est le père qui laisserait sa fille entrer dans un sanctuaire d'où elle pourrait sortir pervertie ?

Si la confiance que doivent nous inspirer les ministres d'une religion sainte ne reposait que sur l'impossibilité où nous les saurions de mal faire, ils auraient perdu tout empire sur nos ames ; c'en serait fait de leur mission. C'est dans leurs vertus, c'est dans la pureté de leurs cœurs, c'est dans leur foi aux préceptes sacrés qu'ils nous enseignent que nous devons chercher une garantie contre l'abus de leur ministère. Pourquoi irions-nous déposer l'agitation de notre ame, le trouble de nos passions, dans une ame agitée comme la nôtre des mêmes passions, tourmentée des mêmes désirs ? Va-t-on demander des conseils de modération au furieux, paisible parce qu'il est enchaîné ? Pour ma part, je me plais à croire que la pureté du sanctuaire,

que la sécurité du catholique, ne sont assurées que par la religion elle-même. Le jour où cette garantie disparaîtra il ne faudra pas en chercher d'autres; il n'y aura plus qu'à fermer le temple. A quoi bon garder des ministres sans conscience et sans autorité?

Qu'on y fasse bien attention! plus on insistera sur l'incompatibilité de la confession auriculaire avec l'exercice des droits de l'homme et du citoyen, plus on prouvera seulement la nécessité de proscrire ce sacrement; car, ainsi que je l'ai dit ailleurs, c'est aux religions qui vivent dans la cité à en observer les lois, et non pas à celles-ci à se modeler sur leurs dogmes ou leur discipline. S'il fallait donc choisir, ce ne serait pas le citoyen qu'il faudrait sacrifier à l'homme religieux; ce serait l'acte jugé incompatible avec la liberté qu'il faudrait interdire, et non pas celle-ci. Mais je ne vois pas en vérité comment dans l'état de nos mœurs où la séduction est un moyen de fortune et d'honneurs, où elle est presqu'un lien social et un titre de faveur dans un certain monde, comment dans l'état de notre législation qui ne lui réserve aucune peine, il serait possible de sacrifier à la crainte d'un fait qui n'est pas un délit pour nous, je ne dis pas le droit le plus précieux de l'homme : celui de se continuer par la famille, de revivre dans ses enfans, mais un acte religieux dont l'accomplissement peut importer à la liberté du culte catholique.

Que si, malgré les mœurs qui semblent protéger la séduction, le législateur veut la frapper, qu'il l'érige en délit, qu'il prononce des peines contre ses auteurs, laïques ou prêtres, qu'il punisse tous ceux qui s'en rendront coupables; mais qu'il ne mutile pas civilement toute une classe de citoyens pour prévenir l'écart de leurs passions. Ce serait s'acquitter à trop bon marché de sa tâche de législateur; ce serait exercer la plus cruelle de toutes les censures, et dépouiller l'homme de l'usage de ses facultés pour se dispenser de le surveiller. Quand les Orientaux veulent s'assurer de la fidélité des esclaves qu'ils destinent à leurs femmes, ils les mutilent. Ne serait-ce pas les imiter et avec moins de raison?

Considérée sous le rapport du droit positif, la capacité des prêtres est peut-être moins douteuse encore. Il n'existe aucune disposition de la loi civile qui les oblige au célibat; les canons de l'église appliqués plusieurs fois par l'ancienne jurisprudence forment seuls obstacle à leur mariage. Toute la difficulté se réduit donc à savoir si les canons sont civilement obligatoires, ou s'ils n'ont au contraire qu'une force spirituelle résultant de leur valeur morale ou religieuse.

La loi du 13-19 février 1790, la constitution du 3-14 septembre 1791, art. 4 et 5, titre 2, article 7 : « La loi ne considère le mariage que « comme contrat civil, etc. »; enfin les décrets du 17 décembre 1792, et des 19 juillet et 12 août

1793 repoussent la loi religieuse de la cité. Depuis la publication de ces lois, les canons n'ont plus eu de force que dans l'église. Vainement on invoquerait aujourd'hui l'article 6 de la loi du 18 germinal an 10 : « Les cas d'abus sont l'infraction « des règles consacrées par les canons reçus en « France. » Cet article ne saurait s'appliquer au citoyen qui fut prêtre, mais qui ne l'est plus. On conçoit qu'on s'en fasse une arme contre celui qui veut réunir dans la même main l'anneau conjugal et l'encensoir; mais on ne comprend pas comment il pourrait y avoir abus de la part d'un homme redevenu simple citoyen. Otez le ministère religieux, le cas d'abus n'est plus possible. Il y aura, si l'on veut, violation du canon *si quis dixerit regulares castitatem*, etc......, comme il y a violation des canons, *cum igitur*, etc... *æqualiter sanè*, etc.... *et de affinitate nullum*, etc...., lorsque des parens ou alliés au degré prohibé par ces canons contractent mariage ensemble. Cette infraction de la loi de l'église pourra être un péché, elle ne sera certainement pas un cas d'abus, et ne pourra conséquemment recevoir l'application de l'article 6.

On ne saurait s'appuyer davantage sur les lettres peu conséquentes ou peu honorables de Portalis. Elles n'ont d'ailleurs d'autre valeur que celle d'une opinion privée. Ce n'est pas par des circulaires ministérielles qu'on fait ou qu'on défait des lois.

Jusqu'à la Charte il n'existe donc aucune dis-

position légale qui sanctionne les canons de l'église et s'en empare. La trouvera-t-on dans ce pacte de liberté? Serait-il vrai que la reconnaissance de la religion catholique pour la religion de l'état eût érigé les canons en lois civiles? Non vraiment; car il n'est pas plus possible de concilier la liberté religieuse avec l'obligation de se conformer aux préceptes d'une croyance quelconque, que l'obligation d'obéir à la loi avec le droit d'enfreindre ses défenses.

Si ces canons sont, ainsi qu'on l'a prétendu (1), des lois de l'état, ils sont obligatoires pour tous les membres de l'état, quelle que soit leur croyance; l'article 5 de la Charte est violé. Si on veut que ces prétendues lois de l'état ne soient telles que pour les catholiques; comme les catholiques peuvent cesser de l'être quand ils le trouvent bon, ces lois ne sont obligatoires pour personne. Je le demande, alors, qu'est-ce qu'une loi de l'état que chacun dans l'état peut enfreindre, qui n'a de force pour contraindre que celle que lui accorde ceux qu'elle régit.

Il faut donc décider que la liberté n'existe pour personne en France, ou tout au moins pour aucun catholique, ou se résoudre à ne plus voir dans les canons de l'église que des commandemens spirituels qui n'obligent que de la même manière que

(1) V. arrêt à la Cour royale de Paris du 28 mai 1818, jugement du tribunal de la Seine du 15 juin 1828, et arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris du 27 décembre 1828.

la religion catholique elle-même, qu'il est libre à chacun d'admettre ou de rejeter.

C'est une vérité à laquelle le gouvernement, dans sa plus grande ferveur catholique, a été forcé de rendre hommage. A-t-il voulu satisfaire aux canons de l'église qui ordonnent la sanctification du dimanche et des jours de fêtes, il a demandé une loi aux chambres. A-t-il voulu fortifier l'anathème lancé par l'église contre le sacrilége et si cruellement réfléchi dans les anciennes ordonnances de nos rois, il a, pendant deux années, sollicité la piété des chambres. Pourquoi aurait-on à grand'peine arraché une loi nouvelle, si l'ancienne eût encore été en vigueur? Disons-le donc avec M. Toullier (1), il n'existe aucune loi prohibitive du mariage des prêtres catholiques, et tant qu'il en sera ainsi leur union sera légitime, rien ne devra les empêcher de la former.

(1) Tome 1er, p. 470.



TROISIÈME PARTIE.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

D'une religion de l'état.

De toutes les conséquences que j'ai précédemment déduites du principe de la liberté religieuse, il n'en est aucune qui ne touche à l'état par quelque point, mais c'est indirectement et à l'occasion des membres de la cité ou des églises. Il en est d'autres qui le concernent principalement, qui lui sont personnelles en quelque façon, et qu'il est indispensable de bien fixer parce qu'elles sont comme la clé de la voute. Ce sont elles qui font l'objet de cette dernière partie. La plus importante de ces conséquences, sans contredit, celle qui fixe d'abord l'attention, c'est la défense pour l'état de se choisir une religion en propre, soit pour l'imposer à ses sujets, soit seulement pour lui rendre hommage.

L'état est un être collectif dans lequel viennent

se résumer les intérêts individuels; c'est une personne morale formée de la collection des individus réunis sous la même loi.

Considéré sous ce point de vue l'état a des choses qui lui sont propres, qui lui appartiennent indépendamment des individus qui le composent; d'autres qu'il n'a que par reflet, si je puis ainsi dire, qui sont essentiellement attachées aux individus, qui changent, se modifient et disparaissent avec eux. Ainsi les lois, la constitution, le domaine, le trésor, voilà des choses qui lui sont propres. La religion, la philosophie, la morale, voilà des choses qu'il emprunte à ses membres. Qui s'est jamais avisé de dire les vertus de l'état? et cela se conçoit. Il est permis à l'humanité de créer des êtres fictifs, susceptibles de droits et de devoirs convenus, mais non de cette vie intime et réelle qui a pour siége la conscience. « Est-ce qu'on croit, par hasard, dit M. Royer-Collard (1), que les états ont une religion comme les personnes; qu'ils ont une ame et une autre vie où ils seront jugés selon leur foi et leurs œuvres? Ce serait une absurdité; toute l'immortalité de Rome et d'Athènes est dans l'histoire. »

Pour que l'état puisse avoir une religion, une philosophie, il faut que de gré ou de force, en apparence ou en réalité, la religion et la philosophie soient ramenées à l'unité. Là où le vrai et le

(1) Chambre des députés, séance du 7 avril 1825.

faux auront été mis hors de doute, où tous les hommes seront arrivés par la raison ou par la foi à croire identiquement la même chose et de la même manière, le symbole professé par tous pourra être dit le symbole de l'état. Mais cet accord de tout un peuple, qui ne s'est point encore vu, ne se verra sans doute jamais; c'est là une de ces perfections vers lesquelles les efforts de l'humanité doivent tendre, mais qu'il ne lui est guère permis d'espérer. « Jamais, dit Montaigne, deux hommes ne jugeront pareillement de mesme chose, et il est impossible de voir deux opinions semblables exactement, non seulement en divers hommes, mais en mesme homme à diverses heures. » Nos esprits sont trop diversement frappés pour concevoir les mêmes idées; la religion nous apparaît sous trop de formes différentes pour que nous nous mettions tous de la même manière en rapport avec la divinité. Les uns, qui ne voient dans le maître de la nature qu'un maître irritable, ne vivent que dans la crainte de sa colère; les actes les plus indifférens, les pratiques les plus étroites, sont des devoirs dont ils ne pardonnent pas l'oubli; la peur est leur principe d'action. Pour les autres, au contraire, Dieu est un père tendre, indulgent, toujours disposé à pardonner en faveur d'un sincère repentir. Chez les uns la prière est tout extérieure; c'est le devoir des lèvres plutôt que celui du cœur. Chez les autres ce n'est que la respiration de l'ame, comme ils l'enseignent, toute la réalité des choses religieuses aboutit au sentiment.

Avec cette diversité de croyances, cette impossibilité de recevoir des notions uniformes sur la divinité, il ne reste plus à l'unité religieuse que le domaine des faits extérieurs; il n'y a de possible que l'uniformité apparente que la force établit à défaut de la conscience. L'état aura donc encore une religion, lorsqu'il l'aura fait passer dans les lois communes à tous les membres de la société; lorsqu'il aura prescrit sinon l'obligation d'y croire, du moins l'obligation de la professer. Il y aura une religion de l'état, c'est-à-dire une religion légale, condamnant tout ce qui n'est pas elle, exigeant par la contrainte l'observation de ses préceptes, réunissant tous les citoyens aux pieds de ses autels; leur prescrivant les mêmes pratiques, laissant la pensée libre, mais imposant à tous le même masque religieux.

Voilà ce qu'est, à mes yeux, une religion de l'état; une croyance à laquelle chacun adhère irrésistiblement par la force de l'évidence ou de la foi, ou à laquelle chacun est contraint de se conformer quoi qu'il pense, et qui faisant partie du code d'un peuple est pour lui obligatoire à la manière de toutes ses lois. Celle-ci est le fait du législateur; il n'appartient qu'à Dieu seul de faire exister la première.

Il n'est donc pas possible de concevoir une religion de l'état telle qu'il est donné au législateur de l'établir, dans une société où il existe plusieurs croyances; où chacun, sans restriction d'aucun de

ses droits, peut obéir à sa conscience et se choisir son culte. Ennemie irréconciliable de la liberté, la religion de l'état ne peut jamais en devenir la compagne. Il faut que l'une se retire quand l'autre arrive; il n'est pas plus possible de les réunir que de rapprocher les contraires dans l'ordre physique. Que l'on comprenne, si l'on peut, l'obligation de professer une religion avec le droit de ne la pas professer, et d'en pratiquer une autre qui la répute fausse.

Cependant la Charte, à côté de la liberté des cultes, a placé une religion de l'état. Serait-ce, par hasard, que la disposition de l'article 6 anéantirait celle de l'article 5, qu'il n'y aurait plus de liberté? Serait-ce, au contraire, que cette première disposition n'aurait aucun sens? Non, sans doute; la reconnaissance de la religion catholique apostolique et romaine pour la religion de l'état porte son sens en elle-même; elle est sans conséquence, parce qu'elle est une exception; on ne peut s'attacher à elle comme à un principe. Le législateur l'a faite tout ce qu'elle doit être; l'étendre serait fausser la volonté de l'auteur de la Charte, compromettre la liberté qu'il a consacrée.

A en croire certains écrivains, cette reconnaissance aurait eu pour effet de rendre à la religion catholique la place qu'elle occupait dans l'ancienne monarchie, de la mettre en possession de toutes les prérogatives dont elle jouissait alors; d'en faire la vérité légale, de l'incorporer aux lois de l'état.

C'est ainsi que raisonnent tous ceux qui soutiennent que les canons de l'église sont aujourd'hui des lois de l'état, produisant des obligations et des incapacités civiles.

D'autres, et c'est le plus grand nombre, pensent que par cette reconnaissance l'auteur de la Charte a entendu désigner le culte, parmi tous ceux qui se professent en France, qui devait prêter ses rites aux solennités nationales, sa pompe aux cérémonies publiques.

Cette interprétation ne me paraît pas davantage être la véritable; on ne peut la concilier avec une liberté religieuse réelle, telle que la Charte le consacre. Cette liberté serait blessée si un culte quelconque était forcé d'unir ses pratiques à des actes du pouvoir qu'il lui est permis de ne point approuver; elle serait blessée encore si, d'un autre côté, les dépositaires de l'autorité publique étaient contraints de prendre part aux cérémonies d'un culte qui peut n'être pas le leur. Et cependant, d'après cette interprétation, l'église d'un côté et les fonctionnaires de l'autre seraient obligés de se réunir et de marcher ensemble vers un but religieux commun, autrement l'article 6 de la Charte ne serait plus une disposition légale qui ne tolère pas d'être enfreinte; mais un conseil que chacun peut suivre ou rejeter.

« Il faut voir surtout l'état, dit-on, avec M. d'Hermopolis (1), dans le roi, dans la famille royale,

(1) Chambre des députés, séance du 14 avril 1825.

dans l'héritier du trône, dans les grands corps politiques et judiciaires, en un mot dans tout ce qui constitue et représente plus spécialement la puissance qui gouverne; c'est pour l'état ainsi défini qu'il était besoin d'élire une religion entre toutes. » Est-ce à dire que le roi, la famille royale, l'héritier du trône, les membres des grands corps politiques et judiciaires, seront forcés d'accepter leur religion de la loi? On n'oserait le prétendre; il n'est aucun membre de l'état, quelle que soit la place qu'il y occupe, qui ne puisse choisir sa croyance et repousser celle que sa raison n'adopte pas. Est-ce à dire encore que sans y croire le roi, la famille royale, l'héritier du trône, les membres des grands corps politiques et judiciaires, seront forcés de participer aux pratiques de la religion de l'état, de mêler leurs prières à ses prières, d'avoir une religion comme ils ont un costume de cérémonies? Ils seraient, dans ce cas, moins libres que le moindre citoyen qui a le droit de se soustraire à tout acte religieux qu'il réprouve.

Dès l'instant que la loi reconnaît la liberté des cultes, il n'est aucune religion qui puisse être mêlée aux cérémonies publiques, le rapport de ces choses entre elles est rompu. Pour que leur union puisse avoir lieu, il faut nécessairement supposer que l'homme religieux se confond avec le citoyen, qu'il y a un temple national, une formule de prier commune, un pontife qui peut parler au nom de tous. Mais lorsque toutes ces

choses manquent, lorsque l'homme religieux et l'homme politique sont séparés, lorsque chacun des dépositaires de l'autorité peut avoir une croyance différente de celle des autres, et tous une croyance autre que celle établie, ils ne peuvent être forcés d'aller porter leur adoration aux pieds du même autel.

Pour moi je ne saurais admettre ni l'une ni l'autre de ces deux interprétations qui, quoique bien différentes d'intention et de but, confondent néanmoins toutes les deux l'église avec l'état. Voici ce qui me paraît être le véritable sens de l'article 6 de la Charte.

Son auteur pose d'abord en principe la liberté des cultes. « Chacun professe sa religion avec une *égale* liberté, et obtient pour son culte la *même* protection : » voilà le droit commun de la France. *Cependant* (cet adverbe de transition n'est point à oublier) pour satisfaire aux exigences du catholicisme, qui d'ailleurs est le vieux culte national et compte le plus de sectateurs en France, le législateur, dérogeant au principe qui place tous les cultes sur la même ligne, lui accorde une sorte de titre purement honorifique, en le reconnaissant pour la religion de l'état. L'article 6 qui lui rend cet honneur est l'anneau qui unit le présent au passé; il est l'image de l'article 71 : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens.» C'est un article de transaction; c'est l'indemnité du catholicisme émigré.

Il reprend ses titres de noblesse, il redevient la religion de l'état; mais à côté de la liberté des cultes, mais sans être dominant ni exclusif, sans retrouver dans le pouvoir *cette terreur de la discipline*, ce bras de chair, qui le sauvait de l'examen et lui évitait la peine de se montrer le meilleur en le faisant le plus fort. Comme la noblesse reprend ses titres sans retrouver ses donjons et ses vassaux, sans rentrer dans la possession de ses manoirs et de ses vieux priviléges. Il n'est plus la religion de l'état, en ce sens qu'il n'est plus la croyance obligée des fonctionnaires publics, de tous ceux qui tiennent une place dans l'état du monarque lui-même. Cet hommage que lui rend le législateur ne rompt pas plus réellement l'égalité religieuse, que les titres que le monarque accorde à quelques citoyens ne rompt l'égalité civile. C'est une de ces qualifications vides dont l'amour-propre des hommes a quelquefois le bon sens de se contenter. Qu'est-ce effectivement qu'une religion de l'état qui n'est pas celle de la nation, qui n'est pas celle des fonctionnaires, qui peut n'être pas celle du chef de l'état, que chacun enfin dans l'état a le droit de ne point professer? Avec un peu moins d'exactitude et de précision dans l'expression, cette reconnaissance n'a pas plus de valeur que celle du concordat de 1801 : « La religion catholique apostolique et romaine est celle de la grande majorité du peuple français. »

« L'article 6 de la Charte, dit M. Benjamin-Cons-

tant, en déclarant la religion catholique la religion de l'état, ne modifie pas l'article 5. Il le confirme au contraire. Le mot *cependant* par lequel il commence en est une preuve manifeste.

« L'article 5, c'est-à-dire la liberté, la protection égale à tous les cultes est une déclaration adressée à l'universalité des Français. L'article 6, c'est-à-dire la reconnaissance que la religion catholique est la religion de l'état, s'adresse à la majorité des mêmes Français, mais il n'affaiblit en rien la déclaration précédente. Il n'infirme en rien l'égale protection promise à tous. Il n'autorise en rien l'établissement d'une inégalité quelconque. Les interprétations tardives qu'on hasarde aujourd'hui outragent l'auteur de la Charte; et le parti qui se les permet déshonore sa mémoire (1). »

Ramené à son véritable sens, l'article 6 n'est pas l'abrogation de l'art. 5; contraire à la liberté, il ne l'anéantit pas absolument. Il dévie un peu de la rigueur de l'égalité des cultes en faveur de celui qui depuis plusieurs siècles est professé par le plus grand nombre des Français. Il lui rend hommage, et voilà tout. Mais cet hommage, désavoué par les principes, est lui-même un danger; c'est une arme laissée aux partisans de l'intolérance et à ceux de la suprématie du prince dans l'église. Aussi voyez comme ils s'attachent à cette disposition exceptionnelle. Ils en font la règle, le droit

(1) Chambre des députés, séance du 7 avril 1825.

commun; la liberté n'est presque plus que l'exception.

Ecoutez les uns; tous les cultes ne sont pas libres en France, ils y sont seulement tolérés, admis, autorisés. C'est une sorte d'hospitalité charitable et bénévole que le catholicisme veut bien leur accorder. Il consent à les recevoir sur un terrain dont il est le maître exclusif. L'état *croit* à la religion catholique, il lui confie ses destinées, ses dogmes font partie de ses lois.

Ecoutez les autres; la religion catholique est la religion de l'état, l'état a le droit de la régir, de la discipliner; ses ministres sont des fonctionnaires publics, des agens de l'état salariés par lui; ce sont ses hommes; il a le droit de les nommer, de les faire agir, de les révoquer à volonté; ils sont payés, il faut qu'ils obéissent.

Cette reconnaissance est réellement un danger non seulement pour la liberté, mais encore pour la religion et surtout pour l'église ainsi associée à l'empire. Elle est un danger pour la liberté, car la croyance ainsi reconnue ne se contentera pas de ce titre; elle n'aura de cesse que ses dogmes n'aient passé un à un dans les lois; elle ne s'arrêtera que lorsque ses préceptes seront obligatoires pour tous, qu'elle sera dominante et exclusive, que la liberté sera tuée. Ces craintes ne sont pas chimériques; il suffit d'ouvrir nos Codes pour se convaincre de ce qu'elles valent.

Le législateur, l'œil fixé sur les intérêts civils de la

société, avait cru devoir instituer le divorce; mais le divorce était condamné par l'église. Or, qu'est-elle venue dire? Que le divorce était contraire à l'intérêt de la société? Nullement; « la religion, « a-t-elle dit, tient pour dogme que ce que Dieu « a lié ne peut être délié par les hommes. La loi « civile qui permet le divorce est donc en oppo-« sition avec la loi religieuse. Or cette opposition « ne peut exister; il faut donc que l'une des deux « fléchisse: et comme la loi religieuse appartient « à un ordre de choses fixe, immuable, placé au-« dessus du pouvoir des hommes, *c'est à la loi « civile à céder.* » Le divorce a été aboli. Enfin qu'on lise la loi sur la sanctification du dimanche et des fêtes; qu'on lise surtout cette sanglante loi du sacrilége qui déshonore nos Codes, et l'on reconnaîtra tout ce que l'intolérance a conquis parmi nous avec cette seule arme.

La religion elle-même en souffre; elle perd son empire; elle n'est plus qu'un rouage de la machine politique, qu'un instrument à gouverner, qu'un moyen d'ordre des sociétés temporelles. Au lieu de demeurer pure de toute transaction avec les hommes, elle se loue comme un suisse ou un lansquenet; elle leur prête son influence pour obtenir d'eux en échange une protection grossière et outrageuse. Elle travaille pour un monde qui n'est pas le sien, et se détourne de sa véritable patrie qui n'est pas de ce monde; en prêtant son autorité à des intérêts qui ne sont pas les siens, elle la détruit.

L'église surtout vient se perdre dans la cité. Elle n'est plus une société indépendante n'obéissant qu'à elle-même dans l'ordre qui lui est propre; elle est une agence de l'administration générale. Elle a ses bureaux, ses commis, son ministère, qu'elle reçoit de l'état. Ses magistrats sont regardés et traités comme des fonctionnaires publics, des agens de sûreté. Le clergé n'est plus le mandataire et l'élu d'une société religieuse; il est un établissement civil. L'état le constitue, le nomme, l'entretient, le surveille. C'est lui qui ouvre et règle les écoles où doivent s'instruire et se former les surnuméraires aux fonctions religieuses-administratives. C'est lui qui prescrit la doctrine qu'il faut croire et enseigner; et comme il veut d'une certaine religion, il veut aussi de certains ministres. Aussi nomme-t-il les professeurs de ces établissemens; leur impose-t-il l'enseignement auquel ils doivent se livrer. Les prêtres ne sont plus les hommes de l'église; ils sont les siens; ils lui appartiennent, comme le veut Portalis. Ils ont échangé leur indépendance contre un salaire.

Voilà les trois dangers principaux d'une religion de l'état. Le moyen de s'en défendre est de s'attacher franchement et sans réserve au principe de la séparation de la loi civile et de la loi religieuse. Que le législateur ne puise les motifs de ses lois que dans les besoins de l'ordre public et les rapports des hommes entre eux; que l'autorité n'accorde aucun privilége, aucune fonction, aux

ministres de la religion de l'état, comme ministres de cette religion; qu'elle ne souffre pas qu'ils exercent jamais aucune puissance extérieure et sensible; qu'elle n'accorde aux lois de l'église que la force qu'elles doivent avoir, celle de la vérité sur la raison; l'état n'aura point à redouter les envahissemens d'un sacerdoce avide de domination; la religion n'aura point à gémir sur son autorité déchue.

L'église elle-même retrouvera son indépendance. La Charte en honorant le catholicisme n'a pas entendu sans doute l'asservir et lui faire une condition pire que celle des autres cultes; *ils ont* tous droit à la même protection. Que ses ministres se placent sous la garantie de l'article 5, qu'ils consentent à n'être plus des fonctionnaires publics; qu'ils se séparent de ce faste épiscopal qui éblouit et offusque les yeux, et ne permet pas à la piété d'apercevoir le bon pasteur qu'il cache quelquefois. Ce qu'ils perdront en vain éclat, en splendeur mondaine, ils le recouvreront en autorité spirituelle, en influence sur les doctrines et sur les mœurs.

Le sacerdoce ne peut plus être ce qu'il était à Rome, une charge civile, une mission de duperie destinée à faire plier la volonté du peuple aux caprices du sénat. Il ne doit pas être non plus ce qu'il était autrefois parmi nous, une puissance temporelle, régissant les peuples, disposant des sceptres et des couronnes. Il faut qu'il redevienne

ce qu'il a été d'abord, une mission évangélique, une charge ecclésiastique, une magistrature constituée par l'église. Ramenées ainsi à leur pureté primitive, les fonctions du prêtre reprendront toute la réalité qu'elles avaient dans l'origine ; il sera le guide d'une société qui l'aura elle-même choisi, qui l'entretiendra, à laquelle seule il devra compte de sa conduite spirituelle. Peu sans doute seront élus, mais tous les élus seront dignes de l'être.

CHAPITRE II.

Du salaire des cultes.

La Charte a résolu la question du salaire des cultes. Par une dérogation au principe de la liberté religieuse, l'état salarie les ministres des cultes chrétiens; par une dérogation au principe de l'égalité, il les salarie seuls, abandonnant les autres à la ferveur de leur église. C'est donc sortir en quelque sorte du cercle de nos institutions, que de se demander ce qui doit être, en présence de la disposition précise de l'article 7 de la Charte. Mais, comme il s'agit, avant tout, de bien fixer le sens et la portée du principe qui sert de base à cet essai, je crois devoir dire en peu de mots ce qu'il m'en semble.

Chacun reconnaît qu'on ne doit être tenu des charges qu'autant qu'on participe aux avantages, et que, en conséquence, on ne doit rien à la société dont on n'est pas membre. Personne n'oserait prétendre qu'un Anglais, par exemple, doit verser dans les caisses de l'état la même contribution qu'y dépose un Français; et cependant il n'est presque personne qui, appliquant cette vérité aux sectes diverses qui se disputent l'empire de notre

conscience, réclame contre le salaire forcé des cultes. D'où vient cela? De ce que l'on n'entre pas franchement dans le principe de la séparation du spirituel et du temporel; de ce que, par habitude ou par mémoire, on mêle l'église à l'état, on fait du ministère religieux un service public, dont l'entretien, comme celui de tout service public, incombe à la cité.

Si la société politique était en même temps la société religieuse, on comprendrait que chacun membre d'une société à double face, fût imposé à un double titre pour son soutien. La religion ayant alors un caractère politique serait par ce côté commune à tous, elle serait obligatoire pour chacun, puisque nul ne saurait être membre de la cité sans être en même temps membre de la communion religieuse; le citoyen pourrait être imposé pour l'église et pour l'état puisqu'il appartiendrait forcément à l'une et à l'autre. Mais on ne conçoit pas que dans une société où chacun n'est pas soumis au même symbole comme à la même constitution, tous puissent être uniformément imposés pour défrayer une église à laquelle tous n'appartiennent certainement pas.

Telle est toute société placée sous la protection du principe de la liberté des cultes. La loi, en proclamant ce principe, a rompu l'unité religieuse. La société politique s'est divisée en une multitude de sociétés religieuses; quelques citoyens même sont demeurés en dehors de toute église, faute de foi

dans un symbole qui leur fût commun avec d'autres; ils se sont abstenus de tout culte, ou n'ont pratiqué qu'un culte individuel et isolé. Comment donc la loi redevenue toute politique, pourrait-elle, sans se démentir, contraindre à l'accomplissement d'un devoir religieux: celui de l'entretien du temple? N'est-il pas vrai que chacune des églises qui vivent dans le sein de la société politique y forment, les unes à l'égard des autres, comme autant d'états distincts et séparés d'intérêts, ayant, chacun, leur but et des moyens qui leur sont propres.

S'il en est ainsi, conçoit-on qu'il soit plus raisonnable de contraindre les membres de ces églises à entretenir celles dont ils ne font pas partie, et avec lesquelles ils sont en guerre, qu'il ne le serait d'imposer les sujets du grand seigneur pour soudoyer les troupes de l'empereur de Russie? Faudra-t-il que le juif contribue à soutenir le temple où chaque jour il est qualifié d'abominable déicide, que le catholique élève la chaire du haut de laquelle, dans sa sévère austérité, un ministre traite de spectacle impie, de superstition criminelle les cérémonies de son culte; et que le calviniste défraie les troupes de missionnaires qui le fatiguent de leur parole âcre et provocatrice?

« Du jour où un symbole n'est plus commun, dit M. Benoit, n'ayant aucun centre d'unité ou d'utilité publique, il n'aboutit à aucune des divisions de l'ordre social. Aucun corps municipal ou

législatif n'est investi du pouvoir nécessaire pour faire supporter les dépenses religieuses par une ville ou une province, ou un état. Le droit de ces corps sur nos propriétés n'excède pas les limites des choses également utiles ou agréables à tous. Les services payés par l'impôt doivent être également à l'usage des sectateurs de Moïse, de Jésus ou de Mahomet. Ces hommes, quelles que soient leurs antipathies mutuelles, sous le rapport religieux, sont en communauté d'intérêts dans l'ordre social. Ils veulent également que la justice leur soit rendue, et que leur personne, leurs biens et leur croyance soient garantis. C'est le vrai nœud, c'est le principe vital des sociétés. Tout le reste doit être livré à l'arbitraire et à la discrétion de chaque individu, et des associations qui se forment dans un but privé. » Chaque église doit supporter les dépenses qui lui sont propres.

S'il est injuste d'imposer un catholique ou tout autre homme religieux pour l'entretien de tous les cultes, le sien compris ; l'injustice est bien autrement criante lorsque l'impôt que l'on prélève ainsi sur lui se répartit entre tous les cultes, le sien exclu. Dans le premier cas la loi envahit l'ordre religieux, force le croyant à placer tous les cultes sur la même ligne; dans le second elle le force à mettre au-dessus de la sienne les croyances qu'il tient pour des impiétés. Il y a injustice et défaut de réciprocité dans l'injustice. Tandis que,

en sa qualité de citoyen, il verse dans le trésor de l'état les fonds destinés au soutien des temples qu'il voudrait voir s'écrouler et disparaitre, il est, en sa qualité d'homme religieux, forcé de pourvoir seul à l'entretien des autels de son Dieu. C'est ainsi qu'en Angleterre les catholiques voient leur argent passer dans les mains d'un clergé qu'ils détestent, tandis qu'ils sont obligés d'entretenir leurs prêtres, sans que nul ne vienne à leur aide. C'est ainsi que l'Irlande, suivant l'expression d'un célèbre Irlandais (1), placée entre deux églises, son bon et son mauvais génie, est à la fois tributaire des deux; de l'une pour son malheur, de l'autre pour sa consolation; et, que maudissant l'une, bénissant l'autre, elle meurt entre les deux de misère et de faim. C'est ainsi que les Juifs et les non-chrétiens en France, sont obligés de contribuer aux frais des cultes chrétiens, tandis que les leurs demeurent tout entiers à leur charge.

L'injustice est ici flagrante. Vainement dirait-on avec M. Benjamin-Constant (2), « les sectes naissantes n'ont pas besoin que la société se charge de l'entretien de leurs prêtres. Elles sont dans toute la ferveur d'une opinion qui commence et d'une conviction profonde. Mais dès qu'une secte est parvenue à réunir autour de ses autels un nombre un peu considérable de membres de l'as-

(1) Thomas Moore, voyez *Mémoires du capitaine Rock*, liv. 2, p. 10.

(2) *Principes de politique*, p. 284.

sociation générale, cette association doit salarier la nouvelle église. »

Je l'ai déjà dit, ce n'est point au symbole que la loi doit sa protection, c'est à ceux qui le professent, et s'il était jamais permis à l'état d'entretenir des prêtres, ce ne devrait pas être pour soutenir une croyance en décadence, un symbole qui croule et dont chacun s'éloigne. Ce serait partir nécessairement de ce principe que telle croyance religieuse importe à l'état plus que telle autre, et qu'il a droit d'y retenir ses sujets. Ce serait le reconnaître juge compétent en ces matières, où l'évidence l'atteint comme tout autre. Si la forme que les sentimens religieux de l'homme avaient adoptée d'abord pour se produire, cesse d'être l'organe de sa pensée, l'interprète fidèle de sa foi, qu'importe qu'il la conserve; elle est désormais pour lui sans valeur et sans influence.

« Il n'est pas bon, dit encore M. Benjamin-Constant, de mettre dans l'homme la religion aux prises avec l'intérêt pécuniaire. Obliger le citoyen à payer directement celui qui est, en quelque sorte, son interprète auprès du dieu qu'il adore, c'est lui offrir la chance d'un profit immédiat; s'il renonce à sa croyance, c'est lui rendre odieux des sentimens que les distractions du monde, pour les uns, et ses travaux pour les autres, ne combattent déjà que trop. »

Je réponds que c'est là précisément le caractère

de la religion de marcher à l'encontre de notre égoïsme, de notre personnalité, de nos passions basses et intéressées, de les attaquer, de les combattre et d'en triompher. C'est là sa mission essentielle. La mettre de moitié avec notre intérêt, pour qu'elle vive, c'est la déclarer déjà morte; sa vie est d'être sans cesse aux prises avec lui et de le maîtriser. Les peuples n'aspirent pas après les religions gratuites, comme après les gouvernemens à bon marché. Les promesses du ciel, quand elles ont cours sur la terre, ne paraissent jamais trop chèrement payées; il n'est pas de sacrifices qu'elles n'obtiennent; elles ont vaincu jusqu'au sentiment de l'amour maternel. D'ailleurs la foi n'est pas plus une affaire de calcul que de fantaisie, elle est au-dessus des combinaisons de notre intérêt comme au-dessus de notre volonté. Celle qui ne serait pas assez puissante pour surmonter un aussi faible obstacle, serait une bien mince garantie contre nos vices, et par conséquent bien peu digne de l'attention du législateur.

La société me paraît se diviser en gens qui croient, qui ont un symbole commun, et en gens qui ne croient point ou qui marchent isolément. Parmi ceux-ci je distingue ceux qui conforment leurs actions à l'état de leur ame, vivent sans culte, ou ne pratiquent qu'un culte individuel et privé, sans temple, sans ministres; et ceux qui sans foi dans aucun symbole se groupent néanmoins autour de celui qui promet le plus à leur ambition.

Il faut d'abord écarter ceux qui n'ont point de croyance, ou qui n'ont qu'une croyance individuelle, un culte domestique; ce n'est pas pour ceux-là qu'on entretient un corps de prêtres. Restent les vrais croyans et les hypocrites, ceux-ci qui fréquentent les temples pour s'y montrer, qui choisissent les enceintes les plus étroites de peur d'être perdus dans la foule et de prier inaperçus; car leurs prières ne sont pas destinées à aller au-delà des yeux des hommes.

Je suis convaincu que l'oblation directe ne diminuerait pas le nombre de ces deux classes de dévots. Pour le vrai croyant l'oblation est un devoir qu'il place bien au-dessus des intérêts de ce monde. Pour l'hypocrite elle est une occasion de plus de se mettre en évidence, de faire éclater sa foi. Que si, d'ailleurs, quelques uns de ces hommes pour qui tout est calcul, pensaient qu'il vaut mieux cesser de fréquenter les temples qu'ils profanent, où serait le mal? Quel intérêt la société aurait-elle à les y retenir? Leur croyance n'était qu'un signe, qu'un masque; elle n'est ni le but ni la règle de leur vie, qui n'a d'autre guide que l'intérêt; en changeant, ils restent les mêmes.

« En Angleterre il y a des évêques catholiques, en Irlande de même. Ceux-ci reçoivent directement leurs pouvoirs de la cour de Rome; quelques uns exercent ceux des nonciatures. Le clergé ne compte que le nombre de membres nécessaires pour le service; il n'a point de propriétés. La subsistance

est fournie par les fidèles; l'état ne se mêle de lui en aucune manière: s'il le faisait, ce serait contre; car toutes les lois sont contre lui. Cependant ils suffisent aux divers besoins du service; les temples sont entretenus, la subsistance est abondante, quoique sans luxe; le troupeau confondu avec beaucoup d'autres ne se mêle point à leurs erreurs; la tolérance se maintient entre tous; les églises vont à part de l'état, l'état va à part de l'église; chacun suit sa direction, sans collision, sans frais; que faut-il davantage? Il semble que ce régime dans sa douce simplicité ait été conservé pour retracer l'image des premiers siècles, cet âge d'or de l'église, et pour montrer à la fois à la religion et à l'état comment ils doivent co-exister l'un à l'égard de l'autre (1) ».

Il ne faut donc rien craindre pour la religion de ce système; c'est celui des plus beaux temps de l'église. « Le dépôt des oblations, qui est sacré parmi nous, dit Tertullien, n'est pas le fruit des taxes imposées, comme si aucune des parties de la religion pouvait être mise à prix, mais il est formé par les petites sommes que chaque fidèle y apporte tous les mois ou quand il lui plaît, ou même s'il le peut: car personne n'y est contraint, et toutes les oblations sont libres et volontaires ». Peut-être ne verra-t-on plus de riches prélats oublier dans la mollesse et le luxe la mission sainte

(1) M. de Pradt, *Des quatre Concordats*, t. 1er, p. 193.

et pénible dont ils se sont chargés; mais ces bons pasteurs, ces serviteurs utiles de l'église qui, malgré la misère qui les presse, trouvent encore quelque chose à donner à un plus pauvre qu'eux, ceux-là resteront pour la gloire de l'humanité et le progrès de la religion.

Mais, dit-on, il faut le redouter pour les fidèles. Le prêtre, ainsi abandonné, n'aura de ressource que dans les fraudes pieuses, dans les superstitions lucratives; on le verra s'insinuer, comme autrefois, dans des familles opulentes, et réussir à détourner leurs fortunes au profit de son temple; tandis qu'il repoussera de l'autel celui qui s'en approchera sans offrande; les sacremens seront vendus, le pain du ciel n'entrera plus dans la chaumière du pauvre.

Ce n'est pas le pasteur entretenu par son troupeau qui se livre à ces menées scandaleuses, et donne au monde ce spectacle impie; c'est le mauvais prêtre; et celui-ci se rencontre surtout dans les églises où le ministère sacré se présente non plus comme une charge difficile et pesante, comme une mission de sacrifices et de dévouement, mais comme une profession utile, comme une carrière qui conduit à la fortune et aux honneurs. Est-il abandonné à lui-même le prêtre qui, de nos jours, fait commerce des sacremens, qui en a de différens degrés selon les différens prix; le prêtre qui trouve dans sa conscience une prière autre pour le pauvre que pour le riche, qui exploite la douleur

et la vanité, et se fait marchander un chant des morts comme un homme de la foire surfait sur ses marchandises? Ce serait grandement se tromper que de mesurer la vertu du prêtre à sa richesse: il y aurait peut-être plus de chances de vérité dans le contraire.

Ces abus qu'il est du devoir de la législation de réprimer toutes les fois qu'ils prennent un caractère criminel, qu'ils dégénèrent en dol ou en escroquerie, n'appartiennent donc qu'aux vices, qu'à la corruption du prêtre, à son mépris pour la religion qu'il enseigne, et non pas à cet entretien direct du temple et de ses ministres, qui n'a cessé précisément dans l'église catholique que lorsqu'elle a commencé à se corrompre.

Il est d'ailleurs, je le répète, une suite nécessaire de la liberté religieuse. C'est ce qu'avaient parfaitement compris les lois du 3 ventose an 3 et du 7 vendémiaire an 4. Acceptant dans son entier le principe de la séparation du spirituel et du temporel, et « considérant que les lois auxquelles il « est nécessaire de se conformer dans l'exercice « des cultes ne statuent pas sur ce qui n'est que « du domaine de la pensée, sur les rapports de « l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles « n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une sur- « veillance renfermée dans des mesures de police « et de sûreté publique, etc. (1) », ces lois décla-

(1) Préambule de la loi du 7 vendémiaire an 4.

raient que la nation ne salarie aucun culte, que les communes ne peuvent, *en nom collectif*, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes, et qu'il ne peut être établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte ou le logement des ministres (1).

Avant ces lois, la constitution civile du clergé (2) et après elle la loi du 18 germinal an 10, qui mêlaient par plus d'un point l'église avec l'état, regardaient les ministres du culte catholique comme des fonctionnaires publics, et les salariaient en conséquence.

La Charte a été dictée par un esprit différent. Son auteur a pensé que la mission du pouvoir était de reconnaître tous les besoins légitimes, de les agréer et de les satisfaire. Il a reconnu que l'exercice du culte catholique et des autres cultes chrétiens étaient un véritable besoin pour la majorité du peuple français, et il a décrété que ces cultes seraient entretenus aux frais du trésor public.

Sans contredit les gouvernemens doivent satisfaire les besoins des peuples, mais les besoins qui sont communs à la nation et que la nation n'a pas le moyen de satisfaire par elle-même; autrement le citoyen ne serait plus qu'un être passif, qu'une sorte de machine à payer l'impôt. C'est à lui de faire tout ce qui peut s'exécuter sans danger pour

(1) V. art. 2, 3, 8 et 9 de la loi du 3 ventose an 3; titre 4, art. 7 de celle du 7 vendémiaire an 4.

(2) Loi du 12 juillet 1792, tit. 2, art. 1er.

l'ordre public; c'est à lui d'entretenir les ministres de son culte; car cette action directe de sa part n'a et ne peut avoir aucun inconvénient pour la paix de la société. L'exemple des cultes non salariés par l'état en est une preuve manifeste. En agissant ainsi, non seulement on laisse chacun maître de l'administration d'une affaire personnelle, dont il est juge en dernier ressort, mais encore on respecte le droit des dissidens.

Dans tous les cas, et si l'on pensait qu'il importe au gouvernement de salarier les ministres des cultes, d'abord parce que le peuple entendrait mal à se pourvoir lui-même et n'y parviendrait pas sans trouble et sans danger, ce que je suis bien loin de croire; et ensuite parce qu'il peut par là gagner la confiance de ses commettans, ce serait du moins pour lui un devoir d'entretenir, autant que cela serait possible, les ministres de tous les cultes, quels que fussent d'ailleurs leur date et le nombre de leurs sectateurs. Il n'y a pas moins d'injustice à contraindre, en France, les non-chrétiens à soutenir les temples du Christ, qu'il y en a en Angleterre à faire peser sur les catholiques l'entretien des ministres anglicans.

CHAPITRE III.

Du pape et des concordats.

Le pape n'est pas seulement le chef d'une monarchie élective, l'un des plus faibles princes de la terre, il est encore le chef visible de l'église, le premier parmi les évêques. En vertu de son premier titre, il revêt la pourpre, il prend les insignes de la royauté, il a un territoire, des soldats, des tribunaux, des sujets. Comme successeur de St-Pierre, il se nomme le serviteur des serviteurs de Dieu; il est dépositaire et gardien de la foi de l'église. Comme prince, il a des ambassadeurs, comme pontife il a des légats.

Les relations avec le pape changent donc de nature et d'objet selon qu'on se place devant le prince ou devant le pontife, selon qu'on agit avec la cour de Rome ou avec le saint-siége. On ne peut se séparer du saint-siége sans cesser d'être catholique, parce qu'il est le centre de l'unité de la foi, du moins ainsi l'enseigne l'église; on peut rompre avec la cour de Rome et lutter contre elle, comme on le pourrait faire contre la cour d'Autriche ou celle d'Angleterre, sans cesser d'être uni avec le saint-siége. On peut mépriser les ordres du prince sans

cesser de révérer la parole du père des fidèles. La puissance du pape comme chef des états romains s'arrête à la frontière; sa souveraineté temporelle finit avec son territoire. Son autorité spirituelle, puissance d'opinion, ne connaît pas plus de limites territoriales que la pensée. Tout membre de l'église est sujet du saint Père; les habitans du territoire des états romains sont seuls assujettis au gouvernement du prince.

C'est là une de ces vérités triviales, à force d'évidence, qu'on est presque honteux de répéter et qu'on regrette surtout de voir si souvent méconnaître. On la méconnaît ou on l'oublie chaque fois qu'on parle de faire un concordat avec Rome, ou de régler les rapports de l'état avec elle autrement qu'avec les autres cabinets. La cour de Rome considérée comme puissance politique n'est pas d'une autre nature que les autres cours de l'Europe. Comme elles, elle est soumise à la triple application du droit des gens, du droit positif et de la force; comme elles, elle a des intérêts temporels à défendre, des droits à débattre, des prétentions à soutenir. Ce sont là des rapports à régler, mais à régler avec elle, par les mêmes voies qu'avec les autres puissances.

Quant aux droits de l'église, ils ne sauraient être l'objet de conventions diplomatiques. « Que des intérêts temporels soient réglés par des traités dont il ne sort que des effets temporels, tout se passe dans l'ordre naturel, et parmi les intéressés;

mais qu'un acte d'où il sort des effets spirituels, un acte mi-partie religieux et politique, et plus encore de la première nature que de la seconde, dépende exclusivement d'un acte diplomatique, soit cimenté à part du pouvoir ecclésiastique et des intéressés; voilà, je l'avoue, ce qui dépasse ma conception propre, et peut-être aussi celle de beaucoup de monde » (1).

Dépositaire d'intérêts politiques, chargé d'affaires d'une nation et non pas d'une église, le gouvernement n'a mission que pour régler ce qui touche à ces intérêts, et il ne le peut faire qu'avec un pouvoir de la nature du sien, c'est-à-dire avec le chef des états romains. Le pontife n'a que faire dans ces démêlés temporels. S'agit-il d'un besoin de l'église, par exemple, de pourvoir à l'institution des évêques, au nombre des ministres, à la juridiction canonique, etc., le pontife est compétent, mais l'état ne l'est pas. S'agit-il, au contraire, d'un intérêt temporel, de la possession d'Avignon par exemple, l'état est compétent, le chef des états romains l'est aussi, mais le pontife ne l'est pas. C'est sur la confusion de ces qualités diverses que reposent tous les concordats.

Au temps où l'église était dans l'état et l'état dans l'église, où les princes étaient tout à la fois chefs d'une société politique et chefs d'une société religieuse, les concordats étaient une conséquence

(1) M. de Pradt, *Des quatre Concordats*, t. 1er, p. 294.

de cet oubli des principes; ils formaient comme le complément de cet ordre confus. Les parties contractantes, le roi et le pape, mélangées chacune de temporel et de spirituel, pouvaient traiter des intérêts de l'église; ces intérêts leur étaient communs. Mais lorsque l'église est dans l'état sans en être l'instrument, sans en dépendre, sans y dominer; lors, en un mot, que le principe de la liberté religieuse a été reconnu, les princes, en rentrant dans l'ordre politique, ont perdu le seul caractère qui pût leur fournir le prétexte de ces actes. Aujourd'hui, comme on l'a dit ailleurs, les concordats sont des actes de mémoire et non pas de réflexion.

A en juger par ce qui existe, un concordat est une transaction, un accord entre le chef d'un état politique et le pape, ayant pour objet la constitution intérieure de l'église et ses rapports avec la société politique au sein de laquelle elle existe.

Mais cette église, quelle est elle? Est-ce un état voisin, ayant un territoire, des frontières, une armée, une souveraineté politique indépendante, et dont il soit besoin de fixer les relations? Non; c'est une société formée d'hommes religieux qui, en tant que personnes civiles, sont sujets de l'état; qui comme tous doivent obéissance aux lois; qui comme tous aussi ont droit également aux libertés qu'elles consacrent. Voilà donc l'état traitant avec une partie de ses sujets; leur accordant plus qu'aux autres, ou moins qu'aux autres; dans tous les cas,

autrement qu'aux autres. Pour les tenir tous sur la même ligne, il ne serait pas besoin d'une convention avec quelques uns. Voilà donc le législateur, abdiquant sa souveraineté, qui propose, stipule, discute au lieu de commander. Ce n'est pas une loi qu'il porte, c'est une convention qu'il contracte avec un étranger représentant une partie de ses sujets; convention qui tire sa force également de la volonté des deux parties contractantes, que l'une ne peut révoquer sans le consentement de l'autre, et que chacune est libre d'interpréter à sa façon.

Une pareille convention est une monstruosité politique; elle dénature les rapports des gouvernans aux gouvernés; elle jette au milieu d'eux un ferment de discorde. Elle suppose à la fois ces deux choses, ou tout au moins l'une d'elles : premièrement, au chef de l'église une action sur la vie civile des fidèles et le droit d'intervenir dans les rapports politiques d'un peuple à son souverain; secondement, à ce souverain le droit de fixer la condition de l'homme religieux. C'est l'acte le plus contraire au principe de la séparation du temporel et du spirituel. Né de leur confusion, il ne peut légitimement leur survivre.

Dans quel but ferait-on aujourd'hui un concordat avec le pape? Serait-ce pour consolider l'existence de l'église catholique en France? Mais cette église n'a besoin de rien de plus que ce qui lui est assuré par l'article 5 de la Charte, à elle ainsi

qu'aux autres : la liberté. Ses autels peuvent s'élever, ses temples s'ouvrir, ses membres s'assembler, ses sacrifices s'accomplir ; que lui donnerait de plus un concordat ? Serait-ce pour transporter de l'église au prince, le choix des ministres des autels, comme l'a fait le concordat de Léon X, et depuis celui-là tous les autres ; pour reconnaître au chef de la société politique le droit de constituer, de réglementer la société religieuse et de juger ses magistrats ? Mais à supposer que le pape soit suffisamment autorisé à un pareil transfert, ce qui paraît être démenti par les longues et énergiques protestations de l'église gallicane, clercs et laïques, après le concordat de 1516 ; il est certain que le chef de l'état ne peut stipuler un pareil droit à son profit.

Il ne le peut, car autrement il renverserait la barrière qui sépare l'église de l'état ; barrière élevée autant dans l'intérêt de la société politique, que dans celui de l'église ; il ferait entrer l'une dans l'autre. Il ne serait plus roi seulement, mais pontife encore, ou si mieux on aime protecteur d'une doctrine, d'une discipline, d'une église, c'est-à-dire engagé à les défendre envers et contre tous ; et bientôt contraint par l'intimité et la nécessité de son alliance à puiser le motif d'une loi générale dans une règle particulière à l'église spécialement protégée. Le chef de l'état est l'homme de tous également ; il ne peut appartenir aux uns plus qu'aux autres, car tous sont membres de l'é-

tat au même titre. Il faut donc qu'il se tienne au milieu de toutes les églises, à égale distance de chacune, pour les surveiller et les défendre toutes également. Chaque pas qu'il fait vers l'une d'elles, l'éloigne des autres et le fait manquer à sa mission.

Un concordat n'est pas seulement une violation du principe de notre nouveau droit public; il est encore un danger aux yeux de la politique. Loin d'être un gage de paix, comme on se l'imagine communément, il ouvre une carrière infinie de discordes et de troubles. Il introduit dans l'état un pouvoir qui s'y répand et veut y dominer. Dans les démêlés que cet acte provoque nécessairement entre le prince et le pontife, l'irritation qu'ils provoquent tourne toujours au préjudice du premier. L'inégalité de leur nature fait l'inégalité de leur condition, la faiblesse de l'un la force de l'autre. Le pape, qui ne contracte que sous un rapport purement spirituel, a toujours l'avantage sur le prince, car il ne peut jamais être contraint; il est insaisissable sous ce rapport. Placé en dehors de la chose pour laquelle il traite, le prince est sans moyen de la faire exécuter. Il ne peut que recourir à la force qui n'est de rien ici, et tandis qu'il est lié envers le pape, celui-ci ne l'est point envers lui. Dans leurs contestations, ils ressemblent, dit un publiciste, à deux adversaires dont l'un occuperait la terre et l'autre la mer, ou les plaines de l'air. Maître de l'épiscopat par l'institu-

tion, le pape peut toujours vaincre la résistance du prince à ses caprices ou à son ambition, en privant l'église de pasteurs. Ainsi il se fortifie contre lui de tout le mécontentement de l'église, qui n'attribue qu'à sa résistance l'interruption du service religieux, et qui, devant tout au pontife, comme église, s'asssocie d'ordinaire à sa cause, s'irrite, résiste au prince, et ne s'apaise que lorsque celui-ci a cédé. C'est l'histoire de tous les concordats depuis 1516.

D'après l'ancienne discipline de l'église, renouvelée par la pragmatique-sanction, l'élection était faite par le clergé, l'institution donnée par les métropolitains et les comprovinciaux. Mais depuis 1516, aux termes du concordat de Léon X (1), le roi doit à peine de déchéance présenter un sujet dans les six mois à partir de la vacance, ou dans les trois mois du refus, si le sujet présenté par le roi n'est point agréé par le pontife. Ce terme passé, le pape nomme; il n'est pas pour lui de délai fatal, il peut accorder les bulles quand il lui plaît, il peut même n'en pas donner.

Le concordat de 1801, articles 4 et 5, et celui de 1817, article 1er, ont rappelé cette disposition, sans cependant la reproduire textuellement. Les papes en sentaient trop l'importance pour jamais fléchir sur ce point; ils comprenaient bien qu'ils seraient invincibles tant qu'ils conserveraient l'ins-

(1) V. tit. 3, *de Regiâ ad prælaturas nominatione faciendâ.*

titution. « Les chrétiens, dit M. de Pradt, ne peuvent pas se passer d'ordre religieux; l'ordre religieux ne peut pas se passer d'évêques; le prince ne peut faire passer ses sujets d'ordre religieux ni d'évêques; pour avoir des évêques on ne peut se passer du pape; telle est la gradation dont celui-ci occupe le sommet et dont il peut seul donner la solution. Placé dans ce poste élevé comme dans une citadelle, le pape attend paisiblement que la lassitude, le mécontentement, la crainte des troubles, l'absence de tout remède lui ramène ceux sur lesquels il fait peser les rigueurs de ses refus prolongés. »

Aussi, avec cette seule arme, les papes ont triomphé des deux hommes qui, dans le gouvernement de la France, ont montré la volonté la plus ferme et la plus tranchante, et possédé au plus haut degré le pouvoir de contraindre : Louis XIV et Napoléon. Chaque fois que les papes ont été mécontens des princes, ils ont refusé d'agréer les sujets qui leur étaient présentés, uniquement à cause de la main qui les présentait. Depuis 1516 jusqu'en 1808, leurs refus ont été positifs, francs, directs; depuis 1808, la cour de Rome a voulu joindre l'apparence d'une acceptation à la réalité d'un refus. Elle a donné des bulles, mais des bulles que d'avance elle savait inadmissibles, qu'elle entâchait d'injures pour le prince afin de l'empêcher de les recevoir. Le résultat est le même; on arrive toujours à l'impossibilité de triompher de la volonté du saint-siége.

Le prince nomme un évêque qui réunit toutes les qualités exigées par les canons et la loi de l'état. Par un motif quelconque le pape refuse l'institution ; l'église reste sans pasteur et le pasteur sans église. Quel moyen d'en sortir? Suppliera-t-on la cour de Rome au nom de la religion dont les intérêts souffrent, comme firent Louis XIII et Louis XIV? Elle restera sourde jusqu'à la soumission du monarque. Emploiera-t-on la force, envahira-t-on les états romains, se saisira-t-on de la personne du pape, le retiendra-t-on en captivité comme fit Napoléon ? Qu'aura-t-on obtenu par ces supplications et par ces violences ? Rien; la volonté des papes est inflexible; leur sagesse est infaillible; ils ne sauraient démentir le passé sans attenter à leur puissance. Il faudra céder; il faudra que le chef de l'état souffre qu'une volonté étrangère domine la sienne sur un territoire soumis à sa puissance; il faudra qu'il fléchisse, s'il ne veut s'entendre accuser de priver les fidèles du secours de la religion, s'il ne veut s'exposer aux embarras, aux agitations sourdes, aux refus d'obéissance que provoquent nécessairement les querelles avec le saint-siége.

Napoléon, au faîte de sa puissance, s'aperçut qu'il ne pouvait vraincre le pape qu'avec le pape, et surmonter sa volonté que par elle-même. Il fallait créer un tiers-pouvoir qui départageât le prince et le pontife lorsqu'ils ne seraient plus d'accord. Napoléon s'adressa au Saint Père, et le 13 fé-

vrier 1813 parut le concordat de Fontainebleau dont l'article 4 portait qu'à défaut par le pape d'avoir donné dans les six mois l'institution au sujet présenté par l'empereur, il y serait procédé par le métropolitain ou par le plus ancien évêque de la province. C'était là trancher la difficulté, au profit du prince, il est vrai, et dans l'intérêt de l'état, mais ce n'était pas la résoudre; c'était déplacer le droit de nomination, enchaîner la volonté du pape à celle du prince; ce n'était pas faire que ces deux volontés pussent marcher simultanément, sans se rencontrer, sans se heurter, sans que l'une abaissât l'autre. C'est qu'en effet il n'est pas possible que deux volontés souveraines puissent agir simultanément sur le même point, s'exercer sur le même sujet, sans choc et sans collision. Elles ne peuvent être respectées qu'en restant chacune dans l'ordre qui lui est propre.

Il faut que dans l'état la volonté du souverain soit seule maîtresse; qu'il n'y ait pas partage dans le commandement; car le partage entraîne désaccord, lutte, tiraillement. Mais, pour cela faire, il faut que le souverain consente à rester dans le cercle des intérêts qui lui sont confiés; il ne faut pas qu'il s'obstine à intervenir dans les affaires de l'église en dépit de la liberté, en dépit de la raison et de l'expérience qui lui crient qu'il n'y a que périls pour lui dans cette voie.

Qu'il accepte sans réserve la séparation du spirituel et du temporel; qu'il renonce à gouverner

l'église; qu'il lui restitue le plus ancien comme le plus important de ses droits, celui de nommer ses ministres, il n'aura plus rien à redouter du silence obstiné des papes; il n'aura plus de rapports qu'avec un prince temporel, le chef des états romains. Relégué à jamais dans l'ordre spirituel, le pontife, quoi qu'il fasse, ne pourra plus troubler l'état dans lequel il n'aura plus entrée, avec lequel il ne sera plus en contact. Son action toute spirituelle s'accomplira dans le sein de l'église. Les difficultés ne s'agiteront plus entre le chef de l'état et le pontife; mais entre celui-ci et l'église; et quelle qu'en soit alors la solution, elle ne pourra jamais avoir rien d'offensant pour la majesté royale, ni de dangereux pour l'état.

Si le pontife croit devoir refuser l'institution au sujet élu par le chapitre, ce refus, qui n'aura rien que de spirituel, donnera l'un ou l'autre de ces résultats également satisfaisans au regard de la politique : ou l'église acceptera le refus du pontife, et dans ce cas la paix intérieure du temple ne sera pas troublée, ou au contraire elle croira devoir passer outre et donner elle-même l'institution refusée, et alors les relations de l'église avec son chef seront seules modifiées ou suspendues; la marche de l'état n'en sera nullement affectée. L'irritation, s'il en naît une, ne pouvant se prendre à l'autorité, demeurée étrangère à ces débats, la laissera maîtresse de sévir contre les désordres quels qu'en soient les auteurs. Les rapports de

l'homme religieux, du catholique, seront changés peut-être; ceux du citoyen, du Français, resteront les mêmes. Il y aura peut-être des schismatiques, des hérétiques, etc.; il n'y aura plus de séditieux ni de rebelles.

Le Saint-Siége ne tire sa force contre les princes que des princes eux-mêmes; qu'on ne l'oublie pas. C'est parce qu'il sait le besoin qu'ils ont de son secours pour diriger une société religieuse dont il ne sont chefs que par confusion et envahissement, qu'il se montre exigeant et difficile à leur égard; sa puissance est dans leur position fausse. D'un autre côté, l'église, pour se créer un auxiliaire contre les exigences de l'autorité, exalte les droits du Saint-Siége, le fortifie pour l'opposer au monarque, comme on élève une citadelle pour se retirer en cas d'attaque. Elle comprend qu'il est sa seule ressource contre le prince, son seul moyen de grande opposition, et manque rarement à l'appel qu'il lui fait.

Ce serait donc enlever au Saint-Siége tout son pouvoir contre les rois, que de se retirer du sanctuaire, de rendre l'église à elle-même, de la laisser maîtresse de régler sa constitution intérieure et ses rapports avec le pape, comme elle le fut jusqu'en 1516; sauf à réprimer tous les faits dommageables à la société qui pourraient se commettre en son nom. Ainsi privé de toute puissance coactive dans l'état; manquant à la fois du prince et de l'église, et ne pouvant plus, selon le besoin,

se servir de l'une contre l'autre, il cesserait d'être un danger pour les sociétés politiques. Il n'agirait plus que par voie d'influence et de direction spirituelle; il aurait tout le pouvoir d'un chef d'école, et pas plus.

Les concordats au contraire, par cela seul qu'ils sont un accord entre l'église et l'état, qu'ils ont nécessairement pour principe ou pour résultat l'intervention du prince dans l'église et celle du pontife dans l'état, organisent le danger et le fortifient, au lieu de le détruire ou de l'éloigner. Ils maintiennent les églises dans une dépendance illégitime, qui les pousse à chercher au dehors une force de résistance qui leur manque au dedans.

Voilà pourtant le régime sous lequel on s'obstine à nous retenir malgré les dispositions de la Charte; et comme si ce n'était assez encore du concordat de l'empire, on s'est efforcé de remettre en vigueur le concordat de François Ier. Ce concordat, que la politique seule avait dicté, ainsi que le reconnaissait Duprat lui-même, est le premier acte de partage de l'église entre le roi et le pape (1). C'est lui qui l'a dépouillée du droit d'élire ses évêques pour le transporter en réalité au saint-siége; c'est lui que l'indignation de nos pères accueillit

(1) « Il n'y avait, disait-il au parlement, de salut à espérer qu'en divisant une ligue sous laquelle la France eut succombé tôt ou tard; et il n'existait aucun moyen de la diviser qu'en fesant la paix avec le pontife, et en se réconciliant avec l'église romaine. » *Vely*, t. 23, p. 171.

avec les épithètes de *exterminatricem scientiæ*, *virtutis*, *pietatis*; *regni denique pestem*. Cette peste du royaume qui priva pendant si long-temps l'église de pasteurs sous Louis XIII et sous Louis XIV, devint loi de l'état malgré les courageux efforts du parlement, et demeura telle jusqu'à la loi du 12 juillet 1792, relative à la constitution civile du clergé.

Cette dernière loi, article 20, titre 2, supprima tous les bénéfices autres que les évêchés et les cures, et confia l'élection des évêques et des curés à l'assemblée électorale. Le choix des premiers devait avoir lieu dans la forme prescrite et dans le corps électoral indiqué pour la nomination des membres de l'assemblée de département, article 3, titre 2; et celui des curés dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués pour la nomination des membres du district, article 25, titre 2. Une fois nommés par la majorité des suffrages, les évêques et les curés devaient se pourvoir de l'institution canonique, de la manière suivante: l'évêque devait se présenter à son évêque métropolitain, ou s'il était élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement qui, après l'avoir examiné en présence de son conseil sur sa doctrine et sur ses mœurs, lui donnait l'institution canonique. Il en était de même du curé.

C'était de la part de l'assemblée nationale faire, au profit de l'autorité civile, ce que le saint-siége avait fait pour lui-même deux siècles avant; c'était,

comme lui, consacrer la confusion de l'église et de l'état, et méconnaître les grands principes sous l'influence desquelles elle s'était formée et continuait ses illustres travaux. Cette constitution était pour l'église la contre-partie du concordat de Léon X. L'une n'était pas plus légitime que l'autre; tous deux furent également combattus. Le clergé se refusa à cet acte, et il fit bien, car il transportait le pouvoir civil dans le sanctuaire et l'en rendait maître. Il réglait des rapports que l'assemblée nationale elle-même avait déclarés n'être pas de sa compétence.

« La tâche de l'assemblée, dit M. de Pradt(1), se divisait en deux parties. Sauve garde efficace et éternelle pour les individus, tolérance générale pour tous les cultes. A eux de se défendre, de se maintenir, de se pourvoir; voilà le seul rôle qui convint à une assemblée qui se piquait de procéder par des principes élevés; voilà la magnifique occasion que le sort lui avait ménagée pour s'assurer une gloire immortelle, en résolvant le grand problème qui depuis tant de siècles agite si péniblement le monde; celui du mélange du temporel et du spirituel. »

Napoléon commit la même faute, et s'en repentit souvent plus tard. Au lieu de défaire l'œuvre de la constituante, d'ouvrir les temples sans autre condition que celle de l'obéissance aux

(1) *Des quatre Concordats*, t. 2, p. 29.

lois, de déchirer d'odieux sermens et de confondre tous les cultes dans la même liberté comme dans les mêmes devoirs; il céda à l'ambition d'unir dans la même main le sceptre et l'encensoir. Ainsi nous eûmes le concordat de 1801, destiné à légitimer l'empire, et qui en renvoyant à celui de 1516, pour les règles de l'institution, rendit de nouveau le Saint-Siége maître de l'épiscopat et lui fournit ainsi le moyen de troubler la France où le ministère religieux était une fonction civile. Vainement dans la suite, il tenta de changer sa dépendance en domination par son concordat de Fontainebleau; cet acte d'un pouvoir qui finissait et que quelques uns ont accusé de violence, ne reçut aucune exécution malgré le décret du 25 mars 1813; le pape, fortifié par les désastres de l'empereur, n'y voulut jamais consentir.

C'est dans cet état que la restauration trouva les relations de la France avec le Saint-Siége. Des hommes qui avaient refusé de remettre leurs siéges en 1801, et qui n'avaient jamais voulu reconnaître le concordat de cette époque, regardant comme une impiété de servir Dieu sur les autels relevés par Napoléon, et peut-être aussi comme un bonheur de rentrer dans la possession de leurs siéges, s'agitèrent pour le détruire; dût-on renouer les liens formés en 1516.

Le pape résista d'abord, ne voulant pas se démentir ainsi lui-même et associer le Saint-Siége à la réprobation dont on frappait l'empire. Il sentait

bien qu'acquiescer à une pareille demande, c'était reconnaître une faute, une erreur au moins, et porter atteinte au principe, si cher à Rome, de l'infaillibilité des papes. A la fin il céda pourtant, et le concordat de 1817 nous fut donné.

Par ce concordat on rétablit la convention de 1516, dite concordat de François Ier, quoique cette convention, toute de matière bénéficiale, en ce qu'elle diffère de celle du 15 juillet 1801, soit aujourd'hui sans objet; on abroge le concordat fait avec Napoléon et les articles organiques du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); enfin on rétablit les siéges qui avaient été supprimés lors de ce concordat.

Mais outre ces dispositions, qui semblent d'abord principales, il en est d'autres qui ont causé une vive alarme lors de leur apparition. C'est d'abord l'article 6 portant que la conservation des titulaires actuels dans les archevêchés et les évêchés qui existent en France, ne pourrait empêcher des exceptions fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques uns des titulaires ne pussent être transférés à d'autres siéges. Cet article intéresse surtout le haut clergé qu'il livre à l'arbitraire du saint-siége et du gouvernement. Le concordat de Léon X n'avait pas été si loin. Il dépouillait l'église de l'élection pour l'attribuer au pape; mais il n'autorisait pas le pouvoir à mettre les évêques hors la loi commune, à les faire voyager à son gré d'un siége à l'autre, comme on envoie un

régiment d'une garnison à une autre garnison : c'est prendre les évêques pour des missionnaires.

Les autres articles qui soulevèrent le plus d'inquiétudes sont ensuite l'article 8, portant qu'il serait assuré une dotation convenable *en biens fonds*, à tous les siéges érigés ou à ériger, etc.; et surtout l'article 10 par lequel le roi s'engage à employer, de concert avec le St.-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église. Qu'aurait promis de plus François I[er] en présence de la ligue catholique et du concile de Latran? n'est-ce pas reconnaître un principe inconciliable avec l'article 5 de la Charte, et s'engager à faire effort pour arriver à son abrogation? La Charte interdit cette protection active et directe que nos rois donnaient autrefois aux croyances catholiques, par laquelle ils faisaient leur propre chose des lois de l'église, de ses commandemens, de ses sentences, et tenaient à devoir de pourvoir à leur exécution. Voilà ce qu'exige le Saint-Père de l'auteur lui-même de la Charte; il appelle le pouvoir politique à la défense de la foi, c'est à lui qu'il confie le soutien du temple.

Pour produire tout son effet, ce concordat avait besoin de la ratification des deux chambres. Convention diplomatique et religieuse, il liait les parties contractantes, mais les parties contractantes seulement; le pays n'y était encore pour rien. Il fallait

soumettre cet acte à l'épreuve d'une discussion nouvelle et publique; on n'osa. Eclairé par le soulèvement de l'opinion, le gouvernement présenta à la chambre des députés un projet de loi qui tout en consacrant formellement la confusion du temporel et du spirituel, modifiait sensiblement la convention du 11 juin 1817, et cherchait à fortifier l'autorité civile contre les envahissemens des papes.

On sait quel fut le sort de ce projet de loi. La commission chargée de son examen était partagée d'opinion, selon le bruit qui circulait alors, lorsque l'un de ses membres, M. de Marcellus, voulant s'éclairer sur l'orthodoxie de certaines de ses dispositions, consulta le pape qui, tout en louant sa haute piété, lui répondit qu'il n'avait rien à démêler avec l'assemblée quelque illustre qu'elle fût, et qu'il persistait dans ce qu'il avait fait. Cette démarche et ce résultat devenus publics déterminèrent le gouvernement à retirer le projet qu'il avait présenté.

Le concordat du 11 juin 1817 demeure donc sans force obligatoire pour toutes celles de ses dispositions qui ont besoin de l'approbation des chambres. L'abrogation des lois ne pouvant avoir lieu que suivant les formes prescrites pour leur formation; les articles organiques du 8 avril 1802 (18 germinal an 10), subsistent malgré la réprobation dont ils sont frappés par la convention de 1817. L'église seule pourrait chercher à se sous-

traire à leur obligation comme étant contraire à la liberté des cultes; mais il faudrait accepter toutes les conséquences d'une indépendance qu'elle ne paraît pas jalouse d'acheter à ce prix.

Il est pourtant quelques unes des dispositions de ce concordat qui ont été indirectement soumises aux chambres et approuvées par elles. Ainsi au moyen de la loi du 4 juillet 1821 qui statue qu'à partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques éteintes par le prédécès des fonctionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, et que cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le roi le jugerait nécessaire et suivant qu'il serait réglé entre lui et le saint-siége, l'article 4 et l'article 8 du concordat furent sanctionnés, et reçurent en partie leur exécution par les ordonnances royales du 19-28 octobre 1821, et du 31 octobre 1822.

Ainsi en définitive nous avons des articles organiques d'un concordat qui n'existe plus, et un concordat sans articles organiques. La convention révoquée du 15 juillet 1801 vit presque entière pour la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); la convention du 11 juin 1817, au contraire, la seule reconnue à la cour de Rome et à celle de Paris, ne vit légalement que par quelques points. Voilà les fruits que portent l'irréflexion et l'oubli des principes.

CHAPITRE IV.

Conclusion.

Arrivés au terme de la carrière, retournons-nous un instant; remontons du regard la route que nous avons parcourue.

La liberté religieuse, mise en œuvre, n'est autre chose que la séparation absolue de l'église et de l'état. Cette séparation franchement acceptée, tous les droits sont garantis; ceux de l'individu, ceux de l'église, ceux de l'état. La loi politique ne s'occupant pas de choses étrangères à sa mission, l'élément religieux s'exerce avec une entière indépendance et sans danger pour la société; car il est obligé de s'accomoder à ses besoins et à ses lois; il peut s'étendre, sans gène et sans entraves, dans le cercle de la liberté civique; il ne peut prétendre à le dépasser. Il n'entre jamais dans la société politique, et par conséquent jamais dans l'appréciation du législateur. C'est une faculté de l'homme dont la loi ne s'occupe pas plus que de celle qu'il possède de discerner ou plutôt, peut-être, de rechercher la vérité.

Sous l'empire d'un pareil principe, l'individu n'est plus aux regards de la loi qu'un membre de

la cité. Il conçoit librement telle croyance que les rapports des choses de ce monde font naître en sa pensée; il laisse voir sans danger qu'il n'a point accepté les idées de tous, et qu'il en a reçu, au contraire, qui leur sont opposées, qui les démentent; il peut publier ses opinions, exposer ses doctrines et combattre celle des autres. Il n'est point obligé dans cette lutte de choisir ses armes et de ne frapper que certains coups; pourvu qu'il n'atteigne pas les personnes, que trop souvent on place derrière les idées, il peut blesser celles-ci aussi profondement qu'il aura de force. En lui permettant le combat, on lui permet nécessairement le succès; qu'on souffre donc qu'il emploie les armes desquelles il l'attend, plus sûr et plus prompt. Lorsqu'il ne conviendra pas de s'indigner avec chaleur, ou de discuter froidement avec dialectique et sans passion, il pourra rire et se moquer, il pourra peindre et qualifier les croyances qu'il attaque sous la couleur et avec les traits qu'il leur voit.

L'homme n'est point une pure intelligence; il a aussi des organes sensibles qui le ramènent et l'enchaînent incessamment à la terre; il est, tout à la fois, corps et ame. Sa liberté subit cette double condition de sa nature; elle ne peut, à peine d'être incomplète, à peine de n'exister qu'à moitié, s'arrêter à la pensée et ne point descendre jusqu'aux actions. Il faut donc que le citoyen soit non seulement maître de sa pensée, mais aussi maître de ses mouvemens et de ses gestes. Il pourra trans-

former en pratiques matérielles les sentimens religieux que l'idée de Dieu lui inspire, il pourra l'adorer du corps comme de la pensée, il aura un culte. Ici, comme ailleurs, sa liberté finit où commence le droit d'autrui, et elle finit par conséquent beaucoup plus tôt que lorsqu'il s'agit uniquement de sa croyance; car deux actions contraires ne se conçoivent pas indéfinies, tandis que l'on comprend parfaitement deux croyances contraires indéfinies.

L'homme pense, parle, agit; et tant qu'il ne blesse aucun droit il est libre. La loi ne peut lui interdire une action qui ne nuit point, sous le prétexte qu'elle est contraire aux préceptes d'une croyance quelconque; elle ne peut non plus lui prescrire un acte inutile à la société uniquement parce qu'il est commandé par la religion de la majorité ou celle du législateur. Il ne doit être forcé d'agir ou de s'abstenir que dans un intérêt social, et encore faut-il que les actions qu'on lui prescrit, dans cet intérêt, soient prises de ses rapports à ses semblables, et non de ses rapports à Dieu.

Ce n'est pas d'après telle ou telle croyance que ses actes doivent être appréciés et punis, c'est d'après les règles de la loi temporelle. Méconnaît-il un précepte d'une église, il n'en doit compte qu'à cette église s'il en est membre; la loi ne peut ériger en délit que les faits qui blessent les intérêts compris dans l'ordre qu'elle régit. Le péché, l'hérésie, la profanation, le sacrilége sont des qualifications

de faits appréciés dans leur rapport à la loi religieuse, rapport sous lequel le législateur ne peut les envisager, sans sortir de sa place, sans qu'aussitôt il se démette de son titre de souverain pour accepter celui de pontife.

Puisque la loi ne doit envisager les faits que dans leur rapport à la société politique, elle ne doit pas apercevoir leur rapport à tel ou tel symbole, à telle ou telle règle religieuse. Qu'ils soient conformes ou contraires à cette règle, à ce symbole, il n'importe; leurs auteurs n'en resteront pas moins, tous au même titre, membres de la cité, tous égaux en droits et en devoirs, tous admissible aux emplois publics. Juifs, chrétiens, catholiques, ariens, luthériens, calvinistes, etc., tous ne sont que des citoyens devant la loi politique; ils ne sont ni juifs, ni chrétiens, ni catholiques, ni ariens, ni luthériens, ni calvinistes; comment pourraient-ils être en conséquence de cette qualité assujettis à des conditions inégales, repoussés de certains emplois, ou admis à de préférence au contraire.

Il est des choses auxquelles la sociabilité, ce trait caractéristique de l'humanité, se prend avec plus de force et de nécessité qu'à aucune autre, et qui ne peuvent se concevoir, que par exception, individuelles et isolées. Ce sont ces actions religieuses, ces pratiques que l'homme met en œuvre, tantôt pour gagner l'oreille de Dieu s'il est supertitieux, s'il modèle le créateur à l'image grossière de l'être

créé; tantôt mieux pour se fortifier contre lui-même par une sorte de mnémonique religieuse, s'il se défie de sa raison et de ses forces morales; c'est alors comme un coup d'électricité qu'il se donne et dont il n'est pas dupe. A côté de ce besoin presque physique, il en est un autre qui parle peut-être plus vivement encore, c'est celui de la recherche de la vérité religieuse, de la solution des problèmes que font naître l'origine, la vie et la fin de l'homme; c'est le besoin surtout de la répandre et de la faire triompher quand on croit l'avoir rencontrée.

De là les églises, les associations, les congrégations, les couvens, etc., toutes choses essentiellement libres dès le jour où le droit de professer sa religion est reconnu à chacun; car chacun ne peut la professer sans la pratiquer, ni la pratiquer sans se rapprocher de ceux qui ont le même symbole, et qui en déduisent avec la même rigueur leur vie dévote.

Ces associations religieuses, dans lesquelles l'homme s'engage ainsi, ne relâchent ni ne resserrent les liens de l'association politique, elles n'y touchent point; le citoyen reste le même en présence de la loi. La règle nouvelle à laquelle il se soumet n'est qu'une règle morale, spirituelle dans ses moyens de se faire obéir, et dans sa fin. Ceux qu'elles charge de la faire observer ne peuvent avoir recours à la force sans dénaturer leur mission, sans enfreindre la loi politique qui n'en ac-

corde l'usage qu'au souverain ; ils ne peuvent davantage obtenir l'intervention du législateur, sans que celui-ci dépasse aussitôt la limite qui sépare l'église de l'état, et sans qu'il rompe aussi l'égalité sous laquelle tous les cultes ont le droit de se ranger.

Les églises sont donc dans la société, sans plus de droits que les individus; mais comme eux elles sont indépendantes dans leur foi, dans leurs doctrines, dans leur culte, dans leur enseignement, dans leur gouvernement enfin. Nul n'a le droit de leur dire : voici ce que tu dois croire; voilà ce que tu dois enseigner. Elles peuvent s'attacher à n'importe quel symbole; elles peuvent publier leurs actes, leurs doctrines, leurs opinions, sauf à en répondre devant les tribunaux. Bulles, rescrits, mandemens, prédication, quel que soit le nom sous lequel leur pensée se produit, si elle ne blesse aucun droit, elle ne doit rencontrer aucune entrave; si elle est coupable elle doit être arrêtée par le châtiment. Sa condition est celle des autres.

Reconnaître aux églises le droit d'exister, c'est leur reconnaître tous les droits nécessaires à leur existence. Le premier, et le plus important peut-être, c'est celui d'enseigner leurs doctrines, d'ouvrir des écoles où elles seront professées, de déterminer la matière de l'enseignement et de choisir les professeurs qui en seront chargés. C'est encore essentiellement le droit pour leurs membres de n'être contraints ni directement ni indirecte-

ment à recevoir les leçons d'une église qui n'est point la leur. Ce dernier droit ne peut être garanti dans un gouvernement qui monopolise l'instruction publique, que par la séparation absolue de l'enseignement religieux et de l'enseignement public. Car, forcé de choisir entre tous les symboles, le pouvoir blesserait nécessairement la liberté de tous ceux qui ne professent pas la croyance enseignée.

Séparées qu'elles sont de la cité, les églises ont le droit de pratiquer chez elles tel culte qu'elles imaginent propre à atteindre le but qu'elles se proposent. Elles ne peuvent faire entrer dans leurs cérémonies aucun fait qualifié crime ou délit ou contravention par la loi pénale, sans s'exposer au châtiment qu'elle prononce contre les coupables; mais tous les faits innocens, dans la vie civile, sont à leur disposition dans le temple. Nul n'a le droit de composer leurs prières, de régler l'ordre et le temps de leurs sacrifices, la langue de leurs chants, le nombre de leurs cérémonies; nul ne peut leur dire tu pries trop; tu ne pries pas assez; la mesure de ces choses est dans leur foi. Elles ne peuvent être assujetties à aucune pratique, ni arrêtées dans aucun acte à moins qu'il ne soit défendu, non comme acte religieux, ou anti-religieux, mais comme acte nuisible et immoral. Elles ne peuvent non plus être contraintes à prêter la pompe de leurs cérémonies, l'austérité de leurs prières aux intérêts de la politique; elles n'ont, comme églises,

aucun ordre à recevoir de la cité. Libres chez elles, dans leur sphère religieuse, elles admettent à la participation de leurs sacrifices ou elles en repoussent; elles accordent ou refusent l'admission des sacremens; aucun pouvoir n'a le droit de leur commander d'agir ou de s'abstenir. Elles peuvent baptiser, confesser, marier, bénir ou anathématiser; leur action ne portant jamais que sur des élémens demeurés en dehors de l'association politique, la loi sociale n'a point à s'en mêler.

Ce sont elles seules qui nomment, jugent et révoquent les magistrats religieux aux mains des quels elles remettent leur gouvernement. Ceux-ci ne doivent rien de plus ni de moins à la cité que ses autres membres. Comme tous ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, aux fonctions publiques, comme tous aussi ils doivent être assujettis aux charges de l'état, soumis aux mêmes lois, jugés par les mêmes tribunaux.

Mais à côté de cette indépendance des églises, existe pour elles l'obligation de respecter tous les droits et de ne point choquer, par des cérémonies extérieures et provocatrices, la dissidence des églises rivales. Il faut que leur culte ne dépasse pas le seuil de leurs temples, et ne déborde pas dans les rues, les chemins et les places publiques.

Sans déserter le principe de la séparation de l'église et de la cité, on ne peut associer aucune croyance à la loi politique, la reconnaître pour la religion de l'état. Une religion de l'état est celle

que tout le monde croit dans l'état, ce qui ne s'est point encore vu; ou celle que chacun est obligé de professer, ce qui s'est vu trop long-temps. Une pareille reconnaissance est incompatible avec la liberté; elle brise la barrière à l'abri de laquelle celle-ci repose. On ne peut la concevoir que comme un titre purement honorifique, comme une distinction purement nominalle. Ainsi conçue elle est encore un danger pour la liberté des dissidens, pour l'indépendance de l'église asservie à l'empire, et pour l'état qui, ainsi rapproché nécessairement d'un clergé lancé dans les voies de la domination temporelle, finit par supporter lui-même le joug qu'il a formé.

C'est en partant de cette exception comme d'un principe, qu'on arrive à salarier les ministres d'un culte exclusivement à ceux des autres, au mépris de la liberté qui voudrait qu'on laissât chaque église se pourvoir elle-même; au mépris de l'égalité qui voudrait qu'au moins le salaire fût général. Forcé de s'ingérer dans les affaires des cultes salariés pour surveiller l'emploi des fonds des contribuables, et pour déterminer le nombre de ses ministres, l'état ainsi mêlé à l'église a de nombreux rapports à régler. Mais à la tête de cette église est un prince étranger, indépendant, quoique faible, auquel on ne peut présenter la loi toute faite, avec lequel il faut traiter; de là la nécessité des concordats, de ces actes de confusion, où l'état a toujours quelque chose à perdre, et les vrais intérêts de l'église rien à gagner.

L'adoption franche de la liberté dissipe tous ces embarras, tous ces dangers; avec elle plus de religion de l'état, plus de salaire d'un culte privilégié, plus de concordats. Chaque chose reprend la place que sa nature lui assigne, et à son plus grand avantage. L'état est plus fort, l'église plus libre et plus influente, les citoyens sont meilleurs et plus heureux.

Voilà les principales vérités qui me paraissent découler de l'article 5 de la Charte constitutionnelle, et que je me suis efforcé de mettre en lumière en les rapprochant des dispositions de nos lois secondaires. Puissé-je les laisser, en finissant, dans la conviction du lecteur. Puissent surtout les représentans de la nation leur prêter quelque jour l'appui de leur autorité pour les faire passer dans nos codes. Grace aux efforts du parti rétrograde qui, depuis seize ans, pèse sur la France, nous sommes aujourd'hui plus loin de ce but que lorsque la Charte nous fut donnée. Mais tout n'est pas malheur dans ce retard : harcelés sans cesse sur nos droits, forcés à tout moment d'en venir aux mains pour la défense de nos libertés, nous avons appris à les mieux connaître; ce qu'il y avait de personnel et d'étroit dans nos vues s'en est allé dans le combat.

APPENDICE.

INDICATION CHRONOLOGIQUE (1)

DES

PRINCIPAUX ACTES LÉGISLATIFS,

CONCERNANT LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

SIXIÈME SIÈCLE.

510.

Lettre de Clovis aux évêques concernant la protection due aux églises, aux religieuses, aux veuves, aux clercs et aux enfans, contre les violences des soldats. *Hist.* IV, 54.

554.

Capitulaire qui ordonne la destruction des restes du paganisme, le maintien de la foi, et la répression des sacriléges qui se commettent les jours de dimanche, et aux fêtes de Noel et de Pâques pendant la nuit. *Capitul. des rois de France*. Baluze, I, 1.

585.

Mandement aux évêques et aux juges du royaume, pour l'observation du dimanche et des autres jours de fêtes. Baluze, I, 10.

(1) J'avais eu d'abord la pensée de publier les textes eux-mêmes, annotés, leur étendue et leur nombre m'y ont fait renoncer.

589.

Décret qui défend aux évêques de consommer leurs revenus à nourrir des chiens et des oiseaux de proie. Goldast, *Constit. imper.*, III, 635.

55.

Décret général. (Voyez l'article 13 relatif au châtiment des serfs des ecclésiastiques, et l'article 14 relatif à l'observation du dimanche.) Baluze, I, 20.

SEPTIÈME SIÈCLE.

615.

Edit pour le maintien des canons ecclésiastiques. Baluze, I, 21.

630.

Loi des Ripuaires. (Voy. art. 10, 14, etc.). Baluze, I, 30.

630.

Loi des Allemands. (Voyez articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, etc.) Baluze, I, 57.

630.

Lettre de Sigebert portant qu'on ne peut assembler dans le royaume aucun concile sans la permission du roi. Baluze, I, 143.

HUITIÈME SIÈCLE.

742.

Capitulaire sur la discipline ecclésiastique, par lequel il est enjoint aux clercs de ne point recourir aux armes, de ne point aller à la guerre, de n'avoir point de femmes dans leur demeure, etc. Baluze, I, 147

743.

Capitulaire qui défend les coutumes superstitieuses du paganisme. Baluze, I, 149.

744.

Capitulaire général. (V. art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, etc., notament l'art. 23 relatif à l'observation du dimanche). Baluze, I, 151.

744.

Capitulaire sur la discipline ecclésiastique et le maintien de

la foi catholique, portant défense d'épouser aucune femme consacrée à Dieu. Baluze, I, 155.

752.

Capitulaire principalement relatif au mariage et aux unions illicites. Baluze, I, 161.

755.

Capitulaire relatif à l'autorité des évêques, la convocation des synodes, la discipline des monastères, l'administration du baptême, l'excommunication et ses effets, etc. Baluze, I, 167.

764.

Constitution générale prescrivant des prières publiques pour l'abondance des biens de la terre. Baluze, I, 185.

769.

Capitulaire qui enjoint à chaque évêque, dans son diocèse et avec le secours du juge, de tenir la main à ce que le peuple s'abstienne de toutes les coutumes du paganisme, et commande de dépouiller du sacerdoce tous les ministres qui auront plusieurs femmes. Baluze, I, 189.

779 (environ).

Capitulaire sur la discipline ecclésiastique. Baluze, I, 195.

788.

Constitution qui approuve les livres d'offices d'église, rédigés par Paul le Diacre, et ordonne qu'ils soient reçus dans toutes les églises. Baluze, I, 205.

789.

Capitulaire pour le maintien de la foi. Ce capitulaire, composé de quatre-vingts articles, comprend toute la matière ecclésiastique. Baluze, I, 209.

789.

Capitulaire concernant la réforme des moines. Baluze, I, 241.

789.

Capitulaire relatif à l'élection des évêques en Saxe. Baluze, I, 245.

789.

Captitulaire sur la discipline ecclésiastique en Saxe, qui fixe la peine encourue par ceux qui refuseront de se faire

baptiser, qui immoleront au Diable des victimes humaines, et conspireront contre les chrétiens. Baluze, I, 250.

794.

Capitulaire sur la police ecclésiastique portant, entre autres choses, défense aux moines de s'immiscer dans les affaires du monde; comment on doit observer la solennité du dimanche; la faculté de prier Dieu en toute langue. Baluze, I, 261.

796.

Lettre de Charlemagne à Léon III sur son élection, remise à Angilbert, qui se rendait à Rome. Baluze, I, 271.

NEUVIÈME SIÈCLE.

800.

Capitulaire concernant l'honneur et l'aide que les comtes et les autres juges doivent aux évêques. Baluze, I, 329.

801.

Capitulaire concernant la discipline ecclésiastique, les prières que les prêtres doivent adresser au ciel pour l'empereur, pour leur évêque, etc., la prescription des biens de l'église, la dîme, etc., tiré des saintes écritures. Baluze, I, 357.

802.

Instructions données aux *Missi dominici.* (Voy. art. 5, 10, 11, 12, etc.) Baluze, I, 361.

802.

Autres instructions données aux *Missi dominici.* (Voyez articles 2, 3, 4, 5, etc.) Baluze, I, 375.

803.

Capitulaire concernant l'élection des évêques, et le respect dû aux priviléges des ecclésiastiques. Baluze, I, 379.

803.

Capitulaire pour la réforme des ecclésiastiques. Bal., I, 386.

805.

Pétition du peuple à l'empereur pour obtenir que les évêques et les autres ecclésiastiques soient dispensés d'aller à la guerre, et concession de ce privilége. Baluze, I, 405.

804.

Capitulaire concernant la discipline ecclésiastique. Baluze, I, 415.

805.

Capitulaire relatif aux lectures et aux chants d'église, etc. Baluze, I, 421.

805.

Capitulaire sur la discipline ecclésiastique. Baluze, I, 435.

805.

Capitulaire sur les honneurs dus aux évêques et aux autres ecclésiastiques. Baluze, I, 437.

806.

Capitulaire sur la défense des églises, etc. Baluze, I, 445.

806.

Capitulaire sur la justice ecclésiastique, la puissance des évêques, etc. Baluze, I, 449.

806.

Capitulaire extrait des canons de l'église. Baluze, I, 455.

810.

Capitulaire relatif aux prédications que les prêtres doivent au peuple. Baluze, I, 473.

811.

Capitulaire adressé aux évêques et aux abbés, sur l'utilité commune, les jeûnes, etc. Baluze, I, 479.

813.

Capitulaire portant confirmation des règles précédemment établies par les évêques dans les synodes tenus sous l'autorité du roi. Baluze, I, 501.

814. (date incertaine.)

Trois capitulaires concernant la discipline ecclésiastique. Baluze, I, 515, 519, 523.

816.

Capitulaire en 29 articles contenant les choses que les ecclésiastiques doivent observer et faire observer, et concernant l'élection des évêques. Baluze, I, 561.

817.

Capitulaire concernant la vie des moines. Baluze, I, 579.

817.

Décret de Louis-le-Débonnaire, confirmatif des donations faites à l'église romaine par son aïeul et son père (reconnu faux). Baluze, I, 591.

819.

Capitulaire général. (Voy. le Capitulaire 1er *de honore ecclesiarum*). Baluze, I, 597.

819.

Instructions données aux *Missi Dominici.* (Voy. entre autres l'article 5.) Baluze, I, 613.

819.

Autres instructions données aux *Missi Dominici.* (Voyez articles 1, 2, 3, 4, etc.) Baluze, I, 619.

821 ou 822.

Capitulaire rendu sur la pétition des évêques pour la défense et la protection des clercs. Baluze, I, 625.

823.

Instructions données aux *Missi Dominici.* (Voyez articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, etc.) Baluze, I, 631.

826.

Capitulaire contre ceux qui attaquent l'église et contre les blasphémateurs. Baluze, I, 647.

828.

Capitulaire concernant la formation d'un synode d'évêques, et contenant l'indication des objets qui pourront y être traités. Baluze, I, 653.

829.

Instructions données aux *Missi Dominici* touchant les causes ecclésiastiques. Baluze, I, 661.

834.

Capitulaire pour la conversion des païens. Baluze, I, 681.

844.

Convention sur le respect dû à Dieu, aux églises, aux eccle-

siastiques, etc., confirmée par la souscription du prince des évêques et des autres fidèles à Dieu. Baluze, II, 1.

845.

Synode touchant la paix et la restauration des églises et l'honneur dû à Dieu. Baluze, II, 7.

845.

Concile des évêques et des fidèles sur la réforme des maux qui pèsent sur les ecclésiastiques. Baluze, II, 13.

845.

Synode sur les priviléges des églises et des ecclésiastiques. Baluze, II, 19.

845.

Capitulaire concernant l'oppression des ecclésiastiques. Baluze, II, 21.

846.

Capitulaire extrait des règles établies en 846 par les évêques. Baluze, II, 29.

853.

Synode sur la discipline et la police ecclésiastique. Bal., II, 49.

853.

Instructions données aux *Missi Dominici* pour la réforme des choses ecclésiastiques, portant notamment que ceux que l'évêque n'aura pu ramener à leur devoir y seront réduits par les officiers du roi. Baluze, II, 53.

855.

Capitulaire concernant les évêques et les autres ecclésiastiques. Baluze, tom. II, col. 75.

856.

Mercuriale adressée par les évêques, les abbés et les autres fidèles au roi Charles, dans laquelle sont énumérés les capitulaires qu'il a violés. Baluze, II, 77.

856.

Mandement pour la défense de la foi et l'observation des devoirs religieux. Baluze, II, 85.

857.

Capitulaire concernant l'honneur dû à l'église et la punition des crimes par les évêques et par les comtes. Baluze, II 95.

862.

Capitulaire pour la répression des malfaiteurs, tant par les peines ecclésiastiques que par les châtimens civils. Baluze, II, 153.

864.

Édit concernant la paix du royaume et les monastères. Baluze, II, 173.

865.

Capitulaire concernant l'état de l'église et du royaume, et la défense de l'un et de l'autre. Baluze, II, 195.

868.

Capitulaire touchant les églises et les monastères détruits ou pillés par les Normands. Baluze, II, 203.

869.

Capitulaire concernant l'honneur et les immunités des ecclésiastiques, etc. Baluze II, 209.

873.

Capitulaire relatif à la punition des sorciers. Baluze, II, 227.

876.

Capitulaire concernant l'honneur dû à l'église romaine, ses immunités, les dîmes qu'on lui doit et le respect que méritent les ecclésiastiques, etc. Baluze. II, 239.

877.

Capitulaire touchant le gouvernement de l'église et de l'empire. Baluze, II, 259.

877.

Édit qui ordonne que les marchandises des chrétiens paieront le onzième denier, et celles des juifs le dixième. Delamare, *Traité de la police*, liv. II, tit. 3.

883.

Capitulaire concernant le culte de Dieu et l'exercice de la religion dans le palais royal. Baluze, II, 283.

DIXIÈME SIÈCLE.

987.

Charte portant confirmation des libertés, dons et priviléges des églises. *Hist.* X, 548.

ONZIÈME SIÈCLE.

1059.

Concile par lequel le pape Nicolas II confirme le droit que les empereurs avaient d'élire les papes et d'investir les évêques. *Recueil des conciles* VI.

1080.

Ordonnance concernant la discipline ecclésiastique (incomplète.) *Collec. du Louvre*, tom. XI, pag. 173.

DOUZIÈME SIÈCLE.

Avril 1182.

Édit qui chasse les juifs du royaume et confisque leurs biens immeubles. *Compilat. chron. des ordonn.*, col. 5.

1182.

Ordonnance contre les blasphémateurs. *Hist.* V, 5,202.

1197.

Lettres portant permission aux bourgeois de Bourges, qui auront fait des legs pieux, d'élire des tuteurs à leurs enfans. C. L. liv. I, 22.

Juillet 1198.

Édit qui révoque celui du mois d'avril 1182, par lequel il est enjoint aux juifs de sortir du royaume. *Compilat. chron. des ordonn.*, col. 11.

TREIZIÈME SIÈCLE.

Mai 1210.

Lettre sur les priviléges des clercs en matière criminelle. C. L. liv. XI, 294.

Février 1218.

Édit portant réglement pour les intérêts que les juifs peuvent stipuler dans les prêts d'argent. *Compilat. chron. des ordonn.*, col. 12.

1223.

Ordonnance qui règle l'intérêt que pourront prendre les juifs et qui prescrit, entre autres choses, que les chrétiens ne

pourront être contraints par corps pour les sommes qu'ils leur doivent. *Compilat. chron. des ordonn.*, col. 13.

Avril 1226.

Lettres sur l'exécution des condamnés pour crime d'hérésie, portant des peines contre ceux qui leur donnent asile. C. L. XII, 319.

Avril 1228.

Ordonnance de Saint Louis touchant la punition des hérétiques. Rousseau de la Combe, *Jurisprudence canonique.*

1229.

Concile de Narbonne qui ordonne aux juifs de porter une marque sur leurs habits, qui excommunie les Albigeois, qui exige, pour la validité d'un testament, la présence du curé, pour s'assurer de la foi du testateur, enjoint d'établir dans toutes les paroisses des inquisiteurs de l'hérésie, et qui exclut de toutes charges les notés ou suspectés d'hérésie. *Rec. des concil.*, tom. 1er, pag. 304.

Décembre 1230.

Lettres patentes concernant les juifs et le paiement des dettes contractées à leur profit. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 16.

Avril 1250.

Ordonnance concernant les hérétiques Vaudois, adressée aux inquisiteurs. C. L. I, 61.

1254.

Ordonnance qui défend aux juifs de prêter aucun argent à usure, de blasphémer et de se servir de caractères ou autres sortiléges, et ordonne que leur Talmud soit brûlé. Fontanon. tom. Ier, liv. 3, tit. 75.

Dimanche de la Passion 1260.

Édit portant réglement pour la punition des blasphémateurs, pour le luxe, la joute, les tournois, etc. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 20.

Janvier 1268.

Édit qui ordonne aux juifs de sortir du royaume. *Ibid.*, col. 20.

Mars 1268.

Pragmatique sanction de saint Louis. (Cette pragmatique passe pour avoir été faite d'abord en 1228 et renouvelée en 1268.) Rousseau de la Combe, *Jurisprud. canon.*

1268.

Ordonnance contre ceux qui jurent le *vilain serment*; c'est-à-dire qui blasphèment Dieu, la Vierge et les saints. Delaurière, tom. Ier.

1269.

Ordonnance qui enjoint aux juifs de porter sur leur robe de dessus, devant et derrière, une pièce de drap jaune, d'un palme de diamètre, sous peine de la confiscation de la robe qui n'en serait pas garnie, et de dix livres d'amende. C. L. I, 294.

25 *juin* 1669.

Lettre à Mathieu, abbé de Saint-Denis, et à Simon de Nesle. (Voy. articles 1, 2, 3 et 4, concernant les blasphémateurs.) Delaurière. tom. Ier.

1271.

Ordonnance qui renouvelle le réglement de 1269 concernant les juifs, et ajoute que, pour se distingner davantage, ils seront obligés de porter *une corne sur leur bonnet. Mémorial de la chambre des comptes*, fol. 54.

1280.

Ordonnance qui défend aux chrétiens de se mettre en service chez les juifs, et à ceux-ci de les recevoir. C. L. I, 313.

1281.

Lettres patentes portant donation, à Pierre de France, des juifs qui sont dans les comtés d'Alençon et du Perche. *Compil. chron.*, col. 26.

27 *avril* 1287.

Lettre enjoignant au sénéchal de Carcassonne d'empêcher les arrestations faites à la requête de l'inquisition pour cause d'hérésie, à moins qu'elle ne soit prouvée par l'aveu de l'inculpé ou la clameur publique, appuyée du témoignage de personnes dignes de foi. Col. L. XII, 306.

1288.

Ordonnance portant défense d'incarcérer les juifs sur la réquisition d'aucun religieux sans information du sénéchal ou du bailli. Coll., L. I, 317.

1290.

Lettre sur les priviléges et les juridictions ecclésiastiques. Coll., L. I, 318.

8 *mars* 1293.

Ordonnance contre les blasphémateurs. Coll., L. XII, 328.

1298.

Ordonnance interdisant l'appel aux hérétiques condamnés par les évêques et les inquisiteurs. Coll., L. I, 330.

23 *avril* 1299.

Lettre sur les priviléges des évêques, la juridiction laïque et ecclésiastique, la passation des contrats devant les juges ecclésiastiques, etc. Coll. L. I, 334.

10 *mars* 1299.

Mandement sur la saisie du temporel des ecclésiastiques, l'absolution des excommuniés, etc., Coll. L. I, 331.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

Février 1303.

Ordonnance qui oblige les particuliers à céder leurs fonds pour y bâtir les maisons presbytoriales ou les églises. Rousseau, de la Combe, *Jurisp. canon.*

22 *juillet* 1306.

Déclaration qui ordonne aux juifs de sortir du royaume. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 39.

18 *janvier* 1309.

Déclaration concernant le recouvrement des biens qui appartiennent aux juifs. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 43.

22 *août* 1311.

Édit qui chasse, de nouveau, les juifs du royaume. *Compil. chron. des ordonn.* col. 45.

Juillet 1412.

Lettres patentes qui prohibent l'usure, comme défendue

par Dieu et les saints pères. Fontanon, tom, I[er], page 675.

8 *décembre* 1312.

Déclaration qui interprète et confirme les Lettres du mois de juillet précédent. Fontanon, tom. I[er], pag. 676.

1[er] *avril* 1315.

Déclaration portant réglement pour le recouvrement de ce qui est dû aux juifs. *Compil. chron.*, col. 51.

28 *juin* 1315.

Déclaration portant permission aux juifs de rentrer dans le royaume. *Compil. chron. des ordonn*, col. 53.

28 *juillet* 1315.

Edit qui, moyennant finance, permet aux juifs de demeurer dans le royaume pendant treize ans. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 54.

1317.

Réglement qui défend aux juifs de voyager sans porter à leur bonnet la corne ignominieuse qui leur était imposée, et leur permet néanmoins de ne la point porter aux champs, etc., *Compil. chron. des ordonn.*, col. 61.

Février 1317.

Déclaration concernant les juifs. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 64.

Février 1318.

Ordonnance sur les juifs, le prêt sur gage et l'usure. C. L. I, 682.

Décembre 1328.

Déclaration confirmative de celle du 1[er] avril 1315 concernant les dettes qui appartiennent aux juifs. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 80.

12 *mars* 1329.

Lettres patentes portant défense de jurer le *vilain serment*, sous peine pour la première fois du pilori, pour la deuxième fois d'avoir la lèvre d'en haut fendue avec un fer chaud, et pour la troisième fois d'avoir la lèvre d'en haut entièrement coupée, etc. Delaurière, t. II.

Novembre 1329.

Lettres patentes qui confirment l'office d'un inquisiteur, et les peines portées contre les hérétiques. Delaurière, t. II.

10 *juillet* 1336.

Lettres patentes portant que l'évêque d'Amiens sera contraint, par la saisie de son temporel, à ne plus lever des amendes sur les nouveaux mariés qui habitent avec leurs épouses. Delaurière, t. II.

2 *juin* 1340.

Mandement du roi au sénéchal de Beaucaire, par lequel il lui ordonne de faire crier qu'aucun régnicole n'ait à s'acquitter envers les Italiens ou ultramontains, ni envers les juifs, des sommes qu'il peut leur devoir, à peine de payer deux fois. Delaurière, t. II.

22 *février* 1347.

Ordonnance contre les blasphémateurs et les jureurs du *vilain serment*. Delaurière, t. II.

22 *janvier* 1351.

Lettres-patentes qui défendent aux tailleurs de travailler le dimanche, si ce n'est pour habits de deuil, etc. Id., t. II.

Octobre 1351.

Ordonnance pour la réformation du royaume. (*V.* art. 1, 2, 3, 5, 6, etc.). Ib. t. II.

4 *juillet* 1359.

Édit portant etablissement d'un juge gardien et conservateur des juifs. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 127.

Mars 1360.

Édit qui accorde aux juifs la permission de demeurer dans le royaume pendant vingt ans. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 132.

Mars 1360.

Édit portant réglement pour la punition des crimes que les juifs peuvent commettre. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 133.

27 *décembre* 1362.

Ordonnance qui permet aux juifs d'exercer la médecine s'ils

sont gradués, et les oblige à porter sur leurs habits une marque apparente qui les distingue des chrétiens. C. L., III, 605.

19 *juillet* 1363.

Déclaration portant que les excommuniés qui ne défèrent pas aux censures ecclésiastiques, y seront contraints par la saisie de leurs biens et la prison. *Ordin. antiqua*, cotté A, f° 68.

21 *octobre* 1363.

Edit concernant les juifs et les usuriers, etc. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 139.

26 *octobre* 1363.

Lettres-patentes qui ordonnent aux juifs de quelque condition qu'ils soient de porter sur leurs habits, à l'endroit le plus apparent, la rouëlle moitié rouge moitié blanche, de la grandeur du grand sceau de France, etc. Liv. rouge, ancien Châtelet de Paris, f° 28.

Mai 1364.

Édit qui confirme la déclaration du mois de mars 1360, qui permet aux juifs de demeurer dans le royaume. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 141.

22 *mars* 1368.

Lettres qui défendent de contraindre les juifs d'aller à l'église.

5 *janvier* 1369.

Ordonnance portant que les officiers du roi ne peuvent être excommuniés. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canonique.*

14 *mai* 1370.

Ordonnance portant que les officiers du roi ne peuvent être excommuniés pour les fonctions de leurs charges. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

18 *mai* 1370.

Déclaration qui règle les intérêts que les juifs pourront prendre. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 154.

3 *juillet* 1371.

Mandement aux officiers de justice de contraindre par le séquestre de leurs biens, après une année, ceux qui auront été excommuniés par la juridiction ecclésiastique pour n'avoir pas payé leurs dettes. C. L. V, 414.

18 *juillet* 1372.

Déclaration qui confirme l'édit du mois de mars 1360 concernant les juifs. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 158.

Mai 1374.

Déclaration qui permet aux juifs de demeurer dans le royaume pendant six ans. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 162.

15 *octobre* 1374.

Déclaration qui augmente de dix années le permis de séjour accordé aux juifs par celle du mois de mai précédent. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 163.

9 *août* 1378.

Déclaration qui règle la manière dans laquelle les juifs qui se seront convertis pourront intenter des accusations contre les juifs non-convertis. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 167.

4 *avril* 1381.

Lettres-patentes qui abolissent la coutume qui confisque au profit du roi ou des seigneurs les biens des juifs qui se convertissent au christianisme. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 173.

Février 1388.

Lettres-patentes qui confirment les priviléges accordés aux juifs par l'édit du mois de mars 1360. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 183.

16 *février* 1388.

Déclaration qui révoque la commission donnée à deux juifs pour être juges des autres juifs, et attribue au prévot la connaissance de toutes les affaires qui les concernent. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 184.

Août 1388.

Déclaration qui accorde aux juifs la permission de prêter comme ils le faisaient du temps de Charles V. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 182.

3 *juin* 1389.

Édit qui défend aux juifs de faire emprisonner les chrétiens pour dettes. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 185.

4 *février* 1393.

Déclaration portant défense d'exécuter la contrainte par corps contre les chrétiens débiteurs des juifs, nonobstant toute renonciation à cet égard. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 193.

25 *avril* 1393.

Édit qui abroge la coutume de confisquer les biens des juifs qui se convertissent à la religion chrétienne. C. L., VII, 792.

17 *septembre* 1394.

Lettres-patentes qui bannissent les juifs du royaume et leur défend d'y demeurer sous peine de la vie. *Compil. chron. des ordonn*, col. 194.

15 *janvier* 1395.

Déclaration portant réglement pour le paiement des dettes des juifs. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 195.

2 *février* 1396.

Ordonnance portant que les condamnés à mort seront reçus au sacrement de pénitence. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canonique*.

30 *janvier* 1397.

Déclaration qui ordonne de brûler les obligations passées au profit des juifs. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 198.

17 *mai* 1397.

Édit pour la punition des blasphémateurs. *Compil. chron.*, col. 197.

11 *septembre* 1397.

Lettres défendant d'écrire et de prêcher sur le schisme de l'église. C. L. VIII, 153.

QUINZIÈME SIÈCLE.

7 *septembre* 1415.

Lettres pour la punition des blasphémateurs. C. L. X, 243.

21 *mai* 1416.

Déclaration concernant les dettes des juifs. *Compil. chron. des ordonn.*, col. 228.

8 *octobre* 1420.

Lettres contre les blasphémateurs. C. L. XI, 105.

8 *février* 1422.

Ordonnance du roi qui maintient les libertés de l'église gallicane. C. L. XIII, 22.

Juillet 1438.

Pragmatique sanction de Charles VII. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canonique.*

14 *octobre* 1460.

Ordonnance contre les jureurs et les blasphémateurs. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canonique.*

12 *mars* 1478.

Ordonnance contre les blasphémateurs. C. L. XVIII, 452.

28 *août* 1486.

Déclaration contre les blasphémateurs. Delamare, *Traité de la police*, liv. III, tit. 6, ch. 2.

3 *décembre* 1487.

Ordonnance contre le blasphème et les non révélateurs. Registres du Châtelet.

20 *juillet* 1493.

Cri du prévôt de Paris contre les devins, les magiciens et les blasphémateurs. *Anciennes lois françaises*, t. XI, p. 252.

1495.

Réglement des officiers du Châtelet de Paris (titre des clercs de la geôle, art. 19), portant que les juifs paieront, pour droit d'entrée et d'issue, deux sols parisis, tandis que un écuyer et une demoiselle noble ne paieront qu'un sol. Fontanon, t. Ier, p. 227.

SEIZIÈME SIÈCLE.

9 *mars* 1510.

Ordonnance contre le blasphème. Fontanon, t. IV, 237.

Septembre 1510.

Acte du concile national convoqué par le roi au sujet de ses démêlés avec le pape, et sur les droits de la puissance temporelle. Fontanon, t. IV, 1244.

19 *février* 1512.

Mandement du roi à l'Université de Paris pour l'examen d'un livre décerné par le concile de Pise. Fontanon, t. IV, p. 246.

30 *mars* 1514.

Déclaration contre les blasphémateurs. Delamare, *Traité de la police*, liv. III, tit. 6, ch. 2, t. I, p. 516.

1516.

Concordat entre François Ier et Léon X. Rouss. de la Combe, *Jurisp. canon.*

18 *mars* 1518.

Arrêt du parlement de Paris portant protestation contre le concordat. Registre manuscrit du parlement, bibliothèque de la Cour de cassation.

29 *janvier* 1534.

Édit portant que ceux qui recèleront les luthériens, seront punis de semblable peine que ceux-ci, et que ceux qui les dénonceront auront le quart des confiscations. Fontanon, t. IV, p. 245.

1er *juin* 1540.

Édit pour la punition des hérétiques. Fontanon, t. IV, p. 246.

22 *décembre* 1541.

Arrêt du parlement portant réglement sur le fait de la justice (article 14 concernant les blasphémateurs). Fontanon, t. Ier, p. 888.

28 *décembre* 1541.

Édit portant défense d'imprimer aucun livre sans permission du grand scel. Fontanon, t. IV, p. 467.

30 *août* 1542.

Lettres-patentes contenant injonction aux parlemens de faire recherche des hérétiques et de les poursuivre. Fontanon, t. IV, p. 228.

Juillet 1543.

Édit pour l'observation des articles dressés le 10 mars 1542 par la faculté de théologie, et pour le maintien de l'unité et de l'intégrité de la foi. Guenois, t. Ier.

11 *décembre* 1547.

Édit portant défense d'imprimer et de publier aucun livre concernant les saintes écritures. Fontanon, t. IV, p. 373.

5 *janvier* 1549.

Édit qui défend aux rôtisseurs, aux poulaillers, etc., d'exposer en vente publique, au temps du carême, aucune viande, à peine de 50 livres d'amende. *Conférence des ordonn.*

3 *septembre* 1549.

Édit concernant les droits du pape au pays de Bretagne. Fontanon, t. IV, p. 376.

19 *novembre* 1549.

Ordonnance sur la recherche et la punition des hérétiques. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

1549.

Déclaration pour l'exécution de l'édit du 19 novembre 1549, touchant la punition des hérétiques et des personnes mal sentant la foi. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canonique.*

Décembre 1549.

Édit qui défend d'imprimer aucun livre qu'il n'ait été approuvé par la faculté de théologie de Paris, à peine de punition corporelle et de confiscation de biens. Fontanon, t. IV, tit. 7.

17 *juin* 1551.

Ordonnance pour l'observation des articles de foi dressés le 10 mars 1542 par la faculté de théologie (articles 41 et 42). Guénois, *Confér. des ordonn.*

27 *juin* 1551.

Edit pour la punition de ceux qui se sont séparés de l'église et sont allés à Genève et autres lieux de religion contraire à la romaine. Fontanon, t. IV, p. 252.

18 *avril* 1553.

Lettres-patentes portant confirmation de l'édit de 1549 concernant les droits du pape. Fontanon, t. IV, p. 377.

29 *octobre* 1553.

Lettres-patentes confirmatives de l'édit de 1549 concernant les droits du pape. Fontanon, t. IV, p. 378.

Septembre 1554.

Édit qui défend aux archevêques, évêques, prieurs, etc., de commettre aucun vicaire ou officier étranger. Rousseau de la Combe. *Jurisp. canon.*

Février 1556.

Édit qui prononce la peine de mort contre les femmes qui, en cachant leur grossesse, privent leurs enfans du baptême et de la sépulture chrétienne. Rouss. de la Combe, *Jurisp. canon.*

24 *juillet* 1557.

Édit qui défend de troubler les juges ecclésiastiques dans leur juridiction pour le crime d'hérésie. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

4 *septembre* 1559.

Édit portant prohibition de faire aucun conventicule où l'on célèbre la Cène contrairement aux canons de l'église, et qui ordonne de raser les maisons où se tiennent ces assemblées. Fontanon, t. IV, p. 259.

Novembre 1559.

Édit qui prononce *la peine de mort* contre ceux qui feront des assemblées illicites pour le fait de religion, et qui ordonne que les maisons où ces assemblées se tiendront soient rasées. Fontanon, t. IV, p. 260.

13 *novembre* 1559.

Lettres-patentes et mandement qui prohibent les assemblées des hérétiques, promettent le pardon et une prime de cent écus aux dénonciateurs. Fontanon, t. IV, p. 260.

1559.

Édit portant que les seigneurs justiciers seront privés de leur justice, et les officiers royaux de leur office, qui négligeront de punir ceux qui feront des assemblées illicites pour le fait de la religion. Fontanon, t. IV, p. 261.

Mars 1559.

Ordonnance contenant un pardon général pour tous ceux qui ont été mal-sentant la foi. Fontanon, t. IV, p. 261.

Mars 1559.

Édit portant pardon à ceux qui se sont trouvés en armes aux

environs d'Amboise, et permission d'envoyer leurs remontrances. Fontanon, t. IV, p. 262.

10 *septembre* 1559.

Lettres-patentes qui convoquent le clergé à Paris pour le 26 janvier 1560, afin de résoudre ce qui doit être proposé au concile général, et en attendant réformer les abus qui se sont introduits dans la maison de Dieu. Fontanon, t. IV, p. 263.

Mai 1560.

Édit portant que la connaissance du crime d'hérésie sera délaissée aux prélats. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

10 *septembre* 1560.

Lettres-patentes qui convoquent le clergé pour le 21 janvier 1561, à l'effet de résoudre ce qui doit être proposé au concile général. Fontanon, t. IV, p. 263.

17 *janvier* 1561.

Édit pour la pacification des troubles de religion, contenant permission de s'assembler hors des villes pour y exercer la religion réformée. Fontanon, t. IV, p. 267.

14 *février* 1561.

Déclaration interprétative de l'édit du 17 janvier précédent. *Recueil de Néron.*

14 *février* 1561.

Premières lettres de jussion envoyées au parlement de Paris pour faire publier l'édit du 17 janvier. *Recueil de Néron.*

1er *mars* 1561.

Secondes lettres de jussion pour faire publier l'édit du 17 janvier. *Recueil de Néron.*

Juillet 1561.

Édit sur le fait de la religion, pour contenir le peuple en paix et châtier les séditieux. Fontanon, t. IV, p. 264.

20 *octobre* 1561.

Ordonnance sur les moyens d'apaiser les troubles de religion. Fontanon, t. IV, p. 265.

19 *mars* 1562.

Déclaration pour la pacification des troubles de religion. *Recueil de Néron.*

11 *avril* 1562.

Déclaration sur l'édit du 17 janvier 1561. Fontanon, t. IV, p. 271.

20 *janvier* 1563.

Réglement pour les hôteliers, les taverniers, les cabaretiers, etc. (V. art. 37 portant défense d'exposer en vente aucune viande pendant le carême.) Fontanon, t. I[er], p. 939.

14 *juin* 1563.

Déclaration qui défend aux réformés de travailler à huis (portes) et boutiques ouverts les jours consacrés par l'église. Fontanon, t. IV, p. 276.

18 *juin* 1563.

Mandement pour envoyer dans les provinces des commissaires chargés d'entretenir l'édit de pacification. Fontanon, t. IV, p. 274.

10 *septembre* 1563.

Ordonnance portant défense d'imprimer aucun livre sans privilége du roi. Fontanon, t. IV, p. 375.

14 *décembre* 1563.

Déclaration interprétative de l'édit de pacification. Fontanon, t. IV, p. 276.

14 *décembre* 1563.

Déclaration faisant défense aux bouchers d'ouvrir leurs boutiques les jours où l'usage de la chair est défendu par l'église. *Confér. des ordonn.*

14 *décembre* 1563.

Déclaration interprétative de celle du 19 mars 1562. *Recueil de Néron.*

24 *juin* 1564.

Déclaration sur l'édit de pacification, portant que l'exercice de la religion réformée cessera dans les lieux où le roi fera son séjour. Fontanon, t. IV, p. 279.

4 *août* 1564.

Déclaration faite à Roussillon sur l'édit de pacification. Fontanon, t. IV, p. 279.

5 *septembre* 1564.

Articles répondus par le roi sur la requête présentée par plusieurs habitans de la Guyenne. Fontanon, t. IV, p. 281.

29 *décembre* 1564.

Lettres de jussion au parlement pour la publication des articles accordés aux réformés. Fontanon, t. IV, p. 284.

3 *février* 1565.

Ordonnance qui défend de vendre aucune viande pendant le carême, à peine de cent écus d'or. *Confér. des ordonn.*

12 *février* 1566.

Lettres-patentes pour la punition des blasphémateurs. (V. article 9 et dernier.) Fontanon, t. Ier, p. 656.

8 *novembre* 1567.

Lettres-patentes et déclaration concernant les officiers de judicature et leur religion. Fontanon, t. IV, p. 286.

8 *novembre* 1567.

Lettres-patentes portant qu'à l'avenir ceux qui se sont pourvus d'office de judicature, seront tenus de faire profession de leur foi et religion. Fontanon, t. IV, p. 288.

10 *décembre* 1567.

Lettres-patentes portant confiscation des biens des séditieux qui se sont élevés à l'encontre de la personne du roi. Fontanon, t. IV, p. 287.

23 *mars* 1568.

Édit touchant la pacification des troubles de religion. *Recueil de Néron.*

Septembre 1568.

Édit qui défend tout prêche, toute assemblée et tout exercice de religion autre que la religion catholique. Fontanon, t. IV, p. 292.

25 *septembre* 1568.

Édit portant qu'il ne sera plus admis d'officiers, tant de judicature que de finance, qui font profession de la nouvelle prétendue religion. Fontanon, t. IV, p. 294.

16 *octobre* 1568.

Déclaration qui enjoint de saisir tout le temporel des béné-

fices possédés par des gens dévoyés de la religion catholique. Fontanon, tom. IV, pag. 295.

25 *mai* 1569.

Lettres patentes qui ordonnent la vente des biens meubles et immeubles de ceux de la nouvelle religion, fauteurs de troubles. Fontanon, tom. IV, pag. 297.

16 *août* 1569.

Arrêt du conseil concernant la saisie des biens de ceux de la nouvelle religion qui se sont absentés de leurs maisons. Fontanon, tom. IV, pag. 298.

27 *août* 1569.

Ordonnance du prévôt de Paris pour faire une nouvelle recherche de ceux de la religion réformée. Fontanon, tom. IV, pag. 299.

26 *septembre* 1569.

Arrêt du Parlement qui déclare qu'aucuns ne seront reçus dans le royaume, dont les femmes, les enfans ou serviteurs seront de la nouvelle religion, et qui enjoint à toutes personnes de chasser leurs serviteurs ou servantes qui la professent. Fontanon, tom. IV, pag. 299.

6 *août* 1570.

Réglement sur la façon de loger à la suite de la cour. (Voy. art. 7 concernant les blasphémateurs.) Ib., tom. 1er, pag. 1001.

Août 1570.

Édit sur la pacification des troubles de la religion. *Recueil de Néron.*

4 *octobre* 1570.

Déclaration sur l'édit de pacification du mois d'août précédent. Fontanon, tom. IV, pag. 304.

16 *avril* 1571.

Édit sur les remontrances du clergé. (Voy. article 10 qui confirme la nécessité de l'autorisation préalable pour les nouveaux livres.) Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

22 *août* 1572.

Ordonnance portant défense à ceux de la nouvelle opinion

de vendre leurs biens, sous peine de confiscation. Fontanon, tom. IV, pag. 306.

Juillet 1573.

Édit pour la pacification des troubles de religion. *Recueil de Neron.*

Mai 1576.

Édit pour l'exercice de la religion et la pacification des troubles. *Recueil de Néron.*

7 *mai* 1576.

Déclaration de la volonté du roi sur la pacification des troubles de religion. Fontanon, tom. IV, pag. 316.

18 *mai* 1577.

Lettres patentes concernant la saisie des biens meubles et immeubles de ceux de la nouvelle opinion. Fontanon, tom. IV, pag. 316.

Septembre 1577.

Édit pour la pacificatiom des troubles de religion. *Recueil de Néron.*

28 *février* 1579.

Articles de la conférence de Nérac. *Recueil de Néron.*

Mai 1579.

Ordonnance sur la discipline ecclésiastique et la police religieuse. Voy. articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

3 *mai* 1580.

Lettres patentes pour l'exécution de l'édit de pacification et des articles de la conférence de Nérac. Fontanon, t. IV, p. 343.

3 *juin* 1580.

Lettres patentes pour le maintien du dernier édit de pacification et des articles de Nérac, et pour faire saisir les biens de ceux qui s'opposent par les armes à l'un et aux autres. Fontanon, tom. IV, pag 328.

26 *décembre* 1580.

Articles de la conférence de Flex et de Coutras. *Recueil de Néron.*

4 décembre 1581.

Édit contre les jureurs et les blasphémateurs. Fontanon, tom. IV, pag. 240.

Juillet 1585.

Édit du roi pour la réunion de ses sujets à la religion catholique. Fontanon, tom. IV, pag. 343.

7 octobre 1585.

Édit du roi touchant la réunion de tous ses sujets à la religion catholique. Fontanon, tom. IV, pag. 345.

18 *octobre* 1585.

Mandement pour l'exécution de la déclaration du 7 octobre 1585. Fontanon, tom. IV, pag. 347.

23 *décembre* 1585.

Réglement donné aux baillifs et aux sénéchaux pour l'exécution de la déclaration du 7 octobre. Fontanon, t. IV, p. 348.

26 *avril* 1586.

Lettres patentes pour l'exécution de la saisie des biens de ceux de la nouvelle opinion et de tous ceux qui portent les armes contre le roi. Fontanon, tom IV, pag. 350.

26 *mai* 1586.

Mandement touchant l'exécution des édits précédemment rendus contre ceux de la nouvelle opinion. Fontanon, tom. IV, pag. 351.

12 *mars* 1587.

Déclaration contre ceux qui se sont retirés sur les terres du duc de Bouillon. Fontanon, tom. IV, pag. 351.

26 *avril* 1587.

Déclaration concernant l'exécution de l'édit de juillet 1585, qui ordonne la réunion de tous les sujets du roi à l'église catholique. Fontanon, tom. IV, pag. 352.

17 *octobre* 1587.

Instruction pour la saisie et la vente des biens de ceux de la nouvelle religion et de leurs adhérens. Fontanon, tom. IV, pag. 355.

Juillet 1588.

Édit du roi sur l'union de ses sujets catholiques. Fontanon, tom. IV, pag. 357.

15 *octobre* 1588.

Ordonnance pour la punition des blasphémateurs, l'observation du dimanche et des fêtes, et la célébration du service divin. Fontanon, tom. IV, pag. 242.

Juillet 1591.

Édit qui révoque les édits de la Ligue faits dans les années 1585 et 1588. Fontanon, tom. IV, pag. 359.

22 *avril* 1594.

Acte public de l'université portant que le roi Henri IV s'étant mis en devoir d'être admis par le Saint-Siége et reconnu fils aîné de l'église, chacun lui doit obéissance comme à son légitime seigneur. Fontanon, tom. IV, pag. 744.

15 *novembre* 1594.

Déclaration sur l'édit fait par Henri III en 1577. Fontanon, tom. IV, pag. 360.

22 *septembre* 1595.

Lettres patentes contre les prédicateurs séditieux. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

24 *janvier* 1596.

Déclaration pour l'établissement d'une chambre de l'édit au Parlement. Fontanon, tom. IV, pag. 361.

Mai 1596.

Édit sur la discipline ecclésiastique. (Voy. article 9 relatif à l'inhumation des réformés. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*)

30 *avril* 1598.

Édit de Nantes, sur les précédens édits de pacification. *Recueil de Néron.*

30 *avril* 1598.

Articles particuliers accordés aux protestans, et que le roi n'a pas voulu comprendre dans l'édit de Nantes. *Rec. de Néron.*

26 *janvier* 1599.

Arrêt du Parlement portant réglement contre les blasphémateurs. Fontanon, tom. IV, pag. 244.

DIX-SEPTIÈME SIECLE.

21 *juin* 1600.

Arrêt du Parlemenl qui défend de faire aucune confrairie ni assemblées illicites, sous les peines portées par les ordonnances, et de faire aucun jeu ou aucun acte profane dans les églises, sous peine de la vie. Fontanon, tom. IV, pag. 244.

26 *août* 1600.

Arrêt du Parlement touchant les enterremens des réformés. *Recueil de Néron.*

4 *août* 1603.

Lettres patentes concernant l'autorité du pape. *Recueil. des édits*. pag. 43.

Décembre 1606.

Édit sur la discipline ecclésiastique et la police religieuse. *V.* articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, etc. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canonique.*

23 avril 1615.

Déclaration qui bannit tous les Juifs du royaume et leur défend d'y demeurer sous les peines portées par les ordonnances. *Confér. des Ordonn.*, liv. II, titre 7.

Mai 1616.

Édit de Louis XIII sur le traité de Loudun. *Recueil de Néron.*

6 *mai* 1616.

Articles particuliers accordés à la conférence de Loudun. *Recueil de Néron.*

10 *novembre* 1617.

Ordonnance touchant la punition des blasphémateurs. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

17 *avril* 1623.

Déclaration qui défend de traiter aux assemblées des pro-

testans aucune autre affaire que celle permise par les édits. *Recueil de Néron.*

Juillet 1625.

Cahier général des protestans présenté à Louis XIII, à Fontainebleau. *Recueil de Néron.*

6 *février* 1626.

Articles de paix accordés aux habitans de la Rochelle. *Recueil de Néron.*

Mars 1626.

Édit sur la paix accordée aux protestans. *Recueil de Néron.*

22 *juillet* 1627.

Déclaration sur les évocations des procès en la chambre de l'édit. *Recueil de Néron.*

15 *janvier* 1629.

Ordonnance concernant la discipline ecclésiastique. *V.* article 39 relatif à la célébration du mariage. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

9 *mars* 1635.

Arrêt du conseil portant défense aux protestans de faire leurs prêches, ni aucun exercice de leur religion dans les villes, faubourgs et terres appartenant aux ecclésiastiques. *Rcueil de Néron.*

29 *novembre* 1639.

Déclaration qui règle les choses à observer dans la célébration du mariage. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

8 *juillet* 1643.

Déclaration portant confirmation des édits précédemment rendus en faveur des protestans. *Recueil de Néron.*

22 *mars* 1644.

Arrêt du parlement qui règle ce que les curés doivent prendre pour la sépulture de leurs paroissiens. *Recueil de Néron.*

27 *mars* 1646.

Arrêt de parlement portant réglement entre les religieux touchant l'enterrement des séculiers. *Recueil de Néron.*

18 *avril* 1653.

Déclaration portant qu'à l'avenir aucuns étrangers, quoyque naturalisez, n'y ceux des sujets du roy, qui auront esté promus à la dignité de cardinal, n'auront plus entrée ès conseil du roi et ne seront point admis à la participation de ses affaires. — Rég. le 19. journal du parl. p. 74. — BLANCHARD, *Compil. Chronol.* p. 2011.

Septembre 1651.

Confirmation des priviléges de l'université, au nombre desquels est la défense à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou de faire imprimer aucun livre concernant la religion ou les mœurs, sans l'approbation de la Faculté de théologie. *Recueil de Néron.*

26 *avril* 1657.

Déclaration concernant les immunités de l'église. *Recueil de Néron.*

7 *juin* 1659.

Déclaration portant défense d'établir aucune maison régulière, aucune communauté, aucune confrérie et aucun séminaire, sans la permission du roi. Rousseau de la Combe. *Jurisp. canon.*

Avril 1663.

Déclaration de Louis XIV portant défense aux protestans qui auront abjuré leur religion, d'y plus retourner; et à toutes personnes engagées dans les ordres ou par un vœu de quitter la religion catholique sous les peines portées par les ordonnances. Rousseau de la Combe. *Jurisp. canon.*

21 *juillet* 1664.

Arrêt du conseil portant que nul de la religion réformée ne pourra être admis dans les arts et métiers, par lettres de maîtrise. *Recueil des Édits*, p. 71.

20 *juin* 1665.

Déclaration portant la peine de bannissement perpétuel contre les relaps et ceux qui étant engagés dans les ordres ou liés par des vœux, quitteraient la religion catholique. Rousseau de la Combe. *Jurisp. canon.*

24 octobre 1665.

Déclaration qui oblige les pères et mères des enfans convertis à la religion catholique de leur donner une pension. *Recueil des Édits*, p. 111.

Mars 1666.

Déclaration concernant la discipline ecclésiastique et la police religieuse, articles 22, 24, 25. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

2 avril 1666.

Déclaration contre les personnes accusées d'être relaps ou apostats. *Recueil des Édits*, p. 118.

2 avril 1666.

Déclaration contenant réglement pour ceux de la religion réformée. *Recueil des Édits*, p. 120.

30 *juillet* 1666.

Déclaration contre les jureurs et blasphémateurs. *Recueil de Néron.*

Décembre 1666.

Edit portant défense d'établir aucune maison régulière et aucune communauté sans permission donnée par lettres patentes. Rousseau de la Combe. *Jurisp. canon.*

Janvier 1669.

Lettres-patentes qui suppriment les chambres de l'édit à Paris et à Rouen. *Recueil des Édits*, p. 175.

1er *février* 1669.

Déclaration portant réglement pour les protestans. *Recueil de Néron.*

Août 1669.

Edit qui défend de sortir du royaume sans permission, sous peine de confiscation de biens. *Recueil de Néron.*

10 *octobre* 1669.

Déclaration concernant les commissaires dans les synodes des protestans. *Recueil des Édits*, p. 530.

Octobre 1669.

Déclaration concernant les relaps et les apostats et la forme des abjurations. *Recueil des Édits*, p. 532.

21 *février* 1670.

Arrêt du parlement qui, en conséquence de la permission donnée par l'archevêque de Paris, autorise la vente des œufs dans son diocèse, pendant le carême. Delamare, *Traité de la Police*.

28 *avril* 1673.

Arrêt du parlement concernant la sanctification des dimanches et des fêtes. *Recueil de Néron*.

20 *février* 1680.

Déclaration qui défend à toute personne de la religion réformée de se mêler des accouchemens. *Recueil des Édits*, p. 547.

Juin 1680.

Déclaration portant défense aux catholiques de changer de religion. *Recueil des Édits*, p. 555.

Novembre 1680.

Edit qui défend aux catholiques de contracter mariage avec les protestans. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

19 *novembre* 1680.

Déclaration portant que les juges ordinaires iront chez les protestans qui seront malades pour savoir s'ils veulent mourir dans la religion réformée. *Recueil des Édits*, p. 571.

10 *avril* 1681.

Déclaration portant que les crimes prévotaux des protestans seront jugés par les présidiaux. *Recueil de Néron*.

17 *juin* 1681.

Déclaration portant que les enfans des protestans pourront se convertir à l'âge de 7 ans, et qui défend à leurs parens de les faire élever en pays étrangers. *Recueil de Néron*.

30 *janvier* 1682.

Déclaration qui ordonne que les enfans naturels des protestans soient élevés dans la religion catholique. *Recueil des édits*, p. 606.

mars 1682.

Déclaration concernant les ministres de la religion réformée. *Recueil des édits*, p. 639.

mars 1682.

Déclaration qui ordonne l'observation et l'enseignement des quatre articles du clergé. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

18 *mai* 1682.

Déclaration portant défense aux gens de mer et de métiers de la religion réformée d'aller s'établir à l'étranger. *Recueil des édits*, p. 165.

Juin 1682.

Déclaration concernant ceux de la religion réformée. *Recueil des édits*, p. 169.

15 *juin* 1682.

Déclaration qui exclut les protestans des offices de notaires, etc., etc. *Recueil des édits*, p. 169.

14 *juillet* 1682.

Déclaration qui défend de sortir du royaume sans permission, et déclare nuls les contrats de vente et autres dispositions de biens faits par les protestans avant leur départ. *Recueil de Néron.*

30 *août* 1682.

Déclaration portant défense aux protestans de s'assembler. *Recueil des édits*, p. 183.

7 *septembre* 1682.

Déclaration interprétative de celle du 14 juillet précédent. *Recueil de Néron.*

11 *janvier* 1683.

Déclaration qui ordonne de réunir aux hôpitaux les biens légués aux pauvres protestans. *Recueil de Néron.*

25 *janvier* 1683.

Déclaration portant que les mahométans qui voudront se faire chrétiens, ne pourront être inscrits que dans la religion catholique. *Recueil des édits*, p. 211.

Mars 1683.

Édit concernant les ministres qui recevront des catholiques, à faire profession et exercice de religion réformée. *Recueil des édits*, p. 223.

22 *mai* 1683.

Déclaration portant que dans les temples protestans il y aura un lieu marqué où pourront se mettre les catholiques. *Recueil des édits*, p. 251.

17 *juin* 1683.

Déclaration qui ordonne que les enfans des protestans qui auront fait abjuration, soient instruits dans la religion catholique. *Recueil des édits*, p. 255.

26 *juin* 1684.

Déclaration concernant les assemblées des protestans. *Recueil des édits*, p. 357.

Juillet 1684.

Édit concernant les procès criminels faits aux ecclésiastiques. *Recueil des édits*, p. 361.

26 *juillet* 1684.

Déclaration concernant les récusations de juges par les protestans, tant en matière civile qu'en matière criminelle. *Recueil de Néron*.

Août 1684.

Édit qui défend aux ministres protestans d'exercer leur ministère au même lieu plus de trois ans. *Recueil des édits*, p. 22.

11 *août* 1684.

Arrêt du conseil portant que les conseillers protestans ne pourront être rapporteurs pour les nouveaux catholiques. *Recueil des édits*, p. 34.

21 *août* 1684.

Déclaration concernant les consistoires. *Recueil de Néron*.

Août 1684.

Édit concernant les ministres protestans. *Recueil des édits*, p. 377.

21 *août* 1684.

Déclaration qui défend de nommer des experts protestans. *Recueil des édits*, p. 395.

4 *septembre* 1684.

Déclaration concernant la qualité des personnes qui peu-

vent être admises à l'exercice de la religion réformée. *Recueil des édits*, p. 405.

26 *décembre* 1684.

Déclaration portant défense de faire aucun exercice public de la religion réformée dans les lieux où il y aura moins de dix familles. *Recueil des édits*, p. 441.

20 *janvier* 1685.

Déclaration concernant les affaires dont les conseillers protestans pourront connaître. *Recueil des édits*, p. 475.

Février 1685.

Édit qui défend de recevoir dans les temples protestans aucun catholique perverti, ni les enfans au-dessous de 14 ans de pères convertis. *Recueil des édits*, p. 46.

Février 1685.

Déclaration touchant la punition des ministres protestans. *Recueil des édits*, p. 493.

31 *mai* 1685.

Déclaration qui change la peine de mort en celle des galères perpétuelles, contre ceux qui passent à l'étranger. *Recueil des édits*, p. 56.

16 *juin* 1685.

Déclaration qui défend de se marier en pays étranger sans la permission du roi, sous peine des galères à perpétuité contre les hommes, de bannissement contre les femmes, etc. Rousseau, de la Combe, *Jurisp. canonique*.

18 *juin* 1685.

Déclaration portant interdiction de la religion réformée, et ordre de démolir les temples où il aura été fait des mariages entre catholiques et protestans. *Recueil des édits*, p. 59.

9 ou 19 *juin* 1685.

Arrêt du conseil qui défend aux ecclésiastiques de donner leurs fermes à aucun protestant. *Recueil de Néron*.

9 *juillet* 1685.

Déclaration portant défense aux protestans d'avoir des domestiques catholiques. *Recueil des édits*, p. 511.

Août 1685.

Edit qui défend aux ministres de la religion réformée de composer aucun livre, ni d'user d'aucun terme injurieux contre la religion catholique. *Recueil des édits*, p. 66.

6 *août* 1685.

Déclaration portant qu'il ne sera plus reçu de médecins protestans. *Recueil des édits*, p. 68.

6 *août* 1685.

Déclaration portant commutation de la peine de mort en celle des galères perpétuelles contre ceux qui auraient leurs enfans hors du royaume. *Reueil des édits*, p. 69.

10 *juillet* 1685.

Déclaration qui défend aux juges, aux avocats et autres d'avoir des élèves protestans. *Recueil des édits*, p. 515.

11 *juillet* 1685.

Déclaration qui exclut les juges dont les femmes sont protestantes de la connaissance des procès où les ecclésiastiques sont intéressés. *Reeueil des édits*, p. 519.

11 *juillet* 1685.

Déclaration portant qu'il ne sera plus reçu d'avocats protestans. *Recueil des édits*, p. 523.

12 *juillet* 1685.

Déclaration portant que les enfans dont les pères sont morts dans la religion réformée, et dont les mères sont catholiques seront élevés dans la foi catholique. *Recueil des édits*, p. 572.

13 *juillet* 1685.

Déclaration concernant l'exercice des fonctions des ministres protestans. *Recueil des édits*, p. 531.

25 *juillet* 1685.

Déclaration concernant l'exercice de la religion réformée. *Recueil des édits*, p. 535.

14 *août* 1685.

Déclaration portant qu'il ne sera pas donné de tuteurs protestans aux enfans de pères et de mères protestans. *Recueil des édits*, p. 539.

20 *août* 1685.

Édit portant que la moitié des biens des réformés qui sortiront du royaume sera donnée à leurs dénonciateurs. *Recueil de Néron.*

23 *septembre* 1685.

Arrêt du conseil qui porte que les gentilshommes convertis occuperont dans les églises les mêmes places que leurs ancêtres. *Recueil de Néron.*

8 *octobre* 1685.

Édit qui défend de faire aucun exercice public de la religion réformée, et qui révoque celui dit de Nantes. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

5 *novembre* 1685.

Arrêt du conseil qui défend aux avocats protestans d'exercer leurs fonctions. *Recueil des édits*, p. 75.

12 *novembre* 1685.

Déclaration concernant le retour dans le royaume de ceux de la religion réformée. *Recueil des édits*, p. 559.

17 *novembre* 1685.

Déclaration qui interdit les fonctions d'avocat aux protestans. *Recueil des édits*, p. 563.

11 *décembre* 1685.

Déclaration pour établir la preuve du jour du décès des protestans. *Recueil de Néron.*

janvier 1686.

Édit concernant l'éducation des enfans des protestans. *Recueil des édits*, p. 571.

7 *janvier* 1686.

Déclaration qui interdit les pèlerinages sans permission du roi et des évêques. *Recueil des édits*, p. 579.

10 *janvier* 1686.

Déclaration qui permet aux nouveaux convertis de rentrer dans leurs biens vendus ou aliénés depuis six mois. *Recueil de Néron.*

11 *janvier* 1686.

Déclaration concernant les domestiques dont les nouveaux convertis pourront se servir. *Recueil des édits*, p. 587.

29 *avril* 1689.

Édit contre ceux qui, après s'être convertis à la religion catholique, refuseront dans leurs maladies les sacremens. *Recueil de Néron.*

7 *mai* 1686.

Déclaration contre ceux qui après s'être convertis sortiront du royaume sans permission du roi. *Recueil des édits*, p. 607.

1er *juillet* 1686.

Déclaration interprétative de quelques articles de l'édit qui révoque celui dit de Nantes. *Recueil des édits*, p. 129.

6 *août* 1686.

Déclaration concernant les formalités à remplir pour le mariage des mineurs dont les pères et mères ou tuteurs protestans sont absens. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

12 *octobre* 1687.

Déclaration portant que ceux qui favoriseront l'évasion des nouveaux convertis hors du royaume seront punis de mort. *Recueil des édits*, p. 649.

janvier 1688.

Édit qui ordonne la réunion au domaine des biens des consistoires et des protestans. *Recueil de Néron.*

31 *mars* 1688.

Arrêt du conseil pour l'exécution de l'édit de janvier 1688. *Recueil de Néron.*

16 *octobre* 1688.

Ordonnance qui défend aux protestans de conserver chez eux aucune arme offensive. *Recueil de Néron.*

Décembre 1689.

Édit portant que les plus proches parens des religionnaires fugitifs entreront en possession de leurs biens. *Recueil de Néron.*

Octobre 1691.

Édit portant création de greffiers conservateurs des registres

des baptêmes, des mariages et des décès. *Recueil des édits*, p. 277.

Avril 1695.

Édit sur la juridiction ecclésiastique. Voyez notamment articles 18, 19, 20, 25, 30, 45, 46. *Recueil de Néron.*

3 *mars* 1696.

Ordonnance de police qui défend les masques, les bals et les spectacles pendant le temps du Jubilé. Delamarre, *Traité de la police*, liv. 2, titre III.

Mars 1697.

Édit concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

15 *juin* 1697.

Déclaration sur la valeur des mariages faits en l'absence du curé des contractans. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

23 *Novembre* 1697.

Déclaration qui défend à toute personne d'aller s'établir dans la principauté d'Orange pour y professer la religion réformée. *Recueil des édits*, p. 709.

13 *janvier* 1698.

Déclaration portant défense aux nouveaux convertis d'aller sans permission dans la principauté d'Orange. *Recueil des édits*, p. 713.

10 *février* 1698.

Déclaration en faveur des nouveaux convertis qui rentreront dans le royaume. *Recueil des édits*, 721.

13 *février* 1698.

Ordonnance de police qui défend de vendre des œufs pendant le carême, à peine de cinq cents livres d'amende. Delamare, *Traité de la police*, liv. 2.

13 *décembre* 1698.

Déclaration qui pourvoit à l'instruction de ceux qui sont rentrés dans le sein de l'église. *Recueil de Néron.*

15 *décembre* 1698.

Déclaration concernant l'observation des dimanches et des fêtes. Rouss. de la Combe, *Jurisp. canon.*

29 *décembre* 1698.

Déclaration qui permet à ceux qui sont sortis du royaume pour cause de religion, d'y revenir et d'y rentrer dans la possession de leurs biens. Rouss. de la Combe, *Jurisp. canon.*

5 *mai* 1699.

Déclaration qui défend aux protestans de vendre leurs biens sans permission. *Recueil de Néron.*

11 *mai* 1699.

Déclaration qui défend aux protestans d'aller d'une province à l'autre, sans permission, et qui enjoint aux pères et mères d'élever leurs enfans dans le royaume et de les empêcher d'en sortir. *Recueil des édits*, p. 761.

13 *décembre* 1699.

Déclaration qui porte la peine des galères perpétuelles contre les nouveaux convertis qui sortiront du royaume sans permission. *Recueil de Néron.*

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

30 *janvier* 1700.

Déclaration concernant les nouveaux convertis qui refuseront les sacremens dans leurs maladies. *Recueil des édits*, p. 834.

30 *janvier* 1700.

Déclaration portant que, dans les endroits où la confiscation n'a pas lieu pour le fait de religion, il sera prononcé des amendes qui ne pourront être moindres de la *moitié* de la valeur des biens des condamnés. *Recueil de Néron.*

5 *mars* 1700.

Ordonnance de police qui défend à tous les cabaretiers de donner à manger de la viande pendant le carême, et de souffrir qu'il en soit mangé chez eux, à peine de mille livres d'amende pour la première fois. Delamare, *Traité de la police*, liv. 2.

20 *juillet* 1700.

Arrêt du conseil concernant les biens confisqués sur les protestans. *Recueil de Néron.*

16 *octobre* 1700.

Déclaration concernant les peines encourues par les nouveaux convertis qui n'envoient pas leurs enfans aux écoles et aux catéchismes. *Recueil des édits*, p. 870.

18 *mai* 1701.

Ordonnance qui prescrit la sanctification des dimanches et des fêtes. Rouss. de la Combe, *Jurisp. canon.*

13 *avril* 1702.

Déclaration qui renouvelle la défense faite aux protestans de vendre leurs biens meubles et immeubles sans permission. *Recueil de Néron.*

8 *décembre* 1703.

Arrêt du conseil qui défend à toutes personnes quelles qu'elles soient de prêter leur nom aux fugitifs pour mettre leurs biens à couvert, sous peine de payer le double de la valeur des biens ainsi conservés. *Recueil de Néron.*

2 *janvier* 1704.

Arrêt du parlement qui défend de vendre de la viande, pendant le carême, ailleurs qu'aux boucheries de l'Hôtel-Dieu, et sans certificat de médecin et permission du pénitencier de l'église de Paris, à peine de punition corporelle et de 500 livres d'amende. Delamare, *Traité de la police*, liv. 2.

9 *janvier* 1704.

Ordonnance qui prescrit la recherche et la confiscation, au profit de l'Hôtel-Dieu, de toutes viandes, volailles et gibier dans tous les hôtels, maisons de particuliers et auberges de Paris, pendant le carême. Delamare, *Traité de la police*, liv. 2.

1er *mars* 1704.

Déclaration qui permet à toutes personnes d'aller dans la principauté d'Orange. *Recueil des édits*, p. 231.

19 *juin* 1705.

Déclaration qui renouvelle la défense faite aux protestans de vendre leurs biens sans permission. *Recueil de Néron.*

24 *juillet* 1705.

Édit contre ceux qui étant relégués s'absenteront du royaume sans permission. *Recueil de Néron.*

31 *août* 1705.

Lettres-patentes concernant la constitution du pape Clément XI qui condamne les propositions de Jansenius. *Recueil des édits*, p. 445.

26 *décembre* 1705.

Déclaration interprétative de l'édit de juillet qui établit des peines contre les relégués qui sortiront du royaume. *Recueil de Néron.*

25 *février* 1708.

Déclaration pour l'exécution de l'édit de 1556 qui prononce la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse et leur accouchement laisseront périr leurs enfans sans baptême et sans sépulture chrétienne. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

14 *mai* 1708.

Déclaration qui renouvelle la défense faite aux protestans de vendre leurs biens sans permission. *Recueil de Néron.*

30 *juillet* 1710.

Déclaration concernant la discipline ecclésiastique et la police religieuse. *Recueil des édits*, p. 575.

4 *février* 1711.

Déclaration concernant les procès criminels faits aux ecclésiastiques. *Recueil des édits*, p. 644.

17 *mai* 1711.

Déclaration qui renouvelle pour trois ans la défense faite aux nouveaux catholiques de vendre leurs biens sans permission. *Recueil de Néron.*

15 *décembre* 1711.

Arrêt du parlement qui défend de fréquenter les cabarets pendant le temps du service divin. *Recueil des édits*, p. 45.

8 *mars* 1712.

Déclaration qui enjoint aux médecins, chirurgiens et apothicaires d'avertir les malades de se confesser *et de cesser leurs visites si après* trois jours de cet avertissement ils ne rapportent un certificat de confession, sous peine de 300 livres d'a-

mende pour la première fois. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

18 *juillet* 1713.

Arrêt du parlement qui fait défense à tous les archevêques, évêques, etc., de recevoir aucun décret de Rome, etc. *Recueil des édits*, p. 409.

28 *février* 1714.

Lettres-patentes portant que les débiteurs de rentes constituées au profit des nouveaux convertis ne pourront les rembourser sans permission. *Recueil de Néron.*

12 *mars* 1714.

Déclaration qui renouvelle pour trois ans la défense faite aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission. *Recueil de Néron.*

8 *mars* 1715.

Déclaration concernant ceux de la religion réformée. *Recueil des édits*, p. 109.

22 *décembre* 1715.

Ordonnance contenant réglement pour le conseil de conscience. *Recueil des édits*, p. 113.

7 *janvier* 1717.

Arrêt du parlement qui défend aux archevêques, évêques etc. de faire lire aucune bulle venant de Rome, sans permission, par lettres-patentes. *Recueil des édits*, p. 57.

16 *février* 1717.

Déclaration qui renouvelle pour trois ans la défense faite aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission. *Rec. de Néron.*

12 *mai* 1717.

Déclaration qui défend de rien imprimer sans la permission du roi. *Recueil des édits*, p. 845.

18 *juin* 1717.

Arrêt du parlement qui fait défense de s'assembler sans permission du roi. *Recueil des édits*, p. 1123.

31 *juillet* 1717.

Arrêt du conseil portant que les monastères de filles seront

tenus de rapporter, dans les trois mois, à leur archevêque les titres de leur fondation. *Recueil des édits*, p. 189.

15 *novembre* 1717.

Ordonnance qui défend d'aller en pèlerinage en pays étranger. *Recueil des édits*, p. 629.

21 *mars* 1718.

Déclaration concernant les biens des religionnaires fugitifs. *Recueil des édits*, p. 337.

13 *février* 1720.

Déclaration qui renouvelle pour trois ans la défense faite aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission. *Recueil des édits*, p. 567.

29 *octobre* 1720.

Ordonnance qui défend, sous, peine de mort, de sortir du royaume sans passeport ni permission. *Recueil des édits*, p. 78.

22 *juin* 1723.

Arrêt du conseil qui renouvelle la défense d'imprimer aucun livre sans permission. *Recueil des édits*, p. 249.

14 *mai* 1724.

Déclaration concernant l'exercice unique de la religion catholique; les nouveaux convertis, l'éducation de leurs enfans; les maîtres d'écoles, les médecins, les chirurgiens, etc. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

4 *décembre* 1727.

Édit qui renouvelle pour trois ans la défense faite aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission. *Recueil des édits*, p. 530.

20 *février* 1730.

Arrêt du conseil concernant les défenses faites aux juifs, au sujet du commerce. *Recueil des édits*, p. 127.

10 *mars* 1731.

Arrêt du conseil relatif aux disputes qui se sont élevées au sujet des deux puissances. *Code de Louis XV*, tom. VI, p. 11.

3 *mai* 1732.

Arrêt du conseil concernant la bulle *Unigenitus*. *Recueil des édits*, p. 249.

16 *juin* 1732.

Arrêt du conseil concernant les appels comme d'abus. *Recueil des édits*, p. 337.

18 *août* 1733.

Déclaration concernant la bulle *Unigenitus*. *Recueil des édits*, p. 453.

10 *février* 1733.

Arrêt du conseil concernant les débats qui se sont élevés au sujet des bornes de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière. *Recueil des édits*, p. 39.

17 *février* 1733.

Ordonnance contre les prétendus convulsionnaires. *Recueil des édits*, p. 49.

20 *octobre* 1736.

Sentence du lieutenant-général de police concernant l'inhumation des corps auxquels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée. *Code de Louis XV*, tom. VIII, p. 27.

3 *février* 1738.

Déclaration qui renouvelle pour trois ans la défense faite aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission. *Code de Louis XV*, tom. IX, p. 313.

1er *août* 1738.

Édit qui défend de faire des pèlerinages hors du royaume sans permission. *Code de Louis XV*, tom. X, p. 243.

17 *juin* 1740.

Sentence du lieutenant criminel qui enjoint aux curés de publier tous les trois mois aux prônes l'édit de 1556, qui prononce la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse laisseront périr leurs enfans sans baptême, etc. *Code de Louis XV*, tom. XII.

10 *février* 1742.

Déclaration qui porte que toutes les maisons religieuses seront placées sous la direction des évêques, et qu'on ne pourra y entrer ni en sortir sans leur permission. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

Novembre 1764.

Édit qui abolit la société des jésuites. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

Mars 1768.

Édit concernant les ordres religieux. Rousseau de la Combe, *Jurisp. canon.*

4 *février* 1769.

Arrêt du parlement concernant la vente des œufs pendant le carême. *Recueil des édits*, p. 71.

3 *avril* 1769.

Déclaration qui renouvelle la défense faite aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission. *Recueil des édits*, p. 208.

23 *février* 1770.

Arrêt du parlement portant permission de vendre des œufs pendant le carême. *Recueil des édits*, p. 133.

15 *mars* 1772.

Déclaration qui renouvelle la défense faite aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission. *Recueil des édits*, p. 199.

20 *février* 1773.

Arrêt du parlement qui permet de vendre des œufs pendant le carême. *Recueil des édits*, p. 195.

12 *février* 1774.

Id.......... *Recueil des édits*, p. 106.

25 *février* 1774.

Déclaration concernant le commerce de la viande pendant le carême. *Recueil des édits*, p. 492.

Mai 1777.

Édit concernant ceux qui étaient engagés dans la compagnie des jésuites. *Recueil des édits*, p. 213.

7 *juin* 1777.

Déclaration concernant les ecclésiastiques qui ont fait partie de la société des jésuites. *Recueil des édits*, p. 390.

14 *février* 1778.

Déclaration qui renouvelle la défense faite aux nouveaux

convertis de vendre leurs biens sans permission. *Recueil des édits*, p. 119.

28 *février* 1778.

Arrêt du parlement qui permet la vente des œufs pendant le carême. *Recueil des édits*, p 155.

30 *avril* 1778.

Ordonnance de police concernant l'observation des dimanches et des fêtes. *Recueil des édits*, p. 391.

10 *mars* 1780.

Arrêt du conseil concernant les ordres religieux. *Recueil des édits*, p. 262.

18 *juillet* 1780.

Déclaration relative aux appels comme d'abus. *Recueil des édits*, p. 59.

30 *juillet* 1780.

Lettres-patentes concernant l'assemblée du clergé. *Recueil des édits*, p. 159.

29 *mai* 1781.

Arrêt touchant l'exécution des ordonnances sur l'inhumation des corps auxquels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée. *Recueil des édits*, p. 453.

28 *août* 1781.

Déclaration concernant les appels comme d'abus. *Recueil des édits*, p. 189.

18 *juillet* 1782.

Arrêt du conseil qui défend aux cabaretiers de donner à boire pendant le service divin. *Recueil des édits*, p. 31.

17 *août* 1783.

Déclaration concernant les appels comme d'abus. *Recueil des édits*, p. 458.

9 *août* 1784.

Déclaration concernant les appels comme d'abus. *Recueil des édits*, p. 562.

1er *août* 1785.

Id. . . . .*Recueil des édits*, p. 647.

15 *août* 1786.

Id. . . . . *Recueil des édits*, p. 624.

Novembre 1787.

Édit concernant ceux qui ne professent pas la religion catholique. *Recueil des édits*.

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

28 *octobre*.—1er *novembre* 1789.

Décret qui suspend l'émission des vœux monastiques.

2—4 *novembre* 1789.

Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

24 *décembre* 1789.

Décret qui déclare les non-catholiques admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28 *janvier* 1790.

Décret portant que les juifs connus en France sous le nom de juifs *portugais*, *espagnols* et *avignonais*, y jouiront des droits de citoyens actifs.

13—19 *février* 1790.

Décret qui prohibe les vœux monastiques *solennels* de l'un et de l'autre sexe.

19 et 20—26 *février* 1790.

Décret qui fixe le traitement des religieux qui quitteront leurs maisons.

20 *février*.—26 *mars* 1790.

Décret qui déclare incapables de succéder les religieux sortis de leurs maisons.

19—26 *mars* 1790.

Décret sur la capacité des religieux sortis du cloître, qui leur permet d'hériter à l'exclusion du fisc et de disposer de leurs biens; et qui règle en outre les droits et les devoirs des religieux qui vivront en commun.

15 *avril* 1790.

Décret par lequel l'assemblée refuse de déclarer que la religion catholique est celle de la nation, et que son culte sera le seul public et autorisé.

2—3 *juin* 1790.

Décret contre les individus qui soulèvent le peuple. V. article 4, portant que les curés qui refuseront de lire aux prônes les décrets de l'assemblée seront déchus de leurs droits de citoyens actifs.

10—18 *juillet* 1790.

Décret concernant les biens des religionnaires fugitifs.

12—24 *juillet* 1790.

Décret sur la constitution civile du clergé.

24 *juillet*—24 *août* 1790.

Décret concernant le traitement du clergé.

3-24 *août* 1790.

Id. . . . .

11—24 *août* 1790.

Décret pour accélérer la liquidation et le traitement du clergé.

12—24 *août* 1790.

Instruction concernant les assemblées administratives. V. chapitres 1er § 6, n° 1, 6, 7, 8, 9.

16 *août* 1790.

Décret sur l'organisation judiciaire. V. titre 1er, art. 16, titre 11e, art. 3.

8—14 *octobre* 1790.

Décret concernant les religieux, les religieuses et les chanoinesses régulières et séculières.

8—23 *octobre* 1790.

Décret sur le traitement et le logement des curés supprimés.

28 *octobre*.—5 *novembre* 1790.

Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, aux créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'indemnité de la dîme inféodée.

15-24 *novembre* 1790.

Décret concernant les articles additionnels à la constitution civile du clergé, sur l'élection et la conservation des évêques et la formation et la circonscription des paroisses.

19-24 *novembre* 1790.

Décret relatif aux suppressions et aux réunions des cures.

27 *novembre.* — 26 *décembre* 1790.

Décret relatif au serment des évêques des ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.

13-19 *janvier* 1791.

Décret relatif à l'élection des évêques et des curés.

21-26 *janvier* 1791.

Décret et instruction sur la constitution civile du clergé.

25 *janvier.* — 4 *février* 1791.

Décret concernant les attributions des directoires de département et des tribunaux pour le remplacement des ecclésiastiques qui refusent de prêter serment.

5 *février.* — 27 *mars* 1791.

Décret qui déclare que les prédicateurs sont des fonctionnaires publics tenus de prêter serment aux termes du décret du 27 novembre.

3-27 *mars* 1791.

Décret relatif à l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses.

10-20 *mars* 1791.

Décret relatif à la nomination des vicaires épiscopaux.

13-20 *mars* 1791.

Décret relatif aux ci-devant religieux qui voudront continuer de vivre en commun.

12 *avril.* — 15 *mai* 1791.

Décret relatif au traitement des curés supprimés.

6-15 *mai* 1791.

Décret relatif aux biens dépendant des églises supprimées ou à supprimer.

7-13 *mai* 1791.

Décret relatif au serment des prêtres, et aux édifices consacrés au culte religieux par des sociétés particulières.

29 *mai.* — 3 *juin* 1791.

Décret concernant le traitement des membres des congrégations séculières.

9-17 *juin* 1791.

Décret qui prohibe la publication, sans autorisation préalable, des bulles, brefs, constitutions, etc., émanés de la cour de Rome.

19-22 *juillet* 1791.

Décret relatif à l'organisation d'une police municipale. V. titre 2, art. 11.

3-14 *septembre* 1791.

Déclaration des droits de l'homme et des citoyens. V. constitution, art. 5 qui règle la formule du serment civique.

16-29 *septembre* 1791.

Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle, etc., V. articles relatifs au serment, titre 1er, art. 18; titre 6, art. 24; titre 7, art. 33.

27 *septembre.*—13 *novembre* 1791.

Décret qui accorde le titre de citoyens actifs aux juifs, sans distinction, qui prêteront le serment civique.

29 *septembre.*— 14 *octobre* 1791.

Décret relatif à l'organisation de la garde nationale. V. art. 16 qui déclare les citoyens engagés dans les ordres incapables de servir, et les soumet au remplacement et à la taxe.

29 *septembre.* — 21 *octobre* 1791.

Décret en forme d'instruction sur la procédure criminelle, qui permet aux ecclésiastiques de se dispenser des fonctions de jurés, règle le serment de ceux-ci et la formule de leur décision.

29 *novembre* 1791.

Décret relatif aux troubles excités sous le prétexte de religion, et aux ecclésiastiques qui ont prêté ou refusé de prêter serment.

10 *août* 1792.

Décret concernant la formule du serment à prêter par les membres de l'assemblée.

14-15 *août* 1792.

Décret relatif au serment des pensionnaires de l'état.

17 *août* 1792.

Décret relatif à l'évacuation des maisons religieuses et à l'augmentation du traitement des religieuses de ces maisons.

18 *août* 1792.

Décret relatif à la suppression des corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes.

26 *août* 1792.

Décret qui prononce la déportation contre les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment, ou qui après l'avoir prêté l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation.

4-14 *septembre* 1792.

Décret concernant la destination des effets mobiliers des églises supprimées et les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique.

19-23 *mars* 1793.

Décret qui ordonne de dénoncer et de livrer aux tribunaux tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion.

23-25 *mars* 1793.

Décret qui excepte de la loi du recrutement les évêques, les curés, et les vicaires salariés par la nation.

23-24 *avril* 1793.

Décret qui ordonne la déportation des prêtres qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

24 *juin* 1793.

Déclaration des droits de l'homme et des citoyens. V. art. 5, 6, et 7.

19-27 *juillet* 1793.

Décret portant qu'aucune loi ne peut priver de leur traitement les prêtres catholiques qui se marient.

12 *août* 1793.

Décret relatif aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres.

17 *septembre* 1793.

Décret qui autorise les prêtres mariés inquiétés par leur com-

mune à se retirer dans tel lieu qu'ils voudront et où ils toucheront leur traitement aux frais de la commune.

3 *octobre*-15 *vendémiaire* 1793.

Décret concernant les filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi.

20 *brumaire an* 2. (10 *novembre* 1793.)

Décret portant que l'église métropolitaine de Paris est désormais le temple de la raison.

23 *brumaire an* 2. (13 *novembre* 1793.)

Décret relatif aux abdications des ministres des cultes.

25-30 *brumaire an* 2. (15-20 *novembre* 1793.)

Décret portant que les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés ne seront point sujets à la déportation.

3-5 *frimaire an* 2. (23-25 *novembre* 1793.)

Décret qui accorde des secours annuels aux ecclésiastiques qui abdiquent leur état.

9 *frimaire an* 2. (29 *novembre* 1793.)

Décret concernant la liberté des cultes.

18 *frimaire*. — 1er *nivose an* 2. (8-21 *décembre* 1793.)

Décret qui défend toutes mesures contraires à la liberté des cultes.

3 *ventose an* 3. (21 *février* 1795.)

Décret sur le libre exercice des cultes.

11 *prairial an* 3. (30 *mai* 1795.)

Décret relatif à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés.

5 *fructidor an* 3. (22 *août* 1795.)

Constitution française. Titre 10, art. 300; titre 14, art. 354.

20 *fructidor an* 3. (6 *septembre* 1795.)

Décret qui ordonne le bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés en France, et prononce des peines contre tout ministre d'un culte qui exercerait encore après avoir refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial.

5e *jour complément. an* 3. (21 *septembre* 1795.)

Décret qui interdit de toute fonction publique les ministres du culte, insermentés.

7 vendémiaire an 4 (*29 septembre* 1795.)

Décret sur le libre exercice et la police extérieure des cultes.

22 germinal an 4 (*11 avril* 1796).

Loi qui interdit l'usage des cloches et de toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte.

7 thermidor an 5 (*25 juillet* 1797).

Loi qui défend provisoirement les sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

19 fructidor an 5 (*5 septembre* 1797.)

Loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale. Articles 24 et 25.

4 brumaire an 6 (*25 octobre* 1797).

Arrêté qui soumet à la nécessité du serment de haine à la royauté les ministres du culte, ceux même qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières.

14 germinal an 6 (*3 avril* 1798).

Arrêté qui prescrit des mesures pour la stricte observation des fêtes et du calendrier républicains. (V. art. 4 et 9.)

17 thermidor an 6 (*4 août* 1798).

Loi concernant des mesures pour co-ordonner les jours de repos avec le calendrier républicain. V. article 8.

13 fructidor an 6 (*30 août* 1798).

Loi relative à l'observation des décadis.

12 thermidor an 7 (*30 juillet* 1799).

Loi contenant la formule du serment civique.

25 brumaire an 8 (*16 novembre* 1799).

Loi qui prescrit la formule du serment à prêter par les fonctionnaires publics.

7 nivose an 8 (*28 décembre* 1799).

Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice d'un culte.

7 nivose an 8 (*28 décembre* 1799).

Arrêté qui détermine la formule du serment à prêter par les fonctionnaires publics.

7 nivose an 8 (*28 décembre* 1799).

Arrêté relatif au libre exercice des cultes.

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

21 *nivose an* 8 (11 *janvier* 1800).

Loi qui exige de tous les fonctionnaires publics une *promesse* de fidélité à la constitution.

12 *messidor an* 8 (1er *juillet* 1800).

Arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police. V. article 17.

5 *brumaire an* 9 (27 *octobre* 1800).

Arrêté qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police.

14 *vendémiaire an* 10 (6 *octobre* 1801).

Arrêté relatif aux attributions du conseiller-d'état qui sera chargé des affaires concernant les cultes.

18 *germinal an* 10 (8 *avril* 1802).

Loi relative à l'organisation des cultes.

29 *germinal an* 10 (19 *avril* 1802).

Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification du concordat.

16 *thermidor an* 10 (4 *août* 1803).

Sénatus-consulte organique de la constitution du 22 frimaire an 8. V. titre 4, articles 43 et 44.

18 *germinal an* 11 (8 *avril* 1803).

Arrêté relatif au traitement des ministres du culte et autres dépenses accessoires.

11 *fructidor an* 11 (29 *août* 1803).

Arrêté relatif au traitement des vicaires, chapelains, etc., attachés aux établissemens d'humanité.

28 *floréal an* 12 (18 *mai* 1804).

Sénatus-consulte organique. V. titre 7.

13 *prairial an* 12 (12 *juin* 1804).

Décret concernant les sépultures.

3 *messidor an* 12 (22 *juin* 1804).

Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs congrégations religieuses.

24 *messidor an* 12 (13 *juillet* 1804).

Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. V. première partie, titre. 1er, sect. 1re, 2e et 4e, et 2e partie, titre 2.

7 *germinal an* 13 (28 *mars* 1805).

Décret portant prohibition d'imprimer ou réimprimer aucuns livres d'église sans la permission des évêques diocésains.

4 *thermidor an* 13 (23 *juillet* 1805).

Décret relatif aux attributions des officiers de l'état civil pour les inhumations.

13 *thermidor an* 13 (1er *août* 1805).

Décret qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.

10 *février* 1806.

Décret qui déclare non applicables aux juifs deux articles de celui du 12 juin 1804 sur les sépultures.

19 *février* 1806.

Décret qui fixe au 15 août de chaque année la fête de Saint-Napoléon, et celle du rétablissement de la religion catholique en France.

20 *février* 1806.

Décret qui règle la destination des églises de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève.

4 *avril* 1806.

Décret concernant le catéchisme à l'usage des catholiques.

5 *mai* 1806.

Décret relatif au traitement et au logement des ministres du culte protestant.

18 *mai* 1806.

Décret concernant le service pour les morts dans les églises, et les convois funèbres.

30 *mai* 1806.

Décret portant sursis à l'exécution des jugemens rendus en faveur des juifs contre les cultivateurs de plusieurs départemens.

25 *mars* 1807.

Décret qui fixe l'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestants.

17 *mars* 1808.

Décret qui organise l'université. V. titre 1er, — titre 2, § 5 et titre 5.

17 *mars* 1808.

Décret concernant les juifs.

17 *mars* 1808.

Décret qui ordonne l'exécution d'un réglement du 10 décembre 1806 sur les juifs.

17 *mars* 1808.

Décret qui prescrit des mesures pour l'exécution du réglement du 10 décembre 1806 sur les juifs.

16 *juin* 1808.

Décret qui excepte les juifs établis à Livourne des dispositions de celui du 17 mars.

22 *juillet* 1808.

Décret concernant les juifs du département des Hautes-Pyrénées.

19 *octobre* 1808.

Décret sur l'installation des membres du consistoire des juifs établi à Paris.

18 *février* 1809.

Décret relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.

9 *avril* 1809.

Décret concernant les élèves des séminaires.

30 *décembre* 1809.

Décret relatif aux fabriques des églises. V. notamment le chap. 4.

28 *février* 1810.

Décret contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat de 1801.

15 *février* 1810.

Code pénal, livre 3, chapitre 3, section 3, § 1, 2, 3, 4, section 4, § 8, et section 7 et dernière du titre 1er du livre 3.

18 *août* 1811.

Décret relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, etc.

14 *novembre* 1811.

Décret portant suppression de toutes les congrégations religieuses dans le département de la Lippe.

15 *novembre* 1811.

Décret concernant le régime de l'université. Chapitre 1, titre 4, chap. 2, titre 2.

17 *novembre* 1811.

Décret relatif au remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie.

3 *janvier* 1812.

Décret qui supprime les corporations religieuses existant dans les départemens réunis.

22 *décembre* 1812.

Décret relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

23 *janvier* 1813.

Décret qui modifie quelques dispositions des décrets du 14 novembre 1811 et du 3 janvier 1812.

13 *février* 1813.

Proclamation du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire.

25 *mars* 1813.

Décret relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.

29 *août* 1813.

Décret concernant les biens, meubles et immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées, etc.

6 *novembre* 1813.

Avis du conseil d'état relatif aux demandes en érection de chapelles.

26 *décembre* 1813.

Décret portant que les juifs de Paris sont compris dans l'exception portée par l'article 19 du décret du 17 mars 1808.

4 *juin* 1814.

Charte constitutionnelle des Français.

7 *juin* 1814.

Ordonnance de police concernant l'observation des dimanches et des fêtes.

22-28 *juin* 1814.

Ordonnance qui maintient provisoirement les réglemens actuels de l'université.

26 *juin*.— 6 *juillet* 1814.

Ordonnance qui organise le conseil d'état.

5 *octobre* 1814.

Ordonnance du roi qui autorise les archevêques et les évêques à établir des écoles ecclésiastiques.

18-22 *novembre* 1814.

Loi relative à la célébration des dimanches et des fêtes.

23 *août* 1815.

Ordonnance du roi qui organise le conseil d'état.

21-23 *novembre* 1815.

Ordonnance portant qu'il sera procédé contre les auteurs et les complices de l'émeute qui a eu lieu à l'ouverture du temple protestant à Nîmes.

8-10 *mai* 1816.

Loi sur l'abolition du divorce.

29 *mai*.—3 *juin* 1816.

Ordonnance du roi qui détermine celle des attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent à M. l'archevêque de Reims, grand aumônier de France, et celles qui restent exclusivement affectées au ministère de l'intérieur.

5 *juin* 1816.

Ordonnance du roi qui contient la répartition des fonds destinés par la loi du 28 avril 1816 à l'amélioration du sort du clergé.

2-6 *janvier* 1817.

Loi sur les donations et legs aux établissemens ecclésiastiques.

2-14 *avril* 1817.

Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits aux établissemens ecclésiastiques.

9-14 *avril* 1817.

Ordonnance du roi relative à la répartition des fonds du clergé.

11 *juin* 1817.

Concordat avec le pape, et projet de loi présenté aux chambres pour l'organisation. V. *Bulletin de Duvergier*, tom. XXI, p. 218.

3 *décembre* 1817.

Bulle de la nouvelle circonscription des diocèses du royaume.

20-28 *mai* 1818.

Ordonnance du roi qui augmente le traitement des vicaires-généraux, des chanoines et des desservans, et accorde un secours aux religieuses agées et infirmes.

17-18 *mai* 1819.

Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

27 *février*.—7 *avril* 1821.

Ordonnance du roi concernant l'instruction publique. V. notamment titre 7.

4-15 *juillet* 1821.

Loi relative aux pensions ecclésiastiques.

31 *juillet*. — 30 *août* 1821.

Ordonnance du roi qui règle l'augmentation des secours accordés aux vicaires, aux anciennes religieuses, aux curés, etc.

19-28 *octobre* 1821.

Ordonnance du roi qui détermine la circonscription des archevêchés de Reims, de Sens et d'Avignon et des évêchés de Chartres, etc.

25 *mars* 1822.

Loi relative à la répression des délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication.

20 *avril* 1825.

Loi pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices, etc., sur des objets consacrés à la religion ou aux autres cultes légalement établis en France.

24 *mai.* — 2 *juin* 1825.

Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

17 *juillet* 1825.

Instruction sur l'exécution de la loi concernant les congrégations et communautés religieuses.

16 *juin* 1828.

Ordonnances royales concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.



TABLE DES CHAPITRES.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT.

APPENDICE.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06600 1820

